

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

OCTOBRE 2018

N° 37

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication : David Kimelfeld
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon

4^e année - octobre 2018
N° 37
Publié le 16 novembre 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Décisions de la Commission permanente

CP-2018-2628 - Bron - Procédure de classement d'office dans le domaine public de voirie métropolitain de l'impasse Kimmerling et de la rue Pététin - Approbation de l'engagement de la procédure de classement d'office

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 11 - 12)

CP-2018-2629 - Craponne - Requalification de la rue du pont Chabrol - Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 13 - 14)

CP-2018-2630 - Saint Germain au Mont d'Or - Requalification de la rue du 8 mai 1945 - Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 15 - 16)

CP-2018-2631 - Sainte Foy lès Lyon, Oullins - Aménagement de la RD 342 et du carrefour avec la RD 50 dans le secteur de Beaunant - Autorisation de déposer une demande de permis d'aménager

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 17 - 18)

CP-2018-2632 - Lyon 2° - Aménagement de voirie - Quai Jules Courmont - Offre de concours par l'Hôtel BOSCOLO EXEDRA

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 19 - 20)

CP-2018-2633 - Travaux de génie civil pour l'extension du réseau mutualisé de télécommunications (RMT) et du réseau de régulation de trafic - Accord-cadre à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 21 - 22)

CP-2018-2634 - Prélèvements et analyses de matériaux de chaussées en matière de recherche d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 23 - 24)

CP-2018-2635 - Travaux de marquage pour la signalisation au sol - Accords-cadres à bons de commande - 5 lots - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 25 - 27)

CP-2018-2636 - Bron, Chassieu, Décines Charpieu, Jonage, Meyzieu, Saint Priest, Vaulx en Velin, Villeurbanne, Lyon 3° - Travaux de réfection définitive des tranchées en enrobés sur chaussées, trottoirs, promenades autres qu'asphaltés - Accords-cadres à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 28 - 29)

CP-2018-2637 - Cailloux sur Fontaines - Garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM Cité nouvelle auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 30 - 31)

[Annexe](#) (Page 32 - 32)

CP-2018-2638 - Villeurbanne - Garantie d'emprunt accordée à la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 33 - 34)

[Annexe](#) (Page 35 - 35)

CP-2018-2639 - Villeurbanne - Contrat de vente du bio-méthane produit par la station d'épuration de la Feyssine - Autorisation de signer le contrat de vente de bio-méthane

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 36 - 37)

CP-2018-2640 - Fourniture de pièces détachées et prestations de maintenance pour compresseurs de marque HV TURBO - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commandes de fournitures à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 38 - 39)

CP-2018-2641 - Réalisation de prélèvements et d'analyses sur des matrices eaux, boues, déchets, sédiments pour les services de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 40 - 41)

CP-2018-2642 - Maintenance du dispositif de centralisation des données STELLA - Lancement de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 42 - 43)

CP-2018-2643 - Fourniture de matériel de sécurité pour accès et interventions sur les installations du système d'assainissement de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 44 - 45)

CP-2018-2644 - Marché de maîtrise d'oeuvre pour la modernisation de la station d'épuration (STEP) de Meyzieu -Seconde tranche - Lancement de la procédure négociée avec mise en concurrence préalable

Décision de la Commission permanente (Page 46 - 49)

CP-2018-2645 - Convention de mise à disposition de données relatives aux galeries par la Métropole de Lyon à la Ville de Lyon

Décision de la Commission permanente (Page 50 - 51)

CP-2018-2646 - Lyon 3° - Déviation des réseaux d'eau potable et d'assainissement - Secteur Part-Dieu - Lot n° 3 : déviation des collecteurs d'assainissement - Approbation d'un protocole transactionnel avec l'entreprise SOGEA Rhône Alpes - Agence EBM

Décision de la Commission permanente (Page 52 - 54)

CP-2018-2647 - Lyon 3° - Déviation des réseaux d'eau potable et d'assainissement - Secteur Part-Dieu - Lot n° 1 : déviation des canalisations de transport d'eau potable - Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement RAMPA TRAVAUX PUBLICS / SOGEA Rhône-Alpes

Décision de la Commission permanente (Page 55 - 57)

CP-2018-2648 - Déploiement d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire de la Métropole de Lyon - Convention-cadre d'occupation du domaine public routier pour l'implantation de stations de recharges par les opérateurs CN'AIR et SODETREL

Décision de la Commission permanente (Page 58 - 60)

CP-2018-2649 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave, formant les lots n° 425 et 575 situés 21 rue Guillermin et appartenant à M. et Mme Khelfaoui

Décision de la Commission permanente (Page 61 - 62)

CP-2018-2650 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave, formant les lots n° 107 et 291 situés 27 rue Guillermin et appartenant à Mme Camille Kara

Décision de la Commission permanente (Page 63 - 64)

CP-2018-2651 - Feyzin - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 9 bis rue du Boulodrome et appartenant aux conjoints Esclapez Guillemin

Décision de la Commission permanente (Page 65 - 66)

CP-2018-2652 - Feyzin - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 9 ter rue du Boulodrome et appartenant aux époux Pleyne

Décision de la Commission permanente (Page 67 - 68)

CP-2018-2653 - Feyzin - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 3 rue du Boulodrome et appartenant aux conjoints Masson Marrot Malik Peyrin

Décision de la Commission permanente (Page 69 - 70)

CP-2018-2654 - Fontaines sur Saône - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé 9001 rue du Stade et appartenant à la Commune

Décision de la Commission permanente (Page 71 - 72)

CP-2018-2655 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'un garage boxé en sous-sol formant respectivement les lots n° 1017 et 1151 de la copropriété le Vivarais situés au 9 boulevard Vivier Merle et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Le Portail 3

Décision de la Commission permanente (Page 73 - 74)

CP-2018-2656 - Lyon 3° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Acquisition, à titre onéreux, des volumes 9, 10, 11, 16 et 17 d'un ensemble immobilier correspondant à des locaux commerciaux, situés au 1-3 place Charles Béraudier et au 35 boulevard Vivier Merle et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Le Béraudier

Décision de la Commission permanente (Page 75 - 77)

CP-2018-2657 - Lyon 3° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé 24 rue de l'Est et appartenant aux conjoints Chambard

Décision de la Commission permanente (Page 78 - 79)

CP-2018-2658 - Meyzieu - Equipement public - Bassin de rétention - Secteur Peyssillieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé lieu-dit Peyssillieu à détacher des parcelles cadastrées DC 67 et DC 70 et appartenant à la société Alliade habitat

Décision de la Commission permanente (Page 80 - 81)

CP-2018-2659 - Meyzieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées rue Mélina Mercouri et appartenant à la Commune

Décision de la Commission permanente (Page 82 - 83)

CP-2018-2660 - Meyzieu - Equipement public - Bassin de rétention - Secteur Peyssilieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé lieu-dit Peyssilieu à détacher des parcelles cadastrées DC 5 et DC 6 et appartenant à la société Meyzieu distribution

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 84 - 85)

CP-2018-2661 - Montanay - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, d'un terrain situé rue de la Barmelle et appartenant à la société par actions simplifiées (SAS) Stylimmo

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 86 - 87)

CP-2018-2662 - Pierre Bénite - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'un lot de copropriété dans un ensemble immobilier en copropriété situé 9003 rue de la Grande allée et 5 rue Yon Lug et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Saône A7 ou toute autre société qui lui sera substituée

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 88 - 89)

CP-2018-2663 - Saint Didier au Mont d'Or - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de parcelles de terrain, situées chemin du Pinet à la Molière et rue Eugène Collonge et appartenant à la société COGEDIM Grand Lyon

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 90 - 91)

CP-2018-2664 - Saint Fons - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Carnot Parmentier - Acquisition, à l'euro symbolique, d'un tènement (maison et parcelle) situé 20 avenue Albert Thomas et appartenant à la Ville

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 92 - 93)

CP-2018-2665 - Saint Genis Laval - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située 30 chemin de la Tassine et appartenant à M. Patrick Pons et Mme Félicie Pons

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 94 - 94)

CP-2018-2666 - Saint Genis Laval - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située 32 chemin de la Tassine et appartenant à M. Yoann Pons et Mme Elsa Pons

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 95 - 95)

CP-2018-2667 - Vaulx en Velin - Mise en demeure d'acquiescer une parcelle de terrain située place Antoine Saunier et appartenant à M. Sébastien Gobet - Renoncement à l'acquisition - Levée de l'emplacement réservé (ER)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 96 - 97)

CP-2018-2668 - Vaulx en Velin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située avenue Georges Rougé et appartenant à la Commune

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 98 - 99)

CP-2018-2669 - Villeurbanne - Equipement public - Acquisition d'un immeuble situé 12 rue Baudin et 35 bis rue Bourchanin et appartenant au Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2017-2071 du 4 décembre 2017

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 100 - 101)

CP-2018-2670 - Villeurbanne - Développement urbain - Quartier Saint-Jean - Secteur Saint Jean sud - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu cadastré AN 139 situé 73 rue de Verdun et appartenant à M. Albert Garnier

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 102 - 103)

CP-2018-2671 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, de 2 terrains nus situés 7 et 9 avenue Roger Salengro et appartenant à la société civile immobilière (SCI) de construction vente Villeurbanne Wilson Salengro

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 104 - 105)

CP-2018-2672 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de parcelles de terrain nues situées 14 et 16 avenue Roger Salengro et appartenant à la société ICADE Promotion

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 106 - 107)

CP-2018-2673 - Villeurbanne - Développement urbain - Projet urbain partenarial (PUP) Gervais Bussière - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu, situé 2 rue Maria Casarès (anciennement nommée impasse Métral) et appartenant à la société anonyme d'habitation à loyer modéré (SA d'HLM) Alliade habitat

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 108 - 109)

CP-2018-2674 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession à titre onéreux à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH), des parcelles de terrain nu cadastrées B 3099 et B 3101, situées avenue Pierre Brossolette

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 110 - 111)

CP-2018-2675 - Limonest - Développement urbain - Revente, à titre onéreux, à la Commune, suite à préemption avec préfinancement, de l'immeuble situé 116, rue du Cunier

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 112 - 113)

CP-2018-2676 - Limonest - Développement urbain - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement à la Commune, de l'immeuble situé 586 avenue Général de Gaulle

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 114 - 115)

CP-2018-2677 - Lissieu - Développement urbain - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune, d'une parcelle de terrain nu, situé ancienne route de Paris

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 116 - 117)

CP-2018-2678 - Lyon 9° - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la société ALILA Promotion, de la parcelle cadastrée AX 88 localisée à l'arrière du tènement situé 142 avenue du 25ème Régiment des Tirailleurs Sénégalais

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 118 - 119)

CP-2018-2679 - Lyon 9° - Habitat et logement social - Revente, à titre onéreux, à la société anonyme (SA) d'HLM Immobilière Rhône-Alpes (IRA), suite à préemption avec préfinancement, de l'immeuble situé 11 rue Marietton

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 120 - 121)

CP-2018-2680 - Vénissieux - Plan de cession - Habitat - Cession, à titre onéreux, à la SCI STECA d'une parcelle de terrain située 8 avenue Marius Berliet

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 122 - 123)

CP-2018-2681 - Vénissieux - Plan de cession - Habitat - Cession, à titre onéreux, à la SCI de l'Avenue d'une parcelle de terrain située 8 avenue Marius Berliet

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 124 - 125)

CP-2018-2682 - Vénissieux - Plan de cession - Habitat - Cession, à titre onéreux, à la SCI ACSET d'une parcelle de terrain située 8 avenue Marius Berliet, rues des Frères Amadéo et rue Marcel Pagnol

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 126 - 127)

CP-2018-2683 - Fontaines sur Saône - Voirie de proximité - Echange sans soulte entre la Métropole de Lyon et l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat de 2 terrains nus situés rue du 8 mai 1945 et rue Curie

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 128 - 129)

CP-2018-2684 - Jonage - Voirie - Échange, avec soulte, au profit de la Commune, de 8 parcelles métropolitaines situées boulevard Louis Pradel, contre 33 parcelles situées rue Nationale, place Général de Gaulle, chemin des Buissonnières, rue de la République, boulevard Louis Pradel et rue des Biesses, appartenant à la Commune

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 130 - 132)

CP-2018-2685 - Lyon 3° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes, de l'immeuble situé 82 cours Docteur Long

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 133 - 134)

CP-2018-2686 - Caluire et Cuire - Equipement public - Institution, à titre onéreux, d'une servitude de passage de canalisation privée d'eaux usées en tréfonds de 2 parcelles métropolitaines situées rue André Lassagne au profit de la société par actions simplifiées Bouygues Immobilier - Approbation d'une convention

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 135 - 136)

CP-2018-2687 - Caluire et Cuire - Equipement public - Institution, à titre onéreux, d'une servitude de passage de canalisation privée d'eau potable en tréfonds de 2 parcelles métropolitaines situées rue André Lassagne au profit de la société par actions simplifiées (SAS) Bouygues immobilier - Approbation d'une convention

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 137 - 138)

CP-2018-2688 - Faisabilité d'établissement d'un fond géochimique sur le territoire métropolitain - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 139 - 140)

CP-2018-2689 - Villeurbanne - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Demande de prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 16 décembre 2013

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 141 - 142)

CP-2018-2690 - Contrôles périodiques et réglementaires des machines, équipements et installations de la Métropole de Lyon - 4 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 143 - 145)

CP-2018-2691 - Prestations de déménagement et de manutention de mobiliers, matériels et documents sur l'ensemble des sites gérés par la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 146 - 147)

CP-2018-2692 - Assistance technique et économie de la construction pour les ouvrages de bâtiments étudiés et réalisés directement par la Métropole de Lyon (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre publiques) - Lot n° 6 : assistance technique de cuisiniste - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 148 - 149)

CP-2018-2693 - Lyon 2° - Prestations de sécurité incendie et gardiennage du Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 150 - 151)

CP-2018-2694 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Eviction commerciale de la société à responsabilité limitée (SARL) GIB, enseigne Le Globe Trotter, du local situé 1 place Charles Béraudier - Approbation du protocole de résiliation de bail commercial et d'indemnisation

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 152 - 154)

CP-2018-2695 - Lyon 3° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Éviction commerciale de la société à responsabilité limitée (SARL) La Choie d'Or, enseigne Le Tramway, des locaux situés au 35 boulevard Vivier Merle - Approbation du protocole de résiliation de bail commercial et d'indemnisation

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 155 - 157)

CP-2018-2696 - Saint Genis Laval - Restructuration et extension du collège Jean Giono route d'Irigny - Lot n° 6 : étanchéité, bardage, couverture - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel avec les entreprises SAS GECAPE SUD et AXA FRANCE IARD

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 158 - 160)

CP-2018-2697 - Fontaines Saint Martin, Lyon 3°, Villeurbanne - Aide à la pierre - Logement 2018 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 161 - 162)

[Annexe](#) (Page 163 - 163)

CP-2018-2698 - Villeurbanne - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en oeuvre du plan de sauvegarde de la copropriété Résidence Saint-André à Villeurbanne - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations de services

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 164 - 165)

CP-2018-2699 - Lyon 3° - Projet Lyon Part-Dieu - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Opération immobilière Two Lyon renommée projet Vinci immobilier d'entreprise (VIE) - Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC avec la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu et la société SNC VIE

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 166 - 168)

CP-2018-2700 - Fonctionnement du dispositif Bus info santé - Demande de subvention auprès de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'année 2018

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 169 - 170)

CP-2018-2701 - Réalisation de prestations de nettoyage des édicules publics sur le territoire de la Métropole de Lyon - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 171 - 172)

CP-2018-2702 - Fourniture de colonnes enterrées pour la collecte des déchets et travaux génie civil - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 173 - 174)

CP-2018-2703 - Villeurbanne - Exploitation du centre de transfert et d'épouillage des déchets du balayage mécanisé situé à la Feysine - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 175 - 176)

Arrêtés réglementaires

2018-10-01-R-0712 - 2 route de Neuville - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des conjoints Parent

[Arrêté réglementaire](#) (Page 177 - 179)

2018-10-01-R-0713 - 148 boulevard Yves Farge - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. et Mme Mastromarino

[Arrêté réglementaire](#) (Page 180 - 182)

2018-10-04-R-0714 - Aides aux communes - Mise en oeuvre de la convention 2011-2017 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération construction d'un restaurant scolaire - Tranche 2011

[Arrêté réglementaire](#) (Page 183 - 185)

2018-10-04-R-0715 - Aides aux communes - Mise en oeuvre de la convention 2011-2017 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération construction d'un pôle petite enfance - Tranche 2011

[Arrêté réglementaire](#) (Page 186 - 188)

2018-10-04-R-0716 - Aides aux communes - Mise en oeuvre de la convention 2011-2017 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération construction d'un pôle petite enfance - Tranche 2012

[Arrêté réglementaire](#) (Page 189 - 191)

2018-10-04-R-0717 - Aides aux communes - Mise oeuvre de la convention 2011-2017 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération construction d'un pôle petite enfance - Tranche 2013

[Arrêté réglementaire](#) (Page 192 - 194)

2018-10-04-R-0718 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Ilot d'Enfance 6 - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 195 - 196)

2018-10-04-R-0719 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules du Tonkin - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 197 - 198)

2018-10-04-R-0720 - Accroche des lignes aériennes de contact nécessaires au projet présenté par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) relatif à la réalisation de la ligne de tramway T6 entre Debourg et Hôpitaux est - Autorisation de pose d'accroche en façade des immeubles riverains

[Arrêté réglementaire](#) (Page 199 - 201)

2018-10-04-R-0721 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Au Cocon de l'Ouest - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 202 - 203)

2018-10-04-R-0722 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bulle d'enfance - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 204 - 205)

2018-10-04-R-0723 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bulle d'Enfance Camélia - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 206 - 207)

2018-10-04-R-0724 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules Lyon Aubigny - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 208 - 209)

2018-10-04-R-0725 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Saperlipopette - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 210 - 211)

2018-10-08-R-0726 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à la société par actions simplifiée (SAS) HS2M représentée par M. Marhoug Hechmi pour l'exploitation d'une terrasse

[Arrêté réglementaire](#) (Page 212 - 215)

2018-10-08-R-0727 - 12 rue du Luizet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison individuelle - Propriété de Mme Sonia Morales

[Arrêté réglementaire](#) (Page 216 - 218)

2018-10-08-R-0728 - Collèges publics et collèges privées sous contrat de l'association avec l'Etat - Voyages internationaux 2017-2018 - Subventions

[Arrêté réglementaire](#) (Page 219 - 220)

[Annexe](#) (Page 221 - 221)

2018-10-08-R-0729 - 45 rue Pierre Sénard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété à usage professionnel - Propriété de Mme Gil née Pérez Julia

[Arrêté réglementaire](#) (Page 222 - 224)

2018-10-08-R-0730 - Vallon des Hôpitaux - Lieudit Le Perron - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain - Propriété des consorts Branco

[Arrêté réglementaire](#) (Page 225 - 227)

2018-10-09-R-0731 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions de délégations - Modification de l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 du 24 juillet 2017

[Arrêté réglementaire](#) (Page 228 - 229)

[Annexe](#) (Page 230 - 234)

2018-10-09-R-0732 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison des Petits Loups - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 235 - 236)

2018-10-09-R-0733 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Doriane - Fermeture

[Arrêté réglementaire](#) (Page 237 - 238)

2018-10-09-R-0734 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jardin d'enfants - Fermeture

[Arrêté réglementaire](#) (Page 239 - 240)

2018-10-09-R-0735 - Modification de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du foyer Pomme d'Api géré par la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon situé 49 avenue Général de Gaulle

[Arrêté réglementaire](#) (Page 241 - 244)

2018-10-09-R-0736 - Modification de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du service jeunes majeurs Pomme d'Api, géré par la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon situé 14 rue Richan

[Arrêté réglementaire](#) (Page 245 - 248)

2018-10-09-R-0737 - Prix de journée - Exercice 2018 - Service jeunes majeurs Pomme d'Api situé 49 avenue Général de Gaulle de la Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 249 - 251)

2018-10-09-R-0738 - Prix de journée - Exercice 2018 - Service d'accompagnement des mineurs isolés étrangers (SAMIE) situé 17 rue Bel Air de la Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 252 - 254)

2018-10-09-R-0739 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges Lyon 8 - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 255 - 256)

2018-10-15-R-0740 - Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations pour le trimestre d'avril à juillet 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 257 - 258)

[Annexe](#) (Page 259 - 259)

2018-10-15-R-0741 - Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'accès au boulevard périphérique nord de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2014-12-22-R-0417 du 22 décembre 2014

[Arrêté réglementaire](#) (Page 260 - 262)

2018-10-15-R-0742 - 2 place de l'Église - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'immeuble (terrain+bâti) - Propriété des conjoints Venditti

[Arrêté réglementaire](#) (Page 263 - 265)

2018-10-15-R-0743 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) - Chambovet 2 - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 266 - 267)

2018-10-16-R-0744 - Révision de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) en vue de la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) des Pentès de la Croix-Rousse sur le territoire de Lyon 1er - Enquête publique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 268 - 271)

2018-10-16-R-0745 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent Rosa Parks (n° Finess 69 004 067 0) géré par l'association Odyneo, (Association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC)) (n° Finess 69 079 110 8)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 272 - 272)

[Annexe](#) (Page 273 - 275)

2018-10-16-R-0746 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Décines (n° Finess 69 000 690 3) géré par la fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) (n° Finess 78 005 091 6)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 276 - 276)

[Annexe](#) (Page 277 - 279)

2018-10-17-R-0747 - Rue du 11 novembre 1918 - Ouverture et modalités de la concertation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 280 - 282)

[Annexe](#) (Page 283 - 283)

2018-10-17-R-0748 - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à la SC Soleil représentée par M. et Mme Brun pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Le Bougainville

[Arrêté réglementaire](#) (Page 284 - 287)

2018-10-17-R-0749 - Impasse Kimmerling et rue Pététin - Classement d'office dans le domaine public de voirie métropolitain

[Arrêté réglementaire](#) (Page 288 - 289)

2018-10-17-R-0750 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Nelson Mandela (n° Finess 69 079 614 9) géré par l'association Odyneo (Association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC)) (n° Finess 69 079 110 8)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 290 - 290)

[Annexe](#) (Page 291 - 293)

2018-10-17-R-0751 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Saint Jean (n° Finess 69 001 654 8) géré par la fondation Association recherche handicap et santé mentale (ARHM) (n° Finess 69 079 672 7)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 294 - 294)

[Annexe](#) (Page 295 - 296)

2018-10-17-R-0752 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Raymond Agar (n° Finess 69 079 631 3) géré par la fédération des associations adultes et jeunes handicapés (APAJH) (n° Finess 75 005 091 6)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 297 - 297)

[Annexe](#) (Page 298 - 300)

2018-10-18-R-0753 - 2 rue du Souvenir Français - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement bâti - Propriété de la société civile immobilière (SCI) GOMO

[Arrêté réglementaire](#) (Page 301 - 303)

2018-10-18-R-0754 - 193 rue Léon Blum - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement bâti - Propriété de la société Autodistribution Gobillot Rhône

[Arrêté réglementaire](#) (Page 304 - 306)

2018-10-22-R-0755 - Autorisation de réalisation du programme des travaux connexes à l'opération d'aménagement foncier des Communes de Quincieux, Ambérieux, Les Chères, avec extension sur la Commune de Lucenay

[Arrêté réglementaire](#) (Page 307 - 309)

2018-10-22-R-0756 - 10 rue de la République - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de M. Pierre Roumieu

[Arrêté réglementaire](#) (Page 310 - 312)

2018-10-22-R-0757 - 29 Rue Guillermin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots de copropriété n° 138 et 322 - Propriété de M. Ugurlukoc Ismael

[Arrêté réglementaire](#) (Page 313 - 315)

2018-10-22-R-0758 - 36 rue Curie - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des conjoints Rouchouse-Pépin

[Arrêté réglementaire](#) (Page 316 - 318)

2018-10-22-R-0759 - Comité technique (CT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2018-05-25-R-0478 du 25 mai 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 319 - 321)

2018-10-22-R-0760 - 29 rue Saint-Pierre de Vaise - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Christophe Comparat

[Arrêté réglementaire](#) (Page 322 - 324)

2018-10-22-R-0761 - 62 rue du Rhône - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de M. Joannès Gandy

[Arrêté réglementaire](#) (Page 325 - 327)

2018-10-22-R-0762 - Secteur Perica - 9002 Avenue du Loup Pendu - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'apport d'un ensemble immobilier (terrain + bâti) à la société par actions simplifiée (SAS) COLMDB - Propriété de la société anonyme (SA) Société foncière immobilière et de location (Sofilo)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 328 - 330)

2018-10-22-R-0763 - 10 rue de Marseille - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété - Propriété des conjoints Castillo-Garcia-Ladret

[Arrêté réglementaire](#) (Page 331 - 334)

2018-10-22-R-0764 - Lieudit Island - 42 quai d'Illhaeusern - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété des conjoints Viossat et Cartier

[Arrêté réglementaire](#) (Page 335 - 337)

2018-10-23-R-0765 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Marronniers - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 338 - 339)

2018-10-23-R-0766 - Établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - Les Malicieux de l'ouest - Changement de référent technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 340 - 341)

2018-10-23-R-0767 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux du 11 novembre - Changement de référent technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 342 - 343)

2018-10-23-R-0768 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Jeunes Pousses - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 344 - 345)

2018-10-23-R-0769 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 346 - 347)

2018-10-23-R-0770 - Établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - Les Petites Abeilles - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 348 - 349)

2018-10-23-R-0771 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Accueil collectif - L'Arc en Ciel - Scission et requalification de l'établissement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 350 - 351)

2018-10-23-R-0772 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Accueil familial - L'Arc en Ciel - Scission et requalification de l'établissement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 352 - 353)

2018-10-23-R-0773 - Prix de journée - Exercice 2018 - Service mineurs non accompagnés du foyer Pomme d'Api sis 14 rue Richan de la Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 354 - 355)

2018-10-23-R-0774 - Tarif horaire - Exercice 2018 - Mesures d'accompagnement éducatif (MAE) situées 31 cours Emile Zola de l'association Adiaf-Savahm

[Arrêté réglementaire](#) (Page 356 - 357)

2018-10-23-R-0775 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médicaux-sociaux - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-01-03-R-0009 du 3 janvier 2017

[Arrêté réglementaire](#) (Page 358 - 358)

[Annexe](#) (Page 359 - 361)

2018-10-24-R-0776 - Accroches des lignes aériennes de contact nécessaires au projet présenté par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) relatif à la réalisation de la ligne de tramway T6 entre Debourg et Hôpitaux est - Autorisation de pose d'accroche en façade des immeubles riverains - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-10-04-R-0720 du 4 octobre 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 362 - 363)

2018-10-24-R-0777 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer Laurence Internat situé 55 avenue du 8 mai 1945 de l'association Le Valdocco

[Arrêté réglementaire](#) (Page 364 - 364)

[Annexe](#) (Page 365 - 366)

2018-10-24-R-0778 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Polyvalent de Saint Priest (n° Finess 69 004 258 5) géré par l'association Adapei 69 (n° Finess 75 079 674 3)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 367 - 367)

[Annexe](#) (Page 368 - 369)

2018-10-24-R-0779 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Champvert (n° Finess 69 002 286 8) géré par l'association Adapei 69 (n° Finess 69 079 674 3)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 370 - 370)

[Annexe](#) (Page 371 - 372)

2018-10-26-R-0780 - Établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - Les Tonkinous - Transfert temporaire des activités

[Arrêté réglementaire](#) (Page 373 - 374)

2018-10-29-R-0781 - Lieudits Carreau - Pillon et Tatevin Ouest - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de l'indivision Thievenaz

[Arrêté réglementaire](#) (Page 375 - 377)

2018-10-29-R-0782 - Lieudits Carreau - Pillon et Tatevin Ouest - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de l'indivision Thievenaz

[Arrêté réglementaire](#) (Page 378 - 380)

2018-10-29-R-0783 - Lieudits Carreau - Pillon et Tatevin Ouest - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de l'indivision Thievenaz

[Arrêté réglementaire](#) (Page 381 - 383)

2018-10-29-R-0784 - Lieudits Carreau - Pillon et Tatevin Ouest - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de l'indivision Thievenaz

[Arrêté réglementaire](#) (Page 384 - 386)

2018-10-29-R-0785 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification du nom de l'association du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ALLP à Lyon 69008 et du service d'évaluation des situations complexes (SESCO)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 387 - 387)

[Annexe](#) (Page 388 - 390)

2018-10-29-R-0786 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification des caractéristiques enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de l'accueil de jour médicalisé l'Ombelle d'une capacité de 20 places, et mise en oeuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médicaux sociaux

[Arrêté réglementaire](#) (Page 391 - 391)

[Annexe](#) (Page 392 - 394)

2018-10-30-R-0787 - Budget 2018 - Section d'investissement et de fonctionnement - Virement de crédits entre chapitres budgétaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 395 - 396)

2018-10-30-R-0788 - Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au Lugdunum - Musée et théâtres romains - Abrogation de l'arrêté n° 2018-04-03-R-0372 du 3 avril 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 397 - 399)

2018-10-30-R-0789 - Création d'une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement de la vente des produits de la librairie-boutique du Lugdunum Musée et théâtres romains - Abrogation de l'arrêté n° 2017-11-24-R-0975 du 24 novembre 2017

[Arrêté réglementaire](#) (Page 400 - 402)

2018-10-30-R-0790 - Création d'une régie d'avances pour le paiement de dépenses de fonctionnement inhérentes aux déplacements des élus et des agents dans le cadre des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2014-12-22-R-0423 du 22 décembre 2014

[Arrêté réglementaire](#) (Page 403 - 405)

2018-10-30-R-0791 - Création d'une régie d'avances pour le paiement de menues dépenses inhérentes aux missions de la direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information - Abrogation de l'arrêté n° 2016-08-30-R-0596 du 30 août 2016

[Arrêté réglementaire](#) (Page 406 - 408)

2018-10-31-R-0792 - Participation financière au fonctionnement du service appartements éducatifs jeunes majeurs Saint Vincent de l'association ORSAC (Organisation pour la santé et l'accueil), situé 34 rue Francisque Jomard - Année 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 409 - 411)

Commission permanente du 8 octobre 2018**Décision n° CP-2018-2628**

objet :	Procédure de classement d'office dans le domaine public de voirie métropolitain de l'impasse Kimmerling et de la rue Pététin - Approbation de l'engagement de la procédure de classement d'office
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

L'impasse Kimmerling est une voie ouverte qui se poursuit par la rue Pététin à Bron. Ces 2 voies privées sont ouvertes à la circulation générale et permettent de boucler le secteur avec des rues métropolitaines : la rue Gaston Maurin située au sud ainsi que les rues de l'Economie et de Verdun, toutes deux situées à l'ouest.

Par le passé, le classement dans le domaine public de l'impasse Kimmerling et de la rue Pététin avait été envisagé mais la procédure n'avait pas abouti, faute d'accord unanime des propriétaires des parcelles supportant ces voies.

Pour ces motifs d'intérêt général, la Métropole de Lyon a décidé d'engager une procédure de classement d'office, conformément à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, qui prévoit que la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnités, dans le domaine public de la collectivité sur le territoire de laquelle se situe la voie.

Le dossier de l'enquête publique préalable au classement d'office a été établi, conformément à l'article R 134-22 du code des relations entre le public et l'administration, et comprend :

- une notice explicative,
- un document d'information juridique et administrative,
- la nomenclature des voies et équipements annexes dont le classement est envisagé,
- une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie,
- un plan de situation,
- 2 états parcellaires,
- 2 plans parcellaires,
- 2 dossiers photos.

A l'issue de la procédure, le classement d'office sera prononcé par décision de la Commission permanente. Cependant, en cas d'opposition d'un ou plusieurs propriétaires intéressés, il sera demandé au Préfet de prendre la décision de classement d'office ;

Vu le dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'engagement de la procédure de classement d'office de l'impasse Kimmerling et de la rue Pététin à Bron, en vue de les incorporer au domaine public de voirie métropolitain,

b) - le dossier destiné à être soumis à l'enquête publique préalable au classement d'office.

2° - Autorise monsieur le Président à conduire la procédure administrative, notamment s'agissant de la prescription de l'enquête publique préalable au classement d'office et à saisir éventuellement monsieur le Préfet du Rhône, en cas d'opposition des propriétaires.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.
. .
.

Commission permanente du 8 octobre 2018**Décision n° CP-2018-2629**

commune (s) : **Craponne**

objet : **Requalification de la rue du pont Chabrol - Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

L'opération fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

I - Contexte du projet

Située sur la Commune de Craponne, la rue du pont Chabrol est une voirie locale qui permet la desserte de quartiers d'habitation et de pôles sportifs. L'habitat individuel prédomine, que ce soit au travers de parcelles isolées ou de lotissements. Les pôles sportifs sont nombreux et situés à l'ouest et au nord de l'axe. La présente opération consiste en la requalification du centre et du sud de la rue du pont Chabrol, soit une section d'environ 630 ml, comprise entre la rue de la Gatolière au nord et la RD 311, rue du 8 mai 1945, au sud. Cette seconde tranche opérationnelle prolonge une première tranche de travaux réalisée en 2011 au nord (de la rue Moulin à la rue Gatolière).

Le diagnostic réalisé sur le périmètre de cette 2^{ème} tranche de travaux a notamment permis de mettre en évidence les points suivants :

- l'absence de cheminement piétons (trottoirs) normalisés et sécurisés,
- des limitations en vitesse (30 km/h) non respectées,
- une configuration de voie (topographie, etc.) nuisant à la visibilité et créant un sentiment d'insécurité,
- des emprises disponibles variables et parfois limitées pour l'aménagement,
- une vigilance à apporter vis-à-vis de la gestion des eaux de ruissellement et la nécessité de voir à minima compenser toute nouvelle imperméabilisation.

II - Objectifs du projet

Les objectifs principaux du projet sont les suivants :

- créer/sécuriser les cheminements piétons. Ce tronçon de voie est en effet caractérisé aujourd'hui par l'absence de trottoirs,
- prendre en compte les cyclistes en respect de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE),
- régler les vitesses de circulation en cohérence avec l'aménagement, les apaiser si nécessaire,
- sécuriser les carrefours et le virage sud,
- intégrer la problématique des eaux pluviales par la création d'un bassin de rétention enterré sur lequel une aire de stationnement sera réalisée.

III - Les procédures à mettre en œuvre

L'opération prévoit la création d'une aire de stationnement de 13 ou 14 places selon la solution technique retenue.

Le seuil de 10 places de stationnement étant franchi, l'aménagement nécessite le dépôt d'une déclaration préalable en application de l'article R 421-23 (e) du code de l'urbanisme.

La déclaration préalable sera déposée auprès de la Commune de Craponne ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

a) - déposer une demande de déclaration préalable à l'obtention des autorisations d'urbanismes nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la requalification de la rue du pont Chabrol sur la Commune de Craponne,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018**Décision n° CP-2018-2630**

objet :	Requalification de la rue du 8 mai 1945 - Autorisation de déposer une demande de déclaration préalable
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

L'opération fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

I - Contexte du projet

Située en périmètre monument historique et ponctuée de la présence de quelques commerces, la rue du 8 mai 1945 assure la traversée ouest - est du bourg de Saint Germain au Mont d'Or. L'importance croissante de la gare de Saint Germain au Mont d'Or (pôle de rabattement du nord de l'agglomération) ainsi que les difficultés grandissantes de trafic en quai de Saône ont donné progressivement à l'axe historique une fonction de bretelle de liaison (shunt) pour les déplacements pendulaires. En effet, un trafic de transit est constaté en contournement des difficultés en rives de Saône, trafic devenu problématique au niveau de la traversée du vieux bourg, tissu urbain historique, par nature vite inadapté à ce type de fonction.

Les faibles emprises disponibles et la pression du stationnement résidentiel accentuent les difficultés des déplacements, notamment pour les modes doux. Le sentiment d'insécurité est plus prégnant encore pour les piétons du fait de l'étroitesse et l'encombrement des trottoirs existants.

Par ailleurs, le périmètre de l'opération comprend également les places Mozart et Ampère / Bascule, caractérisées par l'absence d'usages réguliers et clairement identifiés.

Enfin, en sortie est de la Commune, la création du parc des Gorges de l'enfer n'a pas été accompagné du traitement de sa desserte mode doux depuis le centre bourg ; ainsi, piétons et cycles le rejoignent en empruntant la chaussée.

II - Objectifs du projet

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'aménagement se déclinent de la manière suivante :

- sécuriser les modes doux, en recréant notamment des cheminements piétons normalisés,
- apaiser la circulation par la mise en place d'une réglementation en vitesse cohérente avec l'aménagement et les usages,
- matérialiser et revoir la répartition du stationnement en cohérence avec les emprises disponibles, les besoins et le maintien de l'accessibilité aux commerces existants. L'offre actuelle de stationnement sera maintenue à l'échelle du périmètre,
- valoriser le patrimoine bâti et paysager existant,
- retrouver des usages sur les espaces publics (places).

III - Les procédures à mettre en œuvre

L'opération se situe à proximité d'un monument historique (le château de Saint Germain au Mont d'Or) protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine.

Dès lors, les travaux à mettre en œuvre sont soumis à une autorisation préalable de l'Architecte des bâtiments de France (ABF).

En application du code de l'urbanisme, l'autorisation prévue à l'article R 425-1 pour la protection au titre des abords vaut autorisation de l'ABF.

La nature des travaux à mettre en œuvre implique le dépôt d'une déclaration préalable en application de l'article R 421-25 dudit code.

La déclaration préalable sera déposée auprès de la Commune de Saint Germain au Mont d'Or qui l'instruira en recueillant l'avis de l'ABF ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

a) - déposer une demande de déclaration préalable à l'obtention des autorisations d'urbanismes nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la requalification de la rue du 8 mai 1945 sur la Commune de Saint Germain au Mont d'Or,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018**Décision n° CP-2018-2631**

objet : **Aménagement de la RD 342 et du carrefour avec la RD 50 dans le secteur de Beaunant - Autorisation de déposer une demande de permis d'aménager**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

L'opération fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

I - Contexte du projet

La section de la RD 342 du secteur de Beaunant à Sainte Foy lès Lyon et Oullins a été aménagée à la fin des années 70 en 2x2 voies pour dévier le trafic de la voie historique dans le quartier de la Libération. Cet aménagement de voirie réalisé dans le lit majeur de l'Yzeron, ainsi que l'urbanisation du secteur, ont eu pour conséquence de réduire les fonctionnalités de l'Yzeron, notamment sa capacité hydraulique en cas de crues, engendrant des inondations sévères et répétées avec des impacts sur les zones habitées situées à proximité.

Le Syndicat de rivière de l'Yzeron (SAGYRC) conduit un programme d'aménagements hydrauliques visant à réduire le risque d'inondation. Ce programme comprend notamment l'élargissement du lit de l'Yzeron dans le secteur de Beaunant, rendu possible par la mise à disposition d'emprises appartenant, aujourd'hui, au domaine public routier. Ainsi, le profil à 2x2 voies de type "voie rapide" de la RD 342 doit être réduit et la bretelle du carrefour RD 342/RD 50 qui permet depuis Oullins, de prendre la RD 342 en direction du nord doit être supprimée. Les travaux d'élargissement de l'Yzeron conduisent alors à réaménager la RD 342 dans le secteur de Beaunant et son carrefour avec la RD 50.

II - Objectifs du projet

La conception de l'aménagement actuel n'a pas permis de soulager la route de la Libération à Sainte Foy lès Lyon du trafic de transit. Par ailleurs, cette voirie très routière a eu pour effets d'aggraver la coupure urbaine, déjà constituée par l'Yzeron, qui enclave le quartier de la route de la Libération et de dégrader la qualité paysagère du vallon.

Les objectifs poursuivis se déclinent de la manière suivante :

- reconfigurer le plan de circulation du secteur en soulageant les voies non destinées à recevoir un trafic de transit,
- réaménager le carrefour RD 342/RD 50 pour une meilleure qualité fonctionnelle, urbaine et paysagère,
- requalifier la RD 342 en reconstituant une trame verte de fond de vallon,
- aménager l'itinéraire cyclable structurant reliant Oullins à Francheville et défini au plan modes doux.

Ce projet constitue l'opportunité d'une véritable requalification urbaine et paysagère du secteur améliorant le cadre de vie des riverains et la mobilité du Val d'Yzeron.

III - Les procédures à mettre en œuvre

L'opération se situe à proximité d'un monument historique (l'aqueduc romain de Beaunant) protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine. Le périmètre de protection s'étend sur les communes de Sainte Foy lès Lyon et Oullins.

Dès lors, les travaux à mettre en œuvre sont soumis à une autorisation préalable de l'Architecte des bâtiments de France (ABF).

En application du code de l'urbanisme, l'autorisation prévue à l'article R 425-1 pour la protection au titre des abords vaut autorisation de l'ABF.

La nature des travaux à mettre en œuvre implique le dépôt d'un permis d'aménager en application des articles R 421-20 et R 421-21 du code de l'urbanisme.

Le permis d'aménager sera déposé auprès des Communes de Sainte Foy lès Lyon et Oullins qui l'instruiront en recueillant l'avis de l'ABF ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

a) - déposer la demande de permis d'aménager nécessaire à l'obtention des autorisations d'urbanismes permettant la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement de la RD 342 et du carrefour avec la RD 50 dans le secteur de Beaunant sur les Communes de Sainte Foy lès Lyon et Oullins.

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2632

objet : **Aménagement de voirie - Quai Jules Courmont - Offre de concours par l'Hôtel BOSCOLO EXEDRA**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.21.

L'hôtel BOSCOLO EXEDRA réalise des travaux de réhabilitation complète de son bâtiment, situé au 11 quai Jules Courmont et a fait part de son intérêt à la réalisation de travaux d'aménagement de voirie pour le parvis et les accès de l'hôtel.

Ce projet aura donc pour objectif l'aménagement du parvis côté quai Jules Courmont en l'élargissant pour améliorer le confort de cheminement, et en aménageant une zone de desserte hôtel. Ce projet aménagera aussi le trottoir de l'accès côté rue Grolée, en améliorant le confort de cheminement et en aménageant les trottoirs sur les rues Stella et Jussieu.

Le coût total des travaux est estimé à 289 245 € HT, soit 347 092,98 € TTC.

L'hôtel BOSCOLO EXEDRA accepte de participer au financement des travaux par offre de concours sur la base du montant prévisionnel HT total de 289 245 €, compte tenu de la récupération de la TVA par la Métropole de Lyon, par le biais du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), correspondant aux travaux d'aménagement de voirie pour le parvis et les accès de l'hôtel.

Ce montant pourrait être réévalué au vu de la dépense réelle, dans la limite d'un dépassement ou d'une minoration de 10 %. Au-delà de ce seuil, un avenant à l'offre de concours sera présenté.

La Métropole assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de ces prestations, qui seront exécutées dans le cadre des marchés de travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'offre de concours de l'hôtel BOSCOLO EXEDRA, pour les travaux d'aménagement de voirie pour le parvis et les accès de l'hôtel pour un montant de 289 245 € HT.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite offre de concours.

3° - La dépense et la recette seront imputées sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 16 075 520 € TTC en dépenses et 800 000 € en recettes au budget principal.

4° - La dépense d'un montant de 347 094 € TTC et la recette d'un montant de 289 245 € HT seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - section d'investissement - en dépenses : chapitre 23 - et en recettes : chapitre 13 - opération n° 0P09O4373.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2633

objet : **Travaux de génie civil pour l'extension du réseau mutualisé de télécommunications (RMT) et du réseau de régulation de trafic - Accord-cadre à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande portant sur les travaux de génie civil pour l'extension du RMT et du réseau de régulation de trafic sur la totalité du territoire de la Métropole de Lyon.

Les prestations relatives au présent marché de travaux, pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles 33, 66 à 68 et 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement minimum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC et maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC pour la période ferme et sur 4 ans un minimum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC, et maximum de 1 200 000 € HT, soit 1 440 000 € TTC,

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande de travaux, portant sur les travaux de génie civil pour l'extension du RMT et le réseau de régulation du trafic sur le territoire de la Métropole.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre, par voie de marché négocié ou par la voie d'un nouvel appel d'offres aux conditions prévues à l'article 59-III du code des marchés publics, selon la décision de la commission permanente d'appel d'offres.

3° - L'offre sera choisie par l'acheteur.

4° - Autorise monsieur le Président à signer le marché conclu ainsi que tous les actes y afférents pour la durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années, avec un montant minimum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC et maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC pour la période ferme et sur 4 ans au minimum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC, et maximum de 1 200 000 € HT, soit 1 440 000 € TTC.

5° - Les dépenses au titre de ce marché seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement et d'investissement sur diverses opérations - chapitres 011 et 23 - exercices 2019 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2634

objet : **Prélèvements et analyses de matériaux de chaussées en matière de recherche d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande relatif aux prélèvements et analyses de matériaux de chaussées en matière de recherche d'amiante et HAP sur le territoire de la Métropole. L'objectif est de fournir un repérage de matériaux routiers susceptibles de contenir de l'amiante ou des HAP, en prévision d'interventions ultérieures.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cet accord-cadre à bons de commande serait passé, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé. Il serait conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

Celui-ci comporterait un engagement de commande minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC et maximum de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC pour la durée ferme. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande pour les prélèvements et analyses de matériaux de chaussées en matière de recherche d'amiante et d'HAP sur le territoire de la Métropole.

2° - Autorise dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30-I-2° du décret susvisé) ou procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (articles 66 à 69 du décret) aux conditions prévues aux articles 25, 33 et 66 à 68 du décret susvisé, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer le marché de prélèvements et analyses de matériaux de chaussées en matière de recherche d'amiante et d'HAP sur le territoire de la Métropole ainsi que tous les actes y afférents pour un engagement de commande minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC et maximum de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC pour la durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

5° - Les dépenses, au titre de ce marché, seront prélevées sur les crédits à inscrire aux budgets principal, annexe des eaux et annexe de l'assainissement - sections de fonctionnement et d'investissement - exercices 2019 et suivants - chapitres 011 et 23 sur diverses opérations.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2635

<p>objet : Travaux de marquage pour la signalisation au sol - Accords-cadres à bons de commande - 5 lots - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert</p> <p>service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage</p>

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution de 5 accords-cadres à bons de commande portant sur les travaux de marquage pour la signalisation au sol.

Les prestations relatives aux présents marchés de travaux, pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres, en application des articles 33, 66 à 68 et 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ces prestations feraient l'objet de l'allotissement géographique suivant :

- lot n° 1 : Lyon 1er, Lyon 2°, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 6°, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 9°,
- lot n° 2 : Lyon 3°, Villeurbanne,
- lot n° 3 : Bron, Chassieu, Décines Charpieu, Jonage, Meyzieu, Mions, Saint Priest, Vaulx en Velin,
- lot n° 4 : Charly, Corbas, Feyzin, Givors, Grigny, Saint Fons, Solaize, Vénissieux, Vernaison, Charbonnières les Bains, Craponne, Francheville, Irigny, La Mulatière, Marcy l'Etoile, Oullins, Pierre Bénite, Saint Genis Laval, Saint Genis Les Ollières, Sainte Foy lès Lyon, Tassin la Demi Lune,
- lot n° 5 : Albigny sur Saône, Cailloux sur Fontaines, Caluire et Cuire, Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Genay, Montanay, Neuville sur Saône, Poleymieux au Mont d'Or, Quincieux, Rillieux la Pape, Rochetaillée sur Saône, Sathonay Camp, Sathonay Village, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Champagne au Mont d'Or, Dardilly, Ecully, La Tour de Salvagny, Limonest, Lissieu.

Les 5 lots feraient l'objet d'accords-cadres à bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

Le lot n° 1 comporterait un engagement minimum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC et maximum de 1 800 000 € HT, soit 2 160 000 € TTC et, sur 4 ans, un minimum de 1 200 000 € HT, soit 1 440 000 € TTC, et maximum de 3 600 000 € HT, soit 4 320 000 € TTC.

Le lot n° 2 comporterait un engagement minimum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC et maximum de 900 000 € HT, soit 1 080 000 € TTC et sur 4 ans un minimum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC, et maximum de 1 800 000 € HT, soit 2 160 000 € TTC.

Le lot n° 3 comporterait un engagement minimum de 450 000 € HT, soit 540 000 € TTC et maximum de 1 350 000 € HT, soit 1 620 000 € TTC et, sur 4ans, un minimum de 900 000 € HT, soit 1 080 000 € TTC, et maximum de 2 700 000 € HT, soit 3 240 000 € TTC.

Le lot n° 4 comporterait un engagement minimum de 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC et maximum de 750 000 € HT, soit 900 000 € TTC et, sur 4 ans, un minimum de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC, et maximum de 1 500 000 € HT, soit 1 800 000 € TTC.

Le lot n° 5 comporterait un engagement minimum de 350 000 € HT, soit 420 000 € TTC et maximum de 1 050 000 € HT, soit 1 260 000 € TTC, et sur 4ans, un minimum de 700 000 € HT, soit 840 000 € TTC, et maximum de 2 100 000 € HT, soit 2 520 000 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution de 5 accords-cadres à bons de commande portant sur les travaux de marquage pour la signalisation au sol.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre, par voie de marché négocié ou par la voie d'un nouvel appel d'offres aux conditions prévues à l'article 59-III du code des marchés publics, selon la décision de la commission permanente d'appel d'offres.

3° - Les offres seront jugées et classées par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer les marchés conclus ainsi que tous les actes y afférents pour la durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années :

- lot n° 1 : Lyon 1er, Lyon 2°, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 6°, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 9°, avec un montant minimum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC et un montant maximum de 1 800 000 € HT, soit 2 160 000 € TTC pour la période ferme de 2 ans et, sur 4 ans, un montant minimum de 1 200 000 € HT, soit 1 440 000 € TTC et un montant maximum de 3 600 000 € HT, soit 4 320 000 € TTC,

- lot n° 2 : Lyon 3°, Villeurbanne, avec un montant minimum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC et un montant maximum de 900 000 € HT, soit 1 080 000 € TTC pour la période ferme de 2 ans et, sur 4 ans, un montant minimum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC et un montant maximum de 1 800 000 € HT, soit 2 160 000 € TTC,

- lot n° 3 : Bron, Chassieu, Décines Charpieu, Jonage, Meyzieu, Mions, Saint Priest, Vaulx en Velin, avec un montant minimum de 450 000 € HT, soit 540 000 € TTC et un montant maximum de 1 350 000 € HT, soit 1 620 000 € TTC pour la période ferme de 2 ans et, sur 4 ans, un montant minimum de 900 000 € HT, soit 1 080 000 € TTC et un montant maximum de 2 700 000 € HT, soit 3 240 000 € TTC,

- lot n° 4 : Charly, Corbas, Feyzin, Givors, Grigny, Mions, Saint Fons, Solaize, Vénissieux, Vernaison, Charbonnières les bains, Craponne, Francheville, Irigny, La Mulatière, Marcy l'Etoile, Oullins, Pierre Bénite, Saint Genis Laval, Saint Genis Les Ollières, Sainte Foy lès Lyon, Tassin la Demi Lune, avec un montant minimum de 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC et un montant maximum de 750 000 € HT, soit 900 000 € TTC pour la période ferme de 2 ans et, sur 4 ans, un montant minimum de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC et un montant maximum de 1 500 000 € HT, soit 1 800 000 € TTC,

- lot n° 5 : Albigny sur Saône, Cailloux sur Fontaines, Caluire et Cuire, Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône, Genay, Montanay, Neuville sur Saône, Poleymieux au Mont d'Or, Quincieux, Rillieux la Pape, Rochetaillée sur Saône, Sathonay Camp, Sathonay Village, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Champagne au Mont d'Or, Dardilly, Ecully, La Tour de Salvagny, Limonest, Lissieu avec un montant minimum de 350 000 € HT, soit 420 000 € TTC et un montant maximum de 1 050 000 € HT, soit 1 260 000 € TTC pour la période ferme de 2 ans et, sur 4 ans, un montant minimum de 700 000 € HT, soit 840 000 € TTC et un montant maximum de 2 100 000 € HT, soit 2 520 000 € TTC.

5° - Les dépenses, au titre de ces marchés, seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement et investissement - chapitres 011 et 23 sur diverses opérations - exercices 2019, 2020 et éventuellement 2021, 2022.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018**Décision n° CP-2018-2636**

objet :	Travaux de réfection définitive des tranchées en enrobés sur chaussées, trottoirs, promenades autres qu'asphaltés - Accords-cadres à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution de 2 accords-cadres à bons de commande portant sur les travaux de réfection définitive des tranchées en enrobés sur chaussées, trottoirs, promenades autres qu'asphaltés.

Par délibération du Conseil n° 2016-1201 du 30 mai 2016, la Métropole de Lyon a approuvé le lancement de la procédure d'appel d'offres pour les accords-cadres de travaux de réfection définitive des tranchées en enrobés sur chaussées, trottoirs et promenades autres qu'asphaltés. Répartis en 7 lots géographiques, ces marchés ont été attribués pour une période ferme de 2 ans, reconductible expresse une fois 2 ans. En juin 2018, la Métropole a notifié aux titulaires la reconduction de ces accords-cadres pour les années 2019 et 2020. Une des entreprises, titulaire des lots n° 3 et 6 a informé la Métropole de sa renonciation à la reconduction et il est donc nécessaire de relancer la procédure pour ces 2 lots.

Les prestations relatives aux présents marchés de travaux, pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres, en application des articles 33, 66 à 68 et 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les 2 lots feraient l'objet d'accords-cadres à bons de commande conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 2 ans. Le montant maximum des 2 lots confondus pour les 2 années fermes du marché s'élèverait à 9 000 000 € HT, soit 10 080 000 € TTC.

Ces prestations font l'objet de l'allotissement géographique ci-dessous mentionné :

- lot n° 3 : Bron, Chassieu, Décines Charpieu, Jonage, Meyzieu, Saint Priest, Vaulx en Velin ; avec un montant minimum de 1 500 000 € HT, soit 1 800 000 € TTC et maximum de 4 500 000 € HT, soit 5 400 000 € TTC pour la période ferme de 2 ans ;

- lot n° 6 : Villeurbanne et Lyon 3° ; avec un montant minimum de 1 500 000 € HT, soit 1 800 000 € TTC et maximum de 4 500 000 € HT, soit 5 400 000 € TTC pour la période ferme de 2 ans.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution de 2 accords-cadres à bons de commande, conclus pour une durée ferme de 2 années, portant sur les travaux de réfection définitive des tranchées en enrobés sur chaussées, trottoirs, promenades autres qu'asphaltés.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre, par voie de marché négocié ou par la voie d'un nouvel appel d'offres aux conditions prévues à l'article 59-III du code des marchés publics, selon la décision de la commission permanente d'appel d'offres.

3° - Les offres seront jugées et classées par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres ainsi que tous les actes y afférents pour la durée ferme de 2 ans :

- lot n° 3 : Bron, Chassieu, Décines Charpieu, Jonage, Meyzieu, Saint Priest, Vaulx en Velin, avec un montant minimum de 1 500 000 € HT, soit 1 800 000 € TTC et maximum de 4 500 000 € HT, soit 5 400 000 € TTC pour la période ferme de 2 ans.

- lot n° 6 : Villeurbanne et Lyon 3°, avec un montant minimum de 1 500 000 € HT, soit 1 800 000 € TTC et maximum de 4 500 000 € HT, soit 5 400 000 € TTC pour la période ferme de 2 ans.

5° - Les dépenses au titre de ce marché seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement et d'investissement - chapitres 011 et 23 sur diverses opérations - exercices 2019 et 2020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

Commission permanente du 8 octobre 2018**Décision n° CP-2018-2637**

objet :	Garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM Cité nouvelle auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Cité nouvelle envisage l'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 10 logements situé 569 route de Castellane à Cailloux sur Fontaines, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Cailloux sur Fontaines est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 1 303 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 1 107 550 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Cité nouvelle pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 107 550 €.

Au cas où la SA d'HLM Cité nouvelle pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Cité nouvelle dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SA d'HLM Cité nouvelle et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Cité nouvelle pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Cité nouvelle.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Cité Nouvelle	390 000	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	331 500	acquisition en vefa de 7 logements 569 route de Castellane à Cailloux sur Fontaines– PLUS -	17 %
	410 000	Livret A + 37 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	348 500	acquisition en vefa de 7 logements 569 route de Castellane à Cailloux sur Fontaines– PLUS foncier -	Sans objet
	334 000	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	283 900	acquisition en vefa de 3 logements 569 route de Castellane à Cailloux sur Fontaines– PLAI -	17 %
	169 000	Livret A + 37 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	143 650	acquisition en vefa de 3 logements 569 route de Castellane à Cailloux sur Fontaines– PLAI foncier -	Sans objet

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2638

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SCIC habitat Rhône-Alpes envisage l'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 44 logements situés 48 rue Décomberousse à Villeurbanne, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par la commune du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Villeurbanne est ainsi sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 4 957 096 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 4 213 534 €

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour cette opération dans le tableau annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction et de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SCIC habitat Rhône-Alpes pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 4 213 534 €.

Au cas où SCIC habitat Rhône-Alpes, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SCIC habitat Rhône-Alpes dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre SCIC habitat Rhône-Alpes et la CDC pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec SCIC habitat Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de SCIC habitat Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à SCIC Habitat Rhône-Alpes	1 639 251	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles différé d'amortissement de 2 ans	1 393 364	acquisition en vefa de 31 logements situés 48 rue Décomberousse à Villeurbanne - PLUS -	17 %
	1 477 518	Livret A + 37 pdb taux de progressivité de 1 % simple révisabilité	60 ans échéances annuelles	1 255 891	acquisition en vefa de 31 logements situés 48 rue Décomberousse à Villeurbanne - PLUS foncier -	sans objet
	1 227 236	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre 0 % et 0.5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles différé d'amortissement de 2 ans	1 043 151	acquisition en vefa de 13 logements situés 48 rue Décomberousse à Villeurbanne - PLAI -	17 %
	613 091	Livret A + 37 pdb taux de progressivité de 1 % simple révisabilité	60 ans échéances annuelles	521 128	acquisition en vefa de 13 logements situés 48 rue Décomberousse à Villeurbanne - PLAI foncier -	sans objet

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2639

objet : **Contrat de vente du bio-méthane produit par la station d'épuration de la Feyssine - Autorisation de signer le contrat de vente de bio-méthane**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.9.

Le projet d'injection du bio-méthane issu des boues de la station d'épuration (STEP) de la Feyssine, approuvé par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1955 du 22 mai 2017, vise la mise en place d'une unité d'épuration du biogaz transformant l'ensemble du biogaz produit et disponible en bio-méthane, l'injection de ce dernier dans le réseau de distribution de gaz, exploité par le concessionnaire Gaz réseau distribution France (GRDF) et la vente du bio-méthane.

Les installations techniques seront opérationnelles dès la fin de l'année 2018. Ainsi à cette date, l'injection annuelle d'environ 5 500 MWh de bio-méthane sera effective.

Afin de soutenir l'injection de bio-méthane qui s'inscrit dans les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables, le bio-méthane injecté peut bénéficier d'un tarif de rachat réglementé très avantageux dont les règles sont définies par l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du bio-méthane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

S'agissant de la STEP Feyssine, ce tarif d'achat minimum est de 118 € / MWh de bio-méthane injecté, révisable et engageant pendant 15 ans. La vente de bio-méthane sous obligation d'achat envisagée par la collectivité représentera environ 650 000 € de recettes annuelles. Ainsi, le montant global de recettes sur la durée du contrat sera de l'ordre de 9 750 000 €.

En complément, chaque MWh injecté ouvre droit à l'émission d'un certificat de garantie d'origine qui certifie l'origine renouvelable du gaz, ces certificats seront la propriété exclusive de l'acheteur qui sera libre de les valoriser auprès de ses clients.

Ainsi, la Métropole de Lyon a sollicité début 2018 les fournisseurs de gaz naturel potentiellement intéressés par l'achat de biogaz afin d'identifier et de sélectionner la démarche qui pourrait s'inscrire au mieux dans les politiques publiques portées par la collectivité.

C'est dans ce cadre que la société ENDESA s'est engagée à valoriser sur le territoire de la Métropole de Lyon le biogaz pour des usages de mobilité GNV (Gaz Naturel Véhicules).

La proposition d'ENDESA permet de favoriser un usage local au service de la mobilité à coûts maîtrisés et par ailleurs d'assurer d'une juste répartition des recettes liées à la valorisation des garanties d'origine entre la Métropole et l'acheteur.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver le choix de la société ENDESA pour la conclusion du contrat de vente de bio-méthane pour une durée de 15 ans et d'autoriser la signature du contrat de vente et tout acte nécessaire à son exécution ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le choix de la société ENDESA pour la conclusion du contrat de vente de bio-méthane pour une durée de 15 ans.

2° - Autorise monsieur le Président à signer le contrat de vente et tout acte nécessaire à son exécution.

3° - La recette annuelle d'exploitation correspondante soit environ 650 000 € sera imputée au budget annexe de l'assainissement - exercices 2018 et suivants - chapitre 70 - opération n° 2P19O2179.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2640

objet : **Fourniture de pièces détachées et prestations de maintenance pour compresseurs de marque HV TURBO - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commandes de fournitures à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du projet

1° - Prestations à réaliser

Le marché a pour objet l'achat de pièces détachées et de prestations de maintenance pour les compresseurs de marque HV TURBO installés sur la station d'épuration à Pierre Bénite gérée par la Métropole de Lyon.

2° - Choix de la procédure

La Métropole agit en qualité d'entité adjudicatrice.

La station de Pierre Bénite possède 6 turbocompresseurs de marque HV Turbo (ASSET - SIEMENS) permettant l'alimentation en air du traitement biologique de la station.

La société ASSET possède l'exclusivité commerciale de la fourniture des pièces détachées sur le territoire français. A cette fin, la société ASSET a fourni à la Métropole, une attestation justifiant de ses droits d'exclusivité.

Il n'existe pas de possibilité d'adapter de pièces d'autres marques sur ces équipements. A défaut, il faudrait changer l'équipement complet (soit un coût d'environ 600 000 € par turbo).

Les prestations de maintenance réalisées sont d'une technicité très spécifique :

- changement de plusieurs pièces dont seul ASSET à la commercialisation,
- réglage des turbocompresseurs.

Par conséquent, une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable a été lancée en application de l'article 30.1.3b du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif à la fourniture de pièces détachées et aux prestations de maintenance pour compresseurs de marque HV TURBO.

II - Caractéristique du marché

1° - Forme du marché

Le présent marché public est un accord-cadre à bons de commande passé avec un seul opérateur économique, au sens des articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Montants du marché

L'accord-cadre comporte un engagement de commande minimum de 150 000 € HT et maximum de 600 000 € HT, pour la durée ferme de l'accord cadre.

Dans le respect des articles 62 et suivants du décret susvisé et de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la commission permanente d'appel d'offres (CPAO), lors de sa séance du 14 septembre 2018 a choisi l'offre de l'entreprise ASSET.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commandes relatif à la fourniture de pièces détachées et prestations de maintenance pour compresseurs de marque HV TURBO et tous les actes y afférents, avec la société ASSET pour un montant total minimum de 150 000 € HT, et maximum de 600 000 € HT pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2018 à 2022 - chapitre 011 - opération n° 2P19O2178 Activités épuration en régie et chapitre 23 sur diverses opérations de la section d'investissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2641

objet : **Réalisation de prélèvements et d'analyses sur des matrices eaux, boues, déchets, sédiments pour les services de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du marché

1° - Prestations à réaliser

Le présent marché concerne la réalisation des prestations suivantes :

- la réalisation d'analyses chimiques, physico-chimiques, microbiologiques, ou biologiques sur les matrices suivantes :

- . eaux : eaux usées, eaux industrielles, eaux propres (eaux de nappes, eaux de surface, etc.),
- . solides : cendres, boues d'épuration, déchets, sols, sédiments, sable issus de l'épuration, etc.,
- . autres analyses ponctuelles : air, etc.,

- la réalisation de prélèvements in situ, de mesures sur le terrain et d'analyses sur les tours aéro-réfrigérantes dans les locaux de la Métropole (station d'épuration à Pierre Bénite) dans le cadre de la surveillance des légionnelles,

- la réalisation de prélèvements in situ, de mesures sur le terrain et d'analyses dans le cadre de la recherche de micropolluants sur eaux résiduaires en application de la note technique du 12 août 2016 (relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées dans les stations de traitement des eaux usées et à leur réduction) et des arrêtés préfectoraux en découlant,

- la réalisation d'analyses dans le cadre de la recherche de micropolluants sur la matrice "boues résiduaires", telle que définie dans l'appel à projet 2017-2018 "connaître les émissions de micropolluants des stations d'épuration" (RSDE) piloté par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

- la fourniture du flaconnage,

- le transport des échantillons,

- la fourniture des rapports d'essais correspondants.

Ces prestations concernent essentiellement les laboratoires des directions eau et déchets et voirie,végétal, nettoyage de la Métropole.

Le montant global des prestations s'élèverait à 660 000 € HT sur la durée totale du marché.

2° - Choix de la procédure

L'accord-cadre à bons de commande pourrait être attribué à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert lancée en application des articles 33, 66 à 68 et 25 du décret n° 2016- 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

II - Caractéristiques du marché

1° - Forme du marché et durée du marché

Le marché ferait l'objet d'un accord cadre à bons de commande au sens des articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Montants du marché

L'accord-cadre à bons de commande ne comporterait pas d'engagement de commande minimum mais comporterait un engagement de commande maximum de 660 000 € HT, soit 792 000 € TTC pour la durée totale de l'accord-cadre.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre à bons de commande, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande concernant la réalisation de prélèvements et d'analyses sur des matrices eaux, boues, déchets, sédiments pour les services de la Métropole.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables aux conditions prévues à l'article 30 -I -2° du décret susvisé, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande concernant la réalisation de prélèvements et d'analyses sur des matrices eaux, boues, déchets, sédiments pour les services de la Métropole et tous les actes y afférents sans montant minimum de commande et pour un montant maximum de 660 000 € HT, soit 792 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans.

5° - Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 à 2023 - chapitre 011 - sur diverses opérations et au budget annexe de l'assainissement - exercices 2019 à 2023 - chapitre 011 - sur l'opération n° 2P19O2182 Activité laboratoire analyses et contrôles.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2642

objet : **Maintenance du dispositif de centralisation des données STELLA - Lancement de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du marché

1° - Prestations à réaliser

La réalisation d'un système de télégestion de l'assainissement de la Métropole de Lyon (réseaux et stations) a été confiée à CEGELEC Mobility par procédure d'appel d'offre notifiée le 11 mars 2010.

La mise en oeuvre du matériel à la direction adjointe de l'eau a été effectuée en avril 2014.

Le présent marché a pour objet l'entretien, la maintenance, le dépannage du dispositif de centralisation des données "STELLA" de la direction adjointe de l'eau.

Cette maintenance permet d'assurer la fiabilité et la pérennité du dispositif et d'éviter les risques de pannes imprévisibles. Le matériel concerné se compose de serveurs, de logiciels, d'écrans de configuration, d'écrans de conduites, de postes déportés, d'imprimantes, de traceurs de courbes, etc.

Ce dispositif est important pour garantir la continuité de service et prévenir les inondations ou les rejets d'effluents pollués au milieu naturel et la nécessaire confiance que doivent avoir les exploitants au regard des informations délivrées.

La complexité du dispositif de télégestion des stations d'épuration, de relèvement et des trémies de l'agglomération développé par CEGELEC Mobility génère l'impossibilité, pour une autre entreprise, d'en assurer la maintenance. CEGELEC Mobility, en tant que concepteur/réalisateur de la partie informatique du dispositif de télégestion, possède seul, une parfaite connaissance du matériel, des logiciels et programmes, ainsi que du mode de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

Les risques encourus, en cas de maintenance défaillante, générant un manque de transmission des données des stations au poste central ou si les données ne sont pas fiabilisées sont importants :

- une absence d'intervention (en journée ou en astreinte) pouvant entraîner des problèmes de sécurité (ex : inondation d'une trémie routière en cas de dysfonctionnement d'un système de pompage, etc.),
- une non-conformité des résultats d'assainissement pour une station engendrant une perte de recettes. En effet, la direction adjointe de l'eau perçoit des primes liées à la conformité des résultats d'épuration.

2° - Choix de la procédure

CEGELEC Mobility dispose de compétences et d'une expertise spécifique justifiant le fait que les prestations de maintenance du dispositif de télégestion lui soient confiées pour des raisons techniques.

L'accord-cadre à bons de commande pourrait être attribué à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables lancée en application de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

II - Caractéristiques du marché

1° - Forme du marché et durée du marché

Le marché ferait l'objet d'un accord cadre à bons de commande au sens des articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale à hauteur de 300 heures pour 2 ans, reconductible une fois.

2° - Montants du marché

L'accord-cadre à bons de commande ne comporterait pas d'engagement de commande minimum mais comporterait un engagement de commande maximum de 1 200 000 € HT pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Les montants sont identiques pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour les prestations de maintenance du dispositif de centralisation des données "STELLA".

2° - Les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article 30 du décret susvisé.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour les prestations de maintenance du dispositif de centralisation des données "STELLA" et tous les actes y afférents sans montant minimum de commande et un maximum de 1 200 000 € HT, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

5° - Les dépenses d'exploitation en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2019 à 2023 - chapitre 011 - opération n° 2P19O2178 - Epuration en régie.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2643

objet :	Fourniture de matériel de sécurité pour accès et interventions sur les installations du système d'assainissement de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du marché à lancer

1° - Prestations à réaliser

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de matériels métalliques de sécurité et de matériels spécifiques utilisés pour accéder et travailler dans les diverses installations du système d'assainissement de la Métropole.

2° - Choix de la procédure

La Métropole agit en qualité d'entité adjudicatrice.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 66 à 68 et 26 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

II - Caractéristiques du marché

1° - Forme du marché

Le marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, au sens des articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2° - Montants du marché

L'accord-cadre à bons de commande comporterait un engagement de commande minimum de 140 000 € HT et maximum de 560 000 € HT pour la durée ferme du marché. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande portant sur la fourniture de matériel de sécurité pour accès et interventions sur les installations du système d'assainissement de la Métropole.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables aux conditions prévues à l'article 30-I-2 du décret susvisé, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer le marché de fourniture de matériel de sécurité pour accès et interventions sur les installations du système d'assainissement de la Métropole et tous les actes y afférents avec un montant minimum de 140 000 € HT et maximum de 560 000 € HT pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse 1 fois 2 années.

5° - Les dépenses d'exploitation et d'investissement seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2019 à 2023 - chapitre 011 et chapitre 21 - sur diverses opérations.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2644

objet : **Marché de maîtrise d'oeuvre pour la modernisation de la station d'épuration (STEP) de Meyzieu - Seconde tranche - Lancement de la procédure négociée avec mise en concurrence préalable**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Rappel du contexte

Ce projet fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

La STEP de Meyzieu a été construite et mise en service en 1989. Elle assure le traitement des eaux usées de plus de 30 000 habitants. Le rejet des eaux traitées se fait dans le canal de Jonage, en un point situé en amont du plan d'eau du Grand Large.

En 2008, la Communauté urbaine de Lyon a été mise en demeure par les services de l'État de mettre en conformité le système d'assainissement de Meyzieu, au regard de la directive sur les eaux résiduaires urbaines n° 91/271/CE.

Pour répondre à cette mise en demeure, un projet de reconstruction de la STEP a été défini en 2009. Ce projet a été décliné en 2 phases successives :

- une première phase d'aménagement transitoire de la STEP devant permettre d'atteindre à court terme la conformité réglementaire du système d'assainissement et de répondre ainsi à l'urgence de la mise en demeure adressée par les services de l'État,
- une seconde phase d'aménagement définitif de la STEP.

La première phase a été réalisée au cours de la précédente PPI, entre 2010 et 2013, et a permis d'atteindre la conformité réglementaire. Elle a consisté à construire des ouvrages pour le traitement des eaux usées par temps de pluie pour un montant de 8 325 500 € HT.

Aujourd'hui, la seconde tranche de travaux doit être engagée afin de finaliser la rénovation de la STEP et de maintenir durablement la conformité réglementaire du système d'assainissement.

II - Description du projet

Cette seconde tranche a pour objet les points suivants :

- les ouvrages de traitement biologique ainsi que ceux de la filière boues, dont le fonctionnement a été jusqu'à présent maintenu, sont vétustes et en limite de capacité ; ils doivent être reconstruits,
- les capacités du traitement biologique de la STEP doivent être augmentées compte tenu que la population raccordée au système d'assainissement est amenée à croître dans les prochaines décennies,
- le niveau de traitement de la STEP pourrait être renforcé, notamment en application de la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 qui donne pour objectif d'atteindre un bon état écologique pour toutes les eaux de surface.

L'objectif est de finaliser la modernisation de la STEP et de maintenir durablement la conformité réglementaire du système d'assainissement.

S'ajoute à cela :

- la nécessité d'aménager les locaux du bâtiment administratif de sorte que les agents d'exploitation de la STEP puissent prendre leur poste directement sur leur lieu de travail et non plus à la station d'épuration de Jonage comme actuellement,
- l'amélioration du rejet des eaux usées épurées dans le canal de Jonage ; ce dernier se fait actuellement en un point unique et sera modifié par la création d'un diffuseur permettant de répartir la pollution résiduelle dans le milieu récepteur afin d'en diminuer l'incidence.

III - Contraintes du programme et objectifs du marché de maîtrise d'oeuvre

1° - Contraintes du programme

Les études préalables de diagnostic et de faisabilité ont été menées entre 2016 et 2018. Le site de la STEP est extrêmement contraint car il n'offre que très peu de place pour la construction des nouveaux ouvrages. Des solutions techniques et leur implantation spatiale ont été étudiées.

Ce travail d'étude a permis de faire émerger 2 approches afin d'être en mesure de répondre aux objectifs de traitement, quel que soit leur niveau d'exigence, et de les chiffrer. Chaque approche se décline en plusieurs solutions techniques. Ces dernières seront à nouveau examinées en phase de maîtrise d'œuvre et un choix sera alors arrêté définitivement.

La première approche consiste à considérer des exigences d'épuration identiques à celles actuellement en vigueur. Dans ce cas, seul l'abattement de la pollution carbonée est demandé. Des actions sur les pollutions azotée et phosphorée sont rendues possibles ultérieurement par une conception des installations adaptée à l'ajout de modules complémentaires, dans un second temps si le besoin apparaît. Cette approche permet un strict respect de la réglementation en cours tout en étant évolutive. Cela évite un surinvestissement immédiat mais rend possible un traitement plus poussé par des travaux complémentaires.

La 2^{ème} approche vise à prévoir le cas où l'étude des incidences environnementales du projet, (étude actuellement en cours), et l'avis des services instructeurs qui en découlera, aboutiraient à la nécessité d'un traitement allant au-delà de celui actuellement imposé, avec la prise en compte des paramètres azote et / ou phosphore. Cette approche permet d'être en mesure de répondre, dans le cadre de l'opération, à des exigences de traitement éventuellement plus fortes que pressenties.

Une nouvelle évaluation du gain environnemental apporté par la création du diffuseur est également en cours.

Pour l'instant, la première approche est pressentie. Cette approche répond exactement à la réglementation en vigueur et est cohérente avec l'arrêté d'autorisation actuel de la STEP.

Le cas d'un niveau d'exigence de traitement supérieur, au regard de l'incidence environnementale et de son appréciation par les services de l'Etat, ainsi que la nécessité d'améliorer l'émissaire de la STEP ont été préparés par trois tranches optionnelles de maîtrise d'œuvre. Le possible déclenchement de ces tranches optionnelles sera décidé à l'issue de l'évaluation environnementale en cours et de l'instruction administrative associée, au plus tard au terme de l'élément de mission avant projet (AVP) de la tranche ferme.

2° - Objectifs du marché de maîtrise d'œuvre

Tranche ferme - traitement du carbone :

- contrôle du fonctionnement des ouvrages de la tranche 1 en tant que traitements primaires (et non plus comme filière temps de pluie et traitement tertiaire),
- construction des ouvrages de traitement biologique du carbone,
- construction des ouvrages de traitement des boues produites sur le site,
- création d'un traitement poussé de l'air vicié sur l'ensemble des nouveaux ouvrages,
- réalisation de toute sujétion d'électricité, d'hydraulique et d'automatismes des nouvelles installations, en cohérence avec celles existantes et conservées,
- aménagement des locaux sociaux et techniques pour une prise de poste de l'équipe exploitante sur le site,
- déconstruction de l'ancienne usine,

- modification de certains équipements réalisés lors de la tranche 1 pour être compatibles avec l'usine dans sa configuration finale,
- construction des aménagements de voiries et d'espaces verts.

Tranche optionnelle 1 - traitement de l'azote :

- construction des ouvrages de traitement biologique de l'azote,
- adaptation de la filière de traitement des boues afin de prendre en compte ce complément de traitement,
- création d'un traitement poussé de l'air vicié sur l'ensemble des nouveaux ouvrages,
- réalisation de toute sujétion d'électricité, d'hydraulique et d'automatismes des nouvelles installations, en cohérence avec celles existantes et conservées.

Tranche optionnelle 2 - traitement du phosphore :

- construction des ouvrages de traitement physicochimique du phosphore,
- adaptation de la filière de traitement des boues afin de prendre en compte ce complément de traitement,
- réalisation de toute sujétion d'électricité, d'hydraulique et d'automatisme des nouvelles installations, en cohérence avec celles existantes et conservées ; ces sujétions concernent également la phase travaux.

Tranche optionnelle 3 - diffuseur :

- construction d'un diffuseur dans le canal de Jonage, sur la canalisation de rejet de la STEP,
- adaptation ou remplacement de la canalisation de rejet pour permettre sa compatibilité avec le fonctionnement du diffuseur,
- modification d'un déversoir en amont de la STEP pour limiter le débit maximum envoyé vers le diffuseur.

IV - Financement

Cette opération a fait l'objet d'une individualisation partielle d'autorisation de programme à hauteur de 1 000 000 € HT en dépenses sur l'opération n° 2P19O5496, approuvée par délibération du Conseil n° 2018-3003 du 17 septembre 2018.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux d'aménagement de la station est estimée à 10 434 000 € HT et se décompose comme suit :

- tranche ferme, construction des ouvrages de traitement du carbone, 8 096 000 € HT,
- tranche optionnelle 1, construction des ouvrages de traitement azote, 1 600 000 € HT,
- tranche optionnelle 2, construction des ouvrages de traitement phosphore, 38 000 € HT,
- tranche optionnelle 3, construction d'un diffuseur, 700 000 € HT.

Les travaux à réaliser pour l'aménagement du réseau sont estimés à environ 450 000 € HT.

V - Lancement du marché de maîtrise d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre porte sur la conception et le suivi de réalisation du périmètre des travaux cités dans le programme.

Les prestations de maîtrise d'œuvre feront l'objet d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable en application de l'article 26 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à lancer ledit marché de maîtrise d'œuvre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à lancer le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de modernisation de la STEP de Meyzieu - seconde tranche.

2° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P19 - Assainissement, individualisée le 17 septembre 2018, pour un montant de 1 000 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement sur l'opération n° 2P19O5496.

3° - Le montant à payer au titre du présent marché sera imputé sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2019 à 2023 - chapitre 23.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018**Décision n° CP-2018-2645**

objet :	Convention de mise à disposition de données relatives aux galeries par la Métropole de Lyon à la Ville de Lyon
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.31.

I - Contexte

La Ville de Lyon recense les informations relatives aux galeries : une application compile l'ensemble des anomalies du passé (puits, fontis, désordre, péril, danger, etc.), les reconnaissances de sol (tous les sondages issus des études géotechniques) et toutes les mesures de police liées à la sécurité des constructions et des terrains. Les données concernant l'implantation des galeries y sont également retranscrites.

Cette banque de données est un outil confidentiel à disposition de la commission des balmes et du service des balmes de la ville. Cette application est en cours de refonte, la Ville se dotant d'un nouveau système d'information géographique (SIG).

L'unité des galeries de la Métropole découvre, inspecte, maintient et conforte chaque année plusieurs réseaux de galeries souterraines naturelles ou anthropiques. La majorité des galeries se trouve sur le territoire de la Ville. La Métropole dispose ainsi de données précises sur ces galeries.

II - Convention de mise à disposition de données

De manière à permettre à la Ville de disposer et d'intégrer dans son application les informations relatives aux galeries détenues par la Métropole, les 2 collectivités conviennent des modalités suivantes de mise à disposition des données relatives aux galeries.

La Métropole s'engage à transmettre à la Ville ses données sur les galeries.

Cette mise à disposition se fera de manière électronique, annuelle et à titre gratuit.

La Ville ne sera pas propriétaire des données fournies et n'est donc pas autorisée à diffuser ou échanger ces données, ni céder ou concéder leurs droits d'utilisation.

La responsabilité de la Métropole ne pourra en aucun cas être recherchée du fait du contenu ou des caractéristiques des données communiquées.

L'ensemble des modalités fait l'objet d'une convention établie entre la Ville et la Métropole, dont la durée est fixée à 15 ans à compter de sa signature par les parties ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition de données relatives aux galeries par la Métropole à la Ville.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018**Décision n° CP-2018-2646**

objet :	Déviations des réseaux d'eau potable et d'assainissement - Secteur Part-Dieu - Lot n° 3 : déviation des collecteurs d'assainissement - Approbation d'un protocole transactionnel avec l'entreprise SOGEA Rhône Alpes - Agence EBM
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Contexte

Lyon Part-Dieu, 2^{ème} quartier d'affaires français, est devenu en 40 ans le cœur stratégique de la Métropole Lyonnaise et l'un des moteurs de son rayonnement et de son attractivité à l'échelle nationale et européenne.

Sa dimension métropolitaine et son importance sur les plans de l'économie et des transports nécessitent d'accompagner les perspectives de développement de ce quartier, à travers un projet urbain de grande ampleur.

Ce projet urbain se décline en de multiples opérations échelonnées dans le temps dont une partie est d'ores et déjà en phase de conception : réorganisation du pôle d'échanges multimodal, opérations immobilières du Two Lyon, du Silex et de Sky Avenue et développement du centre commercial de la Part-Dieu.

Ces opérations, ainsi que les projets d'aménagement urbain qui les accompagnent (extension de la Trémie Vivier Merle, réaménagement des places Béraudier et de Francfort), impactent les réseaux d'assainissement et d'eau potable gérés par la Métropole de Lyon.

II - Opération

Dans le cadre du projet urbain de restructuration du secteur Part-Dieu, la Métropole assure la maîtrise d'ouvrage d'une opération de déviation des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le secteur Part-Dieu sud

La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par les services de la Métropole.

La Métropole a attribué à l'entreprise SOGEA Rhône-Alpes - Agence EBM, le marché public de déviation des réseaux d'eau potable et d'assainissement secteur Part-Dieu sud - lot n° 3 : déviation des collecteurs d'assainissement.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2017-1526 du 3 avril 2017, la signature du marché a été autorisée. Le marché n° 2017-184 a été notifié le 26 avril 2017.

Ce marché est composé d'une tranche ferme d'un montant de 1 159 438 € HT et d'une tranche optionnelle d'un montant de 140 560,35 € HT.

Suite à la modification du projet trémie Vivier Merle initiée par la société publique locale (SPL) Part Dieu, les travaux de construction d'un collecteur d'assainissement provisoire place Béraudier objet de la tranche optionnelle, ont été abandonnés et la tranche optionnelle n'a pas été affermie.

Les travaux ont été réceptionnés le 30 mars 2018, conformément au délai prévu et sans réserve.

III - Réclamation de l'entreprise

Le chantier, qui s'est déroulé pendant 9 mois sous une forte contrainte de délais et de multiples co-activités générées par la présence de l'ensemble des concessionnaires concernés par le projet Part-Dieu (SYTRAL, ENEDIS, DALKIA, GRDF, Orange, etc.) a subi de nombreux aléas et a nécessité des adaptations techniques et des modifications de phasage permanentes.

Pour respecter les délais, l'entreprise a continué à exercer la mission qui lui a été confiée dans le cadre du marché dont il est titulaire, alors même que le prix payé par la Métropole ne permettait pas de couvrir l'ensemble des prestations.

Dans ce cadre, l'entreprise SOGEA Rhône-Alpes - Agence EBM a adressé un mémoire en réclamation, daté du 11 juillet 2018 et reçu par le maître d'ouvrage le 16 juillet 2018.

Les demandes de l'entreprise SOGEA Rhône-Alpes - Agence EBM concernent les adaptations techniques et prestations supplémentaires suivantes :

- 20 000 € HT pour le nettoyage et la mise en sécurité du chantier suite à son inondation provoquée par la rupture de la canalisation d'eau chaude du concessionnaire DALKIA,

- 100 000 € HT pour les aléas de chantiers constatés en cours de travaux lors de la réalisation des collecteurs A180 et A190 :

- . modification de phasage liée au retard de déplacement d'un poteau incendie situé sur le tracé du collecteur A190,
- . modification de phasage liée au dévoiement d'une conduite d'adduction d'eau potable située sur le tracé du collecteur A190,
- . modification de phasage liée au mauvais positionnement d'un réseau haute tension A (HTA) géré par ENEDIS,
- . modification de phasage liée au retard de réalisation des travaux préparatoires propres au mobilier urbain géré par la Métropole,
- . modification de phasage et adaptation technique consécutives à la traversée d'un caniveau de réseau de chaleur urbain géré par DALKIA,

soit un total général de 120 000 € HT.

Elle demande à la Métropole la prise en charge des adaptations techniques et des modifications de phase liées au bouleversement du contexte économique dans le cadre de la théorie de l'imprévision. L'état d'imprévision suppose des difficultés techniques imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché. Son application aux marchés publics a été définie par la circulaire du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

Les parties, souhaitant éviter les aléas et le coût d'une procédure juridictionnelle, après discussions et concessions réciproques, ont convenu de conclure un protocole transactionnel.

L'entreprise renonce à demander le paiement des adaptations techniques et des modifications de phase pour un montant total de 55 000 € HT.

L'entreprise n'ayant jamais cessé l'exécution de la prestation malgré les difficultés rencontrées, la Métropole consent à lui payer les adaptations techniques et modifications de phase non prévues au marché pour un montant total de 65 000 € HT.

Le présent protocole a, en application des articles 2044 et suivants du code civil, pour objet de mettre un terme au litige portant sur les points préalablement exposés et de contractualiser entre les parties la solution retenue à l'amiable. Les parties s'engagent à ne pas saisir le juge administratif ou toute autre juridiction sur le fondement des litiges tranchés par ce protocole d'accord transactionnel ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE**1° - Approuve :**

a) - le protocole d'accord transactionnel à passer entre la Métropole et SOGEA Rhône-Alpes - Agence EBM concernant le marché n° 2017-184 de déviation des réseaux d'eau potable et d'assainissement secteur Part-Dieu sud - lot n° 3 "déviation des collecteurs d'assainissement",

b) - le paiement à l'entreprise SOGEA Rhône-Alpes – Agence EBM des adaptations techniques et modifications de phase non prévues au marché pour un montant total de 65 000 € HT.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 10 novembre 2016 sur l'opération n° 2P06O5308, pour un montant de 3 045 000 € HT en dépense à la charge du budget annexe de l'assainissement.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2018 - chapitre 23 - pour un montant de 65 000 € HT.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018**Décision n° CP-2018-2647**

objet :	Déviation des réseaux d'eau potable et d'assainissement - Secteur Part-Dieu - Lot n° 1 : déviation des canalisations de transport d'eau potable - Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement RAMPA TRAVAUX PUBLICS / SOGEA Rhône-Alpes
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Contexte

Lyon Part-Dieu, 2^{ème} quartier d'affaires français, est devenu en 40 ans le cœur stratégique de la métropole lyonnaise et l'un des moteurs de son rayonnement et de son attractivité à l'échelle nationale et européenne.

Sa dimension métropolitaine et son importance sur les plans de l'économie et des transports nécessitent d'accompagner les perspectives de développement de ce quartier, à travers un projet urbain de grande ampleur.

Ce projet urbain se décline en de multiples opérations échelonnées dans le temps dont une partie est d'ores et déjà en phase de conception : réorganisation du pôle d'échanges multimodal, opérations immobilières du Two Lyon, du Silex et de Sky Avenue, développement du centre commercial de la Part-Dieu.

Ces opérations, ainsi que les projets d'aménagement urbain qui les accompagnent (extension de la Trémie Vivier Merle, réaménagement des places Béraudier et de Francfort), impactent les réseaux d'assainissement et d'eau potable gérés par la Métropole de Lyon.

II - Opération

Dans le cadre du projet urbain de restructuration du secteur Part-Dieu, la Métropole assure la maîtrise d'ouvrage d'une opération de déviation des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le secteur Part-Dieu sud.

La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par les services de la Métropole.

La Métropole a attribué au groupement RAMPA Travaux Publics / SOGEA Rhône-Alpes le marché public de déviation des réseaux d'eau potable et d'assainissement secteur Part-Dieu sud - lot n° 1 "déviation des canalisations de transport d'eau potable". Elle a choisi de retenir la variante n° 2 de l'offre du groupement, dont le montant total estimatif est de 2 899 247,35 € HT.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2017-1526 du 3 avril 2017, la signature du marché a été autorisée. Le marché n° 2017-187 a été notifié le 27 avril 2017.

Ce marché a fait l'objet d'un avenant n° 1, notifié le 27 avril 2018, suite à :

- des quantités insuffisantes au marché initial au regard des travaux à réaliser,
- des commandes complémentaires de l'exploitant Eau du Grand Lyon, gestionnaire du réseau d'eau potable pour le compte de La Métropole de Lyon générant un prix nouveau,
- des travaux imprévisibles liés à la non-connaissance en phase "dossier consultation des entreprises (DCE)" d'ouvrages enterrés,
- des travaux imprévisibles liés à la modification du phasage des travaux en cours d'exécution générée par la co-activité avec les différents concessionnaires.

Cet avenant a pour objet de prolonger le délai contractuel de 29 jours et d'augmenter la masse du marché de 2 899 247,35 € HT à 3 252 348,35 € HT.

Les travaux ont été réceptionnés le 30 mai 2018, conformément au délai prévu et sans réserve.

III - Réclamation du groupement

Le chantier, qui s'est déroulé pendant 1 an sous une forte contrainte de délais et de multiples co-activités générées par la présence de l'ensemble des concessionnaires concernés le projet Part-Dieu (SYTRAL, ENEDIS, DALKIA, GRDF, Orange, etc.) a subi de nombreux aléas et nécessité des adaptations techniques et des modifications de phasage permanentes.

Pour respecter les délais, le groupement a continué à exercer la mission qui lui a été confiée dans le cadre du marché dont il est titulaire, alors même que le prix payé par la Métropole ne permettait pas de couvrir l'ensemble des prestations.

Dans ce cadre, le groupement RAMPA Travaux Publics / SOGEA Rhône-Alpes a adressé un premier mémoire en réclamation daté du 5 juin 2018 et reçu par le maître d'ouvrage le 12 juillet 2018.

Les demandes du groupement RAMPA Travaux Publics / SOGEA Rhône-Alpes concernent :

- des postes généraux : 61 064,40 € HT,
- des quantités non rémunérées : 89 230,90 € HT,
- les fosses entrée / sortie du micro-tunnelier : 29 007,94 € HT,
- des conditions d'exécution des travaux : 431 375,00 € HT.

soit un total général de 610 678,24 € HT.

Il demande à la Métropole la prise en charge des adaptations techniques et prestations supplémentaires liées au bouleversement du contexte économique dans le cadre de la théorie de l'imprévision. L'état d'imprévision suppose des difficultés techniques imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en oeuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché. Son application aux marchés publics a été définie par la circulaire du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

Les parties, souhaitant éviter les aléas et le coût d'une procédure juridictionnelle, après discussions et concessions réciproques, ont convenu de conclure un protocole transactionnel.

Le groupement d'entreprises renonce à demander le paiement des adaptations techniques et des prestations supplémentaires pour un montant total de 243 195,50 € HT.

Le groupement n'ayant jamais cessé l'exécution de la prestation malgré les difficultés rencontrées, la Métropole consent à lui payer les adaptations techniques et prestations supplémentaires non prévues au marché pour un montant total de 367 482,74 € HT.

La répartition du paiement total au groupement est la suivante :

- 183 741,37 € HT à l'entreprise RAMPA Travaux Publics,
- 183 741,37 € HT à l'entreprise SOGEA Rhône-Alpes.

Le présent protocole a, en application des articles 2044 et suivants du code civil, pour objet de mettre un terme au litige portant sur les points préalablement exposés et de contractualiser entre les parties la solution retenue à l'amiable. Les parties s'engagent à ne pas saisir le juge administratif ou toute autre juridiction sur le fondement des litiges tranchés par ce protocole d'accord transactionnel ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le protocole d'accord transactionnel à passer entre la Métropole et le groupement RAMPA Travaux Publics / SOGEA Rhône-Alpes concernant le marché n° 2017-187 de déviation des réseaux d'eau potable et d'assainissement secteur Part-Dieu sud - lot n° 1 "déviation des canalisations de transport d'eau potable",

b) - le paiement au groupement des adaptations techniques et prestations supplémentaires non prévues au marché pour un montant total de 367 482,74 € HT.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - **La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale - P06 Aménagements urbains, individualisée le 10 novembre 2016 sur l'opération n° 1P06O5308, pour un montant de 5 305 000 € HT en dépense à la charge du budget annexe des eaux.

4° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2018 - chapitre 23 - pour un montant de 367 482,74 € HT.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018**Décision n° CP-2018-2648**

objet :	Déploiement d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire de la Métropole de Lyon - Convention-cadre d'occupation du domaine public routier pour l'implantation de stations de recharges par les opérateurs CN'AIR et SODETREL
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

I - Contexte - Appel à initiatives privées

Lors de sa création par la loi MAPTAM au 1er janvier 2015, la Métropole est devenue compétente de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, en matière de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Cette nouvelle compétence est à la croisée des enjeux de mobilité, de santé publique et de nécessaire transition énergétique. Il s'agit de maintenir des conditions de déplacement efficaces pour les usagers, tout en réduisant les émissions de polluants atmosphériques et la dépendance aux énergies fossiles, dans le cadre d'un développement plus soutenable et d'une économie décarbonée. Ceci s'inscrit dans le respect des engagements mondiaux en matière de lutte contre le réchauffement climatique.

L'agglomération lyonnaise mène depuis une vingtaine d'années une politique de mobilité durable en développant sur son territoire un large bouquet de services de transports alternatifs à l'automobile.

Avec les récents développements de véhicules dotés de motorisations à faible émission de polluants, la Métropole souhaite également favoriser le développement de ces véhicules propres en encourageant l'électromobilité.

Afin de contribuer à l'objectif national de 7 millions de points de recharge publics et privés à l'horizon 2030, fixé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la Métropole a conduit une réflexion pour accompagner l'équipement du territoire en infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Aujourd'hui, l'équipement du territoire de la Métropole (59 communes, 1,3 million d'habitants et 515,96 km²), géographiquement non homogène, est d'environ 230 points de charge : 100 points ouverts au public sur les stations d'auto partage électrique, 80 points dans les parkings en ouvrage et de l'ordre de 50 points d'initiatives autres (communes, concessionnaires automobiles, grandes surfaces commerciales, etc.) y compris de charge rapide.

Basée sur une analyse du marché du véhicule électrique, des IRVE et des données socio-économiques du territoire, le besoin de couverture estimé pour l'ensemble du territoire métropolitain, sur le domaine public, est de 900 points de charge accessibles au public à l'horizon 2020.

La Métropole souhaite soutenir le développement de l'électromobilité sur son territoire en accompagnant les opérateurs privés, notamment en leur facilitant l'accès au domaine public.

Par délibération du Conseil n° 2016-1654 du 12 décembre 2016, la Métropole a approuvé le lancement d'un appel à initiatives privées dont l'objectif était de recenser les intentions de tout opérateur privé intéressé en matière de déploiement d'IRVE sur le territoire de la Métropole.

La Métropole a publié cet appel à initiatives privées au début de l'année 2017 afin de consulter tous les opérateurs d'IRVE ainsi que leurs partenaires potentiels, dans l'optique de connaître l'ensemble de leurs projets de déploiement d'infrastructures de recharge sur le territoire de la Métropole dans les 2 ans à venir (horizon 2020).

La Métropole a ainsi pu recueillir précisément les projets d'investissements portés par des opérateurs économiques privés en matière de déploiement d'IRVE sur le territoire métropolitain .

Cet appel à initiatives privées spécifiait que, dans l'hypothèse où les intentions de déploiement annoncées seraient suffisamment détaillées, fiables, homogènes sur le territoire et en cohérence avec ses politiques publiques et ses objectifs en matière de réduction d'émission de polluants, la Métropole faciliterait l'accès au domaine public pour les opérateurs, par l'octroi d'autorisations d'occupation du domaine public routier métropolitain.

A l'issue de cet appel à initiatives privées et après analyse des intentions de déploiement annoncées sur le territoire par les six groupements d'entreprises ayant répondu, la Métropole propose aujourd'hui d'accompagner les sociétés SODETREL et CN'AIR qui ont fait part des intentions de déploiement suivantes :

- projet SODETREL : 400 points de charge normale (7kW) ; 200 points de charge accélérée (22kW) ; 30 points de charge rapide (50kW) et 1 point de charge ultra-rapide (150kW),
- projet CN'AIR : 10 points de recharge rapide (50kW).

Les Communes seront associées au déploiement et détermineront, en concertation avec les services de la Métropole, l'emplacement et les conditions précises pour l'installation de chaque station de recharge dans la zone d'implantation choisie par les opérateurs.

II - Convention cadre d'occupation temporaire du domaine public routier métropolitain

L'implantation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dans le cadre des projets portés par les opérateurs SODETREL et CN'AIR et retenus par la Métropole à l'issue de la procédure d'appel à initiatives privées feront l'objet, pour chaque opérateur, d'une convention cadre d'occupation du domaine public routier régissant les relations entre l'occupant et la Métropole ainsi que les conditions d'occupation du domaine public.

La durée de la convention serait de 17 ans, à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Cette durée est fixée de manière à ne pas restreindre et ne pas limiter la libre concurrence au delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, conformément à l'article L.2122-2 du CG3P.

La convention serait complétée, pour chacune des implantations de stations de recharge retenues par les Communes et la Métropole, par des accords techniques valant permissions de voirie délivrés par la Métropole via l'application de coordination des chantiers sur le domaine public de voirie "Lyvia".

Le montant des redevances d'occupation associées à l'implantation et à l'exploitation des stations de recharges pour véhicules électriques qui seront appelées auprès des opérateurs, sera fixé conformément à la délibération des tarifs et droits de voirie adoptée chaque année par le Conseil de la Métropole.

A titre informatif, pour l'année 2018, la tarification des occupations du domaine public de voirie liées aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables est définie comme suit :

- part fixe : 100 euros/place liée à une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables/an,
- part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxe (HT) de l'année (n-1) obtenu sur l'activité de recharge pour véhicule électrique et hybride rechargeable, et toutes autres activités ou services commerciaux pour lesquels le mobilier implanté dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public constitue le support.

Pour la part fixe, la redevance est due annuellement par année civile, toute année commencée est entièrement due.

La part fixe de cette redevance sera actualisée chaque année selon l'évolution de l'indice du coût de la construction, la valeur à prendre en compte étant l'indice du 2ème trimestre de l'année (n-1) et la valeur de référence étant celle de l'indice du 2^{ème} trimestre 2012, soit 1666.

Pour la part variable, l'occupant s'engage à établir et à transmettre à la Métropole par écrit, sous forme d'attestation datée, signée, portant le cachet de l'entreprise, son chiffre d'affaires annuel certifié par le commissaire aux comptes. L'occupant devra fournir les documents susvisés de l'année (n-1) avant le 30 avril de l'année (n) ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la convention cadre d'occupation temporaire du domaine public routier métropolitain pour l'implantation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables à signer avec chacun des opérateurs économiques SODETREL et CN'AIR

2° - Autorise monsieur le Président à signer les dites conventions et tous les actes relatifs à leur mise en œuvre.

3° - La recette de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - compte 70328 - opération n° 0P09O2258.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2649

objet : **Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave, formant les lots n° 425 et 575 situés 21 rue Guillermin et appartenant à M. et Mme Khelfaoui**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte et désignation des biens acquis

Dans le cadre de l'ORU du quartier Terrailon à Bron, la Métropole de Lyon souhaite acquérir :

- un appartement de type T5, d'une superficie de 85 m², situé au 2^{ème} étage, formant le lot n° 425 avec les 414/104 805 des parties communes générales attachées à ce lot,
- une cave, formant le lot n° 575 avec les 3/104 805 des parties communes générales attachées à ce lot,

le tout situé au 21 rue Guillermin à Bron et appartenant à monsieur et madame Khelfaoui.

II - Conditions de l'acquisition

Aux termes du compromis, ces derniers céderaient les biens en cause, libres de toute location ou occupation, au prix de 114 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes du courrier du 23 mai 2018, figurant en pièce jointe ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 23 mai 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant total de 114 000 €, d'un appartement de type T5 et d'une cave, formant les lots n° 425 et 575 de la copropriété le Terrailon, situés 21 rue Guillermin à Bron et appartenant à monsieur et madame Khelfaoui, dans le cadre de l'ORU du quartier Terrailon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et à solliciter les subventions auprès de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la Ville, individualisée le 27 juin 2016 pour un montant de 40 723 001,61 € en dépenses et 21 863 906,13 € en recettes sur l'opération n° 0P17O0827.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant de 114 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 500 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2650

objet : **Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave, formant les lots n° 107 et 291 situés 27 rue Guillermin et appartenant à Mme Camille Kara**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte et désignation des biens acquis

Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon à Bron, la Métropole de Lyon souhaite acquérir :

- un appartement de type T5, d'une superficie de 85 m², situé au 3^{ème} étage, formant le lot n° 107 avec les 414/104 805 des parties communes générales attachés à ce lot,
- une cave, formant le lot n° 291 avec les 3/104 805 des parties communes générales attachés à ce lot,

le tout situé au 27 rue Guillermin à Bron et appartenant à madame Camille Kara, majeure protégée sous tutelle.

II - Conditions de l'acquisition

Aux termes du projet d'acte, cette dernière, en accord avec le juge des tutelles, céderait les biens en cause, libres de toute location ou occupation, au prix de 114 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes du courrier du 4 mai 2018, figurant en pièce jointe ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 4 mai 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant total de 114 000 €, d'un appartement de type T5 et d'une cave, formant respectivement les lots n° 107 et 291 de la copropriété Le Terraillon, situés 27 rue Guillermin à Bron et appartenant à madame Camille Kara, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et à solliciter les subventions auprès de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la Ville, individualisée le 27 juin 2016, pour un montant de 40 723 001,61 € en dépenses et 21 863 906,13 € en recettes sur l'opération n° OP17O0827.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant de 114 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 500 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2651

objet : **Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 9 bis rue du Boulodrome et appartenant aux consorts Esclapez Guillemain**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet de réaménagement des espaces publics du secteur de la Bégude et plus particulièrement de la requalification de la rue du Boulodrome à Feyzin, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AS 341, d'une superficie de 6 m², située 9 bis rue du Boulodrome à Feyzin et appartenant aux consorts Esclapez Guillemain.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait au prix de 300 €, soit 50 € le mètre carré de terrain, bien cédé libre de toute location ou occupation.

Cette parcelle devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 300 €, d'une parcelle, de terrain nu, issue de la parcelle cadastrée AS 341 d'une superficie de 6 m², située 9 bis rue du Boulodrome à Feyzin et appartenant aux consorts Esclapez Guillemain, dans le cadre du projet de réaménagement des espaces publics du secteur de la Bégude et plus particulièrement de la requalification de la rue du Boulodrome à Feyzin.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 10 novembre 2016 pour un montant de 1 779 040 € en dépenses et 375 600 € en recettes sur l'opération n° 0P06O5097.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 300 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018**Décision n° CP-2018-2652**

objet :	Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 9 ter rue du Boulodrome et appartenant aux époux Pleynet
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet de réaménagement des espaces publics du secteur de la Bégude et plus particulièrement de la requalification de la rue du Boulodrome à Feyzin, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AS 340, d'une superficie de 11 m², située 9 ter, rue du Boulodrome à Feyzin et appartenant aux époux Pleynet.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait au prix de 550 €, soit 50 € le mètre carré de terrain, bien cédé libre de toute location ou occupation.

Cette parcelle devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 550 €, d'une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AS 340 d'une superficie de 11 m², située 9 ter rue du Boulodrome à Feyzin et appartenant aux époux Pleynet, dans le cadre du projet de réaménagement des espaces publics du secteur de la Bégude et plus particulièrement de la requalification de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 10 novembre 2016 pour un montant de 1 779 040 € en dépenses et 375 600 € en recettes sur l'opération n° 0P06O5097.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 550 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2653

objet : **Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 3 rue du Boulodrome et appartenant aux consorts Masson Marrot Malik Peyrin**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet de réaménagement des espaces publics du secteur de la Bégude et, plus particulièrement, de la requalification de la rue du Boulodrome à Feyzin, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AS 387, d'une superficie de 12 m², située 3 rue du Boulodrome à Feyzin et appartenant aux consorts Masson Marrot Malik Peyrin.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait au prix de 600 €, soit 50 € le mètre carré de terrain, bien cédé libre de toute location ou occupation.

Cette parcelle devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 600 €, d'une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AS 387 d'une superficie de 12 m², située 3 rue du Boulodrome à Feyzin et appartenant aux consorts Masson, Marrot, Malik, Peyrin, dans le cadre du projet de réaménagement des espaces publics du secteur de la Bégude et plus particulièrement de la requalification de la rue du Boulodrome à Feyzin.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P06 - Aménagements urbains, individualisée le 10 novembre 2016 pour la somme de 1 779 040 € en dépenses et 375 600 € en recettes sur l'opération n° 0P06O5097.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant de 600 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2654

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé 9001 rue du Stade et appartenant à la Commune**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Métropole de Lyon se propose d'acquérir un terrain nu, libre de toute location ou occupation, situé 9001 rue du Stade à Fontaines sur Saône et appartenant à la Commune.

Il s'agit d'un terrain, déjà aménagé en stationnement sur la voie publique, d'une superficie de 440 m² environ, à détacher d'une parcelle de terrain de plus grande étendue cadastrée AC 104.

Il a été convenu par les 2 collectivités de régulariser la situation foncière de ce terrain communal.

Aux termes du compromis qui a été établi, la Commune de Fontaines sur Saône céderait ce terrain à titre gratuit.

Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole.

Il est à préciser que cette acquisition s'effectue sans déclassement préalable du domaine public dans la mesure où elle rentre dans le cadre de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Ce terrain, en l'état de stationnement est destiné à être intégré au domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'un terrain nu, d'environ 440 m², libre de toute location ou occupation, déjà aménagé en stationnement sur la voie publique, à détacher de la parcelle cadastrée AC 104, situé 9001 rue du Stade à Fontaines sur Saône et appartenant à la Commune, dans le cadre d'une régularisation foncière.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à titre gratuit fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 13241 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018**Décision n° CP-2018-2655**

objet :	Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'un garage boxé en sous-sol formant respectivement les lots n° 1017 et 1151 de la copropriété le Vivarais situés au 9 boulevard Vivier Merle et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Le Portail 3
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le quartier de la Part-Dieu, deuxième quartier d'affaires français, pôle commercial et culturel au centre de la métropole lyonnaise, fait l'objet depuis 2010 d'un projet urbain ambitieux de redynamisation et de développement urbanistique et économique. Ce projet porte à la fois sur la requalification et l'aménagement d'espaces publics ainsi que sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière, principalement tertiaire, pour répondre au développement métropolitain de l'agglomération. Il permettra, notamment, d'offrir plus d'espace et de visibilité à la gare et au pôle d'échanges multimodal.

Dans le cadre de ce projet Lyon Part-Dieu, la Communauté urbaine a, par délibérations du Conseil n° 2011-2461 du 12 septembre 2011, puis n° 2012-3219 du 10 septembre 2012, exposé les interventions foncières nécessaires à la mise en œuvre du projet et validé les acquisitions à réaliser. Dans ce cadre, par délibération du Conseil n° 2012-2873 du 19 mars 2012, un droit de préemption urbain renforcé a également été instauré sur le périmètre du projet.

La place de Milan, en bordure immédiate de la gare et du pôle multimodal, est identifiée comme un site à forts enjeux urbains pour le développement du secteur et la Communauté urbaine de Lyon a déjà acquis plusieurs biens sur ce secteur, par voie de préemption ou à l'amiable. Cette place est composée d'un ensemble de copropriétés dont fait partie celle dénommée Le Vivarais.

II - Désignation des biens acquis

A ce titre, et afin de poursuivre les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la phase 2 du projet Part-Dieu, il est proposé, dans la présente décision, que la Métropole acquiert :

- un appartement de type 3, situé au 1^{er} étage, d'une superficie de 82,37 m², divisé en 2 appartements, l'un de type 1, d'une superficie de 40,76 m² et, l'autre de type 2, d'une superficie de 41,61 m², formant le lot n° 1017 avec les 96/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

- un garage boxé en sous-sol, formant le lot n° 1151 avec les 6/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

le tout situé au 9 boulevard Vivier Merle à Lyon 3^e, cadastré EM 243 et appartenant à la SCI Le Portail 3.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes de la promesse synallagmatique de vente, la SCI Le Portail 3 céderait les biens occupés au prix de 290 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 24 avril 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 290 000 € d'un appartement de type 3 et d'un garage boxé en sous-sol, formant respectivement les lots n° 1017 et 1151 de la copropriété Le Vivarais situés au 9 boulevard Vivier Merle à Lyon 3° et appartenant à la SCI Le Portail 3, dans le cadre de l'opération de réaménagement urbain du quartier de la Part-Dieu dans sa phase 2.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018, un montant de 36 000 000 € en dépenses sur l'opération n° OP07O4498.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 581, pour un montant de 290 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 4 100 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018**Décision n° CP-2018-2656**

objet :	Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Acquisition, à titre onéreux, des volumes 9, 10, 11, 16 et 17 d'un ensemble immobilier correspondant à des locaux commerciaux, situés au 1-3 place Charles Béraudier et au 35 boulevard Vivier Merle et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Le Béraudier
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de l'acquisition

Le quartier de la Part-Dieu, deuxième quartier d'affaire français, pôle commercial et culturel au centre de la métropole lyonnaise, fait l'objet depuis 2010 d'un projet urbain ambitieux de redynamisation et de développement urbanistique et économique.

Pour permettre sa réalisation, la Métropole de Lyon a décidé de recourir à la procédure de ZAC, compte tenu de la complexité technique, juridique et financière du projet sur un périmètre d'une superficie d'environ 38 hectares.

Ainsi, par délibération du Conseil n° 2015-0918 du 10 décembre 2015, la Métropole a approuvé la création de la ZAC Part-Dieu ouest, et par délibération du Conseil n° 2015-0917, elle a approuvé le traité de concession avec la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu pour la réalisation de cette opération.

Les buts poursuivis par cette opération s'inscrivent dans le cadre des objectifs généraux du projet urbain Part-Dieu et visent, plus précisément, à :

- desserrer et réaménager le pôle d'échange multimodal (PEM) en fluidifiant les déplacements piétons et modes doux à travers le concept de sol facile, tout en prenant en compte l'accessibilité en voiture,
- réaliser un quartier tertiaire de référence en confortant son développement et son attractivité économique par la création de bureaux supplémentaires, ainsi que la réhabilitation d'immeubles tertiaires existants,
- rendre le quartier plus agréable en requalifiant les espaces publics et les voiries existants, comme par exemple la place Charles Béraudier, la place de Francfort, la rue Bouchut et le boulevard Vivier Merle, autour d'un nouveau paysage moins minéral,
- proposer de nouveaux logements diversifiés dans des immeubles neufs ou réhabilités,
- développer des services et commerces.

Pour réaliser cet objectif, par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1236 du 10 octobre 2016, la Métropole a décidé l'engagement de la procédure d'expropriation pour la restructuration et le réaménagement des espaces publics et infrastructures sur la partie ouest du PEM. La déclaration d'utilité publique (DUP) a été prononcée par arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 portant le numéro 69-2017-09-28-001.

La Métropole, qui s'est déjà porté acquéreur de plusieurs volumes représentant des locaux commerciaux sur la partie nord de la place Charles Béraudier, se propose de poursuivre ses acquisitions.

II - Désignation des biens acquis

Les biens en question consistent en 5 volumes situés au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier dit B5, situé au 1-3 place Charles Béraudier et au 35 boulevard Vivier Merle à Lyon 3°, cadastrés EM 117, EM 123, EM 126, EM 127 et EM 128 :

- le volume 9, consistant en un local commercial, et le volume 16, consistant en sa réserve, loués à la SARL La Chope d'Or, qui exploite sous l'enseigne "Le tramway" un commerce de bar, brasserie et salon de thé sur 2 niveaux avec terrasse sur le devant et à l'arrière et cave en sous-sol (chambre froide, réserve) en façade sur le boulevard Vivier-Merle,

- le volume 11, consistant en un local commercial, loué à la SARL GIB, qui exploite sous l'enseigne "Le Globe Trotter" un commerce de bar, brasserie et pizzeria sur 2 niveaux avec terrasse sur le devant en façade place Charles Béraudier,

- les volumes 10 et 17, consistant en un local commercial, loué à la banque LCL, comprenant des bureaux en rez-de-chaussée et en entresol, un local technique pour la climatisation et 2 distributeurs automatiques de billets.

Ils appartiennent à la SCI Le Béraudier, représentée par ses associés, messieurs Rabah Aksoum et Akli Larab.

III - Conditions de l'acquisition

La SCI Le Béraudier a accepté l'offre de la Métropole de lui vendre les biens ci-dessus désignés, de façon amiable et postérieurement à la DUP.

Cette offre est au montant de 2 573 000 € pour l'indemnité principale à laquelle se rajoute une indemnité de remploi de 258 300 € dans le cadre de la DUP, soit un prix total de 2 831 300 €.

La moitié de cette somme, soit 1 415 650 €, sera versée à la signature de l'acte authentique et le solde, du même montant, sera versé entre le 1er janvier et le 31 janvier 2020.

La Métropole sera propriétaire des biens à la signature de l'acte. Elle aura la jouissance du volume 11 à cette même date et la jouissance des volumes 9, 10, 16 et 17 à la date de paiement du solde du prix, aux dates indiquées ci-dessus. Le vendeur percevra donc les loyers auprès de la SARL La Chope d'Or et de la banque LCL jusqu'au transfert de jouissance.

Parmi les conditions suspensives figure notamment la signature d'un protocole de résiliation de bail commercial et d'indemnisation à signer avec la SARL La Chope d'Or, à effet différé, qui fait l'objet d'une décision séparée.

De même, un protocole de résiliation de bail commercial et d'indemnisation à signer avec la SARL GIB, à effet immédiat, fait l'objet également d'une décision séparée.

La réitération de la vente par acte authentique est prévue au plus tard le 31 octobre 2018 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 13 mars 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE**1° - Approuve :**

a) - l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 2 831 300 € dont 2 573 000€ pour l'indemnité principale et 258 300 € pour l'indemnité de emploi, des volumes 9, 10, 11, 16 et 17 d'un ensemble immobilier correspondant à des locaux commerciaux, situés au 1-3 place Charles Béraudier et au 35 boulevard Vivier Merle à Lyon 3° et appartenant à la SCI Le Béraudier, dans le cadre de la ZAC Part-Dieu ouest,

b) - les modalités de paiement du prix qui consistent au versement de la moitié du montant à la signature de l'acte authentique, soit 1 415 650 €, et le versement du solde, au même montant, entre le 1^{er} et le 31 janvier 2020.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 30 mai 2016 pour un montant de 15 000 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P06O5085.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant de 2 831 300 € correspondant au prix de l'acquisition et de 34 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2657

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé 24 rue de l'Est et appartenant aux consorts Chambard**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet de création de voie et d'infrastructures de transports (dont transports en communs en site propre) entre la rue du Dauphiné et la route de Genas à Lyon 3°, inscrit en emplacement réservé (ER) de voirie n° 25 au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLUH), la Métropole de Lyon se propose d'acquérir un terrain nu, libre de toute location ou occupation, situé 24 rue de l'Est à Lyon 3° et appartenant aux consorts Chambard.

Ce terrain, d'une superficie totale d'environ 593 m², est à détacher de 2 parcelles de plus grande contenance, cadastrées DE 75 et DE 77.

Aux termes du compromis, les consorts Chambard céderaient ce terrain nu, libre de toute location ou occupation, au prix de 75 € le mètre carré, soit un montant de 44 475 € pour 593 m².

En outre, les consorts Chambard qui projettent la construction de 3 maisons sur le solde des parcelles cadastrées DE 75 et DE 77 se sont engagés à prendre à leurs charges :

- les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage nécessaires à la division,
- la construction de l'accès provisoire au chantier, la démolition du mur de clôture existant en fin de chantier, ainsi que la construction d'un mur de clôture au nouvel alignement,
- la dépose des ouvrages ou équipements existants en surface et enterrés jusqu'à une profondeur d'au moins 1 m.

La Métropole s'est engagée, quant à elle, à prendre à sa charge :

- les travaux d'aménagement de voirie lorsque les constructions seront achevées,
- les frais inhérents à une éventuelle mainlevée d'hypothèque.

Ce terrain devra être intégré dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 44 475 €, d'un terrain nu d'environ 593 m², libre de toute location ou occupation, à détacher des parcelles cadastrées DE 75 et DE 77, situé 24 rue de l'Est à Lyon 3° et appartenant aux consorts Chambard, dans le cadre du projet de création de voie et d'infrastructures de transports (dont transports en communs en site propre) entre la rue du Dauphiné et la route de Genas à Lyon 3°.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 30 janvier 2017 pour un montant de 800 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4366.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 44 475 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 600 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2658

objet : **Equipement public - Bassin de rétention - Secteur Peyssilieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé lieu-dit Peyssilieu à détacher des parcelles cadastrées DC 67 et DC 70 et appartenant à la société Alliade habitat**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le secteur Peyssilieu/Villardier est localisé au sud-ouest de la Commune de Meyzieu. Il présente des zones urbanisées et des zones agricoles dont une partie est ouverte à l'urbanisation. Cette zone couvre un bassin versant de 215 ha. Depuis plusieurs années, des inondations locales et des débordements du réseau sont signalés à l'est de ce secteur, au niveau des lieux-dits Villardier et Mathiollan.

Le ruissellement des eaux agricoles a été identifié comme l'une des causes principales de ces inondations. À cela s'ajoutent le difficile accès des puits et leur situation dans les terrains peu favorables à l'infiltration d'une part, et le mauvais état ainsi que le sous-dimensionnement du réseau pluvial d'autre part.

Afin de résoudre ces dysfonctionnements et dans l'optique de répondre aux besoins d'aménagements futurs, il a notamment été décidé, par délibération du Conseil n° 2017-2221 du 18 septembre 2017, la création d'un nouveau bassin de rétention et d'infiltration pour protéger le secteur Peyssilieu. Ce bassin sera construit sur des parcelles appartenant à Alliade habitat et à la société Meyzieu distribution.

Par la présente décision, il est proposé d'acquérir les parcelles propriété de la société Alliade habitat nécessaires à la réalisation du bassin.

II - Désignation du bien et conditions de l'acquisition

La Métropole de Lyon envisage d'acquérir les emprises à détacher des parcelles cadastrées DC 67 et DC 70 qui représentent une superficie respective de 2 793 m² et 7 298 m².

La superficie totale à acquérir d'environ 10 091 m² sera confirmée par un document d'arpentage établi aux frais de l'acquéreur préalablement à la signature de l'acte authentique.

Aux termes de la promesse de vente, la société Alliade habitat céderait à la Métropole ce tènement au prix de 40 € le mètre carré, conforme à l'avis de France domaine, soit pour une superficie de 10 091 m², un prix d'environ 403 640 € HT, auquel se rajoute la TVA au taux de 20 % d'un montant de 80 728 €, soit un prix total d'environ 484 368 € TTC. Le bien cédé est libre de toute location ou occupation.

Il est précisé que ce prix de vente pourra varier en fonction de la surface réellement cédée.

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 27 mars 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant d'environ 403 640 € HT, auquel se rajoute la TVA au taux de 20 % d'un montant de 80 728 €, soit un prix total d'environ 484 368 € TTC, d'un terrain nu situé lieu-dit Peyssillieu à détacher des parcelles cadastrées DC 67 et DC 70 et appartenant à la société Alliade habitat, dans le cadre de la réalisation d'un bassin de rétention et d'infiltration à Meyzieu.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P21 - Eaux pluviales et ruissellement, individualisée le 18 septembre 2017 pour un montant de 4 409 080 € en dépenses sur l'opération n° 0P21O5459.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 734, pour un montant de 484 368 € correspondant au prix de l'acquisition et de 6 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2659

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées rue Mélina Mercouri et appartenant à la Commune**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la création d'une voie verte et de places de stationnement, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant 2 parcelles de 1 720 m² et 1 738 m², respectivement cadastrées BZ 127 et BZ 124, libres de toute location ou occupation, situées rue Mélina Mercouri, propriété de la Commune, pour laquelle un accord a été conclu.

Aux termes du compromis, ces terrains nus seraient acquis à titre gratuit et intégreraient le domaine public de voirie métropolitain.

La Commune de Meyzieu a, d'ores et déjà, délibéré sur cette cession ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu de 1 720 m² et 1 738 m², respectivement cadastrées BZ 127 et BZ 124, libres de toute location ou occupation, situées rue Mélina Mercouri à Meyzieu et appartenant à la Commune de Meyzieu, selon les conditions énoncées ci-dessus, dans le cadre de la création d'une voie verte et de places de stationnement.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour la somme de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 13241 - fonction 01 - exercice 2018 - sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2660

objet : **Equiperment public - Bassin de rétention - Secteur Peyssilieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu situé lieu-dit Peyssilieu à détacher des parcelles cadastrées DC 5 et DC 6 et appartenant à la société Meyzieu distribution**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le secteur Peyssilieu/Villardier est localisé au sud-ouest de la Commune de Meyzieu. Il présente des zones urbanisées et des zones agricoles dont une partie est ouverte à l'urbanisation. Cette zone couvre un bassin versant de 215 hectares. Depuis plusieurs années, des inondations locales et des débordements du réseau sont signalés à l'est de ce secteur, au niveau des lieux-dits Villardier et Mathiollan.

Le ruissellement des eaux agricoles a été identifié comme l'une des causes principales de ces inondations. À cela s'ajoutent le difficile accès des puits et leur situation dans les terrains peu favorables à l'infiltration d'une part, et le mauvais état ainsi que le sous-dimensionnement du réseau pluvial d'autre part.

Afin de résoudre ces dysfonctionnements et dans l'optique de répondre aux besoins d'aménagements futurs, il a notamment été décidé, par délibération du Conseil n° 2017-2221 du 18 septembre 2017, la création d'un nouveau bassin de rétention et d'infiltration pour protéger le secteur Peyssilieu. Ce bassin sera construit sur des parcelles appartenant à Alliade habitat et à la société Meyzieu distribution.

Par la présente décision, il est proposé d'acquérir les parcelles propriété de la société Meyzieu distribution nécessaires à la réalisation du bassin.

II - Désignation du bien et conditions de l'acquisition

La Métropole envisage d'acquérir les emprises à détacher des parcelles cadastrées DC 5 et DC 6 qui représentent une superficie respective de 2 782 m² et 833 m².

La superficie à acquérir d'environ 3 615 m² sera confirmée par un document d'arpentage établi aux frais de l'acquéreur préalablement à la signature de l'acte authentique.

Aux termes de la promesse de vente, la société Meyzieu distribution céderait à la Métropole ce tènement au prix de 40 € le mètre carré, soit pour une superficie de 3 615 m², un prix total de 144 600 € HT, conforme à l'estimation de France domaine, auquel se rajoute le montant de la TVA au taux de 20 % qui s'élève à 28 920 €, soit un prix total de 173 520 € TTC. Le bien cédé est libre de toute location ou occupation. Il est précisé que ce prix de vente pourra varier en fonction de la surface réellement cédée ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 19 janvier 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, à titre onéreux, par la Métropole, pour un montant de 144 600 € HT auquel se rajoute le montant de la TVA au taux de 20 % qui s'élève à 28 920 €, soit un prix total de 173 520 € TTC, d'un terrain nu situé lieu-dit Peyssillieu à détacher des parcelles cadastrées DC 5 et DC 6 et appartenant à la société Meyzieu distribution, dans le cadre de la réalisation d'un bassin de rétention et d'infiltration à Meyzieu.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P21 - Eaux pluviales et ruissellement, individualisée le 18 septembre 2017 pour un montant de 4 409 080 € en dépenses sur l'opération n° 0P21O5459.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 734, pour un montant de 173 520 € au titre de l'acquisition et de 3 200 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2661

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, d'un terrain situé rue de la Barmelle et appartenant à la société par actions simplifiées (SAS) Stylimmo**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'élargissement de la rue de la Barmelle entre le chemin de la Combe des Pins et la rue Centrale à Montanay, inscrit en emplacement réservé (ER) de voirie n° 7 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH), la Métropole de Lyon se propose d'acquérir un terrain nu, libre de toute location et occupation, situé rue de la Barmelle à Montanay et appartenant à la SAS Stylimmo.

Ce terrain d'une superficie de 51 m² a été détaché d'une parcelle de plus grande contenance, cadastrée AD 244 dans le cadre du projet de lotissement de la SAS Stylimmo. Il est aujourd'hui cadastré AD 374 selon les énonciations d'un acte à publier.

Aux termes du compromis, la SAS Stylimmo céderait ce terrain, libre de toute location ou occupation, à l'euro symbolique.

La Métropole s'engage en outre à faire procéder à sa charge aux travaux suivants :

- terrassement coté domaine privé, sur une largeur de 8 m environ, pour permettre la réalisation de la semelle de fondation d'un mur de soutènement,
- démolition du mur existant en partie haute côté sud,
- réalisation du mur de soutènement en béton armé de part et d'autre de l'accès au lotissement sur une longueur de 5 m d'un côté et de 17 m de l'autre, sur une hauteur approximative de 3 m,
- application sur ce mur d'un enduit de finition teinté, surmonté d'une couverture plate en béton préfabriqué et d'une clôture de type BEKAERT en treillis soudé de 1 m de hauteur, coloris gris anthracite,
- mise en place d'un système de drainage à l'arrière du mur (delta MS avec chaussette drainante + barbacanes (petit tuyau traversant le mur pour écouler l'eau)) préalablement à la mise en œuvre d'un remblai de type D3 avec 30 cm de terre végétale.

L'ensemble de ces travaux d'un montant de 113 000 €TTC sont rendus indispensables par le recoupement de la propriété.

Ce terrain devra être intégré dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique du terrain nu, d'une superficie de 51 m², libre de toute location ou occupation, cadastré AD 374 et issue de la division de la parcelle cadastrée AD 244, situé rue de la Barmelle à Montanay et appartenant à la SAS Stylimmo, dans le cadre de l'élargissement de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - La dépense correspondante aux travaux à réaliser, sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 16 075 520 € TTC à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P09O4373.

6° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 23, pour un montant de 113 000 € TTC.

7° - Cette acquisition à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2662

objet : **Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'un lot de copropriété dans un ensemble immobilier en copropriété situé 9003 rue de la Grande allée et 5 rue Yon Lug et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Saône A7 ou toute autre société qui lui sera substituée**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la réalisation d'un échangeur avec l'autoroute A7 situé dans l'emprise du futur tronçon ouest du périphérique rebaptisé "Anneau des sciences", la Métropole de Lyon se propose d'acquérir un lot à usage de bâtiment industriel constituant le lot n° 2, subdivisé en 3 parties constituant les lots non juridiques portant les n° 3, 4 et 5, situé dans l'ensemble immobilier en copropriété situé 9003 rue de la Grande allée et 5 rue Yon Lug à Pierre Bénite, et cadastré AM 61 d'une superficie de 19 399 m², et appartenant à la SCI Saône A7 ou toute autre société qui lui sera substituée.

Le lot n° 2 représente un bâtiment de type industriel d'une superficie de 2 141,75 m², subdivisés en 3 parties portant les n° 3, 4 et 5 correspondant respectivement à 378,80 m², 267,07 m² et 1 495,88 m². Le lot n° 2 représente les 960/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier en copropriété attaché à ce lot.

La Métropole est déjà propriétaire dans cet ensemble immobilier en copropriété de locaux représentant 5 001/10 000.

Aux termes du projet d'acte, la SCI Saône A7 céderait le lot n° 2 de copropriété au prix de 830 000 €, libre en ce qui concerne la partie du local n° 3, et occupés pour les parties de locaux 4 et 5, prix admis par France domaine ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 15 décembre 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 830 000 €, d'un lot de copropriété à usage de bâtiment industriel portant le n° 2 et subdivisé en 3 parties constituant les lots non juridiques n° 3, 4 et 5, partiellement occupés, situé dans l'ensemble immobilier en copropriété, situé 9003 rue de la Grande allée et 5 rue Yon Lug à Pierre Bénite, cadastré AM 61 d'une superficie de 19 399 m², et appartenant à la SCI Saône A7 ou toute autre société qui lui sera substituée, dans le cadre de la réalisation d'un échangeur avec l'autoroute A7 situé dans l'emprise du futur tronçon ouest du périphérique rebaptisé "Anneau des sciences".

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018, pour un montant de 36 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O4498.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - comptes 2111 et 21321 - fonction 581, pour un montant de 830 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 10 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2663

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de parcelles de terrain, situées chemin du Pinet à la Molière et rue Eugène Collonge et appartenant à la société COGEDIM Grand Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'élargissement du chemin du Pinet à la Molière et de la rue Eugène Collonge, sur la Commune de Saint Didier au Mont d'Or, concerné respectivement par les emplacements de voirie (ER) n° 8 et n° 1 au plan local d'urbanisme (PLU), 3 parcelles de terrain appartenant à la société COGEDIM Grand Lyon ont été nécessaires.

Il s'agit des parcelles suivantes :

Adresse	Cadastre	Mètres carrés
chemin du Pinet à la Molière	AY 659	195
chemin du Pinet à la Molière	AY 660	130
rue Eugène Collonge	AY 664	32
Total superficie		357

Aux termes du compromis, la société COGEDIM Grand Lyon accepte de céder lesdites parcelles, à titre gratuit, libres de toute location ou occupation.

Les parcelles ainsi acquises seront versées dans le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, des parcelles de terrain cadastrées AY 659, AY 660 et AY 664, pour une superficie totale de 357 m², situées chemin du Pinet à la Molière et rue Eugène Collonge à Saint Didier au Mont d'Or et appartenant à la société COGEDIM Grand Lyon, dans le cadre de l'élargissement dudit chemin et de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour la somme de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2664

objet : **Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Carnot Parmentier - Acquisition, à l'euro symbolique, d'un tènement (maison et parcelle) situé 20 avenue Albert Thomas et appartenant à la Ville**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le quartier Carnot-Parmentier est localisé à l'est du centre-ville de Saint Fons. Il compte 773 logements et accueille près de 1 700 habitants. Ce quartier concentre un certain nombre de dysfonctionnements urbains, caractérisés par un enclavement important, un manque de relations avec les quartiers voisins et le centre-ville, une rupture dans la morphologie urbaine, un maillage viaire insuffisant, une dégradation des espaces publics et la vétusté du bâti.

Il fait partie du quartier prioritaire politique de la ville (QPV) Arsenal-Carnot Parmentier qui a été retenu par le conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) comme site d'intérêt régional du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Les objectifs poursuivis dans le cadre de ce projet de renouvellement urbain sont les suivants :

- désenclaver le quartier par l'ouverture du quartier sur la ville grâce notamment à la création d'une trame viaire raccordée au réseau existant et au traitement de la rue Carnot en entrée de ville,
- densifier et diversifier l'offre d'habitat,
- renforcer les équipements publics avec le déplacement du groupe scolaire en cœur de quartier, la mise en valeur du complexe sportif et du théâtre,
- recomposer et requalifier des espaces publics et privés, en lien avec l'ambiance végétale du secteur des Balmes qui jouxte le quartier.

Il a été décidé que le projet urbain serait réalisé dans le cadre de la procédure de ZAC Carnot Parmentier dont la création a été approuvée par délibération du Conseil n° 2017-2022 du 11 septembre 2017.

Dans le cadre du projet d'aménagement, une liaison publique reliant le quartier Carnot Parmentier au centre-ville de Saint Fons doit être réalisée par la Métropole dans le prolongement de la rue Victor Hugo. Cet aménagement nécessite l'acquisition et la démolition d'un bâtiment appartenant à la Commune de Saint Fons.

II - Désignation du bien et conditions de l'acquisition

Le bien, objet de la présente acquisition, est situé à l'ouest du périmètre de la ZAC Carnot Parmentier. Il s'agit d'une maison d'habitation représentant une superficie d'environ 86 m², édifée sur un terrain de 391 m² cadastré AE 268, située au 20 avenue Albert Thomas.

Un accord est intervenu sur la base d'une acquisition à l'euro symbolique d'un bien libre de toute location ou occupation, étant précisé que la déconstruction du bâtiment sera à la charge de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 16 juillet 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, du terrain d'une superficie de 391 m², cadastré AE 268, ainsi que la maison individuelle sur lequel elle est implantée, situés 20 avenue Albert Thomas à Saint Fons et appartenant à la Ville de Saint Fons, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Carnot Parmentier.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 11 septembre 2017 pour un montant de 2 500 000 € en dépenses sur l'opération n° 4P17O5387.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercice 2018 - chapitre 011 - compte 6015 - fonction 515, pour un montant à l'euro symbolique au titre de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 3555 - fonction 01 et en recettes - compte 71355 - fonction 01 sur l'opération n° 4P17O5387.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2665

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située 30 chemin de la Tassine et appartenant à M. Patrick Pons et Mme Félicie Pons**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre des travaux d'élargissement du chemin de la Tassine à Saint Genis Laval, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu cadastrée AT 295 d'une superficie d'environ 2 m², concernée au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par l'emplacement réservé (ER) de voirie n° 33, située 30 chemin de la Tassine à Saint Genis Laval et appartenant à monsieur Patrick Pons et madame Félicie Pons.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait au prix de 80 €, soit 40 € le m² de terrain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 80 €, d'une parcelle de terrain nu cadastrée AT 295 d'une superficie d'environ 2 m², concernée au PLU-H par l'ER de voirie n° 33, située 30 chemin de la Tassine à Saint Genis Laval et appartenant à monsieur Patrick Pons et madame Félicie Pons, dans le cadre de l'élargissement dudit chemin.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844 pour un montant de 80 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2666

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain située 32 chemin de la Tassine et appartenant à M. Yoann Pons et Mme Elsa Pons**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre des travaux d'élargissement du chemin de la Tassine à Saint Genis Laval, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu cadastrée AT 293 d'une superficie d'environ 28 m², concernée au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) par l'emplacement réservé (ER) de voirie n° 33, située 32 chemin de la Tassine à Saint Genis Laval et appartenant à monsieur Yoann Pons et madame Elsa Pons.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait au prix de 1 120 €, soit 40 € € m² de terrain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 1 120 €, d'une parcelle de terrain nu cadastrée AT 293 d'une superficie d'environ 28 m², concernée au PLU-H par l'ER de voirie n° 33, située 32 chemin de la Tassine à Saint Genis Laval et appartenant à monsieur Yoann Pons et madame Elsa Pons, dans le cadre de l'élargissement dudit chemin.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844 pour un montant de 1 120 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2667

objet : **Mise en demeure d'acquérir une parcelle de terrain située place Antoine Saunier et appartenant à M. Sébastien Gobet - Renoncement à l'acquisition - Levée de l'emplacement réservé (ER)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Suivant les dispositions des articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme, monsieur Sébastien Gobet a, par courrier du 3 septembre 2018, mis en demeure la Métropole de Lyon d'acquérir un terrain nu lui appartenant et situé place Antoine Saunier à Vaulx en Velin.

En effet, ce terrain d'une surface d'environ 360 m² à détacher des parcelles cadastrées AR 539, AR 540 et AR 541, est compris dans l'ER n° 15, au bénéfice de la Métropole, en vue de la réalisation du prolongement de la rue Roger Henri.

Or, par acte authentique du 12 mars 2018, la Métropole a acquis à monsieur Gobet l'emprise nécessaire pour la réalisation de la voie dont le tracé a été modifié au futur plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H).

L'emplacement réservé prévu au plan local d'urbanisme (PLU) en cours n'est plus d'actualité.

En conséquence, il est proposé de ne pas donner une suite favorable à cette mise en demeure d'acquérir et de permettre ainsi à monsieur Sébastien Gobet d'aliéner librement son bien.

Il conviendrait également, en cohérence avec cette proposition, de solliciter la levée de l'ER, qui sera prise en compte également au PLU-H, sur les parcelles objet de la mise en demeure d'acquérir ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Renonce à l'acquisition du terrain d'une surface d'environ 360 m² à détacher des parcelles cadastrées AR 539, AR 540 et AR 541, situé place Antoine Saunier à Vaulx en Velin et appartenant à monsieur Sébastien Gobet.

2° - Prononce la levée de l'ER n° 15 sur le terrain d'une surface d'environ 360 m² à détacher des parcelles cadastrées AR 539, AR 540 et AR 541.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2668

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située avenue Georges Rougé et appartenant à la Commune**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la création d'un parking à Vaulx en Velin, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant une parcelle de 1 479 m² cadastrée AX 356, libre de toute location ou occupation, située avenue Georges Rougé, propriété de la Commune, pour laquelle un accord a été conclu.

Aux termes du compromis, ce terrain nu serait acquis, à titre gratuit, et intégrerait le domaine public de voirie métropolitain.

La Commune de Vaulx en Velin a, d'ores et déjà, délibéré sur cette cession ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu de 1 479 m², cadastrée AX 356, libre de toute location ou occupation, située avenue Georges Rougé à Vaulx en Velin et appartenant à la Commune de Vaulx en Velin, selon les conditions énoncées ci-dessus, dans le cadre de la création d'un parking à Vaulx en Velin.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour la somme de 935 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041, en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes - compte 13241 - fonction 01, sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2669

objet : **Equiperment public - Acquisition d'un immeuble situé 12 rue Baudin et 35 bis rue Bourgchanin et appartenant au Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2017-2071 du 4 décembre 2017**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par délibération du Conseil n° 2016-1559 du 10 novembre 2016, la Métropole de Lyon a approuvé le principe de construction d'un collège, d'une capacité de 700 élèves, à Villeurbanne dans le quartier Cusset-Bonnevay.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2017-2071 du 4 décembre 2017, la Métropole a approuvé l'implantation de cet équipement sur des terrains issus du domaine privé du Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), situés entre les rues Bourgchanin et Baudin, à l'angle avec le cours Emile Zola à Villeurbanne. L'acquisition a été validée et le compromis signé par les parties les 8 et 19 février 2018.

Or, le SDMIS a constaté a posteriori que le bien dépendait de son domaine public et devait par conséquent faire l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement préalables à une cession, ce que le SDMIS a fait constater lors de son Bureau du 21 septembre dernier.

Il est donc nécessaire que la Métropole délibère à nouveau pour acter le changement de domanialité du bien acquis.

De même, étant donné les délais de réalisation des travaux préparatoires pour la construction du collège dont l'ouverture est prévue à la rentrée scolaire de septembre 2022, la Métropole acquiert donc ce bien dans son état actuel d'occupation sans droit ni titre au prix de 2 000 000 €, conformément à la décision de la Commission permanente susvisée ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, pour un montant de 2 000 000 €, d'un immeuble (terrain et bâti) dans son état actuel d'occupation sans droit ni titre situé 12 rue Baudin et 35 bis rue Bourgchanin à Villeurbanne cadastré BW 27 et BW 39 d'une superficie de 6 847 m² et appartenant au domaine privé du SDMIS, pour la construction d'un collège.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - Les autres dispositions de la décision de la Commission permanente n° CP-2017-2071 du 4 décembre 2017 sont inchangées.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018**Décision n° CP-2018-2670**

objet :	Développement urbain - Quartier Saint-Jean - Secteur Saint Jean sud - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu cadastré AN 139 situé 73 rue de Verdun et appartenant à M. Albert Garnier
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le quartier Saint-Jean est localisé au nord-est de la Commune de Villeurbanne en limite de Vaulx en Velin. Situé entre le canal de Jonage à l'ouest, l'autoroute A42 au nord, et l'avenue d'Orcha à l'est, il s'étend sur environ 126 ha. Il est marqué par un enclavement important, accentué par l'insuffisance de desserte en transports en commun. Il se caractérise par une faible densité de population (environ 4 500 habitants), ainsi que par la mixité de son tissu urbain, comprenant de l'habitat pavillonnaire et des immeubles collectifs, des zones d'activités et des entreprises en diffus.

L'objectif vise à faire évoluer ce secteur vers un grand quartier mixte, équipé et bien intégré dans son environnement, avec une vocation économique à conforter au nord et une fonction résidentielle à développer et diversifier au sud en l'articulant avec une nouvelle polarité.

Le quartier Saint-Jean fait partie du quartier prioritaire politique de la ville (QPV) qui a été retenu le 15 décembre 2014 par le conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) comme priorité nationale du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Les objectifs poursuivis dans le cadre de ce projet de renouvellement urbain sont les suivants :

- faire évoluer l'image et renforcer l'attractivité du secteur Saint-Jean,
- désenclaver le quartier par la restructuration du maillage viaire et l'amélioration de la desserte de transports en commun,
- densifier et diversifier l'offre d'habitat,
- placer la cité Saint-Jean au cœur du projet de renouvellement,
- conforter l'activité artisanale et industrielle au nord du quartier et améliorer l'organisation spatiale de la mixité des fonctions économique et résidentielle,
- adapter l'offre d'équipements aux besoins des habitants avec notamment la création d'une polarité de proximité.

Ce projet urbain sera réalisé dans le cadre d'une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC). Par délibération du Conseil n° 2018-2858 du 25 juin 2018, le dossier de création ainsi que la procédure de consultation d'aménageurs ont été approuvés.

Dans le cadre du projet d'aménagement urbain et afin de poursuivre et renforcer l'action foncière sur le futur secteur opérationnel, la Métropole a réalisé plusieurs acquisitions foncières.

II - Désignation du bien et conditions de l'acquisition

Le tènement, objet de la présente acquisition, est situé au nord du périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint Jean sud.

Il s'agit d'une parcelle de terrain nu cadastrée AN 139 d'une superficie de 7 254 m² et appartenant à monsieur Albert Garnier, située 73 avenue de Verdun à Villeurbanne.

Un accord est intervenu sur la base d'une acquisition d'un bien libre de toute location ou occupation au montant de 1 212 000 €. À noter que ce prix tient compte des travaux de dépollution pris en charge par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 23 avril 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 1 212 000 €, d'un terrain nu cadastré AN 139, d'une superficie de 7 254 m² situé 73 avenue de Verdun à Villeurbanne et appartenant à monsieur Albert Garnier, dans le cadre de l'aménagement futur de la ZAC Saint-Jean sud.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée le 12 décembre 2016 pour un montant de 4 100 000 € en dépenses sur l'opération n° 4P17O5051.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercice 2018 - chapitre 011 - compte 6015 - fonction 515, pour un montant de 1 212 000 € au titre de l'acquisition et de 17 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2671

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, de 2 terrains nus situés 7 et 9 avenue Roger Salengro et appartenant à la société civile immobilière (SCI) de construction vente Villeurbanne Wilson Salengro**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet d'élargissement de l'avenue Roger Salengro à Villeurbanne, de la place Wilson à la rue Marie Antoinette, inscrit en emplacement réservé (ER) de voirie n° 141 au plan local de l'urbanisme de l'habitat (PLUH), la Métropole de Lyon se propose d'acquérir 2 terrains nus, libres de toute location ou occupation, appartenant à la SCI de construction vente Villeurbanne Wilson Salengro.

Il s'agit de 2 parcelles de terrain, d'une superficie totale 58 m², qui ont été détachées de parcelles de plus grande contenance cadastrées BH 136 et BH 137, dans le cadre du projet immobilier de la SCI de construction vente Villeurbanne Wilson Salengro. Elles sont aujourd'hui cadastrées BH 197 et BH 199 en vertu de 2 modifications effectuées par procès-verbaux du cadastre et constatant le nouvel agencement de la propriété.

Aux termes du compromis, la SCI de construction vente Villeurbanne Wilson Salengro céderait ces 2 parcelles de terrain, libres de toute location ou occupation, à l'euro symbolique.

Ces parcelles de terrain devront être intégrées dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, de 2 parcelles de terrain nu, d'une superficie totale de 58 m², cadastrées BH 197 et BH 199 et issues des parcelles cadastrées à l'origine BH 136 et BH 137, situées 7 et 9 avenue Roger Salengro à Villeurbanne et appartenant à la SCI de construction vente Villeurbanne Wilson Salengro, dans le cadre du projet d'élargissement de ladite avenue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour la somme de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041, en dépenses compte 2112 - fonction 01 et en recettes compte 1328 - fonction 01, sur l'opération n° 0P09O4367.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2672

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de parcelles de terrain nues situées 14 et 16 avenue Roger Salengro et appartenant à la société ICADE Promotion**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une opération de remembrement foncier, la société ICADE Promotion a prévu de réaliser une opération d'habitat comprenant environ 79 logements sur un terrain comprenant 2 parcelles métropolitaines situées à Villeurbanne, 14 et 16 avenue Roger Salengro, et cadastrées BE 40 et BE 41 pour une superficie totale de 258 m².

20 % de logements sociaux en mode financement prêt locatif à usage social (PLUS) et prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) seront intégrés dans cette opération afin de répondre aux attentes de la Commune et de la Métropole de Lyon.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2017-1954 du 6 novembre 2017, la Métropole a approuvé la cession à la société ICADE Promotion de ces parcelles.

Dans le cadre de l'élargissement de la rue Gervais Bussière et d'une régularisation avenue Roger Salengro, la société ICADE Promotion rétrocéderait à la Métropole, à titre gratuit, une emprise foncière totale de 510 m², libre de toute location ou occupation, à détacher des parcelles cadastrées BE 42 et BE 43, contiguës aux parcelles BE 40 et BE 41.

Ce terrain devra être intégré dans le domaine public métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'un terrain nu, d'une superficie d'environ 510 m², à détacher des parcelles cadastrées BE 42 et BE 43, situé, 14 et 16 avenue Roger Salengro à Villeurbanne, et appartenant à la société ICADE Promotion, dans le cadre de l'élargissement de la rue Gervais Bussière et d'une régularisation avenue Roger Salengro.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour la somme de 935 000 € en recettes sur l'opération n° 0P09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09Q2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2673

objet : **Développement urbain - Projet urbain partenarial (PUP) Gervais Bussière - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu, situé 2 rue Maria Casarès (anciennement nommée impasse Métral) et appartenant à la société anonyme d'habitation à loyer modéré (SA d'HLM) Alliade habitat**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du projet de prolongement de la rue Maria Casarès (anciennement nommée impasse Métral) à Villeurbanne, inscrit en emplacement réservé (ER) de voirie n° 105 au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLUH), la Métropole de Lyon se propose d'acquérir un terrain nu, libre de toute location ou occupation, situé 2 rue Maria Casarès à Villeurbanne et appartenant à la SA d'HLM Alliade habitat.

Cette nouvelle voirie sera maillée avec les voies de desserte du PUP Gervais Bussière à Villeurbanne.

Il s'agit d'un terrain d'une superficie d'environ 425 m², à détacher d'une parcelle de terrain de plus grande contenance cadastrée BE 122.

Aux termes du compromis, la SA d'HLM céderait ce terrain nu, libre de toute location ou occupation, à titre gratuit.

Pour tenir compte de la pollution des sols constatée au droit de ce terrain à la suite de plusieurs reconnaissances des sols effectuées par la SA d'HLM Alliade habitat, cette dernière s'engage à participer financièrement aux travaux de dépollution réalisés par la Métropole, à hauteur d'un montant forfaitaire de 32 000 € TTC, exigible au moment de la signature de l'acte ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'un terrain nu d'environ 425 m², libre de toute location ou occupation, à détacher de la parcelle cadastrée BE 122, situé 2 rue Maria Casarès à Villeurbanne et appartenant à la SA d'HLM Alliade habitat, dans le cadre du prolongement de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 21 mars 2016 pour un montant de 560 000 € en dépenses et 1 395 050 € en recettes sur l'opération n° 0P06O5052.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515 pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à titre gratuit fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2111 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P06O2751.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2674

objet : **Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession à titre onéreux à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH), des parcelles de terrain nu cadastrées B 3099 et B 3101, situées avenue Pierre Brossolette**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la cession

Le quartier Terrailon à Bron fait l'objet d'une vaste opération de renouvellement urbain (ORU), pour laquelle la Métropole de Lyon réalise un travail foncier déterminant d'acquisitions et de cessions. Dans ce cadre, une convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) a été signée le 21 février 2008.

Conformément au dossier de création de zone d'aménagement concerté (ZAC) Terrailon et au traité de concession signé le 9 janvier 2014 avec l'aménageur, la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), le projet d'aménagement de ce secteur prévoit une tranche ferme et une tranche conditionnelle. La tranche ferme correspond à la première phase de l'opération, soumise à déclaration d'utilité publique (DUP).

Dans le cadre de cette dernière procédure, l'ordonnance d'expropriation, délivrée le 4 décembre 2014 par le juge de l'expropriation, ainsi que l'ordonnance rectificative du 10 décembre 2014, ont permis à la Métropole de maîtriser le foncier relatif à la tranche ferme qui n'avait pas pu être acquis à l'amiable (34 logements et 75 garages restant, ainsi que les terrains de la société MAPEE, du Diocèse et l'assiette foncière de la copropriété).

Ce foncier a été revendu à la SERL qui se chargera de la démolition des bâtiments existants ainsi que du nouvel aménagement du tènement.

Il a été convenu qu'une bande terrain constituant un délaissé en marge de la future voirie, qui sera créée par la SERL dans le cadre de la ZAC Terrailon, serait cédée à l'OPH LMH. Cette emprise permettra à cette dernière de mettre en œuvre son programme de construction consistant en la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EPAD).

II - Désignation des biens cédés

Aussi, il est soumis à la Commission permanente le dossier de cession à l'OPH LMH, des parcelles de terrain nu cadastrées B 3099 et B 3101 -libres de toute location ou occupation-, et situées avenue Pierre Brossolette à Bron. Ce tènement représente une superficie d'environ 634 m².

III - Conditions de la cession

Aux termes de la promesse synallagmatique de vente, L'OPH LMH acquerrait les biens en cause libres de toute location ou occupation, moyennant le prix de 47 500 € HT, auquel se rajoute le montant de la TVA au taux réduit en vigueur de 10 %, qui s'élève à 4 750 € soit un prix de 52 250 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 4 décembre 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 47 500 € HT, auquel se rajoute le montant de la TVA au taux réduit en vigueur de 10 %, qui s'élève à 4 750 €, soit un prix de 52 250 € TTC, à l'OPH LMH, de parcelles de terrain nu cadastrées B 3099 et B 3101, libres de toute location ou occupation, d'une superficie d'environ 634 m² et situées avenue Pierre Brossolette à Bron, dans le cadre de la ZAC Terrailon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville - individualisée, le 27 juin 2016, pour un montant de 40 723 001,61 € en dépenses et 21 863 906,13 € en recettes, sur l'opération n° 0P17O0827.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 52 250 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 182 640,23 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - comptes 21321 et 2138 - fonction 01 , pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P17O2762.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2675

objet : **Développement urbain - Revente, à titre onéreux, à la Commune, suite à préemption avec préfinancement, de l'immeuble situé 116, rue du Cunier**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2018-03-19-R-0290 du 19 mars 2018, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption dans le cadre de la vente de l'immeuble situé 116, rue du Cunier à Limonest, pour un montant de 315 000 €.

Il s'agit d'une maison à usage d'habitation élevée d'un étage plus une mezzanine édifée sur une parcelle de terrain cadastrée C 775, pour une superficie totale de 244 m².

Ce bien a été acquis pour le compte de la Commune de Limonest qui s'engage à préfinancer cette acquisition, en vue de la mise en œuvre d'un projet urbain en centralité visant à l'urbanisation future et au développement du secteur de l'hyper-centre compris entre l'avenue Général de Gaulle, la route du Mont Verdun et la rue du Cunier.

Cette acquisition permettrait de réaliser une opération d'aménagement s'inscrivant dans le cadre du développement de l'hyper-centre.

Aux termes de la promesse d'achat, la Commune de Limonest, qui préfinance cette acquisition s'est engagée à racheter à la Métropole l'immeuble en objet, cédé libre de toute location ou occupation, au prix de 315 000 €, admis par France domaine, et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition.

Ce prix sera payé pour un montant de 157 500 € avant le 31 décembre 2018 et le solde, soit un montant de 157 500 € avant le 31 décembre 2019.

La Commune aura la jouissance du bien à compter du jour où la Métropole en aura elle-même la jouissance ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 7 mars 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 315 000 €, à la Commune de Limonest, de l'immeuble situé 116 rue du Cunier à Limonest, en vue d'un projet d'aménagement urbain.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 31 janvier 2017 pour un montant de 15 000 000 € en dépenses et de 15 000 000 € en recettes sur l'opération n° OP07O4509.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 315 000 € ainsi que tous les frais inhérents à cette vente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2676

<p>objet : Développement urbain - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement à la Commune, de l'immeuble situé 586 avenue Général de Gaulle</p> <p>service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier</p>

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2018-03-19-R-0289 du 19 mars 2018, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption dans le cadre de la vente de l'immeuble situé 586 avenue Général de Gaulle à Limonest, pour un montant de 540 000 €.

Il s'agit d'une maison à usage d'habitation élevée d'un étage et de combles sur rez-de-chaussée, édifiée sur une parcelle de terrain cadastrée C 460 et C 776 pour une superficie totale de 316 m².

Ce bien a été acquis pour le compte de la Commune de Limonest qui s'engage à préfinancer cette acquisition, en vue de la mise en œuvre d'un projet urbain en centralité visant à l'urbanisation future et au développement du secteur de l'hyper-centre compris entre l'avenue Général de Gaulle, la route du Mont Verdun et la rue Cunier.

Cette acquisition permettrait de réaliser une opération d'aménagement s'inscrivant dans le cadre du développement de l'hyper-centre.

Aux termes de la promesse d'achat, la Commune de Limonest, qui préfinance cette acquisition s'est engagée à racheter à la Métropole l'immeuble en objet, cédé libre de toute location ou occupation, au prix de 540 000 €, admis par France domaine et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition.

Ce prix sera payé pour un montant de 270 000 € avant le 31 décembre 2018 et le solde, soit un montant de 270 000 € avant le 31 décembre 2019.

La Commune aura la jouissance du bien à compter du jour où la Métropole en aura elle-même la jouissance ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 27 février 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 540 000 €, à la Commune de Limonest, de l'immeuble situé 586, avenue Général de Gaulle à Limonest, en vue d'un projet d'aménagement urbain.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 31 janvier 2017 pour un montant de 15 000 000 € en dépenses et de 15 000 000 € en recettes sur l'opération n° OP07O4509.

4° - La somme à encaisser pour un montant de 540 000 € ainsi que tous frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2677

objet : **Développement urbain - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune, d'une parcelle de terrain nu, situé ancienne route de Paris**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la revente

Par arrêté n° 2018-07-09-R-0546 du 9 juillet 2018, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption dans le cadre de la vente d'un bien situé ancienne route de Paris, pour un montant de 1 € -libre de toute location ou occupation-.

II - Désignation du bien cédé

Il s'agit d'une parcelle de terrain nu, cadastrée A 1659, d'une superficie de 25 m², située Ancienne route de Paris.

III - Conditions de la revente

Ce bien a été acquis pour le compte de la Commune de Lissieu qui s'est engagée à préfinancer cette acquisition, en vue de poursuivre le projet de développement futur de la Commune de Lissieu, ladite parcelle faisant partie d'un tènement actuellement classé en zonage AU strict dont la municipalité est en grande partie propriétaire.

Ainsi, par courrier du 5 juin 2018, la Commune a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé que la Métropole exerce son droit de préemption.

Aux termes de la promesse d'achat, la Commune s'engage à racheter à la Métropole, le bien précité au prix de 1 €, -libre de toute location ou occupation- et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition par préemption.

La Commune aura la jouissance anticipée du bien, à compter du jour du paiement du prix de l'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 2 août 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 1 €, à la Commune de Lissieu, d'une parcelle de terrain nu, cadastrée A 1659, d'une superficie de 25 m², -bien libre de toute location ou occupation- située Ancienne route de Paris, en vue de poursuivre le développement futur de la Commune.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 30 janvier 2017, pour un montant de 15 000 000 € en dépenses et 15 000 000 € en recettes sur l'opération n° OP07O4509.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 1 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2678

objet : **Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la société ALILA Promotion, de la parcelle cadastrée AX 88 localisée à l'arrière du tènement situé 142 avenue du 25ème Régiment des Tirailleurs Sénégalais**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier, présenté ci-après, entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de son opération immobilière de construction de logements, sur un tènement situé 142 à 146 avenue du 25^{ème} Régiment des Tirailleurs Sénégalais à Lyon 9°, la société ALILA Promotion a intégré par erreur, à son dossier de permis de construire, une parcelle appartenant à la Métropole de Lyon.

Il s'agit d'une parcelle de terrain nu en état de friche arborée, cadastrée AX 88, d'une superficie de 172 m², localisée à l'arrière du tènement situé 142 avenue du 25^{ème} Régiment des Tirailleurs Sénégalais à Lyon 9°.

Ladite parcelle de terrain ne sera pas construite mais des balcons la surplomberont.

Elle a été acquise dans le cadre de la réalisation du tronçon nord du périphérique et n'a pas été utilisée. Aujourd'hui, elle n'a donc plus d'intérêt pour la Métropole.

Par conséquent, aux termes du compromis, la Métropole céderait ladite parcelle à la société ALILA Promotion, au prix de 5 000 €, libre de toute location ou occupation, conformément à l'avis de France domaine ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 23 avril 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 5 000 €, à la société ALILA Promotion, de la parcelle cadastrée AX 88 localisée à l'arrière du tènement situé 142 avenue du 25^{ème} Régiment des Tirailleurs Sénégalais à Lyon 9°, dans le cadre d'une opération immobilière.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour la somme de 935 000 € en dépenses, sur l'opération n° OP09O4367.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession 5 000 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 3 214,35 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2679

objet : **Habitat et logement social - Revente, à titre onéreux, à la société anonyme (SA) d'HLM Immobilière Rhône-Alpes (IRA), suite à préemption avec préfinancement, de l'immeuble situé 11 rue Marietton**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2018-04-30-R-0461 du 30 avril 2018, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption, en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social, à l'occasion de la vente :

- d'un immeuble sur rue en R+4 avec caves, comprenant 2 locaux commerciaux en rez-de-chaussée d'une surface utile totale d'environ 83,06 m², 7 logements aux étages d'une surface utile totale d'environ 314,85 m², et un local à aménager au 4^{ème} étage d'une surface d'environ 29,13 m²,
- ainsi que de la parcelle de terrain de 133 m², cadastrée BL 65, sur laquelle est édifié cet immeuble,
- ainsi que de la parcelle de terrain nu (cour commune) de 63 m², cadastrée BL 66,

le tout situé 11 rue Marietton et 11 Grande rue de Vaise à Lyon 9°.

Ce bien a été acquis pour un montant de 1 180 000 € dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, pour le compte de la SA d'HLM IRA, en vue de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 7 logements en mode de financement prêt locatif social (PLS), pour une surface utile de 349,85 m² et de 2 locaux commerciaux d'une surface utile totale de 83,06 m².

Cette opération s'inscrit dans le cadre des objectifs du programme local de l'habitat (PLH) approuvé par délibération du Conseil n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Commune de Lyon qui en compte 20,51 %.

Aux termes de la promesse d'achat, la SA d'HLM IRA qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole ce bien, cédé occupé, au prix de 1 180 000 € admis par France domaine et à lui rembourser tous les frais inhérents à cette acquisition.

La SA d'HLM IRA aura la jouissance du bien à compter du jour du paiement du prix d'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 4 avril 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente par la Métropole à la SA d'HLM IRA, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 1 180 000 €, de l'immeuble, cédé occupé, situé 11 rue Marietton à Lyon 9°, cadastré BL 65 et BL 66, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, en vue de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 7 logements en mode de financement prêt locatif social (PLS), pour une surface utile de 349,85 m² et de 2 locaux commerciaux d'une surface utile totale de 83,06 m².

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 30 janvier 2017 pour un montant de 15 000 000 € en dépenses et 15 000 000 € en recette, sur l'opération n° 0P07O4509.

4° - La somme à encaisser, d'un montant total de 1 180 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2680

<p>objet : Plan de cession - Habitat - Cession, à titre onéreux, à la SCI STECA d'une parcelle de terrain située 8 avenue Marius Berliet</p> <p>service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier</p>

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Communauté urbaine de Lyon a consenti le 19 avril 2004, un bail à construction à l'association Emmaüs, sur les parcelles cadastrées AP 16 pour 2 515 m² et AP 22 pour 22 258 m², pour une durée de 70 ans, avec retour au bailleur, au terme du bail, des terrains et constructions. Ce bail a permis au preneur le regroupement de ses activités et le relogement de compagnons d'Emmaüs.

Par acte du 29 juillet 2013, la Communauté urbaine a modifié le terrain d'assiette de ce bail, dans l'objectif de céder 4 parcelles de terrain à des sociétés propriétaires de locaux d'activité sur les parcelles voisines.

De ce fait, la nouvelle assiette du bail à construction, modifiée, est constituée par la parcelle cadastrée AP 68 pour 21 949 m².

Par décision de la Commission permanente n° CP-2018-2496 du 18 juin 2018, la Métropole de Lyon a procédé à la réduction du terrain d'assiette dudit bail, dans l'objectif de céder, notamment, une parcelle de terrain à la SCI STECA.

En effet, la SCI STECA, propriétaire de la parcelle cadastrée contiguë AP 14, a sollicité la Métropole pour l'acquisition d'une parcelle de terrain de 140 m².

Aux termes du compromis signé par la SCI STECA, la cession de la parcelle de terrain de 140 m² cadastrée AP 76, interviendrait au prix de 7 000 €, libre de toute location ou occupation ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 22 mai 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, à titre onéreux, à la SCI STECA, propriétaire de la parcelle cadastrée contiguë AP 14, pour un montant de 7 000 €, d'une parcelle de terrain, cadastrée AP 76 de 140 m², libre de toute location ou occupation située 8 avenue Marius Berliet à Vénissieux, dans le cadre de la rationalisation des limites existantes.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 36 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O4498.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 7 000 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 581,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 5 398,42 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2111 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2681

objet :	Plan de cession - Habitat - Cession, à titre onéreux, à la SCI de l'Avenue d'une parcelle de terrain située 8 avenue Marius Berliet
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Communauté urbaine de Lyon a consenti le 19 avril 2004, un bail à construction à l'association Emmaüs, sur les parcelles cadastrées AP 16 pour 2 515 m² et AP 22 pour 22 258 m², pour une durée de 70 ans, avec retour au bailleur des terrains et constructions, au terme du bail. Ce bail a permis au preneur le regroupement de ses activités et le relogement de compagnons d'Emmaüs.

Par acte du 29 juillet 2013, la Communauté urbaine, a modifié le terrain d'assiette de ce bail, dans l'objectif de céder 4 parcelles de terrain à des sociétés propriétaires de locaux d'activité sur les parcelles voisines.

De ce fait, l'assiette du bail à construction, modifiée, est constituée par la parcelle cadastrée AP 68 pour 21 949 m².

Par décision de la Commission permanente n° CP-2018-2496 du 18 juin 2018, la Métropole de Lyon a procédé à une nouvelle réduction du terrain d'assiette dudit bail, dans l'objectif de céder, notamment, une parcelle de terrain à la SCI de l'Avenue.

En effet, la SCI de l'Avenue, propriétaire de la parcelle contiguë cadastrée AP 30, a sollicité la Métropole pour l'acquisition d'une parcelle de terrain de 1 964 m² contiguë.

Aux termes du compromis signé par la SCI de l'Avenue, la cession de la parcelle de terrain de 1 964 m² cadastrée AP 77, interviendrait au prix de 196 400 €, libre de toute location ou occupation ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 22 mai 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, à titre onéreux, à la SCI de l'Avenue, propriétaire de la parcelle contiguë AP 30, pour un montant de 196 400 €, d'une parcelle de terrain, cadastrée AP 77 de 1 964 m², libre de toute location ou occupation, située 8 avenue Marius Berliet à Vénissieux, dans le cadre de la rationalisation des limites existantes.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018 pour la somme de 36 000 000 € en dépense sur l'opération n° 0P07O4498.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 196 400 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 581,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 75 577,82 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2111 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2682

objet : **Plan de cession - Habitat - Cession, à titre onéreux, à la SCI ACSET d'une parcelle de terrain située 8 avenue Marius Berliet, rues des Frères Amadéo et rue Marcel Pagnol**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Communauté urbaine de Lyon a consenti le 19 avril 2004, un bail à construction à l'association Emmaüs, sur les parcelles cadastrées AP 16 pour 2 515 m² et AP 22 pour 22 258 m², pour une durée de 70 ans, avec retour au bailleur, au terme du bail, des terrains et constructions. Ce bail a permis au preneur le regroupement de ses activités et le relogement de compagnons d'Emmaüs.

Par acte du 29 juillet 2013, la Communauté urbaine, a modifié le terrain d'assiette de ce bail, dans l'objectif de céder 4 parcelles de terrain à des sociétés propriétaires de locaux d'activité sur les parcelles voisines.

De ce fait, l'assiette du bail à construction, modifiée, est constituée par la parcelle cadastrée AP 68 pour 21 949 m².

Par décision de la Commission permanente n° CP-2018-2496 du 18 juin 2018, la Métropole de Lyon a procédé à une nouvelle réduction du terrain d'assiette dudit bail, dans l'objectif de céder, notamment, une parcelle de terrain à la SCI ACSET.

En effet, la SCI ACSET, propriétaire de la parcelle cadastrée contiguë AP 28, a sollicité la Métropole pour l'acquisition d'une parcelle de terrain de 196 m².

Aux termes du compromis signé par la SCI ACSET, la cession de la parcelle de terrain de 196 m² cadastrée AP 75, interviendrait au prix de 10 000 €, libre de toute location ou occupation ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 22 mai 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, à titre onéreux, à la SCI ACSET propriétaire de la parcelle contiguë AP 28, pour un montant de 10 000 €, d'une parcelle de terrain, cadastrée AP 75 de 196 m², libre de toute location ou occupation située 8 avenue Marius Berliet, rue des Frères Amadeo, rue Marcel Pagnol à Vénissieux, dans le cadre de la rationalisation des limites existantes.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018 pour la somme de 36 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O4498.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 10 000 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 581,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 7557,78 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2111 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2683

objet : **Voirie de proximité - Echange sans soulte entre la Métropole de Lyon et l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat de 2 terrains nus situés rue du 8 mai 1945 et rue Curie**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

L'OPH Lyon Métropole habitat est propriétaire de la résidence Les Marronniers II, située au croisement de la rue du 8 mai 1945 et de la rue Curie à Fontaines sur Saône. Cette résidence a pour assiette foncière les parcelles cadastrées AH 252 et AH 278.

Dans le cadre de la vente de cette résidence, l'OPH Lyon Métropole habitat a constaté 2 anomalies foncières :

- d'une part, une partie de la rue du 8 mai 1945 est comprise dans l'emprise de la résidence Les Marronniers II pour une superficie d'environ 101 m²,
- d'autre part, se trouve également dans cette emprise, une parcelle de terrain appartenant à la Métropole en bordure de la rue Curie. Il s'agit d'un délaissé de voirie d'une superficie d'environ 293 m².

Il a été convenu de régulariser cette situation foncière, sous forme d'un échange foncier.

Aux termes de la convention d'échange, l'OPH Lyon Métropole habitat céderait donc à la Métropole le bien dont la désignation suit :

Désignation	Référence cadastrale	Superficie en m ² (environ)	Prix en €
rue du 8 mai 1945	AH 278p	101	1
	Total	101	1

En contrepartie, la Métropole céderait par voie d'échange à l'OPH Lyon Métropole habitat le bien dont la désignation suit pour régulariser la situation foncière :

Désignation	Références cadastrales	Superficie en m ² (environ)	Prix en €
rue Curie	parcelle à détacher du domaine de la Métropole	293	1
	Total	293	1

Cet échange sera régularisé sur la base d'un échange sans soulte, dont la valeur des biens immobiliers échangés de part et d'autre est arrêtée à 1 €, conformément à l'avis de France domaine.

Tous les frais y afférents étant supportés à parité par les cocontractants ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 12 mars 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'échange foncier sans soulte pour un montant de 1 € aussi bien pour le bien cédé par la Métropole que pour le bien cédé par l'OPH Lyon Métropole habitat, comprenant 2 parcelles cadastrées AH 252 et AH 278, biens cédés libres de toute occupation ou location, situées rue du 8 mai 1945 et rue Curie à Fontaines sur Saône, pour permettre une régularisation foncière.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cet échange.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée, le 30 janvier 2017 pour la somme de 800 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O4366.

4° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée, le 22 janvier 2018 pour la somme de 935 000 € en dépenses, sur l'opération n° 0P09O4367.

5° - Cet échange fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour la partie acquise, évaluée à 1 € en dépenses : chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, sur l'opération n° 0P09O4366,

- pour la partie cédée, estimée à 1 € en recettes : chapitre 77 - compte 775 - fonction 844, sur l'opération n° 0P09O4367, la valeur historique du bien du patrimoine de la Métropole, est estimé à 1 €, en dépenses : compte 675 - fonction 01, et en recettes : compte 2112 - fonction 01, pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042, sur l'opération n° 0P09O2754.

6° - Le montant sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2684

objet :	Voirie - Échange, avec soulte, au profit de la Commune, de 8 parcelles métropolitaines situées boulevard Louis Pradel, contre 33 parcelles situées rue Nationale, place Général de Gaulle, chemin des Buissonnières, rue de la République, boulevard Louis Pradel et rue des Biesses, appartenant à la Commune
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Le centre-ville de Jonage a fait l'objet de plusieurs opérations d'aménagement de proximité (élargissement de voies, créations de poches de stationnement), réalisées sur des fonciers acquis par la Commune de Jonage, ou de domanialité métropolitaine.

En suite de ces opérations, les nouvelles domanialités de voirie inhérentes doivent faire l'objet d'une régularisation foncière entre la Commune et la Métropole via un échange foncier avec soulte.

Il a ainsi été convenu que la Commune de Jonage céderait à la Métropole de Lyon 33 parcelles, dont 2 supportant des bâtiments, libres de toute location ou occupation représentant une surface totale de 4 911 m², dont la désignation suit :

Références cadastrales		Cession en m ²	Adresse	Contenance
Ancienne	Nouvelle			
AL 142	AL 142	140	59 rue Nationale	bâti sur terrain propre
AL 869	AL 869	151	46 rue Nationale	bâti sur terrain propre
AL 873	AL 873	78	47 rue Nationale	terrain nu
AL 960	AL 962	530	65 bis rue Nationale	terrain nu
	AL 963	113	65 bis rue Nationale	terrain nu
	AL 964	28	division en Volume	terrain nu
AL 813	AL 813	565	65 bis rue Nationale	terrain nu
AL 817	AL 817	13	65 bis rue Nationale	terrain nu
AL 844	AL 844	192	67 rue Nationale	terrain nu
AM 98p	AM 750	66	71 bis rue Nationale	terrain nu
AM 106p	AM 798	113	place Général De Gaulle	terrain nu
	AM 800	980	place Général De Gaulle	terrain nu
AM 227	AM 227	25	place Général De Gaulle	terrain nu
AM 265p	AM 804	17	1 chemin des Buissonnières	terrain nu
AM 704	AM 704	90	rue Nationale	terrain nu
AL 832	AL 832	49	66 bis et 68 rue Nationale	terrain nu

Références cadastrales		Cession en m ²	Adresse	Contenance
Ancienne	Nouvelle			
AM 210p	AM 210p	104	place Général De Gaulle	terrain nu
AM 759	AM 759	88	Rue Nationale	terrain nu
AL 262p	AL 966	84	boulevard Louis Pradel	terrain nu
AM 674	AM 674	462	9, rue de la République	terrain nu
AM 679	AM 679	232	9, rue de la République	terrain nu
AM 532	AM 532	79	boulevard Louis Pradel	terrain nu
AM 533	AM 533	9	boulevard Louis Pradel	terrain nu
AM 669	AM 669	80	boulevard Louis Pradel	terrain nu
AM 497p	AM 806	88	boulevard Louis Pradel	terrain nu
AM 600p	AM 814	23	boulevard Louis Pradel	terrain nu
AM 699p	AM 827	25	boulevard Louis Pradel	terrain nu
AM 543p	AM 807	4	boulevard Louis Pradel	terrain nu
AM 523p	AM 816	80	boulevard Louis Pradel	terrain nu
AT 156	AT 156	59	boulevard Louis Pradel	terrain nu
AX 280	AX 280	182	rue des Biesses	terrain nu
AX 284	AX 284	70	rue des Biesses	terrain nu
AX 309	AX 309	92	rue des Biesses	terrain nu
Total		4 911	Valeur vénale : 1 195 000 €	

ainsi que les bâtiments afférents, lesquels seront démolis aux frais et par les soins de la Métropole, à savoir :

- une propriété bâtie et non bâtie, située 59 rue Nationale, libre de toute location ou occupation, consistant en une maison élevée sur cave de rez-de-chaussée comprenant 2 commerces et un étage comprenant un appartement, terrain attenant, le tout cadastré AL 142,

- un tènement immobilier bâti et non bâti, situé 46 rue Nationale, consistant en une maison à usage professionnel et d'habitation avec rez-de-chaussée à usage de cabinet médical d'une surface utile d'environ 70 m² et d'un étage comprenant une surface habitable d'environ 71 m², un bâtiment à l'arrière avec un rez-de-chaussée comprenant un appartement de type 2 d'une superficie habitable d'environ 31 m², cour au nord-est, cour entre les deux bâtiments, terrain attenant au sud, le tout cadastré AL 869 et AL 873.

Aux termes du projet d'acte d'échange, ces biens intégreraient le domaine public de voirie métropolitain pour ceux déjà aménagés.

En contrepartie, la Métropole céderait à la Commune les 8 parcelles suivantes représentant une superficie totale de 1 077 m², libres de toute location ou occupation :

Références cadastrales		Cession en m ²	Adresse	Contenance
Ancienne	Nouvelle			
AM 593p	AM 810	109	boulevard Louis Pradel	terrain nu
AM 596p	AM 812	101	boulevard Louis Pradel	terrain nu
	AM 813	126	boulevard Louis Pradel	terrain nu
AM 541p	AM 823	104	boulevard Louis Pradel	terrain nu
	AM 825	451	boulevard Louis Pradel	terrain nu
AM 539p	AM 821	102	boulevard Louis Pradel	terrain nu
AM 524p	AM 819	32	boulevard Louis Pradel	terrain nu
AP 30p	AP 229	52	boulevard Louis Pradel	terrain nu
Total		1 077	Valeur vénale : 162 000 €	
Soulte au profit de la Commune : 1 033 000 €				

Cet échange serait consenti avec une soulte de 1 033 000 € au profit de la Commune, sachant que la Commune et la Métropole s'engagent à prendre à leur charge, pour moitié, les frais d'acte notarié.

Ce transfert de biens immobiliers par voie d'échange est réalisé, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que les biens peuvent faire l'objet d'une cession amiable, sans déclassement préalable, lorsque la vente a lieu entre 2 personnes publiques et que le bien est destiné à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert. Aucun déclassement n'est donc nécessaire ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 1^{er} février 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'échange, au profit de la Commune de Jonage, d'un montant de 1 195 000 € dont une soulte de 1 033 000 € à la charge de la Métropole, de biens cédés libres de toute location ou occupation, comprenant des bâtiments à démolir et 33 parcelles d'une superficie totale de 4 911 m², cédés par la Commune, et 8 parcelles cédées à la Commune par la Métropole d'une superficie totale de 1 077 m², situées dans le centre-ville de Jonage, selon les conditions énoncées ci-dessus, dans le cadre des opérations d'aménagement de proximité réalisées dans le secteur.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cet échange.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 6 novembre 2017 pour la somme de 1 300 000 € en dépenses et 162 000 € en recettes sur l'opération n° 0P07O5518.

4° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 36 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O4498.

5° - Cet échange fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour la partie acquise, évaluée à 162 000 € en dépenses - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844 - opération n° 0P07O5518,

- pour la partie cédée, estimée à 162 000 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 515 - opération n° 0P07O4498, la valeur historique du bien du patrimoine de la Métropole est estimée à 73 557,16 € en dépenses : compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2113 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° 0P07O2752,

- pour la soulte de 1 033 000 € en dépenses - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844 - opération n° 0P07O5518.

6° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 7 000 € au titre des frais d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2685

objet : **Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes, de l'immeuble situé 82 cours Docteur Long**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n° 2018-04-23-R-0426 du 23 avril 2018, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption, en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social, à l'occasion de la vente :

- d'un immeuble en R+4 avec caves, comprenant 2 locaux commerciaux en rez-de-chaussée d'une surface utile totale d'environ 190,29 m² et 12 logements aux étages d'une surface utile totale d'environ 709,41 m²,
- d'un bâtiment sur cour, d'un seul niveau, d'une surface utile d'environ 39,41 m²,
- ainsi que de la parcelle de terrain de 397 m² sur laquelle sont édifiées ces constructions,

le tout situé 82 cours Docteur Long à Lyon 3° étant cadastré CS 13.

Cet immeuble, acquis pour un montant de 3 250 000 €, serait mis à la disposition de la société anonyme (SA) d'HLM Batigère Rhône-Alpes dont le programme permettra la réalisation de 9 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 522 m² et de 3 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 188 m² et de 2 locaux commerciaux d'une surface utile totale de 190 m². Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux dans le 3° arrondissement de Lyon qui en compte 17,08 %.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 1 550 000 €, outre la prise en charge par la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes des frais de commission d'agence liés à la préemption, en sus du droit d'entrée, soit 150 000 € TTC, soit un total de 1 700 000 €,
- le paiement d'un loyer annuel de 1 € symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,
- les 15 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 40 000 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42^{ème} année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,
- la réalisation par le preneur de travaux de réhabilitation à hauteur d'environ 241 000 € HT,
- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance du bien en cause, soit le jour où la Métropole aura payé l'acquisition dudit bien.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 4 juillet 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, d'une durée de 55 ans au profit de la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes, de l'immeuble situé 82 cours Docteur Long à Lyon 3°, cadastré CS 13, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette totale de 1 700 040 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 75 - opération n° 0P14O4504.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2686

objet : **Equiperment public - Institution, à titre onéreux, d'une servitude de passage de canalisation privée d'eaux usées en tréfonds de 2 parcelles métropolitaines situées rue André Lassagne au profit de la société par actions simplifiées Bouygues Immobilier - Approbation d'une convention**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

I - Contexte

La Métropole de Lyon est propriétaire d'un tènement immobilier cadastré AK 190, AK 232 et AI 292, situé rue André Lassagne à Caluire et Cuire.

Ce tènement immobilier est occupé par le gymnase et le plateau d'évolutions sportives attenant au collège André Lassagne.

Aux termes d'une convention sous seings privés du 14 janvier 1997, la Communauté urbaine de Lyon et la Commune de Caluire et Cuire ont convenu des modalités de transfert et de gestion de l'équipement sportif, ainsi que du mode de mise à disposition du terrain communautaire sur lequel ils sont construits.

Ainsi, par acte du 14 octobre 1998, la Communauté urbaine a donné à bail emphytéotique à la Commune de Caluire et Cuire ledit tènement immobilier pour une durée de 99 ans à compter du 14 janvier 1997.

Aux termes de ce dernier, il a été convenu que pendant la durée du bail, la Communauté urbaine et donc par substitution, la Métropole de Lyon, resterait propriétaire du terrain d'assiette du gymnase et du plateau d'évolutions sportives.

II - Le projet

À ce titre, la société par actions simplifiée (SAS) Bouygues immobilier a demandé à la Métropole et à la Commune de Caluire et Cuire de bien vouloir lui accorder une servitude de passage d'une canalisation privée d'eaux usées en tréfonds des parcelles cadastrées AI 292 et AK 190, dans le cadre de son projet de construction immobilière sur la parcelle cadastrée AL 130.

Il s'agit d'une canalisation d'un diamètre de 60 mm sur un linéaire de 145 m dont la pose devra répondre aux exigences des normes en vigueur.

Par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2018, la Commune de Caluire et Cuire a approuvé le principe de l'institution de cette servitude sur ces 2 parcelles, selon les termes de la convention.

III - Conditions financières

Aux termes de cette convention, la Métropole accepterait l'institution de cette servitude, moyennant une indemnité de 450 €, admise par France domaine.

L'ensemble des frais liés à l'instauration de cette servitude est à la charge de la SAS Bouygues Immobilier ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 21 décembre 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'institution, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 450 €, au profit de la SAS Bouygues immobilier, d'une servitude de passage de canalisation privée d'eaux usées sur les parcelles métropolitaines cadastrées AI 292 et AK 190, situées rue Andrée Lassagne à Caluire et Cuire, en vue de permettre l'alimentation en eau potable des constructions édifiées sur la parcelle cadastrée AL 130,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la SAS Bouygues Immobilier, concernant l'institution de cette servitude.

2° - **Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette servitude.

3° - **La recette** de fonctionnement en résultant, soit 450 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2018 - chapitre 75, sur l'opération n° 2P19O2180.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018**Décision n° CP-2018-2687**

objet :	Equipement public - Institution, à titre onéreux, d'une servitude de passage de canalisation privée d'eau potable en tréfonds de 2 parcelles métropolitaines situées rue André Lassagne au profit de la société par actions simplifiées (SAS) Bouygues immobilier - Approbation d'une convention
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

I - Contexte

La Métropole de Lyon est propriétaire d'un tènement immobilier cadastré AK 190, AK 232 et AI 292, situé rue André Lassagne à Caluire et Cuire.

Ce tènement immobilier est occupé par le gymnase et le plateau d'évolutions sportives attenant au collège André Lassagne.

Aux termes d'une convention sous seing privé en date du 14 janvier 1997, la Communauté urbaine de Lyon et la Commune de Caluire et Cuire ont convenu des modalités de transfert et de gestion de l'équipement sportif ainsi que du mode de mise à disposition du terrain communautaire sur lequel il est construit.

Ainsi, par acte en date du 14 octobre 1998, La Communauté urbaine a donné à bail emphytéotique à la Commune de Caluire et Cuire ledit tènement immobilier pour une durée de 99 ans à compter du 14 janvier 1997.

Aux termes de ce dernier, il a été convenu que, pendant la durée du bail, la Communauté urbaine et donc, par substitution, la Métropole de Lyon, resterait propriétaire du terrain d'assiette du gymnase et du plateau d'évolutions sportives.

II - Projet

A ce titre, la SAS Bouygues immobilier a demandé à la Métropole et à la Commune de Caluire et Cuire de bien vouloir lui accorder une servitude de passage d'une canalisation privée d'eau potable en tréfonds des parcelles cadastrées AI 292 et AK 190 dans le cadre de son projet de construction immobilière sur la parcelle cadastrée AL 130.

Il s'agit d'une canalisation d'un diamètre de 60 mm sur un linéaire de 145 m dont la pose devra répondre aux exigences des normes en vigueur.

Par délibération du Conseil n° 2018-43 du 26 juin 2018, la Commune de Caluire et Cuire a approuvé le principe de l'institution de cette servitude sur ces 2 parcelles selon les termes de la convention ci-jointe.

III - Conditions financières

Aux termes de cette convention, la Métropole accepterait l'institution de cette servitude moyennant une indemnité de 450 €, admise par France domaine.

L'ensemble des frais liés à l'instauration de cette servitude est à la charge de la SAS Bouygues immobilier ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 21 décembre 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'institution, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 450 €, au profit de la SAS Bouygues immobilier, d'une servitude de passage de canalisation privée d'eau potable sur les parcelles métropolitaines cadastrées AI 292 et AK 190, situées rue André Lassagne à Caluire et Cuire en vue de permettre l'alimentation en eau potable des constructions édifiées sur la parcelle cadastrée AL 130,

b) - la convention à intervenir entre la Métropole et la SAS Bouygues immobilier relative à l'institution de cette servitude.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - **La recette** de fonctionnement en résultant, soit 450 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'eau potable - exercice 2018 - chapitre 75 - opération n° 1P20O2192.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2688

objet : **Faisabilité d'établissement d'un fond géochimique sur le territoire métropolitain - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.19.

La Métropole de Lyon a initié depuis 2 ans une analyse et diverses actions relatives à l'amélioration de la valorisation des terres excavées / mâchefer produits dans le cadre de sa propre maîtrise d'ouvrage.

Les premières actions concrètes de valorisation de terres excavées de site à site mises en œuvre ont démontré l'intérêt de l'ensemble de cette démarche et du nécessaire passage d'une expérimentation à une phase plus opérationnelle.

Par ailleurs, cette démarche coïncide d'une part avec la parution du "guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement" (document du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de novembre 2017), ainsi qu'avec la démarche de constitution du fond géochimique urbain portée par l'ADEME, qui met en place prochainement une méthode nationale d'élaboration des fonds géochimiques urbains. Le guide précité assouplit effectivement les conditions de valorisation des terres excavées à partir du moment où elles respectent les valeurs de fond géochimique local d'où le lien entre ces 2 projets.

La question de l'état de référence d'un sol sur un secteur donné, appelé "bruit de fond", est souvent soulevée que ce soit dans les études d'impact, la gestion des sites et sols pollués ou encore les projets d'aménagement pour la gestion des terres excavées. La Métropole a d'ailleurs capitalisé, d'ores et déjà, de nombreuses données depuis plusieurs années dans une base de données.

Ainsi, la Métropole souhaite réaliser une étude qui définira la faisabilité d'établir des valeurs et cartes de fond géochimique sur son territoire à partir des données dont elle dispose, ceci afin de faciliter le réemploi de mâchefer/terres excavées dans le cadre de ses opérations.

Dans le cadre de l'élaboration de la méthode nationale d'élaboration des fonds géochimiques urbains, l'ADEME propose ainsi une aide financière aux maîtres d'ouvrages proposant leurs données pour tester la méthode. Le taux d'aide pourrait atteindre au maximum 75 % soit un montant maximum de 12 525 € HT, le montant de l'étude s'élevant à 16 700 € HT ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter auprès de l'ADEME une subvention de fonctionnement d'un montant prévisionnel maximum de 12 525 € HT pour le financement d'une étude relative à la faisabilité de l'établissement d'un fond géochimique sur le territoire métropolitain,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

2° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 12 525 € HT sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 74 - opération n° 0P07O5001.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2689

objet : **Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Demande de prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 16 décembre 2013**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.8.

Par décision du Bureau n° B-2012-3621 du 8 octobre 2012, la Communauté urbaine de Lyon a décidé l'engagement de la procédure d'expropriation et a approuvé le dossier destiné à être soumis à l'enquête préalable à la DUP pour la réalisation de la ZAC Gratte-Ciel nord à Villeurbanne, et a autorisé monsieur le Président à solliciter de monsieur le Préfet du Rhône, à l'issue de l'enquête, la DUP, et à signer tous les actes liés à la procédure d'expropriation.

Par arrêté n° 2013 350-009 du 16 décembre 2013, monsieur le Préfet du Rhône a déclaré d'utilité publique la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Gratte-Ciel nord sur la Commune de Villeurbanne.

Pour mener à bien ce projet dans son ensemble, plusieurs acquisitions foncières étaient nécessaires. Certaines ont pu aboutir grâce à des négociations amiables, d'autres ont dû faire l'objet de la procédure d'expropriation.

A ce jour, toutes les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération n'ont pas été acquises.

Afin de permettre l'acquisition desdites emprises et de ne pas perdre le bénéfice des procédures menées jusqu'à présent, il est aujourd'hui nécessaire de solliciter de monsieur le Préfet du Rhône la prorogation, pour 5 ans, de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Gratte-Ciel nord sur la Commune de Villeurbanne.

L'objet de l'opération, le périmètre à exproprier ainsi que les circonstances de fait et de droit restent inchangés ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter de monsieur le Préfet du Rhône la prorogation pour 5 ans du délai fixé dans l'arrêté préfectoral n° 2013 350-009 du 16 décembre 2013 déclarant d'utilité publique la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Gratte-Ciel nord sur la Commune de Villeurbanne,

b) - signer tous les actes liés à la procédure d'expropriation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018**Décision n° CP-2018-2690**

objet :	Contrôles périodiques et réglementaires des machines, équipements et installations de la Métropole de Lyon - 4 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Métropole est tenue d'assurer régulièrement des missions de vérifications (contrôles et épreuves) réglementaires pour les équipements, appareils et installations. Ces missions consistent en :

- des vérifications "initiales": avant mise ou remise en service,
- des vérifications périodiques,
- des vérifications de conformité,
- des préparations d'épreuves.

Ces vérifications concernent les équipements, appareils et installations des domaines suivants : appareils de levage et leurs supports ou accessoires, installations électriques, portes et portails automatiques ou semi-automatiques, équipements de protection contre les chutes de hauteur, appareils à pression de gaz ou de vapeur, réservoirs contenant des produits corrosifs, ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants, équipements de travail et machines, échafaudages, échelles et escabeaux, appareils émettant des rayonnements ionisants.

La Métropole assure également une assistance aux chefs d'établissements (contrôle des systèmes de sécurité incendie, attestations potentiel calorifique des éléments mobiles des parties communes, ventilation).

Une procédure d'appel d'offres ouvert serait lancée en application des articles 25,33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution des accords-cadres relatifs aux prestations de contrôles périodiques et réglementaires des machines, équipements et installations de la Métropole.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 à 80 du décret susvisé.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant :

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée ferme de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée ferme de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	contrôles périodiques et réglementaires des machines, équipements et installations - périmètre métiers de l'eau	100 000	120 000	300 000	360 000
2	contrôles périodiques et réglementaires des machines, équipements et installations - périmètre métier du bâtiment et des moyens généraux.	500 000	600 000	1 500 000	1 800 000
3	contrôles périodiques et réglementaires des machines, équipements et installations - périmètre métiers de la propreté	100 000	120 000	300 000	360 000
4	contrôles périodiques et réglementaires des machines, équipements et installations - périmètre métiers de la voirie	40 000	48 000	120 000	144 000

Les montants pour la période de reconduction sont identiques.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution des accords-cadres à bons de commandes de prestations de services pour les contrôles périodiques et réglementaires des machines, équipements et installations de la Métropole.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30-I-2° du décret susvisé) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (articles 66 à 69 du décret susvisé) aux conditions prévues aux articles 30 et 66 à 69 du décret susvisé selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents :

- lot n° 1 : contrôles périodiques et réglementaires des machines, équipements et installations - périmètre métiers de l'eau ; pour un montant minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC, et maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années. Cela représente un minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC, reconduction comprise.

- lot n° 2 : contrôles périodiques et réglementaires des machines, équipements et installations - périmètre métier du bâtiment et des moyens généraux ; pour un montant minimum de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC, et maximum de 1 500 000 € HT, soit 1 800 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années. Cela représente un minimum de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC et maximum de 3 000 000 € HT, soit 3 600 000 € TTC, reconduction comprise.

- lot n° 3 : contrôles périodiques et réglementaires des machines, équipements et installations - périmètre métiers de la propreté ; pour un montant minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC, et maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années. Cela représente un minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC, reconduction comprise.

- lot n° 4 : contrôles périodiques et réglementaires des machines, équipements et installations - périmètre métiers de la voirie ; pour un montant minimum de 40 000 € HT, soit 48 000 € TTC, et maximum de 120 000 € HT, soit 144 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années. Cela représente un minimum de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC et maximum de 240 000 € HT, soit 288 000 € TTC, reconduction comprise.

5° - La dépense en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal, budget annexe de l'assainissement, budget annexe du restaurant - exercices 2019 à 2022 - chapitres 011, 20 et 23 - sur les opérations adéquates.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018**Décision n° CP-2018-2691**

objet :	Prestations de déménagement et de manutention de mobiliers, matériels et documents sur l'ensemble des sites gérés par la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert
service :	Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Les prestations de déménagement des services de la Métropole (déménagements de locaux entre les étages d'un même bâtiment, déménagements de locaux d'un site à un autre, transfert d'équipements informatiques et de matériel) étaient réalisées jusqu'alors dans le cadre de la convention avec l'Union des groupements d'achat public (UGAP). Il a été décidé de conclure un marché pour la réalisation de ces prestations.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33 et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution d'un accord-cadre relatif à des prestations de déménagement et de manutention de mobiliers, matériels et documents sur l'ensemble des sites gérés par la Métropole.

Cet accord-cadre mono attributaire fera l'objet de bons de commandes, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé. Cet accord-cadre intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

L'accord-cadre comprend un engagement de commande minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et maximum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 14 septembre 2018, a choisi celle du groupement d'entreprises DEMECO ENTREPRISES/JANIN.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de déménagement et de manutention de mobiliers, matériels et documents sur l'ensemble des sites gérés par la Métropole, des services de la Métropole et tous les actes y afférents, avec le groupement d'entreprises DEMECO ENTREPRISES/JANIN, pour un montant global minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC et maximum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 1 600 000 € HT, 1 920 000 € TTC sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal et budget annexe de l'assainissement - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 sur les opérations adéquates.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018**Décision n° CP-2018-2692**

objet : **Assistance technique et économie de la construction pour les ouvrages de bâtiments étudiés et réalisés directement par la Métropole de Lyon (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre publiques) - Lot n° 6 : assistance technique de cuisiniste - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Dans le cadre de multiples opérations concernant des ouvrages de bâtiments existants ou à construire ou encore à réhabiliter, la Métropole agit soit, en tant que maître d'ouvrage soit, en tant que maître d'œuvre et dispose pour cela de plusieurs cadres d'achat à bons de commande pour des prestations d'assistance technique et d'économie de la construction, qui sont à ce jour au nombre de 5 lots.

En ce qui concerne les collèges, dont la Métropole est propriétaire et gestionnaire, il est apparu nécessaire de prévoir un lot n° 6 spécifique aux prestations d'assistance technique de cuisiniste. En effet, une grande partie des collèges dispose de demi-pensions composées d'une zone de production ou de remise en température, d'une salle de restauration, de vestiaires pour le personnel et de locaux techniques. Outre les collèges, la Métropole s'engage aussi dans la construction de bâtiments neufs qui pourront intégrer des demi-pensions ou des zones de restauration collective.

Le présent marché a donc pour objet :

- l'assistance au maître d'ouvrage public en vue de la définition d'un programme de cuisine collective, soit dans le cadre d'une réhabilitation d'une cuisine existante, soit dans le cadre de la création d'une cuisine dans un bâtiment neuf,

- l'assistance au maître d'œuvre public pour un complément de compétences dans le domaine des études de réalisation de cuisines collectives.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée en application des articles 33, 66 à 68 et 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à des prestations d'assistance technique et d'économie de la construction pour les ouvrages de bâtiments étudiés et réalisés directement par la Métropole (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre publiques), lot n° 6 : assistance technique de cuisiniste.

Cet accord-cadre ferait l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 ans.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande maximum de 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC, sans engagement de commande minimum, pour la durée ferme de l'accord-cadre. Le montant relatif à la période ferme est identique pour la période de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 14 septembre 2018, a choisi celle de l'entreprise ARTELIA Bâtiment & Industrie.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations d'assistance technique et d'économie de la construction pour les ouvrages de bâtiments étudiés et réalisés directement par la Métropole (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre publiques) - lot n° 6 : assistance technique de cuisiniste, et tous les actes y afférents, avec l'entreprise ARTELIA Bâtiment & Industrie, pour un montant maximum de 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 ans.

2° - La dépense correspondante sera imputée sur le budget principal et les budgets annexes sur les opérations adéquates.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal et aux budgets annexes - exercices 2018 et suivants - chapitre 23, pour un montant de 600 000 € TTC au maximum.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2693

objet : **Prestations de sécurité incendie et gardiennage du Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le marché relatif aux prestations de sécurité incendie et gardiennage du CELP arrive à échéance et il convient de le renouveler.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet la surveillance contre l'incendie et le gardiennage du CELP situé à Lyon 2°, établissement recevant le public de 1^{ère} catégorie, dont la Métropole de Lyon est propriétaire. Ce site a été ouvert depuis 1976 dans lequel transitent en moyenne 70 000 personnes par jour. C'est un bâtiment de 5 niveaux intégrant des parcs de stationnement, des gares routières, des stations de métro et tramway, une station de taxis, des commerces, des locaux sociaux. Il est ouvert 24 heures sur 24 et 365 jours par an (certains accès sont fermés 4 heures par nuit).

Une procédure d'appel d'offres ouvert serait lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif aux prestations de sécurité incendie et gardiennage du CELP.

Cet accord-cadre fera l'objet de marchés à bons de commandes, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 1 300 000 € HT, soit 1 560 000 € TTC et maximum de 2 600 000 € HT, soit 3 120 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commandes de prestations de services pour les prestations de sécurité incendie et gardiennage du CELP.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30-I-2° du décret susvisé) ou procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret susvisé) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (articles 66 à 69 du décret) aux conditions prévues aux articles 30 et 66 à 69 du décret susvisé, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande et tous les actes y afférents, pour un montant minimum de 1 300 000 € HT, soit 1 560 000 € TTC et maximum de 2 600 000 € HT, soit 3 120 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années, soit un montant total reconduction comprise de minimum de 2 600 000 € HT, soit 3 120 000 € TTC et maximum de 5 200 000 € HT, soit 6 240 000 € TTC.

5° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 6 240 000 € TTC au maximum sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P08O2267.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2694

objet : **Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Eviction commerciale de la société à responsabilité limitée (SARL) GIB, enseigne Le Globe Trotter, du local situé 1 place Charles Béraudier - Approbation du protocole de résiliation de bail commercial et d'indemnisation**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.7.

I - Contexte

Le quartier de la Part-Dieu, dans le 3° arrondissement de Lyon, 2° quartier d'affaires français, pôle commercial et culturel au centre de la métropole lyonnaise, fait l'objet depuis 2010 d'un projet urbain ambitieux de redynamisation et de développement urbanistique et économique. Ce projet porte à la fois sur la requalification et l'aménagement des espaces publics ainsi que sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière, principalement tertiaire, pour répondre au développement métropolitain de l'agglomération. Il permettra, notamment, d'offrir plus d'espace et de visibilité à la gare et au pôle d'échanges multimodal (PEM).

Pour permettre la réalisation de ce projet de réaménagement, la Métropole de Lyon a décidé de recourir à la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC), compte tenu de la complexité technique, juridique et financière du projet sur un périmètre d'une superficie d'environ 38 ha. Ainsi, il a été créé en 2015 la ZAC Part-Dieu ouest.

Il a également été décidé l'engagement de la procédure d'expropriation pour la restructuration et le réaménagement des espaces publics et infrastructures sur la partie ouest du PEM. La déclaration d'utilité publique (DUP) a été prononcée par arrêté préfectoral du 28 septembre 2017.

Dans ce cadre, la Métropole, qui s'est déjà portée acquéreur de plusieurs volumes représentant des locaux commerciaux sur la partie nord de la place Charles Béraudier, se propose de poursuivre ses acquisitions.

Ainsi, par décision séparée, il est proposé à la Commission permanente l'acquisition de 3 locaux commerciaux situés place Charles Béraudier et boulevard Vivier Merle, dans un ensemble immobilier, auprès de la société civile immobilière (SCI) Le Béraudier.

En conséquence, et sous réserve de cette acquisition, il est nécessaire de procéder à la résiliation des baux commerciaux et à l'indemnisation des locataires.

La présente décision porte sur l'éviction et l'indemnisation de l'un de ces locaux.

II - Désignation du bien objet de l'éviction commerciale

Ce local commercial est composé d'un rez-de-chaussée et d'une mezzanine, d'une superficie de 71,40 m² chacun, formant le volume n°11 du bâtiment B5 et fait l'objet d'une mise à bail auprès de la SARL "GIB" qui l'exploite sous l'enseigne "Le Globe Trotter" à usage de commerce de brasserie, bar pizzeria, représentée par son gérant monsieur Alain Gibernon.

III - Conditions de l'éviction commerciale

Dès à présent, un accord sur l'indemnisation et la libération des lieux a été trouvé avec le locataire et un protocole de résiliation de bail commercial et d'indemnisation a été établi. Ce protocole prévoit d'une part que la société devra cesser son activité et libérer les lieux au plus tard le 16 novembre 2018, et d'autre part, qu'une indemnisation au titre de la résiliation du bail commercial à hauteur de 601 385 € auquel se rajoute une indemnité de emploi d'un montant de 58 988 € due dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) sur le projet de restructuration et de réaménagement des espaces publics et infrastructures sur la partie ouest du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la Part-Dieu, soit un total de 660 373 €.

Par ailleurs, la Métropole s'engage à payer au locataire évincé un montant correspondant aux indemnités de licenciement et de contribution au financement au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) des salariés de l'établissement, initiées par la Sarl GIB, pour un montant plafonné à 105 000 € sur présentation des justificatifs comptables.

Il est précisé que la Métropole s'engage à prendre en charge financièrement le remboursement, sur présentation des justificatifs comptables, de 50 % du montant de l'indemnité de licenciement et de contribution au financement au CSP de l'associé-salarié, monsieur Eric Bouvier.

Cette indemnité sera versée à la réitération par acte authentique du protocole, à la condition que la Métropole soit devenue effectivement propriétaire des murs.

Il est précisé que le local commercial devra être libre de toute location ou occupation, ainsi que de tous mobiliers et encombrants. La SARL "GIB" est autorisée également à conserver sa licence IV.

Il est donc proposé, par la présente décision, l'approbation du protocole de résiliation de bail commercial et le versement d'une indemnité d'éviction ainsi que d'une indemnité de licenciement du personnel ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 7 novembre 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le versement d'une indemnité de résiliation de bail commercial à la SARL "GIB" d'un montant de 601 385 € auquel se rajoute une indemnité de emploi d'un montant de 58 988 € soit un montant total de 660 373 € pour une activité commerciale exercée dans un local situé 1 place Charles Béraudier à Lyon 3° dans le cadre de la ZAC Part-Dieu ouest,

b) - le versement au locataire évincé d'une compensation correspondant au montant des indemnités de licenciement et de contribution au financement au CSP des salariés de l'établissement, ainsi que de l'associé-salarié à hauteur de 50 % uniquement pour un montant plafonné à 105 000 € et sur présentation des justificatifs comptables,

c) - la conservation de la licence IV par la SARL "GIB",

d) - le protocole de résiliation de bail commercial et d'indemnisation à établir entre la Métropole et la SARL "GIB".

2° - **Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette éviction.

3° - **La dépense** totale correspondante résultant de l'éviction sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 0P06O5085 le 30 mai 2016 pour la somme de 15 000 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant total de 765 373 € correspondant à l'éviction et de 9 400 € au titre des frais estimés d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2695

objet : **Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Éviction commerciale de la société à responsabilité limitée (SARL) La Chope d'Or, enseigne Le Tramway, des locaux situés au 35 boulevard Vivier Merle - Approbation du protocole de résiliation de bail commercial et d'indemnisation**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 septembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.7.

I - Contexte

Le quartier de la Part-Dieu, 2^{ème} quartier d'affaires français, pôle commercial et culturel au centre de la métropole lyonnaise, fait l'objet depuis 2010 d'un projet urbain ambitieux de redynamisation et de développement urbanistique et économique. Ce projet porte à la fois sur la requalification et l'aménagement des espaces publics ainsi que sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière, principalement tertiaire, pour répondre au développement métropolitain de l'agglomération. Il permettra, notamment, d'offrir plus d'espace et de visibilité à la gare et au pôle d'échanges multimodal (PEM).

Pour permettre la réalisation de ce projet de réaménagement, la Métropole de Lyon a décidé de recourir à la procédure de ZAC, compte tenu de la complexité technique, juridique et financière du projet sur un périmètre d'une superficie d'environ 38 ha. Ainsi, il a été créé en 2015 la ZAC Part-Dieu ouest.

Il a également été décidé l'engagement de la procédure d'expropriation pour la restructuration et le réaménagement des espaces publics et infrastructures sur la partie ouest du PEM. La déclaration d'utilité publique (DUP) a été prononcée par arrêté préfectoral du 28 septembre 2017.

Dans ce cadre, la Métropole, qui s'est déjà portée acquéreur de plusieurs volumes représentant des locaux commerciaux sur la partie nord de la place Charles Béraudier, se propose de poursuivre ses acquisitions.

Ainsi, par décision séparée, il est proposé à la Commission permanente l'acquisition de 3 locaux commerciaux situés place Charles Béraudier et boulevard Vivier Merle, dans un ensemble immobilier, auprès de la société civile immobilière (SCI) Le Béraudier.

En conséquence, et sous réserve de cette acquisition, il est nécessaire de procéder à la résiliation des baux commerciaux et à l'indemnisation des locataires.

La présente décision porte sur l'éviction et l'indemnisation de l'un de ces locaux.

II - Désignation du bien objet de l'éviction commerciale

Le bail commercial en question concerne un bien situé au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier dit B5, situé au 1-3 place Charles Béraudier et au 35 boulevard Vivier Merle à Lyon 3^e, cadastré EM 117, EM 123, EM 126, EM 127 et EM 128.

Ce bien est composé du volume 9 de cet ensemble, consistant en un local commercial, et du volume 16, consistant en sa réserve, loués à la SARL La Chope d'Or, qui exploite sous l'enseigne "Le Tramway", un commerce de bar, brasserie et salon de thé sur 2 niveaux avec terrasse sur le devant et à l'arrière et cave en sous-sol (chambre froide, réserve), en façade sur le boulevard Vivier-Merle.

III - Conditions de l'éviction commerciale

La Métropole sera propriétaire des biens à la signature de l'acte de vente avec la SCI Le Béraudier. Le paiement de la vente se fera en deux temps : la moitié sera versée à la signature de l'acte authentique et le solde sera versé entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier 2020.

Elle aura la jouissance des volumes 9 et 16 à la date de paiement du solde du prix, aux dates indiquées ci-dessus. Le vendeur percevra donc les loyers auprès de la SARL La Chope d'Or jusqu'au transfert de jouissance.

Dès à présent, un accord sur l'indemnisation et la libération des lieux a été trouvé avec le locataire et un protocole de résiliation de bail commercial et de fixation de l'indemnité d'éviction a été établi. Aux termes de la promesse de vente avec le propriétaire des murs, ce protocole devra être signé au plus tard le 31 octobre 2018.

Ce protocole sera tripartite et sera signé par la Métropole, en tant que nouveau propriétaire des murs, la SARL La Chope d'Or, en tant que locataire et la SCI Le Béraudier, qui conserve la jouissance des biens et reste le bailleur jusqu'aux dates indiquées ci-dessus.

Il est convenu que la résiliation prendra effet entre les parties à la date de la réitération par acte authentique du protocole et au plus tard le 28 février 2020.

La SARL La Chope d'Or a accepté l'offre de la Métropole de libérer les lieux en échange d'une indemnité d'éviction commerciale, de façon amiable et postérieurement à la DUP.

Cette offre est au montant de 1 049 000 € pour l'indemnité principale, à laquelle se rajoute une indemnité de emploi de 103 750 €, dans le cadre de la DUP, soit un prix total de 1 152 750 €.

De plus, la Métropole s'engage à payer au locataire évincé un montant correspondant aux indemnités de licenciement et de contribution au financement au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) des salariés de l'établissement, initiées par la SARL La Chope d'Or, sur justificatifs comptables et pour un montant estimatif de 106 137 €, plafonné à 127 000 €.

Cette indemnité sera versée à la réitération par acte authentique du protocole, à la condition que la Métropole soit devenue effectivement propriétaire des murs.

La SARL La Chope d'Or conservera la licence IV et en disposera à son gré.

Elle devra avoir libéré les lieux, au plus tard le 28 février 2020, pour percevoir le montant de son indemnité. En outre, il est prévu une pénalité journalière de 3 000 € si les lieux n'étaient pas libérés à cette date.

Il est donc proposé, par la présente décision, l'approbation du protocole de résiliation de bail commercial et le versement d'une indemnité d'éviction ainsi que d'une indemnité de licenciement du personnel ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 7 juin 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le protocole de résiliation de bail commercial et d'indemnisation, établi entre la SARL La Chope d'Or, la SCI Le Béraudier et la Métropole, pour l'éviction commerciale des locaux, exploités sous l'enseigne "Le Tramway", situés au 35 boulevard Vivier Merle à Lyon 3^e, dans le cadre de la ZAC Part-Dieu ouest,

b) - le versement d'une indemnité de résiliation de bail commercial à la SARL La Chope d'Or, d'un montant de 1 049 000 € pour l'indemnité principale, à laquelle se rajoute une indemnité de emploi de 103 750 €, dans le cadre de la DUP relative à la partie ouest du PEM de Lyon Part-Dieu, soit un prix total de 1 152 750 €,

c) - le versement au locataire évincé d'une compensation correspondant au montant des indemnités de licenciement et de contribution au financement au CSP des salariés de l'établissement, sur justificatifs comptables et pour un montant estimatif de 106 137 €, plafonné à 127 000 €,

d) - la conservation de la licence IV par la SARL La Chope d'Or.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette éviction.

3° - La dépense totale correspondante résultant de l'éviction sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 30 mai 2016, pour la somme de 15 000 000 € en dépenses sur l'opération n° OP06O5085.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant total de 1 279 750 € correspondant à l'éviction et de 17 000 € au titre des frais estimés d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

Commission permanente du 8 octobre 2018**Décision n° CP-2018-2696**

objet : **Restructuration et extension du collège Jean Giono route d'Irigny - Lot n° 6 : étanchéité, bardage, couverture - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel avec les entreprises SAS GECAPE SUD et AXA FRANCE IARD**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Un marché relatif à la réalisation de travaux d'étanchéité, de bardage et de couverture (lot n° 6) dans le cadre de l'opération de restructuration et d'extension du collège Jean Giono situé route d'Irigny à Saint Genis Laval a été notifié par le Département du Rhône, auquel la Métropole de Lyon s'est substituée, le 9 septembre 2013 à la société SAS GECAPE SUD pour un montant global et forfaitaire de 616 292,71 € HT, soit 735 387,80 € TTC (marché n° 2013-86526A-00 A).

Ce marché a fait l'objet d'un avenant n° 1, notifié le 28 novembre 2014, portant le montant du marché à 622 052,18 € HT. Puis, il a fait l'objet d'un avenant n° 2, notifié le 22 septembre 2015, portant le montant du marché à 639 531,38 € HT. Enfin, il a fait l'objet d'un avenant n° 3, notifié le 6 juillet 2017, portant le montant du marché à 623 302,98 € HT.

Il est à noter que la société GECAPE SUD a présenté plusieurs actes spéciaux portant approbation de sous-traitants et agrément de leurs conditions de paiement. Parmi les entreprises sous-traitantes du titulaire du marché figure la SARL PRO ETANCHE pour la mise en œuvre d'une étanchéité sur la toiture du bâtiment B.

Un incendie s'est déclenché le 21 avril 2015 au R+2 du bâtiment B du collège Jean Giono, alors en cours de désamiantage. L'incendie trouve son origine dans la chute de brandons (débris enflammés) sur le confinement situé au 2^{ème} étage lors des opérations de soudure des lès d'étanchéité réalisés par l'entreprise PRO ETANCHE, sous-traitante de GECAPE SUD.

Le chantier a dû être interrompu pendant une durée de 2 mois suite à l'interdiction d'accès au bâtiment B sur l'ensemble de ses niveaux, de même que le sous-sol du bâtiment C, engendrant un retard sur la livraison du bâtiment B.

Des dommages ont ainsi été causés à des travaux déjà réalisés, qu'il a fallu reprendre. Les contrats des prestataires intellectuels ont également dû être prolongés et des frais de gardiennage pour la mise en sécurité du site suite au sinistre ont dû être engagés. Par conséquent, la Métropole a pris en charge l'avance des frais occasionnés par ce sinistre afin de permettre une reprise rapide des travaux et la continuité de fonctionnement de l'établissement scolaire.

Au regard de la responsabilité de l'entreprise PRO ETANCHE, sous-traitante de la société GECAPE SUD, la Métropole souhaite recouvrer les sommes prises en charge à la suite de ce sinistre.

La société AXA France IARD, intervenant en tant qu'assureur de l'entreprise GECAPE SUD, accepte de procéder au remboursement d'une partie des sommes prises en charge par la Métropole suite à la survenance du sinistre pour les dommages subis pour un montant de 103 058,74 € TTC.

L'entreprise GECAPE SUD accepte de conserver à sa charge le montant de la franchise de 3 079,48 € TTC et de verser cette somme à la Métropole en remboursement des sommes prises en charge à la suite du sinistre.

La Métropole accepte de renoncer à la somme de 7 241,72 € HT soit 8 690,06 € TTC correspondant à des prestations supplémentaires nécessaires à la mise en peinture réalisées par la société CORNEVIN, au remplacement des tapis de sol dont la somme sera versée par l'assureur directement au propriétaire de ces matériels à savoir l'établissement public local d'enseignement (EPL), et aux frais de remplacement des têtes de prélèvement, de matériel (changement de filtres) et contrôle, de montage / démontage des échafaudages, non facturés par les prestataires.

Le présent protocole permettra également de procéder au versement du solde du marché et se substituera au décompte général et définitif. Le montant des acomptes d'ores et déjà versés en exécution du marché s'établissant à la somme de 585 719,93 € HT (sommes versées à l'entreprise GECAPE SUD et ses sous-traitants, les entreprises CHARROIN TOITURE, EBCI et BARDAGE MG), le solde du décompte général et définitif du marché est arrêté à la somme de 42 652,19 € TTC.

Dès lors, le présent protocole a, en application des articles 2044 et suivants du code civil, pour objet de mettre un terme au litige financier portant sur les points préalablement exposés opposant d'une part la Métropole, et d'autre part la société GECAPE SUD et son assureur, et de contractualiser entre les parties la solution retenue à l'amiable.

Les parties conviennent expressément que les garanties légales (notamment les garanties de parfait achèvement, biennale et décennale) et contractuelles applicables à la réalisation, par l'entreprise, des prestations objet du marché demeurent applicables, nonobstant la conclusion du présent protocole.

Les parties s'engagent à ne pas saisir le juge administratif ou toute autre juridiction sur le fondement des litiges tranchés par le présent protocole d'accord transactionnel.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel à passer entre la Métropole et les sociétés SAS GECAPE SUD et AXA France IARD, concernant le marché n° 2013-86526A-00 A pour le lot n° 6 : étanchéité - bardage - couverture, dans le cadre de l'opération de restructuration et d'extension du collège Jean Giono situé route d'Irigny à Saint Genis Laval.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 106 138,22 € TTC, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 75 - opération n° 0P34O3351A, selon l'échéancier prévisionnel suivant : 106 138,22 € TTC en 2018.

4° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P34 "éducation, formation", individualisée par le Département du Rhône pour un montant de 4 049 998,96 € en dépenses à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 42 652,19 € TTC en dépenses, en 2018 sur l'opération n° 0P34O3351A "172AE-2007-JEAN GIONO SGL".

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 23, pour un montant de 42 652,19 € TTC.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018**Décision n° CP-2018-2697**

objet :	Aide à la pierre - Logement 2018 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux
service :	Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.24.

Par délibération du Conseil n° 2015 - 0376 du 11 mai 2015, la Métropole de Lyon a approuvé la convention-cadre de délégation de compétence en matière d'aide au logement entre l'État et la Métropole pour la période 2015 - 2020.

Un avenant n° 4 à cette convention-cadre a été conclu afin de déterminer pour l'année 2018, les objectifs quantitatifs et les moyens dédiés pour le parc public et le parc privé.

Les bailleurs sociaux intervenants sur le territoire de la Métropole déterminent alors la réalisation d'opérations de construction, d'acquisition-amélioration et d'acquisition en l'état futur d'achèvement de logements pour lesquelles des subventions d'aide à la pierre seront sollicitées.

La Métropole accorde ces subventions en son nom propre, ainsi qu'en tant que délégataire des aides de l'Etat. Les opérations sont proposées après instruction par les services de l'État et avis favorable des Communes concernées portant sur la nature de l'opération et les produits envisagés.

Les opérations devront faire l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier dans un délai de 18 mois à compter de la date de la notification des décisions d'attribution de subvention.

En cas de non réalisation, de réalisation partielle ou de réalisation non conforme à l'objet d'une opération, la Commission permanente se prononcera sur l'annulation des subventions correspondantes.

Les bénéficiaires peuvent solliciter, lors du démarrage de l'opération, un acompte dans la limite de 40 % du montant de la subvention pour chacune de leur opération, sachant qu'au-delà d'une subvention de 200 000 €, un 2° acompte peut être accordé.

Le versement du solde est subordonné à la signature d'une décision de clôture qui sera établie en fonction du programme réalisé et du prix de revient constaté de l'opération et recalculée conformément à l'article R 331-15 du code de la construction et de l'habitation.

Il est à noter que par délibération du Conseil n° 2016-1593 du 10 novembre 2016, la Métropole a approuvé l'attribution d'une subvention au forfait pour les logements familiaux neufs financés dans le cadre du guichet unique des aides à la pierre.

Il est ainsi proposé à la Commission permanente de subventionner des opérations en acquisition-amélioration pour un montant total de 322 000 €, permettant la réalisation de 21 logements sociaux dont 14 prêts locatifs à usage social (PLUS) et 7 prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) au titre de la délégation des aides à la pierre conformément au tableau ci-après annexé mentionnant la localisation, la nature des opérations ainsi que les montants des subventions attribuées.

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'attribution de subventions d'équipement, pour un montant total de 322 000 € réparti au profit des bénéficiaires détaillés au sein du tableau ci-annexé, dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration de logements pour lesquelles des subventions d'aide à la pierre sont sollicitées.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - opération n° OP14O5381 - chapitre 204 pour un montant de 322 000 € au titre de la délégation des aides à la pierre.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

AIDES A LA PIERRE LOGEMENT SOCIAL 2018*Commission Permanente du 08 octobre 2018*

Bénéficiaire	Opérations					Subvention maximale (en €)
	Localisation		Nature	Logements		
	Adresse	Commune		PLUS	PLAI	
Habitat et Humanisme	56, rue du Docteur Jean Damidot	Villeurbanne	Acquisition Amélioration		1	24 000 €
Habitat et Humanisme	1, rue du Tonkin	Villeurbanne	Acquisition Amélioration	1		11 000 €
Habitat et Humanisme	11, boulevard Eugène Deruelle	Lyon 3ème	Acquisition Amélioration		1	24 000 €
Poste Habitat Rhône-Alpes	1, rue des Molières	Fontaines Saint-Martin	Acquisition Amélioration	13	5	263 000 €
TOTAL GENERAL				14	7	322 000 €

Commission permanente du 8 octobre 2018**Décision n° CP-2018-2698**

objet : **Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en oeuvre du plan de sauvegarde de la copropriété Résidence Saint-André à Villeurbanne - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations de services**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La copropriété Saint André est située à Villeurbanne dans le quartier des Brosses, à proximité de Bron et de Vaulx-en-Velin, en bordure extérieure du boulevard périphérique Laurent Bonnevey. L'ensemble immobilier a été livré entre 1963 et 1965. Implanté sur un terrain d'environ 6,4 ha, il comprend 10 bâtiments de type "barre" (2 R+10, 7 R+4, 1 R+1). La copropriété Saint André est l'une des plus importantes de l'agglomération lyonnaise, regroupant 2 200 habitants. Elle est située dans le périmètre quartier politique de la ville (QPV) des Brosses défini par l'État, et dans le périmètre de projet du Carré de soie (périmètre couvrant 500 ha entre Villeurbanne et Vaulx-en-Velin).

La copropriété fait aujourd'hui face à des difficultés de différentes natures : dégradation du bâti, avec enjeux de mises aux normes et d'amélioration énergétique ; regroupements réguliers générant des nuisances dans le secteur du centre commercial ; lourdeurs dans le fonctionnement des instances de la copropriété liées à la taille de l'ensemble résidentiel ; difficultés dans la gestion du stationnement et des ordures ménagères, etc. L'enjeu est aujourd'hui d'enrayer le processus de fragilisation de la résidence et d'éviter son décrochage vis-à-vis de son environnement urbain en forte mutation (projets zone d'aménagement concerté (ZAC) Carré de soie, Médipôle, Autre Soie, évolution du foncier Alstom, etc.).

Les partenaires Métropole de Lyon, Ville, Etat / Agence nationale de l'habitat (ANAH) ont ainsi fait le choix de mobiliser un dispositif "plan de sauvegarde" de manière à favoriser une intervention globale sur l'ensemble résidentiel : amélioration du bâti, reconstitution foncière et juridique de la copropriété en entités plus facilement gérables, réorganisation des espaces extérieurs avec notamment la création d'un maillage viaire public, intervention spécifique sur le cœur de copropriété.

Les acteurs publics se mobilisent depuis plusieurs années aux côtés de la copropriété en faveur de l'élaboration d'un projet d'amélioration global, et en accompagnement de type suivi animation. Alors que le plan de sauvegarde est décrété et que sa convention cadre est en cours d'élaboration, il s'agit aujourd'hui d'engager la consultation pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de la Métropole à partir de 2019, portant sur trois dimensions complémentaires :

- un accompagnement relatif à la coordination globale des interventions sur la copropriété (habitat, espaces extérieurs, renouvellement urbain, repositionnement d'activités, accompagnement des instances de la copropriété et des copropriétaires à titre individuel, etc.),
- la préparation et la mise en œuvre de l'information, la concertation et la communication relatives au projet,
- le suivi animation du plan de sauvegarde (préparation et information sur les dispositifs financiers, dossiers de demandes de subvention, accompagnement des instances de la copropriété, etc.).

En conséquence, ces prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert à lancer en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le présent marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande passé avec un seul opérateur économique conformément aux articles 78 à 80 du décret susvisé.

L'accord-cadre serait conclu pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse 4 fois une année et comporterait un engagement de commande minimum de 35 000 € HT soit 42 000 € TTC, et maximum de 130 000 € HT, soit 156 000 € TTC pour la durée ferme du marché.

Les partenaires du projet : ANAH, Ville de Villeurbanne, éventuellement Caisse des dépôts et consignations (CDC), seront sollicités pour cofinancer les dépenses d'ingénierie liées à l'animation du plan de sauvegarde et prévues dans le cadre du présent marché.

Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du plan de sauvegarde de la copropriété résidence Saint-André, à Villeurbanne.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30-I-2° du décret susvisé), ou procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret susvisé), ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (articles 66 à 69 du décret susvisé), aux conditions prévues par ce décret, selon la décision du pouvoir adjudicateur,

b) - solliciter l'ensemble des financeurs pouvant octroyer des subventions de fonctionnement dans le cadre du dispositif de plan de sauvegarde (ANAH, Ville de Villeurbanne, CDC, etc.).

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande et tous les actes y afférents, pour un montant global minimum de 35 000 € HT, soit 42 000 € TTC, et maximum de 130 000 € HT, soit 156 000 € TTC, pour une durée ferme d'un an, reconductible de façon expresse 4 fois une année, soit un engagement de commande minimum global de 175 000 € HT, soit 210 000 € TTC, et maximum global de 650 000 € HT, soit 780 000 € TTC.

5° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P15O1172.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

Commission permanente du 8 octobre 2018**Décision n° CP-2018-2699**

objet :	Projet Lyon Part-Dieu - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part-Dieu ouest - Opération immobilière Two Lyon renommée projet Vinci immobilier d'entreprise (VIE) - Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC avec la société publique locale (SPL) Lyon Part-Dieu et la société SNC VIE
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.33.

Par délibération du Conseil n° 2016-1324 du 27 juin 2016, la Métropole de Lyon a délégué à la Commission permanente le soin d'approuver les conventions de participation à signer avec les différents propriétaires pour les constructions situées dans le périmètre de la ZAC Part-Dieu ouest à Lyon 3°.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2017-1491 du 13 février 2017, la Métropole a approuvé le montant de la participation de la société SNC VIE au coût des équipements publics de la ZAC Part-Dieu ouest et la convention fixant les conditions de participation financière au coût des équipements publics à passer entre la Métropole, la SPL Lyon Part-Dieu et la société SNC VIE.

L'opération d'aménagement Lyon Part-Dieu recouvre un territoire de 177 ha dans lequel, eu égard à la complexité technique, juridique et financière du projet et, notamment, autour du pôle d'échanges multimodal (PEM), la Métropole a décidé de recourir à la procédure de la ZAC.

La Métropole a décidé de concéder à la SPL Lyon Part-Dieu, la réalisation de l'opération d'aménagement.

Ainsi, par délibérations du Conseil n° 2015-0917 et n° 2015-0918 du 10 décembre 2015, la Métropole a approuvé le dossier de création de la ZAC Part-Dieu ouest ainsi que le traité de concession conclu avec la SPL Lyon Part-Dieu pour la réalisation de l'opération Lyon Part-Dieu.

Par délibérations du Conseil n° 2017-1914 et n° 2017-1915 du 10 avril 2017, la Métropole a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC Part-Dieu ouest et l'avenant n° 1 au traité de concession et le programme des équipements publics (PEP) définitif.

Par délibération du Conseil n° 2018-2772 du 27 avril 2018, la Métropole a approuvé l'avenant n° 2 au traité de concession conclu avec la SPL Lyon Part-Dieu.

L'aménageur a à sa charge la réalisation de l'ensemble des travaux et équipements publics d'infrastructures concourant à l'opération, ainsi que le financement de l'opération. Il prendra à sa charge la part du coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers de l'opération.

Toutefois, la totalité du foncier dans le cadre de cette ZAC n'est pas maîtrisée. Les propriétaires ont donc l'opportunité de développer un programme de constructions, dont la constructibilité devra être conforme au dossier de réalisation approuvé.

En application de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, lorsqu'une construction édifiée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et le constructeur précise les conditions dans lesquelles celui-ci participe au coût d'équipement de la zone. Il en est de même lorsqu'un bâtiment existant fait l'objet de travaux de réhabilitation, objet d'un permis de construire modifiant l'affectation des surfaces. La convention constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire ou de lotir.

En vertu du dossier de création de la ZAC, du contrat de concession, une convention de participation au financement des équipements publics de la ZAC Part-Dieu ouest avec la société SNC VIE, porteuse du projet de construction VIE a été approuvée par décision de la Commission permanente n° CP-2017-1491 du 13 février 2017 avec :

- à l'article 3.3, une clause de versement de la participation prévoit que le versement de l'intégralité de la participation sera opéré concomitamment à la réitération des cessions immobilières et échanges à régulariser entre, d'une part la SPL et/ou la Métropole et, d'autre part la SNC VIE permettant la réalisation du projet VIE et des travaux d'aménagement, tels que définis au permis de construire qui sera obtenu par le constructeur, et par compensation éventuelle d'une créance de la SNC VIE dans le cadre de ces cessions et échanges, et en tout état de cause préalablement à l'ordre de service de démarrage des travaux,

- à l'article 6, une clause de transfert de la convention prévoit que le constructeur, s'il entend transférer le permis de construire obtenu ou sa maîtrise d'ouvrage sans s'être acquitté de la totalité de la participation, s'engage à faire reprendre par le bénéficiaire du transfert les engagements prévus par la présente convention et à présenter à la SPL un projet d'avenant régularisé sur ces bases entre le constructeur et son substitué.

En application de cet article, la SNC VIE demande à se substituer dans tous ses droits et obligations résultant de la convention de participations susvisée la société SCCV To Lyon, société civile de construction vente, au capital de 1 000 €, dont le siège social est à Boulogne Billancourt, 59 rue Yves Kermen, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 839 324 753, dont le capital est détenu majoritairement indirectement par la SA Vinci.

Conformément à l'article 6 de la convention, la société SCCV To Lyon se substitue à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant à SNC VIE et reprend en conséquence l'intégralité des droits et obligations souscrits par elle aux termes de la convention.

De plus, dans le cadre des cessions immobilières et échanges mentionnés ci-dessus, il a été convenu de prévoir que la date d'exigibilité du montant de la participation financière due au titre de la convention de participation corresponde à la signature de la réitération de la vente entre SNC VIE et la SPL, pour permettre son paiement par compensation et non lors de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Il est donc proposé de remplacer l'article 3.3 par ce qui suit :

"Le versement de l'intégralité de la participation sera opéré concomitamment à la réitération de la vente par SNC VIE au profit de la SPL portant, notamment, sur les volumes d'air correspondant aux immeubles l'Orient, Athéna et partie du Novotel démolis et par compensation avec la créance de prix de vente dû par la SPL à la SCCV To Lyon dans le cadre de cette vente, et en tout état de cause au plus tard dans les 60 mois de la signature de la convention."

Les autres clauses de la convention-type restent inchangées ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 de la convention de participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC avec la SPL Lyon Part-Dieu et la société SNC VIE.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2700

objet : **Fonctionnement du dispositif Bus info santé - Demande de subvention auprès de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'année 2018**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la santé et du développement social**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.19.

Le Bus info santé est un outil créé en 1993 à l'initiative du Département du Rhône, à l'origine dans le cadre d'un partenariat avec l'Etat, la Ville de Lyon et la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Rhône.

A partir de 2005, le Département a assumé seul le pilotage du dispositif, en bénéficiant chaque année d'une subvention de fonctionnement de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le Bus info santé a été transféré à la Métropole de Lyon et est désormais géré au sein de la délégation développement solidaire, habitat et éducation.

Outil d'information original en raison de sa mobilité, le Bus info santé intervient, à la demande de structures locales, auprès de jeunes à partir du collège ou de publics en situation de précarité, tout particulièrement sur les sites inscrits dans la politique de la ville. Il permet d'aborder la santé dans une approche globale et de mettre en lien le public avec les structures relais locales.

L'objectif est d'informer, de sensibiliser et d'apporter une réponse aux personnes accueillies dans le bus sur les thèmes de santé qui les préoccupent. Cet outil intervient également en relais des campagnes nationales de prévention (notamment dans le cadre du dépistage organisé des cancers).

En 2017, dans le cadre du Bus info santé, 96 interventions ont été réalisées auprès de 2 611 personnes.

Pour 2018, le budget prévisionnel global s'élève à 177 414 €. L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes a alloué à la Métropole une subvention de 40 000 € au titre du fonctionnement du Bus info santé.

Il est demandé d'autoriser monsieur le Président à signer la convention permettant le versement à la Métropole de ce financement ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à

a) - solliciter auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 €, dans le cadre du fonctionnement du dispositif Bus info santé pour l'année 2018,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

2° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 40 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 74 - opération n° 0P32O3029A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2701

objet : **Réalisation de prestations de nettoyage des édicules publics sur le territoire de la Métropole de Lyon - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le nettoyage des édicules (WC, urinoirs et lavabos) est destiné à assurer un niveau de nettoyage adapté à leur fréquentation. La prestation comprend diverses tâches telles que le lavage, la désinfection, la désodorisation, le détartrage des lieux, l'enlèvement des graffitis intérieurs, et la gestion des déchets collectés. La prestation comprend l'organisation, l'encadrement et l'exécution des tâches, les moyens nécessaires pour ce faire, l'information des usagers par l'affichage dans les toilettes nettoyées et la coordination avec la Métropole (planification et bilans). Elle est réalisée sur le territoire de la Métropole (hors territoire de la Ville de Lyon).

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25 et 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics pour l'attribution des accords-cadres relatifs à la réalisation de prestations de nettoyage des édicules publics sur le territoire de la Métropole.

Les prestations font l'objet d'un allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 à 80 du décret susvisé.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 4 ans.

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant :

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
lot n°1	territoire nord-ouest	400 000	480 000	800 000	960 000
lot n°2	territoires est et ouest-sud	640 000	768 000	1 280 000	1 536 000

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de la séance du 14 septembre 2018, a choisi pour les différents lots, l'offre des entreprises suivantes :

- lot n° 1 : territoire nord-ouest ; entreprise SRP POLYSERVICES,
- lot n°2 : territoires est et ouest-sud ; entreprise SRP POLYSERVICES.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 : territoire nord-ouest ; entreprise SRP POLYSERVICES, pour un montant global minimum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC, et maximum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 2 : territoires est et ouest-sud, entreprise SRP POLYSERVICES, pour un montant global minimum de 640 000 € HT, soit 768 000 € TTC, et maximum de 1 280 000 € HT, soit 1 536 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans,

2° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit un montant global maximum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC pour le lot n° 1, et 1 280 000 € HT, soit 1 536 000 € TTC pour le lot n° 2, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P24O2459.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2702

objet : **Fourniture de colonnes enterrées pour la collecte des déchets et travaux génie civil - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Métropole de Lyon réalise des implantations de colonnes enterrées pour la collecte du verre lors de travaux de réaménagements de places ou de voiries, mais essaye également d'optimiser ces collectes avec la solution de collecte des ordures ménagères et de recyclables en enterré. La Métropole est donc amenée à commander séparément ou non des colonnes enterrées pour la collecte des ordures ménagères, ainsi que la collecte des recyclables et du verre avec ou sans génie civil en fonction des projets. Ce marché ne comprend pas la maintenance des colonnes enterrées achetées ou présentes sur le parc de la Métropole.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la fourniture de colonnes enterrées pour la collecte des déchets et travaux génie civil.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commande conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 4 ans.

L'accord-cadre comporterait un engagement minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC et maximum de 450 000 € HT, soit 540 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Conformément aux critères attributions prévus au règlement de consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 14 septembre 2018, a choisi celle de l'entreprise PLASTIC OMNIUM.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande concernant la fourniture de colonnes enterrées pour la collecte des déchets et travaux génie civil et tous les actes y afférents, avec l'entreprise PLASTIC OMNIUM, pour un montant minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC et maximum de 450 000 € HT, soit 540 000 € TTC pour la durée ferme.

2° - La dépense d'investissement en résultant, soit un montant maximum de 540 000 € TTC sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 21 - opération n° OP25O4632.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

Commission permanente du 8 octobre 2018

Décision n° CP-2018-2703

objet : **Exploitation du centre de transfert et d'égouttage des déchets du balayage mécanisé situé à la Feyssine - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **26 septembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La prestation consiste à accueillir les balayeuses intervenant sur le territoire de la Métropole de Lyon (balayeuses des subdivisions nettoyage ou de prestataires). Les déchets sont déposés dans des bennes perforées permettant l'évacuation de l'eau. Après égouttage, ces déchets sont regroupés dans une benne de transfert et transportés dans un centre de traitement désigné par la Métropole. La prestation comprend un gardien présent 35 heures par semaine sur le centre, afin d'accueillir les balayeuses, gérer les pesées des déchets entrants et sortants, assurer la propreté générale du centre et son bon état de fonctionnement.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à l'exploitation du centre de transfert et d'égouttage des déchets du balayage mécanisé situé à la Feyssine à Villeurbanne.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 4 ans.

L'accord-cadre comporterait un engagement minimum de 350 000 € HT, soit 420 000 € TTC et maximum de 700 000 € HT, soit 840 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Conformément aux critères attributions prévus au règlement de consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 14 septembre 2018, a choisi celle de l'entreprise SERNED/TRTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour l'exploitation du centre de transfert et d'égouttage des déchets du balayage mécanisé situé à la Feyssine à Villeurbanne et tous les actes y afférents, avec l'entreprise SERNED/TRTC, pour un montant minimum de 350 000 € HT, soit 420 000 € TTC et maximum de 700 000 € HT, soit 840 000 € TTC pour la durée ferme.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit un montant maximum de 700 000 € HT, soit 840 000 € TTC sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P24O2458.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-01-R-0712**commune(s) : **Quincieux**objet : **2 route de Neuville - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des consorts Parent**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11715

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Quincieux du 30 juin 2009 approuvant le PLU et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future du PLU couvrant la Commune de Quincieux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Quincieux du 14 octobre 2010 approuvant le principe de l'adhésion de ladite commune à la Communauté urbaine ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Quincieux du 29 novembre 2011 modifiant ledit PLU ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2014-0263 du 10 juillet 2014, approuvant l'adhésion de la Commune de Quincieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-119-0009 du 29 avril 2013 approuvant l'extension du périmètre de la Communauté urbaine ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Frank Bagnères, notaire, 208 rue de la Petite Gare Le Bois d'Oingt 69620 Val d'Oingt, représentant les conjoints Parent, reçue en mairie de Quincieux le 12 juillet 2018, et concernant la vente au prix de 170 000 € dont une commission de 6 000 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation-, au profit de monsieur et madame Mohamed Rikkouh, 4 place de Verdun 69270 Couzon au Mont d'Or :

- d'une maison à usage d'habitation en R+1 comprenant un logement d'une surface utile d'environ 81,60 m²,
 - d'un terrain d'aisance à usage de cour,
 - ainsi que de la parcelle de terrain de 124 m² cadastrée AB 24 sur laquelle est édifée cette construction,
- le tout situé 2 route de Neuville à Quincieux ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 12 septembre 2018 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 4 septembre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 11 septembre 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la constitution d'une réserve foncière pour la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre d'une opération d'ensemble conduite par la Commune de Quincieux visant à la redéfinition du centre-village, la Commune étant déjà propriétaire des parcelles cadastrées AB 159 et AB 15, et la Métropole étant déjà propriétaire des parcelles cadastrées AB 13, 14 et 16. Ce projet, déjà engagé pour la partie située rue de la République, nécessite la maîtrise foncière de l'ensemble du tènement ;

Considérant l'avis favorable de la Mairie de Quincieux, par courrier du 16 juillet 2018, sur la poursuite de la maîtrise foncière du secteur ;

Considérant que le service France domaine n'a pas été consulté, la présente acquisition se réalisant en deça du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 2 route de Neuville à Quincieux ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 2 - Le prix de 170 000 € dont une commission de 6 000 € à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Jérôme Roche, notaire associé à Chasselay.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - comptes 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4498.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 1 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-01-R-0713**commune(s) : **Saint Fons**objet : **148 boulevard Yves Farge - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. et Mme Mastromarino**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11720

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Mathieu Sarrau, notaire, domicilié 200 avenue Franklin Roosevelt 69500 Bron, représentant monsieur et madame Mastromarino demeurant 148 boulevard Yves Farge 69190 Saint Fons, reçue en Mairie de Saint Fons le 12 juillet 2018 et concernant la vente au prix de 725 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- au profit de la société Immobilière Pegasus domiciliée 7 allée des Rossignols 69530 Brignais :

- d'une maison d'habitation d'une surface habitable de 320 m², élevée sur sous-sol, de 2 niveaux, avec jardin attenant,

- ainsi que la parcelle de terrain cadastrée AI 49 d'une superficie de 2 275 m², sur laquelle est implantée la maison,

le tout situé au 148 boulevard Yves Farge 69190 Saint Fons ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 17 août 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 6 septembre 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été envoyée par courrier du 29 août 2018 et que celle-ci a été effectuée le 12 septembre 2018 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 18 septembre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour permettre la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien objet de la présente déclaration d'intention d'aliéner est situé en voisinage immédiat du quartier des Clochettes qui a été retenu par l'État sur la liste des sites d'intérêt national devant faire l'objet du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU), issu de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Considérant qu'à ce titre le quartier dans lequel le bien est situé fait l'objet d'un projet de rénovation urbaine et poursuit l'objectif de mixité sociale et d'amélioration du cadre de vie des habitants par la production de logements qualitatifs ;

Considérant que la maîtrise foncière de cette parcelle par la collectivité publique permettra de poursuivre le renouvellement urbain du quartier déjà engagé dans le cadre du premier programme de rénovation urbaine ;

Considérant que le nouveau projet urbain a pour ambition de conforter l'attractivité du plateau des Clochettes en donnant une identité et une cohésion urbaine à ce quartier et en urbanisant davantage sa frange est, le long du boulevard Yves Farge ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 148 boulevard Yves Farge à Saint Fons ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 725 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 595 000 €, bien cédé libre de toute location ou occupation.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

Métropole de Lyon

- page 3/3

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain Charpentier, notaire à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - comptes 2111 et 21321 - fonction 581 - opération n° 0P07O4498.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 1 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-04-R-0714**commune(s) : **Sathonay Camp**objet : **Aides aux communes - Mise en oeuvre de la convention 2011-2017 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération construction d'un restaurant scolaire - Tranche 2011**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction des ressources**

n° provisoire 11393

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1^{er} janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sathonay Camp du 8 juin 2010 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2017 - Département du Rhône/Commune de Sathonay Camp ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 25 octobre 2012 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2013-2015 signé le 13 décembre 2012 entre le Département du Rhône et la Commune de Sathonay Camp dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole de Lyon emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Sathonay Camp une subvention d'un montant de 250 830 € pour l'opération n° 1 du contrat 2011-2017, intitulée construction d'un restaurant scolaire pour la tranche 2011.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
montant de la dépense totale	557 400
montant de la dépense subventionnable	557 400
taux d'aide applicable	45 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2041412 - fonction 510 - opération n° 0P28O3788A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 octobre 2018

Le Président,

Signé

David Kimelfed

Affiché le : 4 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 4 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-04-R-0715**commune(s) : **Sathonay Camp**objet : **Aides aux communes - Mise en oeuvre de la convention 2011-2017 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération construction d'un pôle petite enfance - Tranche 2011**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction des ressources**

n° provisoire 11394

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1^{er} janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sathonay Camp du 8 juin 2010 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2017 - Département du Rhône/Commune de Sathonay Camp ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 25 octobre 2012 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2013-2015 signé le 13 décembre 2012 entre le Département du Rhône et la Commune de Sathonay Camp dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole de Lyon emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Sathonay Camp une subvention d'un montant de 226 170 € pour l'opération n° 2 du contrat 2011-2017, intitulée construction d'un pôle petite enfance pour la tranche 2011.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
montant de la dépense totale	502 600
montant de la dépense subventionnable	502 600
taux d'aide applicable	45 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2041412 - fonction 510 - opération n°0P28O3761A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 octobre 2018

Le Président,

Signé

David Kimelfed

·
Affiché le : 4 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 4 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-04-R-0716**commune(s) : **Sathonay Camp**objet : **Aides aux communes - Mise en oeuvre de la convention 2011-2017 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération construction d'un pôle petite enfance - Tranche 2012**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction des ressources**

n° provisoire 11395

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1^{er} janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sathonay Camp du 8 juin 2010 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2017 - Département du Rhône/Commune de Sathonay Camp ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 25 octobre 2012 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2013-2015 signé le 13 décembre 2012 entre le Département du Rhône et la Commune de Sathonay Camp dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole de Lyon emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Sathonay Camp une subvention d'un montant de 225 540 € pour l'opération n° 2 du contrat 2011-2017, intitulée construction d'un pôle petite enfance pour la tranche 2012.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
montant de la dépense totale	644 400
montant de la dépense subventionnable	644 400
taux d'aide applicable	35 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2041412 - fonction 510 - opération n° 0P28O3761A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 octobre 2018

Le Président,

Signé

David Kimelfed

Affiché le : 4 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 4 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-04-R-0717**commune(s) : **Sathonay Camp**objet : **Aides aux communes - Mise oeuvre de la convention 2011-2017 conclue entre le Conseil départemental du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération construction d'un pôle petite enfance - Tranche 2013**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction des ressources**

n° provisoire 11396

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1^{er} janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des Communes, des Départements, des Régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sathonay Camp du 8 juin 2010 portant sur le contrat pluriannuel 2011-2017 - Département du Rhône/Commune de Sathonay Camp ;

Vu la délibération de la Commission permanente du département du Rhône du 25 octobre 2012 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2013-2015 signé le 13 décembre 2012 entre le Département du Rhône et la Commune de Sathonay Camp dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole de Lyon emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Sathonay Camp une subvention d'un montant de 197 460 € pour l'opération n° 2 du contrat 2011-2017, intitulée construction d'un pôle petite enfance pour la tranche 2013.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
montant de la dépense totale	564 686
montant de la dépense subventionnable	564 686
taux d'aide applicable	35 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,
- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,
- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2041412 - fonction 510 - opération n° 0P28O3761A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 octobre 2018

Le Président,

Signé

David Kimelfed

Affiché le : 4 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 4 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-04-R-0718**commune(s) : **Rillieux la Pape**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'îlot d'Enfance 6 - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11543

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 28 août 2018 par la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) l'Îlot d'Enfance 6, représentée par madame Sandrine Demange et dont le siège est situé 648 chemin Pierre Drevet 69140 Rillieux la Pape ;

Vu le rapport établi le 30 août 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Rillieux la Pape le 10 septembre 2018 ;

arrête

Article 1er - La SASU l'Îlot d'Enfance 6 est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 220 avenue Victor Hugo 69140 Rillieux la Pape. L'établissement est nommé l'Îlot d'Enfance 6.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 avec une fermeture de 3 semaines en août ainsi qu'une semaine durant la période de Noël.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Delphine Giraud Sauveur, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein consacré aux activités administratives au sein de cet établissement).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une titulaire du brevet d'études professionnelle (BEPA) service aux personnes.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 4 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-04-R-0719**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules du Tonkin - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11658

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0010 du 17 février 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Minuscules Le Tonkin à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 37-39 cours André Philip 69100 Villeurbanne à compter du 25 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-06-22-R-0487 du 22 juin 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à reprendre la SARL Les Minuscules le Tonkin, gestionnaire de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Minuscules du Tonkin situé 37-39 cours André Philip 69100 Villeurbanne à compter du 12 avril 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 3 septembre 2018 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Natacha Michelin et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé CS 60029 92587 Clichy Cedex ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Manon Charré-Edieu, infirmière diplômée d'État (0,57 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 13 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une infirmière diplômée d'État,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 4 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-04-R-0720**commune(s) : **Lyon 7° - Lyon 8° - Vénissieux**objet : **Accroche des lignes aériennes de contact nécessaires au projet présenté par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) relatif à la réalisation de la ligne de tramway T6 entre Debourg et Hôpitaux est - Autorisation de pose d'accroche en façade des immeubles riverains**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures**

n° provisoire 11685

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, ses articles L 171-2 à L 171-11 et R 171-1 à R 171-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, ses articles L 134-1 et suivants et R 134-5 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-0447 du 15 décembre 2014 relative à l'application à l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine des dispositions particulières applicables à la Ville de Paris par le code de la voirie routière en matière d'établissement de support en façade ;

Vu la délibération du comité syndical du SYTRAL n° 18.006 du 2 février 2018 concernant l'organisation de l'enquête publique relative à l'autorisation de pose d'ancrages pour la ligne aérienne de contact, dans le cadre du projet de réalisation de la ligne de tramway T6 entre Debourg et Hôpitaux est ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-05-29-R-0483 du 29 mai 2018 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant l'accroche des lignes aériennes de contact nécessaires au projet présenté par le SYTRAL relatif à la réalisation de la ligne de tramway T6 entre Debourg et Hôpitaux est, sur le territoire des 7° et 8° arrondissements de Lyon et sur la Commune de Vénissieux ;

Vu les pièces du dossier d'enquête qui ont été soumis à l'enquête susvisée du 20 juin 2018 au 5 juillet 2018 inclus, à l'Hôtel de la Métropole, en Mairies de Lyon 7°, de Lyon 8° et de Vénissieux ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par monsieur le commissaire-enquêteur le 28 juillet 2018 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête et de transmission du rapport de monsieur le commissaire-enquêteur dressé par monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Monsieur le Président de la Métropole arrête le projet définitif dont la nature est décrite dans le dossier d'enquête publique et autorise, au profit du SYTRAL, la pose des accroches en façade des immeubles riverains des lignes aériennes de contact nécessaires au projet d'amélioration des performances de la ligne de trolleybus C3 entre le Pont Lafayette et le pôle multimodal Laurent Bonnevey, conformément à l'état et aux plans parcellaires décrits dans le dossier d'enquête.

Article 2 - Les propriétés visées dans le dossier d'enquête sont frappées de servitude d'ancrage pour les lignes aériennes de contact nécessaires à la réalisation de la ligne de tramway T6 entre Debourg et Hôpitaux est, sur le territoire des 7° et 8° arrondissements de Lyon et sur la Commune de Vénissieux.

Article 3 - Monsieur le Président de la Métropole autorise l'exécution des travaux, conformément aux fiches d'ancrages en façade présentées à l'enquête publique, après notification individuelle du présent arrêté aux personnes concernées par le projet. En l'absence des intéressés, les notifications seront affichées en Mairies de Lyon 7° et 8°, de Vénissieux ainsi qu'à l'Hôtel de la Métropole.

Article 4 - Les travaux peuvent débuter 3 jours après la notification du présent arrêté aux propriétaires d'immeubles concernés par les travaux. Si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de 15 jours, l'avertissement aux propriétaires d'immeubles est à renouveler.

Article 5 - Cet arrêté fera l'objet d'un affichage et pourra être consulté, ainsi que le dossier d'enquête, en Mairies de Lyon 7° et 8°, à Vénissieux et à l'Hôtel de la Métropole ainsi qu'au siège du SYTRAL aux heures d'ouverture au public.

Article 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa publicité.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à mesdames les Maires de Lyon 7° et Vénissieux,
- à monsieur le Maire de Lyon 8°,
- à madame la Présidente du SYTRAL,
- à monsieur le commissaire-enquêteur.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 4 octobre 2018

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pierre Abadie

.
.
.

Affiché le : 4 octobre 2018

Métropole de Lyon

- page 3/3

Reçu au contrôle de légalité le : 4 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-04-R-0721**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Au Cocon de l'Ouest - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11694

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1980 autorisant monsieur le Président de l'association pour la gestion de la crèche familiale de Saint-Just Saint-Irénée à ouvrir une crèche familiale située 21 rue des Fossés de Trion à Lyon 5° à compter du 15 mai 1980 ;

Vu l'arrêté départemental n° 92-076 du 6 février 1992 autorisant monsieur le Président de l'association pour la gestion de la crèche familiale de Saint-Just Saint-Irénée à transformer en établissement mixte la crèche familiale située 21 rue des Fossés de Trion à Lyon 5°, à la renommer Au Cocon de l'Ouest et à la transférer dans de nouveaux locaux situés 30 avenue du Point du Jour à Lyon 5° et ce à compter du 15 mai 1991 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2008-0002 du 18 janvier 2008 autorisant l'association Au Cocon de l'Ouest à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Au Cocon de l'Ouest situé 30 avenue du Point du Jour à Lyon 5° à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu le rapport établi le 12 septembre 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 17 septembre 2018 par l'association Au Cocon de l'Ouest, représentée par monsieur Lamourette et dont le siège est situé 30 avenue du Point du Jour à Lyon 5° ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Eve Carnevali, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,47 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 4 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-04-R-0722**commune(s) : **Lissieu**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bulle d'enfance - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11697

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-09-30-R-0675 du 30 septembre 2015 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Bulle d'Enfance à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 10 allée des Chevreuils 69380 Lissieu ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 17 septembre 2018 par la SARL Bulle d'Enfance, représentée par madame Albine Pontvianne et dont le siège est situé 10 allée des Chevreuils 69380 Lissieu ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Laetitia Bibet, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel mentionnés dans l'arrêté n° 2015-09-30-R-0675 du 30 septembre 2015 demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 4 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-04-R-0723**commune(s) : **Lissieu**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Bulle d'Enfance Camélia - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11698

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-12-15-R-0902 du 15 décembre 2016 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Bulle d'Enfance Camélia à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 12 allée des Chevreuils 69380 Lissieu ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 17 septembre 2018 par la SARL Bulle d'Enfance Camélia, représentée par madame Albine Pontvianne et dont le siège est situé 12 allée des Chevreuils 69380 Lissieu ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Laëtitia Bibet, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Métropole de Lyon

- page 2/2

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel mentionnés dans l'arrêté n° 2016-12-15-R-0902 du 15 décembre 2016 demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 4 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-04-R-0724**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Minuscules Lyon Aubigny - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11711

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0028 du 6 avril 2012 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Optimômes à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, nommé les Minuscules Lyon Aubigny, situé 42 rue d'Aubigny à Lyon 3° à compter du 21 février 2012 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0019 du 19 septembre 2014 autorisant la SARL Optimômes à changer le statut de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 42 rue d'Aubigny à Lyon 3° en micro-crèche et à diminuer sa capacité à 10 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-23-R-0675 du 23 août 2017 autorisant la SARL Optimômes à transformer l'établissement d'accueil de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 42 rue d'Aubigny à Lyon 3° en établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans en fonctionnement prestation de service unique (PSU) et à étendre sa capacité à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-05-30-R-0486 du 30 mai 2018 autorisant madame Lucie Bertrand, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants à assurer la fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 42 rue d'Aubigny à Lyon 3° ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole par la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe et la SARL à associé unique Les Minuscules de Lyon rue d'Aubigny 69003 Lyon, représentées par madame Stéphanie Bedouin, informant monsieur le Président de la Métropole du rachat par la SAS LPCR Groupe de l'intégralité des parts sociales de la société Les Minuscules de Lyon rue d'Aubigny 69003 Lyon ;

arrête

Article 1er - À compter du 23 juillet 2018, la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Les Minuscules Lyon Aubigny, situé 42 rue d'Aubigny à Lyon 3°, est assurée par la SARL à associé unique Les Minuscules de Lyon rue d'Aubigny 69003 Lyon, filiale à 100% de la SAS LPCR Groupe. Le siège de la société est transféré au 6 allée Jean Prouvé 92100 Clichy.

Article 2 - La direction de la structure est madame Lucie Bertrand, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h45.

Article 4 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel mentionnés dans l'arrêté n° 2018-05-30-R-0486 du 30 mai 2018 demeurent inchangées.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 4 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-04-R-0725**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Saperlipopette - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11721

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 94-343 du 24 juin 1994 autorisant monsieur le Président de l'association de gestion de la mini-crèche collective des Minguettes à ouvrir un crèche associative nommée Saperlipopette, située 20 rue Pierre Degeyter 69200 Vénissieux à compter du 1^{er} juin 1994 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0069 du 21 novembre 2012 autorisant l'association parentale mini-crèche Minguettes à transférer, à compter du 25 juillet 2012, pour cause de travaux, l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Saperlipopette, Centre Delay 1 rue Colette 69200 Vénissieux et à étendre sa capacité à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0075 du 4 novembre 2013 autorisant l'association parentale mini-crèche Minguettes (Saperlipopette) à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Saperlipopette, situé Centre Delay 1 rue Colette 69200 Vénissieux, à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel à compter du 26 août 2013 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-02-26-R-0107 du 26 février 2015 autorisant madame la Présidente de la crèche associative Saperlipopette à rouvrir l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Saperlipopette au 20 rue Degeyter 69200 Vénissieux avec une capacité maintenue à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 1^{er} juin 2018 par madame la Présidente de la crèche associative Saperlipopette dont le siège est situé 20 rue Degeyter 69200 Vénissieux ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Zahra Saidi, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,76 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 4 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-08-R-0726**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à la société par actions simplifiée (SAS) HS2M représentée par M. Marhoug Hechmi pour l'exploitation d'une terrasse**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 11704

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation approuvé le 12 février 2010 annexé à l'avenant n° 3 de la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'avenant n° 5 approuvé le 20 juillet 2017 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la demande du pétitionnaire, la SAS HS2M représentée par monsieur Marhoug Hechmi, le 29 mai 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour l'exploitation d'une terrasse pour son restaurant La Ferme à Pizza ;

Considérant que cet arrêté a pour seul but de prolonger une autorisation déjà existante conformément à l'article L 2122-1-2-4° du code général de la propriété des personnes publiques, la Métropole n'est pas tenue de mettre en œuvre une procédure de sélection préalable pour l'attribution du titre d'occupation domaniale telle que prévue à l'article L 2122-1-1 dudit code ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

La SAS HS2M, représentée par monsieur Marhoug Hechmi, ci-après désignée le titulaire, est autorisée à occuper à titre privatif les terrasses et appontements construits et réhabilités par la Métropole sur les rives de la Saône, face au 3 quai Raoul Carrié à Lyon 9°.

Cette autorisation est accordée dans le cadre d'une activité commerciale exercée par la SAS HS2M, propriétaire du restaurant La ferme à Pizza sis 5 Grande rue de Saint Rambert Lyon 9°.

Les surfaces autorisées sont de :

- 70 m² en terrasse haute,
- 60 m² sur ponton.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage des installations pour lesquelles cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Conditions de l'autorisation

L'autorisation d'occuper une terrasse est délivrée à titre strictement personnelle pour les besoins du commerce principal exercé par le titulaire. Elle ne peut être ni cédée, ni transmise sous quelque forme que ce soit, à un tiers, ni faire l'objet d'aucune transaction.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 4 - Assurance, responsabilité

Conformément aux réserves émises par la Commission communale de sécurité, chaque commerçant devra :

- afficher aux 2 accès de l'appontement un panneau visible de tous, recommandant aux parents de surveiller leurs enfants au-delà des cordages,
- prévoir sur le ponton, pendant la présence du public, une bouée avec 10 m de cordage ainsi qu'une lampe torche portable.

Le titulaire est seul responsable tant envers la Métropole qu'envers les tiers, de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son exploitation.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée et fournir chaque année une attestation à la Métropole.

Article 5 - Entretien des terrasses

Le titulaire a l'obligation d'enlever les limons après chaque crue car ce dépôt est un accélérateur de dégradation du bois.

Le titulaire assurera l'entretien normal résultant de l'exercice de son activité ainsi que le nettoyage de la zone périphérique de circulation.

Article 6 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 7 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à la SAS HS2M représentée par monsieur Marhoug Hechmi moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2532 du 20 décembre 2017 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 8 - Droit des tiers

Il appartient au titulaire de veiller à ce que l'exploitation de la terrasse ne trouble pas la tranquillité ou le repos des habitants par des bruits causés sans nécessité ou en raison d'un défaut de précaution par des exclamations et expressions musicales de quelque nature que ce soit.

Les droits des tiers sont réservés.

L'accès à la zone périphérique du ponton depuis la rivière ou la voie publique devra être constamment accessible à tout public (accostage des bateaux, embarquement et débarquement des passagers notamment).

Aucune installation ne devra en limiter l'usage.

Article 9 - Dispositions diverses

Mobilier : les tables, chaises et parasols doivent présenter un aspect en rapport avec la qualité exceptionnelle du site.

L'installation d'un vélum écru ou blanc cassé est autorisée sur la terrasse haute.

Des parasols non publicitaires pourront être mis en place sur l'appontement.

Tout nouveau dispositif devra recevoir l'accord de la Métropole.

Eclairage : le titulaire pourra installer un éclairage soumis à l'accord préalable de la Métropole.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Publicité : toute publicité est interdite.

Aménagement : aucun trou ni scellement ne sera pratiqué dans le platelage. Tout aménagement particulier est interdit sans l'accord de la Métropole.

Article 10 - Recours administratif

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification au titulaire.

Article 11 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 8 octobre 2018

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Roland Bernard

Affiché le : 8 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-08-R-0727**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **12 rue du Luizet - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une maison individuelle - Propriété de Mme Sonia Morales**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11713

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2679 du 16 mars 2018 arrêtant à nouveau le projet de révision du PLU de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H) , tel qu'il a été arrêté lors du Conseil de la Métropole du 11 septembre 2017 par délibérations n° 2017-2008 et 2017-2009 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Patrick Bouin, notaire, domicilié 55 Boulevard des Brotteaux à Lyon 6°, représentant madame Sonia Morales demeurant 12 rue du Luizet 69100 Villeurbanne, reçue en mairie de Villeurbanne le 16 juillet 2018 et concernant la vente au prix total de 334 000 € en ce compris la somme de 5 450 € au titre de la reprise de mobilier et une commission d'agence d'un montant de 9 000 € à la charge du vendeur -biens cédés libres de toute location ou occupation- au profit de monsieur Julien Panzani et madame Emilie Berger, domiciliés 14 impasse des Tilleuls 69100 Villeurbanne :

- d'une maison individuelle à usage d'habitation, élevée sur 2 niveaux, d'une surface habitable de 98,69 m²,
le tout situé 12 rue du Luizet 69100 Villeurbanne sur la parcelle cadastrée AI 110 d'une superficie totale de 156 m² ;

Considérant la visite des lieux acceptée le 24 août 2018 et effectuée le 13 septembre 2018 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 12 septembre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 21 septembre 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 14 septembre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les biens objets de la présente DIA, sont situés sur la commune de Villeurbanne dans le périmètre du projet de développement Lyon Tech-la-Doua comprenant le site universitaire et ses franges. Ce projet a un axe opérationnel visant à essaimer de l'activité économique au travers des services à l'innovation et de permettre à la Métropole de disposer d'une offre immobilière pour accueillir de nouvelles entreprises. Il s'agit de l'un des grands territoires économiques stratégiques à l'échelle métropolitaine ;

Considérant que la maîtrise foncière dans ce secteur permettra à la Métropole de poursuivre son objectif de maintien et de développement de l'activité économique sur la frange sud du campus universitaire, la Métropole étant déjà propriétaire de plusieurs terrains sur la rue du Luizet, acquis au gré des opportunités ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 12 rue du Luizet 69100 Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 334 000 € en ce compris la somme de 5 450 € au titre de la reprise de mobilier et une commission d'agence d'un montant de 9 000 € à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Pierson, notaire associée 31 place Jules Grandclément BP 21013 69612 Villeurbanne Cedex.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - comptes 2111 et 21321 - fonction 61 - opération n° 0P03O2721.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans la Métropole. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 8 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-08-R-0728**

commune(s) :

objet : **Collèges publics et collèges privées sous contrat de l'association avec l'Etat - Voyages internationaux 2017-2018 - Subventions**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

n° provisoire 11727

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0320 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux voyages internationaux fixant la participation à 20 € par élève et par accompagnateur et autorisant monsieur le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les demandes de subvention pour l'organisation de voyages internationaux présentées par les collèges listés en annexe pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 5 juillet 2018 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des subventions allouées

Il est alloué aux collèges listés en annexe au présent arrêté une subvention pour l'organisation de voyages internationaux selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0320 du 11 mai 2015, pour un montant total de 15 560 €.

Article 2 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée après confirmation par l'établissement de la réalisation du voyage par la transmission de l'imprimé de demande de subvention dûment complété. Dans l'éventualité où le voyage concernerait moins d'élèves et/ou moins d'accompagnateurs qu'initialement prévu, la subvention sera ramenée à proportion des effectifs réels.

Article 3 - Validité

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet de la confirmation de réalisation du voyage dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Imputation budgétaire

Le montant de cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 compte 6574 (collèges privés) ou 657382 (collèges publics) - fonction 221 - opération n° 0P34O4887A.

Article 5 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 8 octobre 2018

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 8 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2018.

Voyages internationaux
2017-2018
Annexe

N° dossier GDA	Collège	Commune	Public/Privé	Pays	Ville	Date du départ	Date du retour	Montant attribué par voyage	Total attribué par collège
2018-03303-01	Ampère	Lyon 2 ^e	Public	Royaume-Uni	Ingatestone	29/01/18	07/02/18	420,00 €	1 460,00 €
2018-03303-02	Ampère	Lyon 2 ^e	Public	Espagne	Barcelone	28/05/18	01/06/18	1 040,00 €	
2018-02931-01	Molière	Lyon 3 ^e	Public	Royaume-Uni	Londres	27/05/18	01/06/18	1 000,00 €	1 000,00 €
2017-03538-04	Professeur Dargent	Lyon 3e	Public	Italie	Venise	22/02/18	27/04/18	300,00 €	300,00 €
2018-00697-04	Martin Luther King	Mions	Public	Allemagne	Bad Gandersheim	07/03/18	16/03/18	460,00 €	460,00 €
2018-01214-03	Les Iris	Villeurbanne	Public	Allemagne	Bonn	30/04/18	10/05/18	600,00 €	600,00 €
	Total collèges publics								3 820,00 €
2018-03893-01	Notre Dame	Givors	Privé	Espagne	Barcelone	01/04/18	06/04/18	1 660,00 €	1 660,00 €
2018-00788-07	Les Chartreux	Lyon 1 ^e	Privé	Grèce	Athènes	06/06/18	13/06/18	1 200,00 €	2 640,00 €
2018-00788-08	Les Chartreux	Lyon 1 ^e	Privé	Royaume-Uni	Edimbourg	15/05/18	22/05/18	740,00 €	
2018-00788-09	Les Chartreux	Lyon 1 ^e	Privé	Royaume-Uni	Sevenoaks	05/06/18	13/06/18	700,00 €	
2018-00777-10	Charles de Foucauld	Lyon 3e	Privé	Espagne	Barcelone	30/06/18	07/07/18	660,00 €	660,00 €
2018-00799-08	ND des Minimes	Lyon 5 ^e	Privé	Italie	Turin	11/06/18	13/06/18	2 820,00 €	2 820,00 €
2018-00783-14	Ste Marie	Lyon 5 ^e	Privé	Espagne	Grenade	18/04/18	25/04/18	200,00 €	640,00 €
2018-00783-15	Ste Marie	Lyon 5 ^e	Privé	Royaume-Uni	Londres	19/06/18	25/06/18	440,00 €	
2018-01758-02	Fénelon la Trinité	Lyon 6 ^e	Privé	Allemagne	Munich	04/06/18	14/06/18	700,00 €	820,00 €
2018-01758-03	Fénelon la Trinité	Lyon 6 ^e	Privé	Portugal	Santo Tirso	06/06/18	09/06/18	120,00 €	
2018-00809-03	Immaculée Conception	Villeurbanne	Privé	Allemagne	Fribourg	23/05/18	25/05/18	1 240,00 €	2 500,00 €
2018-00809-04	Immaculée Conception	Villeurbanne	Privé	Italie	Turin	20/06/18	22/06/18	1 260,00 €	
	Total collèges privés								11 740,00 €
	TOTAL								15 560,00 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-08-R-0729**commune(s) : **Grigny**objet : **45 rue Pierre Sénard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété à usage professionnel - Propriété de Mme Gil née Pérez Julia**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11759

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération n° 02-121 du Conseil municipal de Grigny du 24 septembre 2002, approuvant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Grigny, rendu public et opposable aux tiers le 3 octobre 2002 ;

Métropole de Lyon

- page 2/3

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2006-3378 du 2 mai 2006 approuvant l'adhésion de la Commune de Grigny à la Communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-6271 du 22 décembre 2006 approuvant l'extension du périmètre de la Communauté urbaine ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Martin Bretagne, notaire domicilié professionnellement au 23 rue Denfert Rochereau à Givors, mandaté par madame Gil née Pérez Julia, domiciliée au 45 bis rue de l'Egalité à Givors reçue en Mairie de Grigny le 5 juillet 2018 et concernant la vente au prix de 25 500 € - biens cédés occupés - au profit de monsieur Fernando Baccala, domicilié Via Costera 15 6932 Berganzona Ti Suisse :

- d'un bâtiment à usage d'atelier, d'une superficie de 197 m², formant le lot n° 42 avec les 169/1000 des parties communes générales attachées à ce lot,

- d'un petit bâtiment à usage d'entrepôt, d'une superficie de 12 m², formant le lot n° 43 avec les 11/1000 des parties communes attachées à ce lot,

le tout situé dans la masse D, au 45 rue Pierre Sépard à Grigny sur la parcelle cadastrée AO 365 d'une superficie totale de 724 m² ;

Considérant que France domaine n'a pas été consulté, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été envoyée par courrier du 24 août 2018, et que celles-ci ont été reçues par la Métropole le 6 septembre 2018, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été envoyée par courrier du 30 août 2018, et que celle-ci a été effectuée le 12 septembre 2018 par la Métropole ;

Considérant le courrier du 28 septembre 2018, par lequel la Ville de Grigny demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter les biens en cause et à en préfinancer l'acquisition ainsi que l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce bien est inclus dans un secteur comprenant plusieurs biens mutables, et qu'un projet de renouvellement urbain est à l'étude afin de permettre, à terme, la requalification de l'îlot et le développement de l'offre de logements, dans un cadre patrimonial et environnemental qualitatif ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 45 rue Pierre Sépard, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 25 500 € biens cédés occupés, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierre Bazaille, notaire à Givors.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0PO704509.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 8 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-08-R-0730**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Vallon des Hôpitaux - Lieudit Le Perron - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain - Propriété des consorts Branco**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11787

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Philippe Favre-Verand, domicilié 38 rue de la République à Genas (69740), mandaté par monsieur Patrick Branco, domicilié au 11 allée des Troènes à Genas (69740), madame Stella Branco épouse Descours, domiciliée au 76 rue Félix Brun à Lyon 7° et monsieur Jean-Marc Branco, domicilié au 175 route de Vienne à Lyon 8°, reçue en Mairie de Saint Genis Laval le 30 juillet 2018 et concernant la vente au prix de 100 000 € -biens cédés occupés par un locataire- au profit de la société anonyme (SA) OGF, domiciliée au 31 rue de Cambrai à Paris 19° :

- d'un terrain nu à usage de parking, cadastré AY 35 et AY 41, d'une superficie globale de 505 m², situé au lieudit Le Perron à Saint Genis Laval ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 10 septembre 2018, par lettre en recommandé reçue le 12 septembre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 14 septembre 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2-du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 25 septembre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain et pour maintenir et accueillir des activités économiques, conformément aux objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la parcelle se situe en entrée sud du secteur stratégique du Vallon des Hôpitaux, secteur de développement futur inscrit dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT), sous condition de l'amélioration de l'accessibilité du site. Cette accessibilité sera renforcée par le prolongement programmé de la ligne B du métro ;

Considérant que ladite parcelle est située en zone UI2 du PLU et en entrée de la zone industrielle (ZI) La Mouche, au sein de laquelle il convient de maintenir et de développer l'activité économique ;

Considérant que cette vocation est renforcée par le plan local d'urbanisme et d'habitat (PLU-H), arrêté le 11 septembre 2017, qui place cette parcelle en zone UEi2 ;

Considérant qu'il est envisagé un aménagement d'ensemble cohérent sur ce secteur dans l'objectif de générer une entrée qualitative au site de Vallon des Hôpitaux ;

Considérant que, dans ce cadre, et afin de répondre à ces objectifs, la Métropole s'est rendu propriétaire de plusieurs parcelles dans le secteur, et que la présente préemption lui permettra d'étendre sa réserve foncière ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au lieudit Le Perron à Saint Genis Laval ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 100 000 € -biens cédés occupés par un locataire-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 80 000 € -biens cédés occupés par un locataire-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

Métropole de Lyon

- page 3/3

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Claire Morel-Vulliez, notaire à Lyon 6°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2111 - fonction 581 - opération n° 0P07O4498.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 8 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-09-R-0731**

commune(s) :

objet : **Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions de délégations - Modification de l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 du 24 juillet 2017**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 11725

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant monsieur le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2735 du 27 avril 2018 modifiant la délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 du 24 juillet 2017 donnant délégation de signature aux personnels de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 du 24 juillet 2017 est modifié.

Article 2 - Délégation permanente est donnée aux agents figurant au tableau n° 1 ci-après annexé à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président de la Métropole, les actes et décisions identifiés au sein dudit tableau.

Article 3 - Les délégations données aux agents identifiés au tableau n° 2 ci-après annexé sont abrogées.

Article 4 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 5 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 9 octobre 2018

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 9 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

GROUPE	N°	DESCRIPTION DES GROUPES DE DELEGATIONS
THEMATIQUES TRANSVERSALES		
COMMANDE PUBLIQUE		
Groupe 1		<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant. Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.
Groupe 2		<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 25 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, < 90 000 € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre.
GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE		
Groupe 3		<ul style="list-style-type: none"> Signature des bordereaux-journaux de titres et de mandats. Signature des titres et mandats.
Groupe 3bis		<ul style="list-style-type: none"> Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables.
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES		
Groupe 4		<ul style="list-style-type: none"> Décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation. Congés non rémunérés. Autorisations de travail à temps partiel soumises à autorisation. Congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (article 57 6, 6 bis et 6 ter de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée ; article 41 6, 6 bis et 6 ter de la loi n°86-33 du 09/01/1986). Refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative paritaire). Autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel.
Groupe 5		<ul style="list-style-type: none"> Contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée; articles 9 et 9-1 II de la loi n°86-33 du 09/01/1986).
Groupe 6		<ul style="list-style-type: none"> Contrats de recrutement des assistants familiaux.
Groupe 7		<ul style="list-style-type: none"> Désignations en cas de grève. Autorisations de cumul d'activités. Imputabilité au service d'un accident. Attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée. Temps partiels thérapeutiques. Actes afférents aux élections professionnelles. Refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai.
Groupe 8		<ul style="list-style-type: none"> En matière de paie, de gestion des temps et des activités : <ul style="list-style-type: none"> décisions relatives aux congés bonifiés, refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi 86-33 du 09/01/1986 indemnités compensatrices de congés payés, modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent, indemnités forfaitaires de changement de résidence, En matière de fin de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> mises à la retraite, indemnités de licenciement, attribution du capital décès, saisines de la commission de déontologie.
Groupe 9		<ul style="list-style-type: none"> En matière d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle, demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale, rejets de candidatures (catégories A), En matière de contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> congés de mobilité.
Groupe 10		<ul style="list-style-type: none"> Décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.). Décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail.
Groupe 11		<ul style="list-style-type: none"> S'agissant des contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins temporaires (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 de la loi n°86-33 du 09/01/1986), contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 III de la loi n°86-33 du 09/01/1986), Rejets de candidatures (catégories B et C), Arrêtés d'affectation, Autorisations de travail à temps partiel de droit, Autorisations exceptionnelles d'absence, Décisions relatives au congé parental, Congés maladie ordinaires inférieurs à 6 mois, Avancements d'échelon à l'ancienneté minimum.
GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS		
Groupe 12		<ul style="list-style-type: none"> Certification conforme à l'original des copies de documents. Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif). Attestation du caractère exécutoire des actes.
THEMATIQUES SPECIALISEES		
SOCIAL (INSERTION, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES, HABITAT ET LOGEMENT)		
Groupe 13		<ul style="list-style-type: none"> Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables.
Groupe 14		<ul style="list-style-type: none"> Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables.
Groupe 15		<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ).
Groupe 16		<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'insertion conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats d'insertion.
Groupe 17		<ul style="list-style-type: none"> Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).
Groupe 18		<ul style="list-style-type: none"> Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).
Groupe 19		<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA.
Groupe 20		<ul style="list-style-type: none"> Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu.
Groupe 21		<ul style="list-style-type: none"> Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement.
Groupe 22		<ul style="list-style-type: none"> Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire.
Groupe 23		<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue.
Groupe 24		<ul style="list-style-type: none"> Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses.
Groupe 25		<ul style="list-style-type: none"> Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).
Groupe 26		<ul style="list-style-type: none"> Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur <i>ad hoc</i>.
Groupe 27		<ul style="list-style-type: none"> Décisions de récupération des créances d'aide sociale.
Groupe 28		<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA).
Groupe 29		<ul style="list-style-type: none"> Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues.
Groupe 30		<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes.
Groupe 31		<ul style="list-style-type: none"> Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées.
Groupe 32		<ul style="list-style-type: none"> Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'habilitation d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés.
Groupe 32 bis		<ul style="list-style-type: none"> Décisions d'accord et de rejet de demandes de carte mobilité inclusion
ENFANCE ET FAMILLE		
Groupe 33		<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs dans le service de la protection de l'enfance. Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat
Groupe 34		<ul style="list-style-type: none"> Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins.
Groupe 35		<ul style="list-style-type: none"> Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments
Groupe 36		<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives au choix du mode d'accueil des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance.
Groupe 37		<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
Groupe 38		<ul style="list-style-type: none"> Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.
Groupe 39		<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
Groupe 40		<ul style="list-style-type: none"> Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux.
Groupe 41		<ul style="list-style-type: none"> Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance.
Groupe 42		<ul style="list-style-type: none"> Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales.
Groupe 43		<ul style="list-style-type: none"> Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans).
Groupe 44		<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CVI) au titre de l'enfance maltraitée.
Groupe 45		<ul style="list-style-type: none"> Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance.
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX		
Groupe 46		<ul style="list-style-type: none"> Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales.
Groupe 47		<ul style="list-style-type: none"> Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel.
Groupe 48		<ul style="list-style-type: none"> Communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
Groupe 49		<ul style="list-style-type: none"> Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile, et correspondances adressées à l'autorité judiciaire;
Groupe 50		<ul style="list-style-type: none"> Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions.
Groupe 51		<ul style="list-style-type: none"> Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives.
Groupe 52		<ul style="list-style-type: none"> Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements.
Groupe 53		<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux.
Groupe 54		<ul style="list-style-type: none"> Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires.
Groupe 55		<ul style="list-style-type: none"> Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles.
AFFICHAGE LEGAL DES ACTES		
Groupe 56		<ul style="list-style-type: none"> Attestations d'affichage légal des actes.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-09-R-0732**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison des Petits Loups - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11737

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-05-03-R-0367 du 3 mai 2016 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) La Maison des Petits Loups à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche, dénommé La Maison des Petits Loups, situé 217 rue Vendôme à Lyon 3° à compter du 25 avril 2016 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 19 août 2018 par la SARL La Maison des Petits Loups, représentée par madame Dominique Odinot et dont le siège est situé 217 rue Vendôme à Lyon 3° ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Béatriz Arbor, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 9 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 9 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-09-R-0733**commune(s) : **Saint Didier au Mont d'Or**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Doriane - Fermeture**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11738

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental du 26 mars 1984 autorisant l'association des familles de Saint Didier au Mont d'Or à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 2 rue des Esparcieux à Saint Didier au Mont d'Or à compter du 2 avril 1984 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2008-0024 du 25 juillet 2008 autorisant l'association ALFA 3A à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans La Doriane et à transférer ses locaux au 9 rue Eugène Collonges 69370 Saint Didier au Mont d'Or ;

Vu l'avis départemental du 23 novembre 2009 approuvant la reprise de gestion par la Commune de Saint Didier au Mont d'Or de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans La Doriane situé 9 rue Eugène Collonges 69370 Saint Didier au Mont d'Or ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-27-R-0117 du 27 février 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Léo Lagrange Petite Enfance Aura Nord à assurer, par délégation de service public, la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans La Doriane situé 9 rue Eugène Collonges 69370 Saint Didier au Mont d'Or à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le courrier du 24 septembre 2018 par lequel la SAS Léo Lagrange Petite Enfance Aura Nord, représentée par monsieur Djamel Ait-Cherif et dont le siège est situé 66 cours Tolstoï 69100 Villeurbanne, informe monsieur le Président de la Métropole de la fermeture de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans La Doriane situé 9 rue Eugène Collonges 69370 Saint Didier au Mont d'Or à compter du 27 août 2018 ;

arrête

Article 1er - La Métropole de Lyon prend acte de la fermeture de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans La Doriane situé 9 rue Eugène Collonges 69370 Saint Didier au Mont d'Or à compter du 27 août 2018.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 9 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 9 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-09-R-0734**commune(s) : **Saint Didier au Mont d'Or**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jardin d'enfants - Fermeture**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11739

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2009-0021 du 22 juillet 2009 autorisant l'association ALFA 3A à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type jardin d'enfants situé 9 rue Eugène Collonges 69370 Saint Didier au Mont d'Or à compter du 3 septembre 2009 ;

Vu l'avis départemental du 23 novembre 2009 approuvant la reprise de gestion par la Commune de Saint Didier au Mont d'Or de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type jardin d'enfants situé 9 rue Eugène Collonges 69370 Saint Didier au Mont d'Or à compter du 16 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-27-R-0118 du 27 février 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Léo Lagrange Petite Enfance Aura Nord à assurer, par délégation de service public, la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type jardin d'enfants situé 9 rue Eugène Collonges 69370 Saint Didier au Mont d'Or à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le courrier du 24 septembre 2018 par lequel la SAS Léo Lagrange Petite Enfance Aura Nord, représentée par monsieur Djamel Ait-Cherif et dont le siège est situé 66 cours Tolstoï 69100 Villeurbanne informe monsieur le Président de la Métropole de la fermeture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type jardin d'enfants situé 9 rue Eugène Collonges 69370 Saint Didier au Mont d'Or à compter du 27 août 2018 ;

arrête

Article 1er - La Métropole de Lyon prend acte de la fermeture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type jardin d'enfants situé 9 rue Eugène Collonges 69370 Saint Didier au Mont d'Or à compter du 27 août 2018.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 9 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 9 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-09-R-0735**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Modification de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du foyer Pomme d'Api géré par la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon situé 49 avenue Général de Gaulle**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 11742

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment les articles L 222-1 et suivants, L 222-5 et suivants, L 312-1 et suivants, et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du CASF et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Président du Conseil départemental et au Directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Vu l'arrêté n° ARCG-ENF-2009-0102 du 2 juillet 2009 portant sur le renouvellement d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du foyer Pomme d'Api ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-05-30-R-0492 du 30 mai 2018 portant sur la modification de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du foyer Pomme d'Api ;

Vu le projet métropolitain des solidarités approuvé par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que le projet d'extension de la fondation gestionnaire propose une réponse éducative appropriée aux besoins d'accueil spécifique de mineurs et présente les garanties nécessaires en terme de qualité d'accueil, d'accompagnement éducatif, de sécurité des mineurs et de viabilité financière ;

Considérant l'avis favorable du Directeur de la prévention et de la protection de l'enfance de la Métropole à l'extension de places sollicitée ;

arrête

Article 1er - Le foyer Pomme d'Api situé 49 avenue du Général de Gaulle à Caluire et Cuire, géré par la fondation AJD Maurice Gounon est désormais autorisé à prendre en charge 42 filles et garçons répartis entre :

- 16 places en collectif dont 3 en accueil d'urgence pour des filles et garçons âgés de 13 à 16 ans,
- 8 places réparties dans 2 villas à Sainte Foy lès Lyon pour des filles et garçons âgés de 16 à 18 ans,
- 8 places réparties en 2 appartements collectifs pour des filles et garçons âgés de 17 à 18 ans,
- 10 places en accueil spécifique situées à Albigny sur Saône.

Article 2 - Ces mineurs sont confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L 222-5 du CASF. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L 313-6 du CASF.

Article 3 - L'autorisation d'extension est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du CASF. Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

Article 4 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,
- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 6 - Monsieur le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 7 - L'échéance initiale de l'habilitation demeure inchangée et reste fixée au 2 juillet 2024, la date d'échéance du renouvellement d'habilitation étant fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur.

Article 8 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

SIRET Fondation AJD Maurice Gounon	522479898
N° Finess de l'Etablissement « Foyer Pomme d'Api »	690785878
SIRET Établissement :	52247989800093
Code statut :	[63] Fondation
Code catégorie :	[175] Foyer de l'Enfance
Mode de tarification :	[99] Indéterminé Métropole de Lyon

Code APE :	[8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés
Code discipline :	[912] Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
Code fonctionnement :	[11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle :	[800] Enfants, Adolescents. ASE et Justice (Sans Autre Indication)
Capacité autorisée et financée : 16 places	

SIRET Fondation AJD Maurice Gounon	522479898
N° Finess de l'Etablissement « Foyer Pomme d'Api »	690785878
SIRET Établissement :	52247989800093
Code statut :	[63] Fondation
Code catégorie :	[175] Foyer de l'Enfance
Mode de tarification :	[99] Indéterminé Métropole de Lyon
Code APE :	[8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés
Code discipline :	[912] Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
Code fonctionnement :	[18] Hébergement de Nuit Éclaté
Code clientèle :	[800] Enfants, Adolescents. ASE et Justice (Sans Autre Indication)
Capacité autorisée et financée : 16 places	

SIRET Fondation AJD Maurice Gounon	522479898
N° Finess de l'Etablissement « Foyer Pomme d'Api »	690785878
SIRET Établissement :	52247989800093
Code statut :	[63] Fondation
Code catégorie :	[175] Foyer de l'Enfance
Mode de tarification :	[99] Indéterminé Métropole de Lyon
Code APE :	[8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés
Code discipline :	[912] Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
Code fonctionnement :	[18] Hébergement de Nuit Éclaté
Code clientèle :	[800] Enfants, Adolescents. ASE et Justice (Sans Autre Indication)
Capacité autorisée et financée : 10 places en accueil spécifique	

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 9 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal administratif sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 9 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-09-R-0736**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Modification de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du service jeunes majeurs Pomme d'Api, géré par la Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon situé 14 rue Richan**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 11743

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment les articles L 222-1 et suivants, L 222-5 et suivants, L 312-1 et suivants, et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du CASF et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Président du Conseil départemental et au Directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental et du Préfet du Rhône du 31 août 2007 portant transfert de gestion de l'association AJD au profit de la Fondation AJD Maurice Gounon ;

Vu l'arrêté n° ARCG-ENF-2009-0008 du 22 juin 2009 portant renouvellement d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du service jeunes majeurs Pomme d'Api ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-10-R-0667 du 10 août 2017 portant sur la modification de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du service jeunes majeurs Pomme d'Api ;

Considérant que le projet d'extension de la Fondation gestionnaire propose une réponse éducative appropriée aux besoins d'accueil spécifique de mineurs et présente les garanties nécessaires en terme de qualité d'accueil, d'accompagnement éducatif, de sécurité des mineurs et de viabilité financière ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Le service jeunes majeurs de Pomme d'Api, géré par la Fondation Maurice Gounon, situé 14 rue Richan Lyon 4°, est désormais autorisé à prendre en charge, 32 filles et garçons bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, âgés de 6 à 21 ans, répartis entre :

- 20 places en appartements éducatifs majeurs,
- 12 places pour mineurs en accueil spécifique situées à Lyon 8°.

Article 2 - Ces mineurs et majeurs sont confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L 222-5 du CASF. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L 313-6 du CASF.

Article 3 - L'autorisation d'extension est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du CASF. Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

Article 4 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,
- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 6 - Le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 7 - L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée au 22 juin 2024, la date d'échéance du renouvellement d'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur.

Article 8 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Entr'Aide aux isolés SIRET Association :	522 479 898 00093
N° Finess du service Jeunes Majeurs « Pomme 'Api » :	69 004 162 9
SIRET Établissement :	522 479 898 00093
Code statut :	[63] Fondation
Code catégorie :	[175] Foyer de l'Enfance
Mode de tarification :	[99] Indéterminé Métropole de Lyon

Code APE :	[8790A] Hébergement social pour enfants en difficulté
Code discipline :	[912] Hébergement Social Pour Enfants et Adolescent
Code fonctionnement :	[18] Hébergement de Nuit Éclaté
Code clientèle :	[803] Adolescents et Jeunes Majeurs ASE 13 à 21 ans
Capacité autorisée et financée : 20 places	

Entité juridique :	Pomme d'Api Service d'Accueil Spécifique
N° Finess du service :	69 004 162 9
Code statut :	[63] Fondation
Code catégorie :	[175] Foyer de l'Enfance
Mode de tarification :	[99] Indéterminé Métropole de Lyon
Code APE :	[8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés
Code discipline :	[912] Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
Code fonctionnement :	[18] Hébergement de Nuit Éclaté
Code clientèle :	[803] Adolescents et Jeunes Majeurs ASE 13 à 21 ans
Capacité autorisée et financée : 12 places	

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal administratif sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 9 octobre 2018

Métropole de Lyon

- page 4/4

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-09-R-0737**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Service jeunes majeurs Pomme d'Api situé 49 avenue Général de Gaulle de la Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 11767

*Le Président de la Métropole de Lyon,***Signé** Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-04-27-R-0353 du 27 avril 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le service jeunes majeurs Pomme d'Api ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur André Solle, Président du directoire de l'association gestionnaire Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 21 septembre 2018 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du service jeunes majeurs Pomme d'Api sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	12 537	280 905,42
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	216 470,65	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	51 897,77	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	283 999,79	284 238,71
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	238,92	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 3 333,29 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2018 au service jeunes majeurs Pomme d'Api, situé 49 avenue Général de Gaulle à Caluire et Cuire (69300), est fixé à 40,72 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 9 octobre 2018

Métropole de Lyon

- page 3/3

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-09-R-0738**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Service d'accompagnement des mineurs isolés étrangers (SAMIE) situé 17 rue Bel Air de la Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 11769

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-21-R-0209 du 21 mars 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le SAMIE ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur André Solle, Président du directoire de l'association gestionnaire Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 21 septembre 2018 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du SAMIE sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	330 900	673 058,33
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	249 827,93	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	92 330,40	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	634 428,92	634 824,20
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	395,28	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 38 234,13 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2018 au SAMIE, situé 17 rue Bel Air à Saint Priest (69800), est fixé à 16,05 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 septembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 9 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-09-R-0739**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges Lyon 8 - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11779

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 11 septembre 2018 par la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe, représentée par madame Stéphanie Bédouin et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu l'avis de monsieur le Maire de Lyon 8° du 17 septembre 2018 ;

Vu le rapport établi le 28 septembre 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SAS LPCR Groupe est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 8 rue Joseph Chapelle à Lyon 8°. L'établissement est nommé Les Petits Chaperons Rouges Lyon 8.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 21 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 avec une fermeture de 3 semaines en août et une semaine durant la période de Noël.

Article 3 - La direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Cassandra Schwartz, infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,55 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une infirmière puéricultrice diplômée d'État,
- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 9 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 9 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 9 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2018-10-15-R-0740

commune(s) :

objet : **Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exécution des compensations pour le trimestre d'avril à juillet 2018**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

n° provisoire 11551

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et R 531-52 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0577 du 21 septembre 2015 approuvant les règles de calcul concernant la tarification sociale et les modalités de compensation tarifaire dans les collèges publics de la Métropole ainsi que les tarifs des repas servis aux collégiens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016 approuvant la procédure d'exécution des compensations tarifaires des demi-pensions des collèges hébergés et autorisant monsieur le Président à attribuer les compensations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016 nécessaires au calcul des compensations et reversements à exécuter au titre du trimestre d'avril à juillet 2018 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des compensations et reversements à effectuer au titre du trimestre d'avril à juillet 2018

Les dotations de compensation à verser s'élèvent à 80 579,77 € pour la liste des collèges publics hébergés figurant en annexe.

Le reversement à demander à un collège public hébergé figurant en annexe s'élève à 2 050,04 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

La dépense de fonctionnement en résultant, soit 80 579,77 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 65881 - fonction 221 - opération n° 0P34O4016A.

La recette de fonctionnement en résultant, soit 2 050,04 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal exercice 2018 - compte 74888 - fonction 221 - opération n° 0P34O4016A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 15 octobre 2018

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 15 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 15 octobre 2018.

Annexe

Compensations des écarts de recettes demi-pension des collèges hébergés - Trimestre avril - juillet 2018

	COMMUNE	COLLEGE	Etablissement d'accueil	Dotation compensatoire accordée (en €)	Contribution du collège demandée (en €)
0691479H	BRON	Joliot Curie	lycée Tony Garnier	3 595,80	
0692165D	CALUIRE	Elie Vignal	Cité Scolaire St Exupéry	639,20	
0692693C	LYON 02	Ampère	Cité Scolaire Ampère	17 989,90	
0692695E	LYON 03	Lacassagne	Cité Scolaire Lacassagne	1 877,70	
0692694D	LYON 04	Saint-Exupéry	Cité Scolaire St Exupéry	5 108,06	
0692338S	LYON 06	Vendôme	collège Le Tonkin à Villeurbanne lycée Herriot à Lyon 6		2 050,04
0690060R	LYON 08	Jean Mermoz	lycée Marcel Sembat	2 634,04	
0692698H	LYON 09	Jean Perrin	lycée Jean Perrin à Lyon 9	18 272,13	
0691498D	RILLIEUX LA PAPE	Maria Casarès	lycée Albert Camus	4 080,10	
0691497C	ST PRIEST	Colette	lycée Condorcet - St Priest	7 124,64	
0691666L	VAULX EN VELIN	Aimé Césaire	lycée les Canuts à Vaulx en Velin	2 982,20	
0692336P	VAULX EN VELIN	Henri Barbusse	lycée les Canuts à Vaulx en Velin	2 279,50	
0691793Z	VAULX EN VELIN	Jacques Duclos	lycée Emile Béjuit	4 869,50	
0690249W	VAULX EN VELIN	Pierre Valdo	lycée Robert Doisneau à Vaulx en Velin	1 949,30	
0692343X	VENISSIEUX	Elsa Triolet	collège Paul Eluard	420,10	
0690094C	VENISSIEUX	Jules Michelet	collège Paul Eluard	2 609,20	
0692337R	VILLEURBANNE	Lamartine	lycée Emile Béjuit	4 148,40	
			TOTAL	80 579,77 €	2 050,04 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-15-R-0741**

commune(s) :

objet : **Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'accès au boulevard périphérique nord de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2014-12-22-R-0417 du 22 décembre 2014**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 11736

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 autorisant monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-12-22-R-0417 du 22 décembre 2014 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'accès au boulevard périphérique nord de Lyon ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice- Président ;

Vu l'avis de monsieur le comptable public assignataire du 27 septembre 2018 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Communauté urbaine n° 2014-12-22-R-0417 du 22 décembre 2014 est abrogé.

Article 2 - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'accès au boulevard périphérique nord de Lyon.

Article 3 - Cette régie est installée auprès de la société SE BPNL, chemin de la Belle Cordière 69300 Caluire et Cuire.

Article 4 - La régie fonctionne 24 heures sur 24 tous les jours de l'année.

Article 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- perception de péages pour l'accès au boulevard périphérique nord de Lyon,
- amendes forfaitaires pour la fraude au paiement du péage.

Article 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires,
- cartes privatives,
- virements,
- prélèvements sur les comptes bancaires ou postaux pour les abonnements.

Article 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du centre des finances publiques de Lyon Métropole.

Article 8 - La date limite de l'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée à 120 jours à compter de leur date d'exigibilité.

Article 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 000 € (un million cinq cent mille euros). Le régisseur détient un fonds de caisse de 19 800 € (dix-neuf mille huit cent euros).

Article 10 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 9, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par les mandataires suppléants et au minimum une fois par semaine.

Article 12 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 13 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre les risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

Article 14 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 - Les mandataires suppléants pourront percevoir une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera proportionnelle à la durée des périodes durant lesquelles ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 16 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 17 - Le régisseur est habilité à envoyer une demande de paiement aux usagers qui ne se sont pas acquittés du règlement au comptant de leur passage.

Article 18 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire.

Lyon, le 15 octobre 2018

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

.

Affiché le : 15 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 15 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-15-R-0742**commune(s) : **Cailloux sur Fontaines**objet : **2 place de l'Eglise - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'immeuble (terrain+bâti) - Propriété des consorts Venditti**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11808

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le plan local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, SARL Caupère situé 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03, reçue en Mairie de Cailloux sur Fontaines le 7 août 2018 et concernant la vente par les consorts Venditti, au prix de 620 000 € -bien cédé libre- au profit de la SARL SPECIFIQ'IMMO située 7 route de Saint Trivier 69580 Sathonay Village :

- d'un corps de ferme d'environ 300 m², ainsi que plusieurs annexes (ateliers, greniers) et un hangar anciennement à usage de légumerie, l'ensemble des bâtiments se trouvant dans un état vétuste,

- ainsi que des parcelles de terrain d'une surface cumulée de 1 900 m² cadastrées AH 106 pour 692 m² et AH 283 pour partie, soit 1 208 m², sur lesquelles est édifié ce tènement,

le tout situé 2 place de l'Eglise à Cailloux sur Fontaines.

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 10 septembre 2018 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 19 septembre 2018 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 13 septembre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 26 septembre 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, ces parcelles sont incluses dans le périmètre de la future ZAC du Favret, actuellement au stade de la concertation préalable à sa création ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 2 place de l'Eglise à Cailloux sur Fontaines ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 620 000 € - bien cédé libre -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Morel-Vulliez, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2113 - fonctions 515 et 581 - opérations n° 0P06O5109 et n° 0P07O4498.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 15 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 15 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-15-R-0743**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) - Chambovet 2 -
Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la
protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11810

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0056 du 29 septembre 2014 autorisant le groupe LPCR à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 14-16-18 rue Chambovet (1^{er} étage) à Lyon 3° à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-31-R-0264 du 31 mars 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 14-16-18 rue Chambovet à Lyon 3° à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 26 septembre 2018 par la SAS LPCR Groupe, représentée par monsieur Christophe Boire et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Lise Bracoud, infirmière puéricultrice diplômée d'État (un équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 60 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel mentionnées dans l'arrêté précédent demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 15 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 15 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 15 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-16-R-0744**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Révision de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) en vue de la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) des Pentès de la Croix-Rousse sur le territoire de Lyon 1er - Enquête publique**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

n° provisoire 11476

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 642-3 du code du patrimoine demeurant applicable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de la communauté urbaine de Lyon n° 2013-3898 du 18 avril 2013 concernant la mise à l'étude de la révision de la ZPPAUP des Pentès de la Croix-Rousse en vue de la création de l'AVAP sur le territoire de Lyon 1er et plus précisément, les objectifs de cette révision, les modalités de l'ouverture de la concertation préalable et la désignation des membres de la commission locale de l'AVAP ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1843 du 6 mars 2017 prenant acte du bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de révision de la ZPPAUP des Pentès de la Croix-Rousse en vue de la création de l'AVAP sur le territoire de Lyon 1er ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0569 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Michel Le Faou, Vice-Président ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 30 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA, anciennement CRPS) qui s'est tenue le 23 novembre 2017 ;

Métropole de Lyon

- page 2/4

Vu la décision de monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon n° EI8000178/69 du 2 août 2018 ;

Vu la séance d'examen conjoint du projet de révision de la ZPPAUP en vue de la création de l'AVAP le 5 octobre 2018 ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que le projet d'AVAP concernant le territoire de la Commune de Lyon 1er a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas s'agissant de la nécessité de procéder à une évaluation environnementale auprès de l'autorité environnementale, le 29 septembre 2016 ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec madame le commissaire-enquêteur ;

arrête

Article 1er - Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de la révision de la ZPPAUP des Pentès de la Croix-Rousse sur le territoire de la Commune de Lyon 1er, en vue de la création de l'AVAP pour une durée de 31 jours consécutifs, à partir du mardi 20 novembre 2018 à 9h00 jusqu'au jeudi 20 décembre 2018 à 16h30.

Article 2 - L'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de la Métropole, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir, ainsi que l'aménagement des espaces.

Le dossier d'AVAP se compose des pièces suivantes :

- un rapport de présentation des objectifs de l'aire. Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic et déterminés en fonction du PADD du PLU,
- un règlement comprenant des prescriptions,
- un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles, les espaces et les éléments patrimoniaux, protégés, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

L'avis de l'autorité environnementale du 30 novembre 2016, après examen au cas par cas, indique qu'il n'y a pas lieu de soumettre le projet d'AVAP à évaluation environnementale.

Article 3 - Au terme de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront présentés à la commission locale de l'AVAP qui émettra un avis sur les suites à donner au dossier. Puis la Métropole saisira monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, pour accord sur le projet d'AVAP.

Après accord de monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, le projet d'AVAP, éventuellement amendé, sera soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole.

Article 4 - Madame Karine Buffat-Piquet a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par décision de monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon le 2 août 2018.

Article 5 - Durant la période de l'enquête publique du mardi 20 novembre 2018 à 9h00 jusqu'au jeudi 20 décembre 2018 à 16h30, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par madame le commissaire-enquêteur, seront déposés à :

- la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7°,
- la Mairie de Lyon 1er, 2 place Sathonay,
- l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3°, siège de l'enquête publique.

Chacun pourra prendre connaissance gratuitement dudit dossier aux jours et heures habituels de réception du public à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, à la Mairie de Lyon 1er et de 8h30 à 16h00 à l'Hôtel de la Métropole (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle).

L'ensemble du dossier sera également consultable sur le site internet de la Métropole : www.grandlyon.com

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3°.

Article 6 - Le public pourra déposer ses observations et propositions selon les possibilités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête ouverts à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, 198 avenue Jean Jaurès à Lyon 7°, à la Mairie de Lyon 1er, 2 place Sathonay, ainsi qu'à la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3°, siège de l'enquête publique (sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle),
- soit lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur définies à l'article 7,
- soit sous format électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.e-enquetespubliques.com/enquete1161>,
- soit par courriel à l'adresse électronique : enquete1161@e-enquetespubliques.com,
- soit en les adressant par écrit à madame le commissaire enquêteur concernée par le projet de l'AVAP, au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : Métropole de Lyon, direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie, direction de la stratégie territoriale et des politiques urbaines, service planification, 20 rue du Lac, CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03.

Article 7 - Madame le commissaire-enquêteur tiendra une permanence pour recevoir les observations du public dans les lieux, aux jours et horaires suivants :

- à la Mairie de Lyon 1er, le vendredi 23 novembre 2018 de 13h45 à 16h45,
- à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain, le mercredi 5 décembre 2018 de 9h30 à 12h00,
- à la Mairie de Lyon 1er, le vendredi 14 décembre 2018 de 13h45 à 16h15,
- à l'Hôtel de la Métropole, le jeudi 20 décembre 2018 de 12h00 à 14h30.

Article 8 - Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en usage à l'Hôtel de Ville de Lyon, à la Mairie de Lyon 1°, ainsi qu'à l'Hôtel de la Métropole.

Un avis sera inséré 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux diffusés dans la Métropole et le département du Rhône.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Métropole : www.grandlyon.com

Des affiches reprenant les mentions de cet avis seront apposées à la Ville de Lyon, direction de l'aménagement urbain à Lyon 7°, à la Mairie de Lyon 1er, ainsi qu'à l'Hôtel de la Métropole.

Article 9 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête, et les documents annexés le cas échéant, seront transmis sans délai à madame le commissaire-enquêteur et clos par elle.

Article 10 - Madame le commissaire-enquêteur transmettra respectivement à monsieur le Président de la Métropole et à monsieur le Président du Tribunal administratif son rapport ainsi que, dans une présentation distincte, ses conclusions motivées sur le dossier soumis à l'enquête publique.

Ils seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : à l'Hôtel de la Métropole, à la Ville de Lyon ainsi qu'à la Mairie de Lyon 1er.

Ils seront également disponibles sur le site internet de la Métropole : www.grandlyon.com

Une copie du rapport sera adressé à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (modifiée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

Article 11 - Le projet d'AVAP soumis à enquête publique a été élaboré par la Métropole, direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie, direction des stratégies territoriales et politiques urbaines, service planification, 20 rue du Lac à Lyon 3°.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de monsieur Henri Bertrand, responsable du service planification de la Métropole, à l'adresse suivante : Métropole de Lyon, direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - direction des stratégies territoriales et politiques urbaines - service planification, 20 rue du Lac à Lyon 3°.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 12 - Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à monsieur le Maire de Lyon,
- à madame le Maire du 1er arrondissement de Lyon,
- à monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- aux personnes publiques associées,
- à madame le commissaire-enquêteur.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la Métropole : www.grandlyon.com

Article 13 - Monsieur le directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 16 octobre 2018

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Michel Le Faou

Affiché le : 16 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 16 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2018-10-16-R-0745

commune(s) : **Vénissieux**

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent Rosa Parks (n° Finess 69 004 067 0) géré par l'association Odyneo, (Association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC)) (n° Finess 69 079 110 8)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11878

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-PMI-08-01 du 1 ^{er} octobre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

.
.

Affiché le : 16 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 16 octobre 2018.



ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2018 -1349

Métropole de Lyon N° 2018-DSHE-PMI-08-01

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du CAMSP polyvalent Rosa PARKS
(N° FINESS 69 004 067 0) géré par l'association ODYNEO (ARIMC) (N° FINESS 69 079 110 8)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Rhône en date du 22 juin 2018 ;

VU la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

VU la délibération n° 2017-1977 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation aux Vice-présidents ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27 octobre 2014 de la structure CAMSP

dénommée CAMSP POLYVALENT Rosa Parks (690040670) sise 5, R DE LA COMMUNE DE PARIS, 69200,

VENISSIEUX et gérée par l'entité dénommée ODYNÉO (A.R.I.M.C) (690791108) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier dématérialisé en date du 27 juin 2018 par la délégation départementale du Rhône ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 9 juillet 2018 notifiée à l'association gestionnaire ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et du délégué départemental du Rhône de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 770 080.00 € pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP n° FINESS 69 004 067 0 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 048 .00
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	0.00
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	573 040 .00
- dont CNR	0.00
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	175 647.00
- dont CNR	0.00
Reprise de déficits	0
Total	806 735.00
Recettes	
Groupe I	
Produits de la tarification	770 080.00
- dont CNR	0.00
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0.00
Résultat affecté en diminution des charges d'exploitation	36 655.00
Total	806 735.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de la dotation pérenne, par le département d'implantation,
- pour 80 % de la dotation pérenne par l'assurance maladie.

Ces dotations sont complétées par les CNR alloués par chaque financeur.

Pour un total de 770 080.00 € de dotation globale en 2018, dont 770 080 € de dotation pérenne et 0.00 € de CNR, la répartition de la dotation pour le CAMSP Rosa Parks par l'ARIMC Rhône-Alpes, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 154 016 € dont 154 016.00 € de dotation pérenne et 0.00 € de CNR
- Assurance Maladie : 616 064.00 € dont 616 064.00 € de dotation pérenne et 0.00 € de CNR

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 338.67 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 12 834.67 €

Article 4 - A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2019 : 806 735.00 €, versée:
 - par la Métropole de Lyon, pour un montant de 161 347.00 € (douzième applicable s'élevant à 13 445.58 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 645 388.00 € (douzième applicable s'élevant à 53 782.33 €)

Article 5 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.


Lyon, le 01 OCT. 2018

Par délégué, le délégué départemental

Le directeur de la délégation
départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Philippe GUETAT

La Vice-Présidente


Sandrine LAURENT

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2018-10-16-R-0746

commune(s) : **Décines Charpieu**

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Décines (n° Finess 69 000 690 3) géré par la fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) (n° Finess 78 005 091 6)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11880

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-PMI-08-05 du 1 ^{er} octobre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

.
.

.

.

.

Affiché le : 16 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 16 octobre 2018.



ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2018 -1563

Métropole de Lyon N° 2018-DSHE-PMI-08-05

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du CAMSP de Décines
(N° FINESS 69 000 690 3) géré par la Fédération des APAJH (N° FINESS 75 005 091 6)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Rhône en date du 22 juin 2018 ;

VU la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

VU la délibération n° 2017-1977 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation aux Vice-présidents ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24 février 2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE DECINES (690006903) sise 16, R SULLY, 69150, DECINES CHARPIEU et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier dématérialisé en date du 2 juillet 2018 par la délégation départementale du Rhône ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12 juillet 2018 notifiée à l'association gestionnaire ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et du délégué départemental du Rhône de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 803 562.00 € pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP de Décines n° FINESS 69 000 690 3 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 974 .00
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	0.00
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	697 473 .00
- dont CNR	6 400.00
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	60 115.00
- dont CNR	2 000.00
Reprise de déficits	0
Total	803 562.00
Recettes	
Groupe I	
Produits de la tarification	803 562.00
- dont CNR	8 400.00
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0.00
Résultat affecté en diminution des charges d'exploitation	0.00
Total	803 562.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de la dotation pérenne, par le département d'implantation,
- pour 80 % de la dotation pérenne par l'assurance maladie.

Ces dotations sont complétées par les CNR alloués par chaque financeur.

Pour un total de 803 562.00 € de dotation globale en 2018, dont 795 162 € de dotation pérenne et 8 400 € de CNR financés à 100 % par l'assurance maladie, la répartition de la dotation pour le CAMSP de Décines, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 159 032.00 € dont 159 032.00 € de dotation pérenne et 0.00 € de CNR
- Assurance Maladie : 644 530.00 € dont 636 130.00 € de dotation pérenne et 8 400.00 € de CNR

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 710.83 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 13 252.66 €

Article 4 - A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2019 : 795 162.00 €, versée:
 - par la Métropole de Lyon, pour un montant de 159 032.00 € (douzième applicable s'élevant à 13 252.66 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 636 130.00 € (douzième applicable s'élevant à 53 010.83 €)

Article 5 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 01 OCT. 2018

Par déléguation, le délégué départemental
Le directeur de la délégation
départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Philippe GUÉTAT

La Vice-Présidente

Amélie LAURENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-17-R-0747**commune(s) : **Solaize**objet : **Rue du 11 novembre 1918 - Ouverture et modalités de la concertation**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures**

n° provisoire 11702

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3611-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment le 3° de l'article L 103-2 et le 2° de l'article R 103-1 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

Considérant que la requalification de la rue du 11 novembre 1918 permettra la prise en compte et la sécurisation des déplacements des piétons et des cycles ;

Considérant que ce projet permettra de redimensionner la chaussée pour permettre une circulation à double sens des véhicules et que ces aménagements seront accompagnés d'équipements de régulation de la vitesse ;

Considérant que cette concertation est obligatoire, et conformément au 2° de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme, il appartient à monsieur le Président de la Métropole de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

arrête**Article 1er - Objectifs**

Les objectifs poursuivis par la Métropole pour le projet de restructuration de la rue du 11 novembre 1918 à Solaize se déclinent de la manière suivante :

- assurer une continuité piétonne sécurisée sur toute la longueur du périmètre,
- assurer une continuité cyclable sécurisée,

- rétablir une circulation confortable à double sens pour les véhicules légers et les transports en commun, mais adaptée à la situation en zone résidentielle (vitesse, sécurisation des arrêts de bus...),
- conforter la place du végétal le long de l'aménagement,
- favoriser la gestion alternative des eaux pluviales.

Les objectifs de cette concertation sont de :

- fournir une information claire sur le projet d'aménagement de la rue du 11 novembre 1918,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue,
- optimiser ce projet dans ses objectifs et dans les réponses à apporter.

Article 2 - Périmètres du projet

Le périmètre du projet est le suivant, matérialisé sur le plan en annexe :

- la section nord de la rue de Chantabeau, entre la rue du Levant et la rue de Machuret,
- la rue du 11 novembre 1918,
- la section sud de la route de Feyzin, entre la rue des Combes et la rue des Tamaris.

Article 3 - Modalités de la concertation

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et de registres destinés à recueillir les commentaires du public aux heures d'ouverture :

- à l'Hôtel de la Métropole - 20, rue du Lac à Lyon 3°, de 8h30 à 17h00 (hors jours fériés),
- à la Mairie de Solaize - 47, place de la Mairie (69360) :
 - . du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 sauf le mercredi jusqu'à 18h00,
 - . le samedi de 10h00 à 12h00 (hors jours fériés).

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel www.grandlyon.com (rubrique une Métropole de projets).

Le dossier de concertation préalable comprend :

- le présent arrêté approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- un dossier fixant les objectifs du projet et son périmètre,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Les observations peuvent également être déposées sur la boîte mail :

concertation.Solaize11novembre@grandlyon.com

Article 4 - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pour une durée de 31 jours du 22 octobre 2018 au 21 novembre 2018 inclus.

Article 5 - Durant toute la durée de la concertation, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Métropole et à la Mairie de Solaize.

Un avis sera inséré à la date d'ouverture de la concertation dans 2 journaux locaux.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Maire de Solaize.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 17 octobre 2018

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

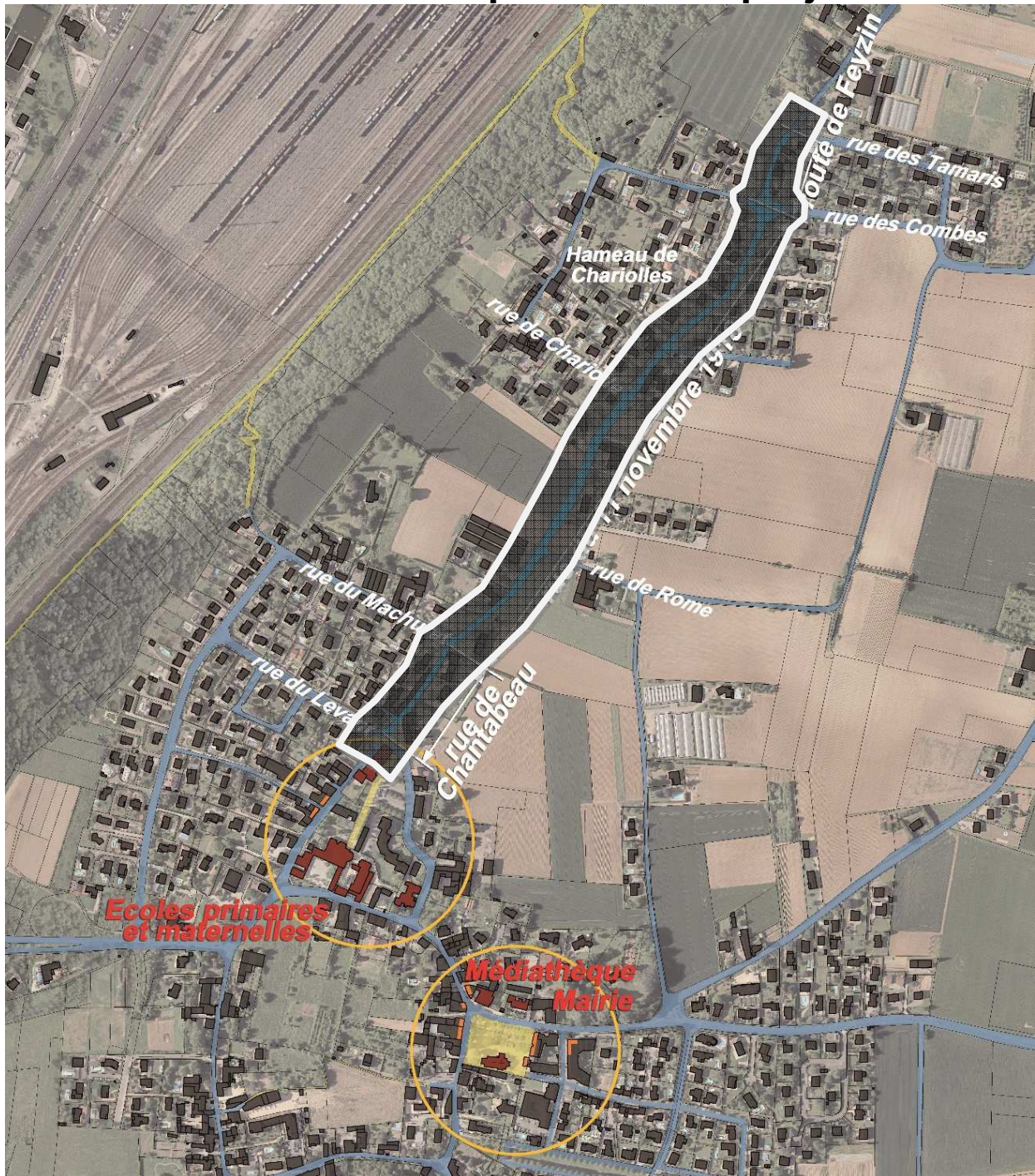
Pierre Abadie

Affiché le : 17 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 17 octobre 2018.

Rue du 11 novembre 1918 - Ouverture et modalités de la concertation

Annexe- Plan du périmètre du projet



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-17-R-0748**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à la SC Soleil représentée par M. et Mme Brun pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Le Bougainville**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 11714

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 3641-1 et suivants énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0598 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu l'avenant n° 5 de prolongation de la concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la demande des pétitionnaires, monsieur et madame Brun représentant la SC Soleil, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-logement dénommé Le Bougainville ;

arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à la SC Soleil représentée par monsieur et madame Brun, ci-après désignés les titulaires pour un bateau à usage de logement dénommé Le Bougainville amarré sur les rives de la Saône, face au 55 quai Paul Sédaillan à Lyon 9°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 : Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

A défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 : Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (pieux fixés dans l'eau servant à l'accostage et/ou l'amarrage des navires) pour l'eau, l'électricité, le téléphone et l'éclairage public.

Article 4 : Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Métropole de Lyon

- page 3/4

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

Article 5 : Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

Article 6 : Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

Article 7 : Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 : Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 9 juillet 2017 au 31 décembre 2018.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera abrogée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 6 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 : Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 : Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à la SC Soleil, représentée par monsieur et madame Brun, moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du

Métropole de Lyon

- page 4/4

Conseil de la Métropole n° 2017-2532 du 20 décembre 2017 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 : Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 : Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

Article 14 : Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 17 octobre 2018

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Roland Bernard

Affiché le : 17 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 17 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-17-R-0749**commune(s) : **Bron**objet : **Impasse Kimmerling et rue Pététin - Classement d'office dans le domaine public de voirie métropolitain**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

n° provisoire 11862

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu la décision de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2018-2628 du 8 octobre 2018 approuvant l'engagement de la procédure de classement d'office dans le domaine public métropolitain de l'impasse Kimmerling et de la rue Pététin à Bron et autorisant monsieur le Président de la Métropole à conduire la procédure administrative ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

arrête**Article 1er** - Le projet de classement d'office dans le domaine public métropolitain de l'impasse Kimmerling et de la rue Pététin à Bron, sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L134-1 et suivants et R134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

En conséquence, le dossier d'enquête publique sera déposé pendant 30 jours entiers et consécutifs, du 19 novembre 2018 au 19 décembre 2018 inclus. Chaque habitant ou tiers intéressé pourra en prendre connaissance à :

- la Mairie de Bron, Direction de la cohésion et du développement urbain, 152 bis avenue Franklin Roosevelt, 69500 Bron, du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 15,

- la Métropole de Lyon, Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie, Direction de la voirie, végétal et nettoyage, service ressources juridique et domanialité, immeuble le Clip, 83 cours de la Liberté à Lyon 3^e: du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30.

Pendant ce délai, les observations du public pourront être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la mairie de Bron, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit, à monsieur le commissaire-enquêteur, Mairie de Bron, place de Weingarten 69971 Bron Cedex, qui les annexera au registre.

Les 26 novembre 2018, 10 décembre 2018 et 19 décembre 2018 de 13 h 30 à 17 h 15, monsieur le commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de Bron, Direction des services techniques, 152 bis avenue Franklin Roosevelt, les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueillera leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Article 2 - Huit jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert seront publiés par voie d'affichage à la Mairie de Bron, à chaque extrémité des espaces concernés par le classement d'office et au siège de la Métropole.

De même, le présent arrêté sera publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Article 3 - Le registre d'enquête sera clos et signé le 19 décembre 2018 au soir par monsieur le commissaire-enquêteur, qui visera et signera les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulera son avis motivé après s'être entouré de tous les renseignements nécessaires.

Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées de monsieur le commissaire-enquêteur seront adressés à la Métropole de Lyon dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Article 4 - Conformément aux dispositions ci-dessus, monsieur Alain Avitabile, consultant urbanisme et aménagement, est nommé commissaire-enquêteur et procédera en cette qualité à l'enquête publique.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies par monsieur Alain Avitabile à l'issue de l'enquête seront déposées en Mairie de Bron où elles seront consultables par le public à compter du 21 janvier 2019.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Alain Avitabile à partir du 21 janvier 2019 en en faisant la demande au Maire de Bron.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 17 octobre 2018

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pierre Abadie

Affiché le : 17 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 17 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2018-10-17-R-0750

commune(s) : **Lyon 9°**

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Nelson Mandela (n° Finess 69 079 614 9) géré par l'association Odyneo (Association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux (ARIMC)) (n° Finess 69 079 110 8)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11879

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-PMI-08-02 du 1 ^{er} octobre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 17 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 17 octobre 2018.



ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2018 -1350

Métropole de Lyon N° 2018-DSHE-PMI-08-02

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du CAMSP Nelson MANDELA
(N° FINESS 69 079 614 9) géré par l'association ODYNEO (ARIMC) (N° FINESS 69 079 110 8)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Rhône en date du 22 juin 2018 ;

VU la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

VU la délibération n° 2017-1977 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation aux Vice-présidents ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP Nelson Mandela (690796149) sise 106, R Jean FOURNIER, 69009 LYON et gérée par l'entité dénommée ODYNEO (A.R.I.M.C) (690791108) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier dématérialisé en date du 27 juin 2018 par la délégation départementale du Rhône ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 9 juillet 2018 notifiée à l'association gestionnaire ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et du délégué départemental du Rhône de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 608 999.00 € pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP n° FINESS 69 079 614 9 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 212 .00
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	0.00
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	498 450 .00
- dont CNR	1950.00
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	82 365.00
- dont CNR	0.00
Reprise de déficits	0.00
Total	614 027.00
Recettes	
Groupe I	
Produits de la tarification	608 999.00
- dont CNR	1 950.00
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	5 028.00
Résultat affecté en diminution des charges d'exploitation	0.00
Total	614 027.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de la dotation pérenne, par le département d'implantation,
- pour 80 % de la dotation pérenne par l'assurance maladie.

Ces dotations sont complétées par les CNR alloués par chaque financeur.

Pour un total de 608 999.00 € de dotation globale en 2018, dont 607 049 € de dotation pérenne et 1 950 € de CNR, la répartition de la dotation pour le CAMSP Nelson Mandela par l'ARIMC Rhône-Alpes, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 121 409.80 € dont 121 409.80 € de dotation pérenne et 0.00 € de CNR
- Assurance Maladie : 487 589.20 € dont 485 639.20 € de dotation pérenne et 1 950.00 € de CNR

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 632.43 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 10 117.48 €

Article 4 - A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2019 : 607 049.00 €, versée:
 - par la Métropole de Lyon, pour un montant de 121 409.80 € (douzième applicable s'élevant à 10 117.48 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 485 639.20 € (douzième applicable s'élevant à 40 469.93 €)

Article 5 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 01 OCT. 2018

Par délégué, le délégué départemental
Le directeur de la délégation
départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon
Philippe GUETAT

La Vice-Présidente


Sandrine LAURENT

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2018-10-17-R-0751

commune(s) : Lyon 7°

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Saint Jean (n° Finess 69 001 654 8) géré par la fondation Association recherche handicap et santé mentale (ARHM) (n° Finess 69 079 672 7)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 11881

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-PMI-08-03 du 1 ^{er} octobre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 17 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 17 octobre 2018.



ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2018 -5048

Métropole de Lyon N° 2018-DSHE-PMI-08-03

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du CAMSP Saint Jean
(N° FINESS 69 001 654 8) géré par la fondation ARHM (N° FINESS 69 079 672 7)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Rhône en date du 22 juin 2018 ;

VU la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

VU la délibération n° 2017-1977 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation aux Vice-présidents ;

VU l'autorisation en date du 10 novembre 2005 de la structure CAMSP dénommée CAMSP SAINT JEAN (690016548) sise 50, R de Marseille, 69007, LYON 7 ème et gérée par l'entité dénommée Fondation ARHM (690796727) ;

VU le CPOM conclu le 17/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

VU la décision tarifaire n°2018-4910 du 30/07/2018 portant fixation pour 2018 du montant de la DGC de la fondation ARHM;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et du délégué départemental du Rhône de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 346 587.62 € pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de la dotation pérenne, par le département d'implantation,
- pour 80 % de la dotation pérenne par l'assurance maladie.

Ces dotations sont complétées par les CNR alloués par chaque financeur.

Pour un total de 346 587.62 € de dotation globale en 2018, dont 346 587.62 € de dotation pérenne et 0.00 € de CNR, la répartition de la dotation pour le CAMSP ST JEAN, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 69 317.52 € dont 69 317.62 € de dotation pérenne et 0.00 € de CNR
- Assurance Maladie : 277 270.10 € dont 277 270.10 € de dotation pérenne et 0.00 € de CNR

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 105.84 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 5 776.46 €

Article 4 - A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2019 : 424 183.59 €, versée:
 - par la Métropole de Lyon, pour un montant de 84 836.72 € (douzième applicable s'élevant à 7 069.73 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 339 346.87 € (douzième applicable s'élevant à 28 278.91 €)

Article 5 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 01 OCT. 2018

Par délégation le délégué départemental

Le directeur de la délégation
départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Philippe GUETAT

La Vice-Présidente

Quintille LAURENT

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2018-10-17-R-0752

commune(s) : Fontaines sur Saône

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Raymond Agar (n° Finess 69 079 631 3) géré par la fédération des associations adultes et jeunes handicapés (APAJH) (n° Finess 75 005 091 6)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 11882

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-PMI-08-04 du 1 ^{er} octobre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 17 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 17 octobre 2018.



ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2018 -1557

Métropole de Lyon N° 2018-DSHE-PMI-08-04

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du CAMSP Raymond Agar
(N° FINESS 69 079 631 3) géré par la Fédération des APAJH (N° FINESS 75 005 091 6)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Rhône en date du 22 juin 2018 ;

VU la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

VU la délibération n° 2017-1977 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation aux Vice-présidents ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24 février 2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP RAYMOND AGAR (690796313) sise 18, R AMPERE, 69270, FONTAINE SUR SAONE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2017 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier dématérialisé en date du 9 juillet 2018 par la délégation départementale du Rhône ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juillet 2018 notifiée à l'association gestionnaire ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et du délégué départemental du Rhône de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 676 757.00 € pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP Raymond Agar n° FINESS 69 079 631 3 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 993 .00
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	0.00
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	576 374 .00
- dont CNR	3 500.00
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	55 390.00
- dont CNR	0.00
Reprise de déficits	0
Total	676 757.00
Recettes	
Groupe I	
Produits de la tarification	676 757.00
- dont CNR	3 500.00
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0.00
Résultat affecté en diminution des charges d'exploitation	0.00
Total	676 757.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de la dotation pérenne, par le département d'implantation,
- pour 80 % de la dotation pérenne par l'assurance maladie.

Ces dotations sont complétées par les CNR alloués par chaque financeur.

Pour un total de 676 757.00 € de dotation globale en 2018, dont 673 257.00 € de dotation pérenne et 3 500.00 € de CNR financés à 100 % par l'assurance maladie, la répartition de la dotation pour le CAMSP Raymond agar, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 134 651 € dont 134 651.00 € de dotation pérenne et 0.00 € de CNR
- Assurance Maladie : 542 106.00 € dont 538 606.00 € de dotation pérenne et 3 500.00 € de CNR

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 175.5 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 220.92 €

Article 4 - A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2019 : 673 257.00 €, versée:
 - par la Métropole de Lyon, pour un montant de 134 651.00 € (douzième applicable s'élevant à 11 220.92 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 538 606.00 € (douzième applicable s'élevant à 44 883.83 €)

Article 5 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 01 OCT. 2018

Par déléation, le délégué départemental
Le directeur de la délégation
départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon
Philippe GUETAT

La Vice-Présidente


Danièle LAURENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-18-R-0753**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **2 rue du Souvenir Français - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement bâti - Propriété de la société civile immobilière (SCI) GOMO**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11826

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Christophe Sardot, de l'étude Chaîne, domicilié professionnellement 139 rue Vendôme 69477 Lyon Cedex 06, représentant la SCI GOMO, représentée par monsieur Jacques Gobillot, demeurant 15 rue Roger Salengro 69500 Bron, reçue en mairie de Villeurbanne le 31 juillet 2018 et concernant la vente au prix de 900 000 €, outre 42 000 € de frais d'agence à la charge de l'acquéreur, soit un total de 942 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation - au profit de la SCI du 35 rue du docteur Rollet domiciliée 15 rue du Champ de l'Orme 69100 Villeurbanne, étant précisé que cette vente est déclarée indissociable, dans la DIA, de la vente séparée d'un tènement immobilier situé 193 rue Léon Blum 69100 Villeurbanne, sur la parcelle cadastrée BW 85, au prix de 1 700 000 € outre une commission d'agence d'un montant de 76 200 € répartie entre le vendeur et l'acquéreur :

- d'un ensemble immobilier composé d'un bâtiment à usage d'ateliers pour la réparation et l'entretien de véhicules légers et poids lourds, de réserves et de surface de vente d'une surface de 900 m² environ ainsi que des places de parking,

le tout situé à Villeurbanne au 2 rue du Souvenir Français, sur la parcelle cadastrée BW 75, d'une superficie de 2 657 m² ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 6 septembre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 17 septembre 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 21 septembre 2018 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 3 octobre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en effet, le bien objet de la présente DIA, est situé au sud-est de la Commune de Villeurbanne, dans le périmètre d'étude du secteur Grandclément d'environ 120 hectares, accueillant environ 6 000 habitants (4 % de la population villeurbannaise) et 4 000 emplois (8 % de l'emploi villeurbannais) ;

Considérant que le bien est situé au sein de l'îlot délimité par la rue Emile Zola au nord, la rue Faÿs à l'ouest, la rue Léon Blum au sud et la rue du Souvenir Français à l'est, caractérisé par un tissu urbain complexe et hétérogène, faisant l'objet d'une importante dynamique immobilière, entretenu par la présence de parcelles mutables et par un dynamisme économique associé à l'ouverture prochaine du Médipôle. Une étude de cadrage urbain, missionnée par la Métropole, a mis en évidence la nécessité, à terme, de développer le maillage viaire au sein de l'îlot afin d'accompagner ce renouvellement urbain et de faciliter les accès à la rue Léon Blum, réaménagée suite à la mise en site propre de la ligne C3 ;

Considérant que l'immeuble objet de la présente déclaration d'intention d'aliéner est localisé sur les emprises nécessaires à la création d'une nouvelle voie est-ouest ainsi qu'une nouvelle voie nord-sud, sa maîtrise foncière par la collectivité facilitera la réalisation de ce projet urbain ;

Considérant que la Métropole a récemment eu l'occasion d'exercer son droit de préemption par arrêté n° 2018-03-26-R-0358 du 26 mars 2018, sur un tènement situé à proximité, au 189 rue Léon Blum ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 2 rue du Souvenir Français à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 2 - Le prix de 900 000 €, outre 42 000 € de frais d'agence à la charge de l'acquéreur, soit un total de 942 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 650 000 €, outre 42 000 € de frais d'agence à la charge de l'acquéreur, soit un total de 692 000 €, bien cédé libre de toute location ou occupation.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire à Villeurbanne. Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - comptes 2111 et 21321 - fonction 581- opération n° OP07O4498.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 18 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 18 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-18-R-0754**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **193 rue Léon Blum - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement bâti - Propriété de la société Autodistribution Gobillot Rhône**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11830

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Camille Chansarel, de l'étude Lasaygues, domiciliée professionnellement 142 boulevard Haussmann 75008 Paris, représentant la société Autodistribution Gobillot Rhône demeurant 2 rue Pierre Timbaud 69200 Vénissieux, reçue en Mairie de Villeurbanne le 31 juillet 2018 et concernant la vente au prix de 1 700 000 €, outre les frais d'agence d'un montant de 76 200 € dont 36 000 € à la charge de l'acquéreur et 40 200 € à la charge du vendeur, soit un montant total à la charge de l'acquéreur de 1 736 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- au profit de la SCI du 35 rue du docteur Rollet domiciliée 15 rue du Champ de l'Orme 69100 Villeurbanne, étant précisé que cette vente est déclarée indissociable, dans la DIA, de la vente séparée d'un tènement immobilier situé 2 rue du Souvenir Français 69100 Villeurbanne, sur la parcelle cadastrée BW 75, au prix de 900 000 € outre une commission d'agence d'un montant de 42 000 € à la charge de l'acquéreur ;

- d'un ensemble immobilier composé de 4 bâtiments principaux et d'un bâtiment annexe, à usage d'ateliers pour la réparation et l'entretien de véhicules légers et poids lourds, de réserves et de surface de vente, d'une surface totale utile de 2 976,80 m²,

le tout situé 193 rue Léon Blum à Villeurbanne, sur la parcelle cadastrée BW 85 d'une superficie de 4 912 m² ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 6 septembre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 14 septembre 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 21 septembre 2018 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 25 septembre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en effet, le bien objet de la présente DIA, est situé au sud-est de la Commune de Villeurbanne, dans le périmètre d'étude du secteur Grandclément d'environ 120 hectares, accueillant environ 6 000 habitants (4 % de la population villeurbannaise) et 4 000 emplois (8 % de l'emploi villeurbannais) ;

Considérant que le bien est situé au sein de l'îlot délimité par la rue Emile Zola au nord, la rue Faÿs à l'ouest, la rue Léon Blum au sud et la rue du Souvenir Français à l'est, caractérisé par un tissu urbain complexe et hétérogène, faisant l'objet d'une importante dynamique immobilière, entretenu par la présence de parcelles mutables et par un dynamisme économique associé à l'ouverture prochaine du Médipôle. Une étude de cadrage urbain, missionnée par la Métropole, a mis en évidence la nécessité, à terme, de développer le maillage viaire au sein de l'îlot afin d'accompagner ce renouvellement urbain et faciliter les accès à la rue Léon Blum, réaménagée suite à la mise en site propre de la ligne C3 ;

Considérant que l'immeuble objet de la présente DIA est localisé sur les emprises nécessaires à la création d'une nouvelle voie nord-sud, sa maîtrise foncière par la collectivité facilitera la réalisation de ce projet urbain ;

Considérant que la Métropole a récemment eu l'occasion d'exercer son droit de préemption par arrêté n° 2018-03-26-R-0358 du 26 mars 2018, sur un tènement situé à proximité, au 189 rue Léon Blum ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 193 rue Léon Blum à Villeurbanne ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 700 000 €, outre 36 000 € de frais d'agence à la charge de l'acquéreur soit un total de 1 736 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 1 500 000 € outre 36 000 € de frais d'agence à la charge de l'acquéreur soit un total de 1 536 000 €, bien cédé libre de toute location ou occupation.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire à Villeurbanne. Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - comptes 2111 et 21321 - fonction 581 - opération n° 0P07O4498.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 18 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 18 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-22-R-0755**commune(s) : **Quincieux**objet : **Autorisation de réalisation du programme des travaux connexes à l'opération d'aménagement foncier des Communes de Quincieux, Ambérieux, Les Chères, avec extension sur la Commune de Lucenay**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

n° provisoire 11799

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les dispositions du titre II du livre 1 du code rural et de la pêche maritime et, notamment, ses articles L 121-11 et R 121-29 ;

Vu le livre II du code de l'environnement et, notamment, ses articles L 122-1, L 214-1 à L 214-6 et L 341-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-238-0011 du 26 août 2013 et n° 69-2016-07-04-002 du 4 juillet 2016 fixant la liste des prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Quincieux, Ambérieux, Les Chères, avec extension sur la Commune de Lucenay ;

Vu l'arrêté du Conseil général du Rhône n° ARCG-GIF-2014-0001 du 18 mars 2014 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier des Communes de Quincieux, Ambérieux, Les Chères, avec extension sur la commune de Lucenay ;

Vu la délibération n° 2017-08 du Conseil municipal de Quincieux du 21 février 2017 relative à la voirie et acceptant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes ;

Vu la délibération n° 01032017 du Conseil municipal d'Ambérieux du 2 mars 2017 relative à la voirie et déléguant la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes à la Commune de Quincieux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Les Chères du 14 février 2017 relative à la voirie et déléguant la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes à la Commune de Quincieux ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-02-R-0534 du 2 juillet 2018 prescrivant le dépôt du plan définitif d'aménagement foncier, agricole et forestier des communes d'Ambérieux, Les Chères et Quincieux et la clôture de l'opération ;

Vu l'avis délibéré n° 2016-126 de l'autorité environnementale, adopté lors de la séance du 22 février 2017 ;

Vu l'approbation du plan parcellaire et du programme des travaux connexes par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Quincieux, Ambérieux, Les Chères du 3 octobre 2017 ;

Vu la décision de la commission métropolitaine d'aménagement foncier du 1^{er} mars 2018, approuvant le projet d'aménagement foncier de Quincieux, Ambérieux, Les Chères, avec extension sur la commune de Lucenay, et son programme de travaux connexes ;

Vu la décision préfectorale n° 69-2018-10-04-003 du 4 octobre 2018 valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau parcellaire dans le cadre de l'aménagement foncier lié à la réalisation de l'autoroute A466 sur les Communes de Quincieux, Ambérieux, Les Chères, avec extension sur la Commune de Lucenay ;

arrête

Article 1er - En application de la décision préfectorale n° 69-2018-10-04-003 du 4 octobre 2018, le programme des travaux connexes à l'opération d'aménagement foncier de Quincieux, Ambérieux, Les Chères, avec extension sur la commune de Lucenay, amendé par la décision de la commission métropolitaine d'aménagement foncier du 1^{er} mars 2018, est autorisé.

Article 2 - Le programme des travaux connexes est conforme aux prescriptions définies aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-238-0011 du 26 août 2013, modifié par l'arrêté préfectoral n° 69-2016-07-04-002 du 4 juillet 2016, définissant les prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier de Quincieux, Ambérieux, Les Chères, avec extension sur la commune de Lucenay.

Article 3 - Le programme des travaux connexes n'est pas soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant au moins 15 jours en Mairies d'Ambérieux, Les Chères, Lucenay et Quincieux.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 - Notification du présent arrêté sera adressée aux :

- Préfet du Rhône et de la Métropole de Lyon,
- Maires des communes d'Ambérieux, Les Chères, Lucenay et Quincieux,
- Président de la Chambre départementale des notaires,
- Président du Conseil national des barreaux,
- Bâtonnier du Barreau de Lyon,
- Bâtonnier du Barreau de Villefranche-sur-Saône,
- services fiscaux du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon,
- Président de la Chambre syndicale des géomètres-experts,
- Président de la Chambre d'agriculture du Rhône et de la Métropole de Lyon,
- Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Quincieux, Ambérieux, Les Chères,
- Président de la commission métropolitaine d'aménagement foncier.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 7 - Monsieur le Directeur général, les Maires d'Ambérieux, de Les Chères, de Lucenay et de Quincieux, ainsi que le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Quincieux, Ambérieux, Les Chères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 22 octobre 2018

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 22 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 22 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-22-R-0756**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **10 rue de la République - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de M. Pierre Roumieu**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11831

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par le cabinet d'urbanisme Urba Rhône situé 21 rue de la Bannière à Lyon 3°, représentant monsieur Pierre Roumieu, reçue en Mairie de Tassin la Demi Lune le 20 août 2018 et concernant la vente au prix de 480 000 € dont 20 000 € TTC de commission à la charge du vendeur -bien cédé libre- au profit de monsieur Valentin Brenière et madame Margaux Cilia épouse Brenière, demeurant 5 rue Victor Fort à Lyon 4° :

- d'une maison d'habitation élevée sur cave et de 2 niveaux,

- une dépendance attenante de simple rez-de-chaussée,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 444 m² sur laquelle sont édifiés ces constructions et la parcelle de 108 m² correspondant à l'impasse permettant l'accès à la propriété depuis la rue de la République,

le tout situé 10 rue de la République à Tassin la Demi-Lune, étant cadastré AS 154 et AS 155 ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 27 septembre 2018 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 24 septembre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 4 octobre 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 5 octobre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'équipements collectifs, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en effet une partie de la propriété objet de la présente vente est concernée par l'emplacement réservé aux équipements publics n° 20 au futur plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) pour un équipement scolaire et petite enfance ;

Considérant que l'acquisition du bien permettrait de créer un accès piéton depuis l'avenue de la République, dans le cadre du projet d'aménagement du nouveau groupe scolaire, afin de favoriser et sécuriser les déplacements ;

Considérant que le bien est situé sur un îlot retenu aux orientations d'aménagement et de programmation du futur PLU-H pour la localisation des équipements à privilégier ;

Considérant que l'acquisition du bien permettrait de réaliser un aménagement en lien avec l'école ou la petite enfance ;

Considérant que par correspondance du 4 septembre 2018, monsieur le Maire de Tassin la Demi Lune a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de réaliser un accès piéton au futur groupe scolaire prévu sur les parcelles contiguës cadastrées AS 146 et AS 454 ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession à la Commune de Tassin la Demi Lune qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 10 rue de la République à Tassin la Demi Lune ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 2 - Le prix de 480 000 € dont 20 000 € TTC de commission à la charge du vendeur -bien cédé libre-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 355 000 € auquel il faut ajouter 20 000 € de commission à la charge du vendeur, soit un total de 375 000 € -bien cédé libre.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 6 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois sus-visé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4510.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 22 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 22 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-22-R-0757**commune(s) : **Bron**objet : **29 Rue Guillermin - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente des lots de copropriété n° 138 et 322 - Propriété de M. Ugurlukoc Ismael**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11835

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite suivant les prescriptions de l'article L 211-5 du code de l'urbanisme par monsieur Ismael Ugurlucok, domicilié 46 rue Guynemer à Bron, reçue en Mairie de Bron le 25 juillet 2018 et concernant la vente au prix de 57 000 €, dont 2 000 € de reprise de mobilier et auquel il convient de rajouter 7 500 € TTC de commission d'agence à la charge de l'acquéreur - biens cédés libres de toute location ou occupation - soit un total de 64 500 € :

- d'un appartement d'une superficie de 43,68 m², formant le lot n° 138 avec les 353/100 800 de parties communes générales attachées à ce lot,

- d'une cave formant le lot n° 322,

situé 29 rue Guillermin à Bron, sur la parcelle constituant l'assiette de la copropriété Terrailon cadastrée B 3042 située rue Marcel Bramet d'une superficie de 13 073 m² ;

Considérant la visite du 27 septembre 2018, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 27 septembre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, pour permettre la mise en œuvre d'un projet urbain sur ce secteur, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, le bien objet de la présente DIA, est situé dans le périmètre du projet Terrailon Nord ;

Considérant que ce dernier correspond au projet validé dans le cadre du Nouveau programme national pour la rénovation urbaine (NPNRU), considéré par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) comme un Projet d'intérêt national (PRIN), faisant partie du contrat de ville de la Métropole de Lyon 2015-2020, ainsi que du protocole de préfiguration, signé en 2016 ;

Considérant que celui-ci consiste en la réhabilitation énergétique de résidences sociales sur les franges du quartier, en la requalification du foyer Adoma, et surtout en la poursuite de l'Opération de renouvellement urbain (ORU) sur Terrailon Nord. Il s'agit d'une opération de démolition-reconstruction portant sur 130 logements, permettant de créer environ 20 000 m² de logements ;

Ainsi la maîtrise foncière dans ce secteur permettra à la Métropole de poursuivre la mise en œuvre de ce projet urbain ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 29 rue Guillermin à Bron, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 57 000 € dont 2 000 € de reprise de mobilier et auquel il convient de rajouter 7 500 € de commission d'agence à la charge de l'acquéreur, soit un total de 64 500 € - biens cédés libres de toute location ou occupation, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associé 31 place Jules Grandclément BP 21013 69612 Villeurbanne cedex.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2138 - fonction 515, sur l'opération n° 0P17O0827.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 22 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 22 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-22-R-0758**

commune(s) : Fontaines sur Saône

objet : **36 rue Curie - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Rouchouse-Pépin**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

n° provisoire 11852

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du plan local de l'habitat (PLH) au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le Cabinet d'urbanisme Reynard, SARL Caupère, 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03, reçue en mairie de Fontaines sur Saône, le 24 juillet 2018 et concernant la vente au prix de 509 000 €, dont 13 600 € de mobilier et 19 000 € TTC de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation- au profit des époux Fleury demeurant 1 B montée des Forts 69300 Caluire et Cuire :

- d'une maison d'habitation en RDC + 1 sur sous-sol comprenant 7 pièces pour une surface utile de 165 m²,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 620 m² sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 36 rue Curie à Fontaines sur Saône étant cadastré AH 499 ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 2 octobre 2018 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 21 septembre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 2 octobre 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 4 octobre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre du projet urbain situé dans le périmètre du renouvellement urbain du secteur nord-Marronniers, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 36 rue Curie à Fontaines sur Saône ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 509 000 €, dont 13 600 € de mobilier et 19 000 € de commission d'agence à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole de Lyon.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Morel-Vulliez, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - comptes 2111 et 21321 - fonction 581 - opération n° 0P07O4498.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 22 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 22 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-22-R-0759**

commune(s) :

objet : **Comité technique (CT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2018-05-25-R-0478 du 25 mai 2018**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines**

n° provisoire 11867

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au Comité technique (CT) ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-2657 du 16 mars 2018 fixant le nombre des membres du collège des représentants du personnel et de celui des membres du collège des représentants de l'établissement du CT ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-05-25-R-0478 du 25 mai 2018 portant désignation des représentants du CT ;

Vu la démission de madame Christine Radix de ses fonctions de représentante suppléante du personnel au sein du CT ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 3 novembre 2015 ;

arrête

Article 1er - La composition du CT de la Métropole est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Marc Grivel - monsieur Michel Rousseau - madame Béatrice Gailliout - monsieur Marc Cachard - madame Doriane Corsale - madame Catherine Panassier - monsieur Gilles Roustan 	<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Yves Jeandin - monsieur Thierry Butin - madame Marie-Christine Burricand - madame Muriel Lecerf - madame Marylène Millet - madame Ludivine Piantoni - madame Béatrice Vessiller

Représentants titulaires agents es-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents es-qualité de la collectivité
<ul style="list-style-type: none"> - le Directeur général - le Directeur général délégué aux ressources - le Directeur des ressources humaines - le Directeur général délégué au développement urbain et au cadre de vie - le Directeur général délégué au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - le Directeur général délégué au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - le Directeur général délégué aux territoires et aux partenariats - l'Adjoint au Directeur général délégué au développement urbain et cadre de vie 	<ul style="list-style-type: none"> - le Directeur du patrimoine et des moyens généraux - le Responsable du service ressources humaines de la délégation développement économique, emploi et savoirs - le Responsable du service relations sociales - le Directeur ressources de la délégation développement urbain et cadre de vie - l'Adjoint au directeur général délégué au développement solidaire, l'habitat et l'éducation - le Directeur ressources de la délégation développement solidaire, l'habitat et l'éducation - le Directeur de l'évaluation de la performance - le Directeur eau et déchets

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- madame Agnès Breaud - CFDT	- madame Anne Charpentier - CFDT
- monsieur Joël Serafini - CFDT	- monsieur Jean-Marie Moussaoui - CFDT
- monsieur Robert Borrini - CFDT	- madame Mireille Rajinthan - CFDT
- monsieur Sébastien Renevier - CFE-CGC	- madame Sandrine Ortega - CFE-CGC
- monsieur Frédéric Golodian - CFE-CGC	- monsieur Hervé Brière - CFE-CGC
- madame Agnès Cottin	- madame Bénédicte Loisel
- monsieur Dominique Raquin - CGT	- madame Brigitte Yvray Duc Plachettaz - CGT
- monsieur Djamel Mohamed - CGT	- monsieur Mohamed Terdjimi - CGT
- monsieur Martial Mouton - CGT	- monsieur Maxime Bouton - CGT
- monsieur Mohammed Tahar - CGT	- madame Anne-Marie Sanchez - CGT
- monsieur Luis Da Costa - CGT	- monsieur Fabrice El Ouarghi - CGT
- monsieur Franck Garayt - FNACT-CFTC	- monsieur Jean-Paul Truchet - FNACT-CFTC
- monsieur Azzedine Touati - FO	- monsieur Francis Gury - FO
- monsieur José Raymond Rodriguez - UNSA	- monsieur Frédéric Fluixa - UNSA
- monsieur Jean-Pierre Zeglany - UNSA	- monsieur Anthony Gonzalez - UNSA

Article 2 - La présidence du CT est assurée par monsieur Marc Grivel. En cas d'absence, la présidence peut être confiée à un des représentants au CT de l'organe délibérant.

En application de l'article 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, tout représentant titulaire de la Métropole qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CT peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort, selon la procédure prévue à l'article 20 dudit décret.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2018-05-25-R-0478 du 25 mai 2018. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 22 octobre 2018

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 22 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 22 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-22-R-0760**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **29 rue Saint-Pierre de Vaise - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Christophe Comparat**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11890

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Métropole de Lyon

- page 2/3

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Yohan Burnichon, notaire, 9 rue Constantine 69202 Lyon Cedex 01, représentant monsieur Christophe Comparat, reçue en Mairie centrale de Lyon le 24 juillet 2018 et concernant la vente au prix de 630 000 € dont une commission de 22 800 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé occupé-, au profit de la société civile immobilière (SCI) Vic et Paul Investissements, 20 chemin des Peupliers 69300 Caluire et Cuire :

- d'un immeuble en R+3 sur rue Saint Pierre de Vaise à l'angle de la rue des Nouvelles Maisons, comprenant un local commercial d'une surface utile de 73,28 m² et 4 logements d'une surface utile totale de 186,54 m²,

- d'un immeuble en R+1 sur rue des Nouvelles Maisons, comprenant un logement d'une surface utile de 26,55 m²,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 127 m² sur laquelle sont édifiées ces constructions,

le tout situé 29 rue Saint Pierre de Vaise à Lyon 9° étant cadastré BS 39 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 17 septembre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 19 septembre 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 9 octobre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Ville de Lyon qui en compte 20,51 % ;

Considérant que par correspondance du 10 octobre 2018, monsieur le Président de l'association Habitat et humanisme Rhône (HHR) a fait part de la volonté de la société en commandite par action (SCA) Foncière d'habitat et humanisme, pour le compte de laquelle il agit, d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 3 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 76,17 m² et 2 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 136,92 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la SCA Foncière d'habitat et humanisme qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 29 rue Saint Pierre de Vaise à Lyon 9° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 630 000 € dont une commission de 22 800 € à la charge du vendeur -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Claire Morel-Vulliez, notaire à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4510.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 22 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 22 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-22-R-0761**commune(s) : **Solaize**objet : **62 rue du Rhône - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de M. Joannès Gandy**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11892

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard SARL Caupère situé 41 rue du Lac 69422 Lyon cedex 03, représentant monsieur Joannès Gandy, reçue en Mairie de Solaize le 31 juillet 2018 et concernant la vente au prix de 200 000 € - bien cédé libre - au profit des époux Vacher domiciliés 303 rue de la Croix du Meunier à Vernaison :

- d'une maison d'habitation en mauvais état, d'une superficie de 192 m²

ainsi que de la parcelle de terrain de 708 m² sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 62 rue du Rhône à Solaize, étant cadastré AS 40.

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 19 septembre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 25 septembre 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 28 septembre 2018 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la constitution d'une réserve foncière en vue de production de logement social à Solaize, s'inscrivant dans le cadre de l'évolution Nord de Solaize, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, une étude conduite en mai 2016 identifie une extension de centre bourg ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé, par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur la Commune de Solaize (1,94%) ;

Considérant l'avis favorable de la mairie de Solaize, par courrier du 1^{er} août 2018, relatif à la constitution d'une réserve foncière en vue de production de logement social à Solaize ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 62 rue du Rhône à Solaize, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 200 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3^e.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O4504.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 22 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 22 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-22-R-0762**commune(s) : **Rillieux la Pape**objet : **Secteur Perica - 9002 Avenue du Loup Pendu - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'apport d'un ensemble immobilier (terrain + bâti) à la société par actions simplifiée (SAS) COLMDB - Propriété de la société anonyme (SA) Société foncière immobilière et de location (Sofilo)**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11903

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Alexis d'Ocagne, de l'étude notariale Cheuvreux, domicilié au 55 boulevard Haussmann 75008 Paris, mandaté par la SA dénommée Société foncière immobilière et de location (Sofilo), domiciliée Tour EDF 20 place de la Défense 92050 Paris la Défense, reçue en Mairie de Rillieux la Pape le 3 août 2018 et concernant la vente sous forme d'apport en société, au prix de 1 983 445 € -biens cédés libres de toute location ou occupation- au profit de la SAS COLMDB, en cours d'immatriculation, d'un ensemble immobilier, d'une superficie utile brute totale de 1 425,40 m², comprenant :

- un bâtiment principal à usage de bureaux, élevé d'un rez-de-chaussée et d'un étage avec terrasse inaccessible,
- un bâtiment annexe relié au bâtiment principal par une galerie, à usage d'activités et de stationnement, élevé sur simple rez-de-chaussée,
- environ 48 emplacements de stationnement extérieurs,

le tout sur une parcelle d'une superficie de 3 361 m² cadastrée BX 252, située 9002 avenue du Loup Pendu 69140 Rillieux la Pape ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 10 septembre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 17 septembre 2018 par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 11 septembre 2018 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 28 septembre 2018, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2-du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 2 octobre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière en vue de l'extension ou l'accueil des activités économiques et pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette parcelle est située dans le périmètre d'étude du rond-point Charles de Gaulle, en entrée de ville de Rillieux la Pape, jouxtant la ZI Perica et la ZAC des Alagniers. Il s'agit d'un site stratégique au regard de ces multiples façades et d'un pôle commercial important ;

Considérant que des études urbaines ont été menées en ce début d'année 2018 pour l'aménagement futur de ce secteur ;

Considérant que l'enjeu pour ce secteur est de faire émerger un futur projet urbain mixte en entrée de ville. En effet, la situation d'entrée de ville du rond-point Charles de Gaulle lui confère les atouts d'un véritable quartier assurant une certaine mixité fonctionnelle, en encourageant une régénération du pôle commercial et l'intégration de logements, tout en facilitant les liens tous modes avec les quartiers d'habitat et d'activités environnants ainsi qu'avec la ville Nouvelle ;

Considérant que la maîtrise foncière de cette parcelle permettrait à la Métropole de disposer d'une réserve foncière en vue de la réalisation future d'un projet global d'aménagement de ce secteur ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 9002 avenue du Loup Pendu à Rillieux la Pape, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 983 445 € -biens cédés libres de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 1 710 000 €.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Claire Morel-Vulliez, notaire à Lyon 6°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - comptes 2111 et 21321 - fonction 581 - opération n° 0P07O4498.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.
Affiché le : 22 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 22 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-22-R-0763**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **10 rue de Marseille - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 lots de copropriété - Propriété des conjoints Castillo-Garcia-Ladret**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11907

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Métropole de Lyon

- page 2/4

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par maître Marine Liogier-Sauvigné, notaire, 10 rue des Archers à Lyon 2°, représentant les consorts Castillo-Garcia-Ladret, reçue en mairie centrale de Lyon le 27 juillet 2018 et concernant la vente au prix de 250 000 € dont une commission de 16 375 €TTC à la charge du vendeur -bien cédé occupé-, au profit de monsieur et madame Stéphane Picard, 39 rue Chevreul à Lyon 7 :

- du lot de copropriété n° 29, correspondant à un appartement au 4ème étage, d'une surface utile de 75,97 m², ainsi que les 62/1 000 des parties communes attachées à ce lot,

- du lot de copropriété n° 3, correspondant à une cave, ainsi que le 1/1 000 des parties communes attachées à ce lot,

le tout situé dans un immeuble en copropriété 10 rue de Marseille à Lyon 7° cadastré AB 37 ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 28 septembre 2018 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 20 septembre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 26 septembre 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur le 7° arrondissement de Lyon qui en compte 18,53 % ;

Considérant la réservation n° 5 pour programme de logements au plan local d'urbanisme (PLU) de Lyon 7°, portant sur la parcelle AB 37 située 10 rue de Marseille, inscrite à la modification n° 1 du PLU opposable depuis le 2 mai 2007 ;

Considérant que dans la même copropriété, la Métropole a exercé par 3 fois son droit de préemption, à savoir, par arrêté :

- n° 2015-07-16-R-0490 du 16 juillet 2015 à l'occasion de la vente de 17 lots totalisant 546/1 000 des parties communes,

- n° 2016-01-25-R-0049 du 25 janvier 2016 à l'occasion de la vente d'un lot correspondant à 77/1 000 des parties communes,

- n° 2016-12-06-R-0876 du 6 décembre 2016 à l'occasion de la vente de 2 lots totalisant 33/1 000 des parties communes,

afin de mettre les lots susvisés à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat dans le but de produire une nouvelle offre de logement social ;

Considérant que, par correspondances du 11 octobre 2018, monsieur le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ces lots et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption, dans le but de poursuivre la maîtrise foncière de l'OPH Grand Lyon habitat au sein de ladite copropriété et de produire une nouvelle offre de logement social sur la base d'un logement en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 75,97 m² ;

Considérant que ces lots de copropriété feront l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des 2 lots de copropriété situés 10 rue de Marseille à Lyon 7° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 250 000 € dont une commission de 16 375 € à la charge du vendeur -bien cédé occupé- figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose le prix de 196 575 € dont une commission de 16 375 € à la charge du vendeur -bien cédé occupé-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associée à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 21321 - fonction 515 - opération n° 0P14O0118.

Métropole de Lyon

- page 4/4

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 22 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 22 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-22-R-0764**commune(s) : **Collonges au Mont d'Or**objet : **Lieudit Island - 42 quai d'Ilhausern - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété des consorts Viossat et Cartier**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11910

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, domicilié au 41 rue du Lac 69003 Lyon, mandaté par madame Martine Viossat épouse Buttin, domiciliée 475 rue des Remondières 69730 Genay, monsieur Jean-Paul Viossat, domicilié 12 chemin des Grandes Balmes 69660 Collonges au Mont d'Or, madame Marie-Hélène Cartier épouse Demeure, domiciliée 19 B allée des Chanterelles 69110 Sainte Foy lès Lyon, madame Pascale Cartier épouse Jacob, domiciliée route du Palais 42660 Tarentaise et monsieur Jacques Cartier, domicilié au 8 chemin Neuf 69660 Collonges au Mont d'Or, reçue en Mairie de Collonges au Mont d'Or le 17 juillet 2018 et concernant la vente au prix de 308 000 €, -biens cédés libres de toute location ou occupation- avec un complément de prix éventuel ainsi libellé :

- il est précisé que le prix sera ajusté à la hausse, sur la base de 232 €/m² de surface de plancher supplémentaire, en fonction de la surface de plancher définitivement autorisée au titre du permis de construire et/ou de tout permis de construire modificatif, qui auront acquis un caractère définitif avant la vente, dans l'hypothèse où ladite surface autorisée serait supérieure à 1 311 m² de surface de plancher. Ce complément de prix éventuel ne saurait s'appliquer en cas d'acquisition d'une parcelle mitoyenne servant d'assiette supplémentaire au permis de construire susvisé,

- il est précisé que dans l'hypothèse où la Commune de Collonges au Mont d'Or accepte de réduire la part sociale de cette opération, le prix de vente sera calculé à la hausse de la manière suivante :

- . 232 €/m² de surface de plancher destinée aux logements sociaux,
- . 348 €/m² de surface de plancher destinée à l'accession libre ;

outre une commission d'agence à la charge de l'acquéreur d'un montant de 6 % TTC, représentant, hors complément de prix, 18 480 €, soit un montant global de 326 480 €, au profit de la société Maia Aménagement et Promotion immobilière, domiciliée au 1 rue de l'Antiquaille 69005 Lyon :

- d'un terrain nu d'une surface de 2 614 m², situé 42 rue d'Ilhausem à Collonges au Mont d'Or, cadastré AC 443 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 11 octobre 2018 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 14 septembre 2018, par lettre reçue le 17 septembre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 26 septembre 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2-du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 26 septembre 2018, par lettre reçue le 28 septembre 2018 et que celle-ci a été effectuée par la Métropole le 10 octobre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Métropole est déjà propriétaire de plusieurs parcelles sur ce secteur, dont la parcelle cadastrée AC 468, en voisinage immédiat au sud de la parcelle concernée par cette déclaration d'intention d'aliéner ;

Considérant que la maîtrise de ce foncier permettrait à la Métropole de procéder à un remembrement et d'envisager un projet d'aménagement cohérent, préférable à un mitage concernant des parcelles représentant des bandes étroites reliant le quai d'Ilhausem à la rue des Sablières ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 42 quai d'Ilhausem lieudit Island à Collonges au Mont d'Or, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 308 000 €, avec un complément de prix éventuel, outre une commission d'agence à la charge de l'acquéreur d'un montant de 6 %, représentant, hors complément de prix, 18 480 €, soit un montant global de 326 480 € -biens cédés libres de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Écully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2111 - fonction 581 - opération n° 0P07O4498.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 22 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 22 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-23-R-0765**

commune(s) : Fontaines sur Saône

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Marronniers - Changement de direction**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde

n° provisoire 11860

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1975 autorisant madame la Présidente de l'association des familles de Fontaines sur Saône à ouvrir une halte-garderie nommée les Marronniers à Fontaines sur Saône ;

Vu l'arrêté départemental n° 92-005 du 8 janvier 1992 autorisant madame la Présidente de l'association des familles de Fontaines sur Saône à transformer en établissement mixte la halte-garderie située 18 rue Ampère 69270 Fontaines sur Saône ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0012 du 12 mars 2010 autorisant l'association Fédération Léo Lagrange centre-est à reprendre, par délégation de service public (DSP), la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Marronniers situé 18 rue Ampère 69270 Fontaines sur Saône à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-10-R-0649 du 10 août 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Léo Lagrange petite enfance Aura nord à assurer, par DSP, à compter du 1^{er} janvier 2017, la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Marronniers situé 18 rue Ampère 69270 Fontaines sur Saône ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 11 septembre 2018 par la SAS Léo Lagrange petite enfance Aura nord, représentée par monsieur Djamel Ait-Cherif et dont le siège est situé 66 cours Tolstoï 69100 Villeurbanne ;

Vu le rapport établi le 9 octobre 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Blandine Boutillier, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 26 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au jeudi de 7h30 à 18h30 et le vendredi de 7h30 à 18h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 5 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une collaboratrice justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 23 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-23-R-0766**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - Les Malicieux de l'ouest - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11861

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0050 du 18 novembre 2010 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Kid'Api à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 93 avenue du 11 novembre 1918 69160 Tassin la Demi Lune à compter du 15 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-10-R-0549 du 10 juillet 2018 prenant acte du fait que la SARL Kid'Api devient filiale à 100% de la société par actions simplifiée (SAS) LES Petits Chaperons Rouges (LPCR) Groupe dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 25 septembre 2018 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Julie Solari et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Alexandra Bascoulard, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au jeudi de 7h30 à 19h00 et les vendredis de 7h30 à 18h00.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels, mentionnés dans l'arrêté n° 2018-07-10-R-0549 du 10 juillet 2018 demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 23 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-23-R-0767**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux du 11 novembre - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11863

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0015 du 31 août 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Kid'Api à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 93 avenue du 11 novembre 1918 69160 Tassin la Demi Lune à compter du 31 août 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-10-R-0548 du 10 juillet 2018 prenant acte du fait que la SARL Kid'Api devient filiale à 100% de la société par actions simplifiée (SAS) Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) Groupe dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 25 septembre 2018 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Julie Solari et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Alexandra Bascoulard, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au jeudi de 7h30 à 19h00 et les vendredis de 7h30 à 18h00.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels mentionnés dans l'arrêté n° 2018-07-10-R-0548 du 10 juillet 2018 demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 23 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-23-R-0768**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Jeunes Pousses - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11864

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0006 du 26 janvier 2011 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) La Maison Bleue à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 117 boulevard Vivier Merle à Lyon 3° à compter du 20 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-09-R-0155 du 9 mars 2017, mentionnant le personnel de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Les Jeunes Pousses ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 26 septembre 2018 par la SAS La Maison Bleue, représentée par madame Amalia Monteiro et dont le siège est situé 148-152 route de la Reine 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Lise Clerc, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 55 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels mentionnés dans l'arrêté n° 2017-03-09-R-0155 du 9 mars 2017 demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 23 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-23-R-0769**commune(s) : **Champagne au Mont d'Or**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11873

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-04-R-0711 du 4 septembre 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Les Petits Chaperons Rouges (LPCR) Groupe à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 5 rue Jean Élysée Dupuis 69410 Champagne au Mont d'Or ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 19 septembre 2018 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Julie Solari et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Virginie Buatois, infirmière puéricultrice diplômée d'État (1 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 22 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels mentionnés dans l'arrêté n° 2017-09-04-R-0711 du 4 septembre 2017 demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 23 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-23-R-0770**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - Les Petites Abeilles - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11876

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-08-R-1003 du 8 décembre 2017 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Les Petites Abeilles à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 256 avenue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 9 octobre 2018 par la SARL Les Petites Abeilles, représentée par madame Ghuzlan Hasan-Hnaidi et dont le siège est situé 256 avenue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Mathilde Guy, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 23 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-23-R-0771**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Accueil collectif - L'Arc en Ciel - Scission et requalification de l'établissement**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11886

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 88-52 du 28 mars 1988 autorisant madame la Présidente de l'association La Friponnerie à ouvrir une crèche familiale associative située 78 rue Antoine Charial à Lyon 3° à compter du 14 mars 1988 ;

Vu l'arrêté départemental n° 90-358 du 9 août 1990 autorisant madame la Présidente de l'association La Friponnerie à transformer en établissement mixte la crèche familiale située 78 rue Antoine Charial à Lyon 3° à compter du 1^{er} janvier 1990 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-10-18-R-0886 du 18 octobre 2017 autorisant l'association la Friponnerie à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 78 rue Antoine Charial à Lyon 3°, L'Arc en Ciel et à maintenir sa capacité à 40 places au titre de l'accueil familial et 15 places au titre de l'accueil collectif ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 18 juin 2018 par l'association La Friponnerie, représentée par madame Sandrine Arnaud, Directrice Coordinatrice et dont le siège est situé 24 rue de la Métallurgie à Lyon 3° ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Vu le rapport établi le 9 octobre 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - L'établissement L'Arc en Ciel situé 78 rue Antoine Charial à Lyon 3° est scindé et requalifié en établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 15 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Marion Froger-Chedeville, infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,5 équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 4 auxiliaires de puériculture.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 23 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-23-R-0772**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Accueil familial - L'Arc en Ciel - Scission et requalification de l'établissement**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11891

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 88-52 du 28 mars 1988 autorisant madame la Présidente de l'association La Friponnerie à ouvrir une crèche familiale associative située 78 rue Antoine Charial à Lyon 3° à compter du 14 mars 1988 ;

Vu l'arrêté départemental n° 90-358 du 9 août 1990 autorisant madame la Présidente de l'association La Friponnerie à transformer en établissement mixte la crèche familiale située 78 rue Antoine Charial à Lyon 3° à compter du 1^{er} janvier 1990 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-10-18-R-0886 du 18 octobre 2017 autorisant l'association La Friponnerie à renommer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 78 rue Antoine Charial à Lyon 3°, L'Arc en Ciel et à maintenir sa capacité à 40 places au titres de l'accueil familial et à 15 places au titre de l'accueil collectif ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 18 juin 2018 par l'association La Friponnerie, représentée par madame Sandrine Arnaud, Directrice Coordinatrice et dont le siège est situé 24 rue de la Métallurgie à Lyon 3° ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Vu le rapport établi le 9 octobre 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - L'établissement L'Arc en Ciel situé 78 rue Antoine Charial à Lyon 3° est scindé et requalifié en établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type familial.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 40 places au titre de l'accueil familial du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Marie-Pierre Saudet, infirmière puéricultrice diplômée d'État (1 équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 14 assistantes maternelles.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 23 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-23-R-0773**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Service mineurs non accompagnés du foyer Pomme d'Api sis
14 rue Richan de la Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et
de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 11916

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-11-27-R-0980 du 27 novembre 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le service d'accueil spécifique du service jeunes majeurs Pomme d'Api ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur André Solle, Président du directoire de l'association gestionnaire Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 8 octobre 2018 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du service d'accueil spécifique du service jeunes majeurs Pomme d'Api sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	129 018,40	639 440,78
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	404 940,81	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	105 481,57	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	639 440,78	639 440,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2018 au service d'accueil spécifique du service jeunes majeurs Pomme d'Api, sis 14 rue Richan à Lyon 4^o, est fixé à 110,53 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **23 octobre 2018**

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 23 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-23-R-0774**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Tarif horaire - Exercice 2018 - Mesures d'accompagnement éducatif (MAE) situées 31 cours Emile Zola de l'association Adiaf-Savarahm**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 11922

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-23-R-0681 du 23 août 2017, portant fixation du tarif horaire, au titre de l'exercice 2017, pour les mesures d'accompagnement éducatif (MAE) ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Yvon Mahe, Président de l'association gestionnaire Adiaf-Savarahm pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels des MAE sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	71 893,18	1 123 007,02
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	989 171,40	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	61 942,44	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 295 984,05	1 295 984,05
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le tarif horaire précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 172 977,03 €

Article 3 - Le tarif horaire applicable, au titre de 2018, aux MAE, est fixé à 42,36 €.

Article 4 - Du 1^{er} au 31 décembre 2018 il est attribué aux MAE de l'association Adiaf-Savarahm une dotation globale de 1 295 984,05 €.

Article 5 - A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif horaire est fixé à 42,36 €.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 23 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-23-R-0775**

commune(s) :

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médicaux-sociaux - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-01-03-R-0009 du 3 janvier 2017**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11940

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/09/01 du 11 octobre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 23 octobre 2018



Arrêté ARS n°2018-14- 0019

arrêté Métropolitain n°2018/DSHE/DVE/ESPH/09/01

Portant modification de l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7206 et métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/12/001 du 28 décembre 2016 désignant les membres permanents de la commission d'information et de sélection, pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7206 et métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/12/001 du 28 décembre 2016, fixant la composition de la commission d'information et de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté métropolitain n° 2018-07-16-R-0560 du 16 juillet 2018 désignant les représentants de Monsieur le Président et de la Métropole de Lyon pour la commission d'information et de sélection d'appel projet social ou médico-social ;

Vu le compte rendu de la séance d'installation du Conseil départemental et métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (CDMCA) du 28 septembre 2017, désignant les représentants du CDMCA

au sein des commissions d'information et de sélection des appels à projets sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé et de la Métropole de Lyon ou du Département du Rhône ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de cette commission au vu des changements intervenus au sein de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, de la Métropole de Lyon, des fédérations de gestionnaires et de l'installation du CDMCA ;

ARRETEMENT

Article 1 : La composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon est modifiée ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les membres permanents à **voix délibérative** :

Représentants du Conseil de la Métropole de Lyon :

- Mme Murielle **LAURENT**, représentant le Président du Conseil de la Métropole de Lyon, Vice-Présidente, **titulaire et co-présidente** de la commission ;
- Mme Thérèse **RABATEL**, Conseillère métropolitaine déléguée, suppléante ;
- Mme Laura **GANDOLFI**, Vice-présidente du Conseil de la Métropole de Lyon, **titulaire** ;
- Mme Brigitte **JANNOT**, Conseillère métropolitaine déléguée, **titulaire** ;

Représentants de l'Agence Régionale de la Santé :

- M. Philippe **GUETAT**, directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, **titulaire et co-président** de la commission ;
- Mme Zhour **NICOLLET**, Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche et de la Drôme, suppléante ;
- M. Raphaël **GLABI**, Directeur délégué Pilotage budgétaire et de la filière autonomie, Direction de l'autonomie, **titulaire** ;
- Mme Catherine **GINI**, responsable du Pôle planification de l'offre de la Direction de l'autonomie, suppléante ;
- Mme Marguerite **POUZET**, responsable du service préventions et accès aux soins, Pôle qualité des prestations médico-sociales de la Direction de l'autonomie, suppléante ;
- Mme Christelle **SANITAS**, responsable du Pôle allocation et optimisation des ressources de la Direction de l'autonomie, **titulaire** ;

Représentants des usagers :

Trois représentants des usagers personnes âgées et leurs suppléants :

- M. Jean-Claude **LEROY**, ADMR 69, **titulaire** ;
- Mme Odette **POURCEL**, CFDT, suppléante ;
- Mme Annie **WEICH**, CGT, **titulaire** ;
- M. Yves **AUBERT**, CFE-CGC, suppléant ;
-
- M. Jean **PAGNON**, FO, **titulaire** ;
- Mme Eliane **LAURENT**, suppléante ;

Trois représentants des usagers personnes handicapées et leurs suppléants :

- M. Angelo **POLI**, coordination 69, **titulaire** ;
- M. Jean-Pierre **VILLEROT**, ALGED, suppléant ;

- M. Jacky **PIOPI**, APF, **titulaire** ;
- M. Patrice **RONGEAT**, AGIVR, suppléant ;
-
- Mme Brigitte **SAPALY**, GRIM 69, **titulaire** ;
- Pas de suppléant.

Article 2 : La composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon est modifiée ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les membres permanents *avec voix consultative* :

- M. Charles **DADON**, FHF Directeur du centre hospitalier Monts d'Or, **titulaire** ;
- Mme Lydie **PELERIN**, FEHAP, Directrice de l'EHPAD NDBS, suppléante ;

- Mme Yannick **PENDOLA**, URIOPSS, **titulaire** ;
- Mme Sophie **DECHELETTE**, NEXEM, Directrice de l'Institut Saint Vincent de Paul, suppléante ;
- M. Jean-Michel **ABRY**, FEHAP, Directeur général des établissements, Association Valentin Haüy suppléant ;

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7206 et métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/12/001 sont inchangées.

Article 4 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations. Le mandat des nouveaux membres désignés court jusqu'à la fin du mandat prévu par l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7206 et métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/12/001 soit jusqu'au 28 décembre 2019.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de de Lyon et sur les sites internet de l'ARS et de la Métropole.

11 OCT. 2018

Fait à Lyon, le
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
par délégation,

Pour le directeur général et par délégation
La Directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Le Président de la Métropole de Lyon

David KIMBLEFELD

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-24-R-0776**commune(s) : **Lyon 7° - Lyon 8° - Vénissieux**objet : **Accroches des lignes aériennes de contact nécessaires au projet présenté par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) relatif à la réalisation de la ligne de tramway T6 entre Debourg et Hôpitaux est - Autorisation de pose d'accroche en façade des immeubles riverains - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-10-04-R-0720 du 4 octobre 2018**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction ressources**

n° provisoire 11868

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, ses articles L 171-2 à L 171-11 et R 171-1 à R 171-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, ses articles L 134-1 et suivants et R 134-5 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-0447 du 15 décembre 2014 relative à l'application à l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine des dispositions particulières applicables à la Ville de Paris par le code de la voirie routière en matière d'établissement de support en façade ;

Vu la délibération du comité syndical du SYTRAL n° 18.006 du 2 février 2018 concernant l'organisation de l'enquête publique relative à l'autorisation de pose d'ancrages pour la ligne aérienne de contact, dans le cadre du projet de réalisation de la ligne de tramway T6 entre Debourg et Hôpitaux est ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-05-29-R-0483 du 29 mai 2018 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant l'accroche des lignes aériennes de contact nécessaires au projet présenté par le SYTRAL relatif à la réalisation de la ligne de tramway T6 entre Debourg et Hôpitaux est, sur le territoire des 7° et 8° arrondissements de Lyon et sur la Commune de Vénissieux ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-10-04-R-0720 du 4 octobre 2018 autorisant la pose d'accroche en façade des immeubles riverains de la future ligne de tramway T6 entre Debourg et Hôpitaux est ;

Vu les pièces du dossier d'enquête qui ont été soumis à l'enquête susvisée du 20 juin 2018 au 5 juillet 2018 inclus, à l'Hôtel de la Métropole, en Mairies de Lyon 7°, de Lyon 8° et de Vénissieux ;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par monsieur le commissaire-enquêteur le 28 juillet 2018 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête et de transmission du rapport de monsieur le commissaire-enquêteur dressé par monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2018-10-04-R-0720 du 4 octobre 2018 autorisant la pose d'accroche en façade des immeubles riverains de la future ligne de tramway T6 entre Debourg et Hôpitaux est modifié dans la rédaction de son article 1er.

Article 2 - L'article 1er de l'arrêté est rédigé comme suit :

Monsieur le Président de la Métropole arrête le projet définitif dont la nature est décrite dans le dossier d'enquête publique et autorise, au profit du SYTRAL, la pose des accroches en façade des immeubles riverains des lignes aériennes de contact nécessaires au projet d'amélioration des performances de la ligne de tramway T6 entre Debourg et Hôpitaux est, conformément à l'état et aux plans parcellaires décrits dans le dossier d'enquête.

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-10-04-R-0720 du 4 octobre 2018 sont sans changement.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à mesdames les Maires de Lyon 7° et Vénissieux,
- à monsieur le Maire de Lyon 8°,
- à madame la Présidente du SYTRAL,
- à monsieur le commissaire-enquêteur.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 24 octobre 2018

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Pierre Abadie

Affiché le : 24 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 24 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-24-R-0777**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer Laurenfrance Internat situé 55 avenue du 8 mai 1945 de l'association Le Valdocco**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 11938

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-09-0008 du 28 septembre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

**Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification**

CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**

Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2018-DSHE-DPPE-09-0008

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_09_28_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Tassin la Demi Lune

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer Laurenfance- Internat sis 55, avenue du 8 mai 1945, de l'Association Le Valdocco**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 28 avril 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le foyer Laurenfance-Internat ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Michel Vantalon, Président de l'association gestionnaire «Le Valdocco» pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du foyer Laurenfance-Internat sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	56 448,00 €	638 242,91 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	485 706,07 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	96 088,84 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	637 910,51 €	637 910,51 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 332,40 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} septembre 2018, au foyer Laurenfance-Internat de jour est fixé à 315,92 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

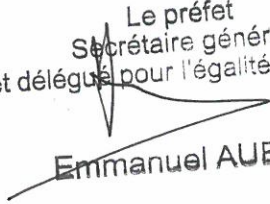
Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 09 18

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,


Muriel LAURENT

Le Préfet,


Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-24-R-0778**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Polyvalent de Saint Priest (n° Finess 69 004 258 5) géré par l'association Adapei 69 (n° Finess 75 079 674 3)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11947

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-PMI-08-07 du 1 ^{er} octobre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

.
.
Affiché le : 24 octobre 2018**Reçu au contrôle de légalité le : 24 octobre 2018.**



ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2018 -4766

Métropole de Lyon N° 2018-DSHE-PMI-08-07

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du CAMSP Polyvalent de Saint Priest
(N° FINESS 69 004 258 5) géré par l'association ADAPEI 69 (N° FINESS 75 079 674 3)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Rhône en date du 22 juin 2018 ;

VU la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

VU la délibération n° 2017-1977 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation aux Vice-présidents ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24 mai 2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP POLYVALENT DE SAINT PRIEST(690042585) sise 100, R ARISTIDE BRIAND, 69800, SAINT PRIEST et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 69 (690796743) ;

VU le CPOM conclu le 12/05/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

VU la décision tarifaire n°1453 du 16/07/2018 portant fixation pour 2018 du montant de la DGC de l'ADAPEI 69 ;

Considérant la transmission de l'EPRD et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et du délégué départemental du Rhône de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 575 844.00 € pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de la dotation pérenne, par le département d'implantation,
- pour 80 % de la dotation pérenne par l'assurance maladie.

Ces dotations sont complétées par les CNR alloués par chaque financeur.

Pour un total de 575 844.00 € de dotation globale en 2018, dont 575 844 € de dotation pérenne et 0.00 € de CNR, la répartition de la dotation pour le CAMSP Polyvalent de Saint Priest, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 115 169 € dont 115 169.00 € de dotation pérenne et 0.00 € de CNR
- Assurance Maladie : 460 675.00 € dont 460 675.00 € de dotation pérenne et 0.00 € de CNR

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 389.58 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 9 597.42 €

Article 4 - A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2019 : 575 844.00 €, versée:
 - par la Métropole de Lyon, pour un montant de 115 169.00 € (douzième applicable s'élevant à 9 597.42 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 460 675.00 € (douzième applicable s'élevant à 33 389.58 €)

Article 5 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le - 1 OCT. 2018

Par délégué, le délégué départemental
Le directeur de la délégation
départementale du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Philippe SUEBAT

La Vice-Présidente

Amélie LAURENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-24-R-0779**commune(s) : **Lyon 9°**objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) Champvert (n° Finess 69 002 286 8) géré par l'association Adapei 69 (n° Finess 69 079 674 3)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11948

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-PMI-08-06 du 1 ^{er} octobre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : **24 octobre 2018**Reçu au contrôle de légalité le : **24 octobre 2018.**



ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2018 -4767

Métropole de Lyon N° 2018-DSHE-PMI-08-06

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2018 du CAMSP Champvert
(N° FINESS 69 002 286 8) géré par l'association ADAPEI 69 (N° FINESS 69 079 674 3)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Rhône en date du 22 juin 2018 ;

VU la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

VU la délibération n° 2017-1977 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation aux Vice-présidents ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30 mars 2007 de la structure CAMSP dénommée CAMSP CHAMPVERT (690022868) sise 31, R DU SOUVENIR, 69009, LYON et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 69 (690793743) ;

VU le CPOM conclu le 12/05/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

VU la décision tarifaire n°1453 du 16/07/2018 portant fixation pour 2018 du montant de la DGC de l'ADAPEI 69 ;

Considérant la transmission de l'EPRD et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et du délégué départemental du Rhône de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 446 180.00 € pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de la dotation pérenne, par le département d'implantation,
- pour 80 % de la dotation pérenne par l'assurance maladie.

Ces dotations sont complétées par les CNR alloués par chaque financeur.

Pour un total de 446 180.00 € de dotation globale en 2018, dont 446 180.00 € de dotation pérenne et 0.00 € de CNR, la répartition de la dotation pour le CAMSP CHAMPVERT, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 89 236.00 € dont 89 236.00 € de dotation pérenne et 0.00 € de CNR
- Assurance Maladie : 356 944.00 € dont 356 944.00 € de dotation pérenne et 0.00 € de CNR

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 745.33 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 7 436.33 €

Article 4 - A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2019 : 446 180.00 €, versée:
 - par la Métropole de Lyon, pour un montant de 89 236.00 € (douzième applicable s'élevant à 7 436.33 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 356 944.00 € (douzième applicable s'élevant à 29 745.33 €)

Article 5 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 01 OCT. 2018

Par le Directeur de la délégation
délégation départementale
départementale et de la Métropole de Lyon

Philippe GUETAT

La Vice-Présidente

Nucielle LAURENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-26-R-0780**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - Les Tonkinous - Transfert temporaire des activités**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11894

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1967 autorisant l'ouverture d'une halte-garderie située 1 rue Désir de Fortunat 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental n° 91-126 du 30 avril 1991 autorisant monsieur le Directeur du centre social Charpenne-Tonkin à transformer en établissement mixte la halte-garderie, désormais située 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2007-0011 du 22 mars 2007 autorisant le centre social Charpenne-Tonkin à fixer la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Tonkinous, situé 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne, à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 17 mai 2018 par le centre social Charpennes-Tonkin, représenté par madame Nadia Mahé, Directrice et dont le siège est situé 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne ;

Vu le rapport établi le 4 octobre 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - Le centre social Charpennes-Tonkin est autorisé à transférer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Tonkinous, situé 11 rue Bat Yam 69100 Villeurbanne dans les locaux nommés 3-4 Mousquetaires situés 10 rue Lakanal 69100 Villeurbanne et ce pour une période de 18 mois à compter du 5 novembre 2018.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Montséra Benitez, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,68 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- un titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 26 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 26 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 26 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-29-R-0781**commune(s) : **Corbas**objet : **Lieudits Carreau - Pillon et Tatevin Ouest - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de l'indivision Thievenaz**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11893

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2679 du 16 mars 2018 arrêtant à nouveau le projet de révision du PLU de la Métropole tenant lieu de programme local de l'habitat (PLU-H), tel qu'il a été arrêté lors du Conseil de la Métropole du 11 septembre 2017 par délibérations n° 2017-2008 et n° 2017-2009 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Julien Remusat, notaire associé, domicilié 43 avenue Hoche 75008 Paris, représentant les co-indivisaires suivants :

- madame Chantal Thievenaz, propriétaire d'1/8 en nue-propiété, demeurant 58 rue du Professeur Florence 69003 Lyon,

- madame Marie-Christine Thievenaz, épouse Branche, propriétaire d'1/8 en nue-propiété, demeurant 21 rue Victor Hugo 69002 Lyon,

- madame Jeannine Grand, veuve Thievenaz, propriétaire de la moitié en pleine propriété et de la moitié en usufruit, demeurant 58 rue Professeur Florence 69003 Lyon,

- madame Martine Thievenaz, épouse Achaintre, propriétaire d'1/8 en nue-propiété, demeurant 42 rue de Kerniscop 56170 Quiberon,

- madame Florence Thievenaz, épouse Maes, propriétaire d'1/8 en nue-propiété, demeurant 13 rue Olivier de Serres 26270 Loriol sur Drôme, représentant l'indivision,

reçue en Mairie de Corbas le 6 septembre 2018 et concernant la vente au prix de 166 675 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- au profit d'un acquéreur non renseigné dans la DIA :

- d'un terrain nu d'une superficie de 6 667 m², cadastré AD 22 et situé Lieudits Carreau - Pillon et Tatevin Ouest 69960 Corbas ;

Considérant que France domaine n'a pas été consulté, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière en vue de l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce terrain, situé en zone AU3 au PLU, est situé dans un périmètre de projet de 67 ha, s'étendant sur les Communes de Corbas et de Vénissieux, étant destiné à l'extension de la zone industrielle du Carreau, afin de permettre l'accueil de nouvelles activités productives et répondre ainsi aux besoins foncier des entreprises ;

Considérant que ce zonage (AU3) et cette vocation économique seront maintenus dans le futur PLU-H de la Métropole ;

Considérant que les premières études urbaines missionnées par la Métropole pour le développement de ce territoire ont montré la nécessité de mettre en œuvre un plan d'aménagement d'ensemble, à l'échelle de la zone dite du Carreau, afin de garantir la cohérence de cette urbanisation, permettre son phasage, pouvoir préserver les enjeux environnementaux, et structurer les équipements nécessaires à ce développement (voiries, assainissement, etc.) ;

Considérant que la réalisation de ce projet de développement nécessite au préalable un remembrement foncier, démarche dans laquelle s'est d'ores et déjà engagée la collectivité, par l'acquisition de terrains situés sur ce même secteur ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé lieudits Carreau - Pillon et Tatevin Ouest 69960 Corbas, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 166 675 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et L 213-12 du code de l'urbanisme, par acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2111- fonction 581 - opération n° 0P07O4498.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 29 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-29-R-0782**commune(s) : **Corbas**objet : **Lieudits Carreau - Pillon et Tatevin Ouest - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de l'indivision Thievenaz**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11896

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2679 du 16 mars 2018 arrêtant à nouveau le projet de révision du PLU de la Métropole tenant lieu de programme de l'habitat (PLU-H), tel qu'il a été arrêté lors du Conseil de la Métropole du 11 septembre 2017 par délibérations n° 2017-2008 et 2017-2009 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Julien Remusat, notaire associé, domicilié 43 avenue Hoche 75008 Paris, représentant les co-indivisaires suivants :

- madame Chantal Thievenaz, propriétaire d'1/8 en nu-propriété, demeurant 58 rue Professeur Florence 69003 Lyon,

- madame Marie-Christine Thievenaz, épouse Branche, propriétaire d'1/8 en nu-propriété, demeurant 21 rue Victor Hugo 69002 Lyon,

- madame Jeannine Grand, veuve Thievenaz, propriétaire de la moitié en pleine propriété et de la moitié en usufruit, demeurant 58 rue Professeur Florence 69003 Lyon,

- madame Martine Thievenaz, épouse Achaintre, propriétaire d'1/8 en nu-propriété, demeurant 42 rue de Kerniscop 56170 Quiberon,

- madame Florence Thievenaz, épouse Maes, propriétaire d'1/8 en nu-propriété, demeurant 13 rue Olivier de Serres 26270 Loriol sur Drôme, représentant l'indivision,

reçue en Mairie de Corbas le 6 septembre 2018 et concernant la vente au prix de 113 625 € - bien cédé libre de toute location ou occupation –

- d'un terrain nu d'une superficie de 4 545 m², cadastré AE 30 et situé Lieudits Carreau - Pillon et Tatevin Ouest 69960 Corbas ;

Considérant que France domaine n'a pas été consulté, la présente acquisition se réalisant en-deça du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière en vue de l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce terrain, situé en zone AU3 au PLU, est situé dans un périmètre de projet de 67 ha, s'étendant sur les Communes de Corbas et de Vénissieux, étant destiné à l'extension de la zone industrielle du Carreau, afin de permettre l'accueil de nouvelles activités productives et répondre ainsi aux besoins foncier des entreprises ;

Considérant que ce zonage (AU3) et cette vocation économique seront maintenus dans le futur PLU-H de la Métropole ;

Considérant que les premières études urbaines missionnées par la Métropole pour le développement de ce territoire ont montré la nécessité de mettre en œuvre un plan d'aménagement d'ensemble, à l'échelle de la zone dite du Carreau, afin de garantir la cohérence de cette urbanisation, permettre son phasage, pouvoir préserver les enjeux environnementaux, et structurer les équipements nécessaires à ce développement (voiries, assainissement...) ;

Considérant que la réalisation de ce projet de développement nécessite au préalable un remembrement foncier, démarche dans laquelle s'est d'ores et déjà engagée la collectivité, par l'acquisition de terrains situés sur ce même secteur ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé lieudits Carreau - Pillon et Tatevin Ouest 69960 Corbas - ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 113 625 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 45 450 €, bien cédé libre de toute location ou occupation.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain Charpentier, notaire à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2111- fonction 581 - opération n° 0P07O4498.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 29 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-29-R-0783**commune(s) : **Corbas**objet : **Lieudits Carreau - Pillon et Tatevin Ouest - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de l'indivision Thievenaz**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11913

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Métropole de Lyon

- page 2/3

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2679 du 16 mars 2018 arrêtant à nouveau le projet de révision du PLU de la Métropole tenant lieu de programme de l'habitat (PLU-H), tel qu'il a été arrêté lors du Conseil de la Métropole du 11 septembre 2017 par délibérations n° 2017-2008 et 2017-2009 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Julien Remusat, notaire associé, domicilié 43 avenue Hoche - 75008 Paris, représentant les co-indivisaires suivants :

- madame Chantal Thievenaz, propriétaire d'1/8 en nu-propriété, demeurant 58 rue Professeur Florence 69003 Lyon,

- madame Marie-Christine Thievenaz, épouse Branche, propriétaire d'1/8 en nu-propriété, demeurant 21 rue Victor Hugo 69002 Lyon,

- madame Jeannine Grand, veuve Thievenaz, propriétaire de la moitié en pleine propriété et de la moitié en usufruit, demeurant 58 rue Professeur Florence 69003 Lyon,

- madame Martine Thievenaz, épouse Achaintre, propriétaire d'1/8 en nu-propriété, demeurant 42 rue de Kerniscop 56170 Quiberon,

- madame Florence Thievenaz, épouse Maes, propriétaire d'1/8 en nu-propriété, demeurant 13 rue Olivier de Serres 26270 Loriol sur Drôme, représentant l'indivision,

reçue en Mairie de Corbas le 6 septembre 2018 et concernant la vente au prix de 196 375 € - bien cédé occupé - loué par bail rural verbal au profit de monsieur Garin,

d'un terrain nu d'une superficie de 7 855 m², cadastré AD 6 et situé Lieudit Pillon et Tatevin Ouest 69960 Corbas ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 22 octobre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière en vue de l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce terrain, situé en zone AU3 au PLU, est situé dans un périmètre de projet de 67 ha, s'étendant sur les Communes de Corbas et de Vénissieux, étant destiné à l'extension de la zone industrielle du Carreau, afin de permettre l'accueil de nouvelles activités productives et répondre ainsi aux besoins fonciers des entreprises ;

Considérant que ce zonage (AU3) et cette vocation économique seront maintenus dans le futur PLU-H de la Métropole ;

Considérant que les premières études urbaines missionnées par la Métropole pour le développement de ce territoire ont montré la nécessité de mettre en œuvre un plan d'aménagement d'ensemble, à l'échelle de la zone dite du Carreau, afin de garantir la cohérence de cette urbanisation, permettre son phasage, pouvoir préserver les enjeux environnementaux, et structurer les équipements nécessaires à ce développement (voiries, assainissements ...) ;

Considérant que la réalisation de ce projet de développement nécessite au préalable un remembrement foncier, démarche dans laquelle s'est d'ores et déjà engagée la collectivité, par l'acquisition de terrains situés sur ce même secteur ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé lieudit Pillon et Tatevin Ouest 69960 Corbas - ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 2 - Le prix de 196 375 € - bien cédé occupé - loué par bail rural verbal au profit de monsieur Garin figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 157 100 €.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain Charpentier, notaire à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2111 - fonction 581 - opération n° 0P07O4498.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 29 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-29-R-0784**commune(s) : **Corbas**objet : **Lieudits Carreau - Pillon et Tatevin Ouest - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de l'indivision Thievenaz**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11914

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2679 du 16 mars 2018 arrêtant à nouveau le projet de révision du PLU de la Métropole tenant lieu de programme de l'habitat (PLU-H), tel qu'il a été arrêté lors du Conseil de la Métropole du 11 septembre 2017 par délibérations n° 2017-2008 et 2017-2009 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Julien Remusat, notaire associé, domicilié 43 avenue Hoche 75008 Paris, représentant les co-indivisaires suivants :

- madame Chantal Thievenaz, propriétaire d'1/8 en nu-propriété, demeurant 58 rue Professeur Florence 69003 Lyon,
- madame Marie-Christine Thievenaz, épouse Branche, propriétaire d'1/8 en nu-propriété, demeurant 21 rue Victor Hugo 69002 Lyon,
- madame Jeannine Grand, veuve Thievenaz, propriétaire de la moitié en pleine propriété et de la moitié en usufruit, demeurant 58 rue Professeur Florence 69003 Lyon,
- madame Martine Thievenaz, épouse Achaintre, propriétaire d'1/8 en nu-propriété, demeurant 42 rue de Kerniscop 56170 Quiberon,
- madame Florence Thievenaz, épouse Maes, propriétaire d'1/8 en nu-propriété, demeurant 13 rue Olivier de Serres 26270 Loriol sur Drôme, représentant l'indivision,

reçue en Mairie de Corbas le 6 septembre 2018 et concernant la vente au prix de 230 075 € - bien cédé libre de toute location ou occupation -

d'un terrain nu d'une superficie de 9 203 m², cadastré AD 9 et situé Lieudits Carreau - Pillon et Tatevin Ouest 69960 Corbas ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 22 octobre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière en vue de l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce terrain, situé en zone AU3 au PLU, est situé dans un périmètre de projet de 67 ha, s'étendant sur les communes de Corbas et de Vénissieux, étant destiné à l'extension de la zone industrielle du Carreau, afin de permettre l'accueil de nouvelles activités productives et répondre ainsi aux besoins fonciers des entreprises ;

Considérant que ce zonage (AU3) et cette vocation économique seront maintenus dans le futur PLU-H de la Métropole ;

Considérant que les premières études urbaines missionnées par la Métropole pour le développement de ce territoire ont montré la nécessité de mettre en œuvre un plan d'aménagement d'ensemble, à l'échelle de la zone dite du Carreau, afin de garantir la cohérence de cette urbanisation, permettre son phasage, pouvoir préserver les enjeux environnementaux, et structurer les équipements nécessaires à ce développement (voiries, assainissements ...) ;

Considérant que la réalisation de ce projet de développement nécessite au préalable un remembrement foncier, démarche dans laquelle s'est d'ores et déjà engagée la collectivité, par l'acquisition de terrains situés sur ce même secteur ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé lieudits Carreau - Pillon et Tatevin Ouest 69960 Corbas - ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 230 075 € - bien cédé libre de toute location ou occupation - figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 184 060 €.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain Charpentier, notaire à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2111- fonction 581 - opération n° OP07O4498.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 29 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 29 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-29-R-0785**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification du nom de l'association du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ALLP à Lyon 69008 et du service d'évaluation des situations complexes (SESCO)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11992

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/09/02 du 11 octobre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 29 octobre 2018



Arrêté ARS n° 2018-0668

Arrêté Métropole de Lyon n°2018/DSHE/DVE/ESPH/09/02

Portant modification du nom de l'association gestionnaire du SAMSAH ALLP à Lyon 69008 et du Service d'Évaluation des Situations Complexes (SESCO)

Gestionnaire : Association Lyonnaise de logistique Post Hospitalière- ALLP santé social

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1-1 et R. 313-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie, actualisé ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-46 et départemental n° 2007-003 du 28 mars 2007 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de 20 places dans le Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral Rhône N° 2009-508, l'arrêté préfectoral Loire N° 2009-495, l'arrêté départemental Loire N° 2009-19 et l'arrêté départemental Rhône N° ARCG-SEPH-2009-0041 du 5 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 28 mars 2007 et portant extension du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) par la création d'une annexe ligérienne de 10 places dans la Loire portant la capacité totale à 30 places (20 places dans le Rhône et 10 places dans la Loire) ;

Vu l'arrêté ARS N° 2010-2834 et l'arrêté départemental N° ARCG-DEPH-2010-0040 du 30 septembre 2010 portant extension de 6 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé à Lyon 8ème portant à 26 places la capacité dans le Rhône ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole N° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté ARS N° 2017-5437 et l'arrêté métropolitain N°2017/DSHE/DVE/ESPH/09/03 du 28 septembre 2017 portant extension de 5 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

Délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon
241 rue Garibaldi – CS 93383
69418 LYON Cedex 03
ARS-DT69-HANDICAP@ars.sante.fr
ARS-DT69-GRAND-AGE@ars.sante.fr
☎ 04 72 34 74 00

Métropole de Lyon
20 rue de lac
CS 33 569
69505 Lyon Cedex 03
☎ 04 78 63 40 40

Handicapés (SAMSAH) situé à Lyon 8ème et reconnaissance du Service d'Evaluation des Situations Complexes (SESCO) ;

Vu le projet de traité d'apport partiel d'actif entre l'association pour l'Assistance et la Réhabilitation A Domicile (APARD) située à Montpellier et l'Association Lyonnaise de logistique Post Hospitalière - ALLP santé social - située à Lyon 8ème en date du 13 juillet 2017 ;

Vu le projet de modification des statuts de l'association ALLP santé social présenté lors de l'Assemblée Générale extraordinaire réunie le 14 novembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable recueilli lors de la réunion du Comité d'entreprise de l'association APARD du 1^{er} juin 2017, ainsi que celui du CHSCT de cette association recueilli lors de la réunion du 4 mai 2017 ;

Considérant l'avis favorable recueilli lors de l'Assemblée Générale extraordinaire réunie le 14 novembre 2017 en vue de délibérer sur l'approbation de la modification globale des statuts de l'association ALLP santé social ;

Considérant l'article 4 des statuts de l'association ALLP Santé Social présenté le 14 novembre 2017 et relatif à sa dénomination ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le nom de l'Association Lyonnaise de logistique Post Hospitalière-ALLP santé social est modifié à compter du 1er janvier 18 ; elle se nomme désormais ADENE MEDICO-SOCIAL.

Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés en vigueur demeurent inchangées.

Article 3 : L'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) ALLP sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement Finess : Modification de la dénomination de l'entité juridique suite à fusion

Entité juridique : ADENE MEDICO-SOCIAL
Adresse : 39 BD Ambroise Paré 69 371 Lyon cedex 08
N° FINESS EJ : 69 000 718 2
Statut : 61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SAMSAH ALLP
Adresse : 39 BD Ambroise Paré 69 371 Lyon cedex 08
FINESS ET : 69 002 182 9
Catégorie : 445 SAMSAH

Equipements :

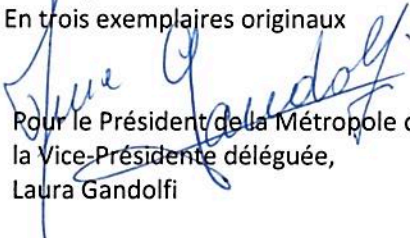
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
1	510	16	420	31	28/09/17	31

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon le 11 OCT. 2018

En trois exemplaires originaux


Pour le Président de la Métropole de Lyon
la Vice-Présidente déléguée,
Laura Gandolfi

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-29-R-0786**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon****objet : Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification des caractéristiques enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de l'accueil de jour médicalisé l'Ombelle d'une capacité de 20 places, et mise en oeuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médicaux sociaux**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11994

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/08/01 du 11 octobre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 29 octobre 2018



Arrêté n°2018-0138

Arrêté Métropole n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/08/01

Portant modification des caractéristiques enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de l'accueil de jour médicalisé l'Ombelle d'une capacité de 20 places, et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médicaux sociaux.

Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI 69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral N° 2008-394 et départemental N° ARCG-SEPH-2008-0009 du 2 septembre 2008 portant autorisation de création d'un Accueil de jour médicalisé de 20 places (dont 2 d'accueil temporaire) à Sainte-Foy-les-Lyon ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole N° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole N° 2017-09-18-R-0796 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Virginie Poulain, Conseillère déléguée ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole N° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par Monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et aux Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Considérant qu'il convient de modifier le code catégorie de l'établissement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) afin de le mettre en conformité avec d'autres établissements ayant le même fonctionnement ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à Madame la Présidente de l'ADAPEI sise 75 cours Albert Thomas CS 33951 69447 LYON CEDEX 03 pour la gestion de l'accueil de jour médicalisé L'Ombelle pour une capacité de 20 places (dont 2 temporaires) pour adultes autistes, est modifiée en ce qui concerne la catégorie de l'établissement dans le fichier FINESS.

Article 2 : La capacité de l'accueil de jour l'Ombelle est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Modification du code catégorie de l'accueil de jour médicalisé l'Ombelle et application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ADAPEI 69
Adresse : 75, cours Albert Thomas CS 33951 – 69447 Lyon cedex 03
N° FINESS EJ : 69 079 674 3
Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN (Insee) : 775 648 280

Etablissement : Accueil de jour médicalisé l'Ombelle
Adresse : 111, rue du commandant Charcot – 69110 SAINTE FOY LES LYON
N° FINESS ET : 69 002 936 8
Catégorie : 448 EAM Etablissement d'accueil médicalisé
(Anciennement 395 établissement d'accueil temporaire pour adultes)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (avant et après arrêté)	Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité	Dernier constat
1	966	21	437	18	18	19/11/2009
2	966	45	437	2	2	19/11/2009

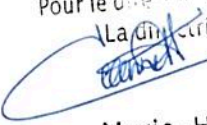
Observation : modification du code catégorie : passage du code 395 à 448.
 Modification du code discipline du triplet 1 : passage du code 939 au code 966
 Modification du code discipline et du mode de fonctionnement du triplet 2 : code discipline 658 devient 966, mode de fonctionnement 21 devient 45.

Article 3 : la présente autorisation est rattachée à la date de délivrance de l'autorisation de l'accueil de jour médicalisé l'Ombelle autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 2 septembre 2008. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **11 OCT. 2018**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président
De la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente,


Laura Gandolfi

REPUBLIQUE FRANCAISE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2018-10-30-R-0787

commune(s) :

objet : **Budget 2018 - Section d'investissement et de fonctionnement - Virement de crédits entre chapitres budgétaires**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 11855

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 3661- 6 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-2557 du 22 janvier 2018 autorisant monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget principal, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Il est décidé de procéder à des mouvements de crédits sans modification des autorisations de programme et des autorisations d'engagement votées, comme suit :

Budget principal - section d'investissement - Dépenses

Chapitre	Libellé	Montant en euros
13	subventions d'investissement	-2 916 978,70
20	immobilisations incorporelles	1 548 174,74

Chapitre	Libellé	Montant en euros
204	subventions d'équipement versées	-3 549 761,09
21	immobilisations corporelles	3 058 565,05
23	immobilisations en cours	2 410 000
4581007	opération sous mandat - Lyon 7° aménagement du parc Blandan	-500 000
4581059	opération sous mandat - Bron Terrailon Quartier Caravelle	40 000
4581064	opération sous mandat - Villeurbanne aménagement de l'îlot Gervais Bussière	10 000
4581088	opération sous mandat - Villeurbanne aménagement de l'îlot Gervais Bussière	-100 000

Budget principal - section de fonctionnement - Dépenses

Chapitre	Libellé	Montant en euros
011	charges à caractère général	-169 950
65	autres charges de gestion courante	-222 000
67	charges spécifiques	391 950

Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe – section de fonctionnement – Dépenses

Chapitre	Libellé	Montant en euros
011	charges à caractère général	-350 809
65	autres charges de gestion courante	350 809

Article 2 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 30 octobre 2018

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

Affiché le : 30 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 30 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-30-R-0788**

commune(s) :

objet : **Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au Lugdunum - Musée et théâtres romains - Abrogation de l'arrêté n° 2018-04-03-R-0372 du 3 avril 2018**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 11869

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents et relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 autorisant monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Vu l'arrêté n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-04-03-R-0372 du 3 avril 2018 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au Musée gallo-romain de Lyon Fourvière ;

Vu l'avis du Comptable public assignataire du 9 octobre 2018 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2018-04-03-R-0372 du 3 avril 2018 est abrogé.

Article 2 - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au Lugdunum - Musée et théâtres romains.

Article 3 - Cette régie est installée 17 rue Cléberg à Lyon 5°.

Article 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 - La régie encaisse les droits d'entrée et animations du Lugdunum - Musée et théâtres romains.

Article 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- chèques culturels,
- chèques vacances,
- cartes bancaires,
- Pass'Région.

Elles sont perçues contre remise de tickets à l'utilisateur.

Article 7 - Un compte de dépôt de fonds avec délivrance de chéquiers est ouvert au nom du régisseur ès-qualités auprès du Centre des finances publiques de Lyon Métropole.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 000 € (trente-cinq mille euros). Le régisseur détient un fonds de caisse de 750 € (sept cent cinquante euros).

Article 9 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 10 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par les mandataires suppléants et au minimum une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 12 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre les risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

Article 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité au taux de 100 % en fonction du barème établi par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. Le montant de l'indemnité est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Cette indemnité sera majorée de 100 % si la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes d'exécution du service et si le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement est supérieur à 200.

Article 14 - Les mandataires suppléants pourront percevoir une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera proportionnelle à la durée des périodes durant lesquelles ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 15 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 16 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire.

Lyon, le 30 octobre 2018

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

Affiché le : 30 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 30 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-30-R-0789**

commune(s) :

objet : Création d'une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement de la vente des produits de la librairie-boutique du Lugdunum Musée et théâtres romains - Abrogation de l'arrêté n° 2017-11-24-R-0975 du 24 novembre 2017service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 11870

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 autorisant monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm - Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-11-24-R-0975 du 24 novembre 2017 instituant une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement de la vente des produits de la boutique librairie du Musée gallo-romain de Lyon Fourvière ;

Vu l'avis de monsieur le comptable public assignataire du 9 octobre 2018 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-11-24-R-0975 du 24 novembre 2017 est abrogé.

Article 2 - Il est institué une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement de la vente des produits de la librairie-boutique du Lugdunum Musée et théâtres romains.

Article 3 - Cette régie est installée 17 rue Cléberg 69005 Lyon.

Article 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- vente d'ouvrages et de catalogues,
- DVD, moulages, bijoux, verrerie, jeux, figurines, cartes postales, aimantins, marque-pages, crayons, cahiers, textiles, vaisselles, produits alimentaires, boissons, etc.

Les produits sont identifiés dans une annexe tarifaire.

Les recettes sont perçues contre la remise d'une facture à l'utilisateur.

Article 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires,
- virements.

Article 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

- remboursement dans un délai de 30 jours des produits défectueux sur présentation de la facture et contre remise du bien,
- achat de petit matériel nécessaire au fonctionnement de la boutique : sacs, vignettes adhésives, etc.

Article 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- espèces,
- chèques,
- virement.

Article 9 - Un compte de dépôt de fonds avec délivrance de chèquiers est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du centre des finances publiques de Lyon Métropole.

Article 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € (cinq mille euros). Le régisseur détient un fonds de caisse de 250 € (deux cent cinquante euros).

Article 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 € (cents euros).

Article 12 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme de monsieur le comptable public assignataire.

Article 13 - Le régisseur est tenu de verser à monsieur le comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 10, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par les mandataires suppléants et au minimum une fois par mois.

Article 14 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses et de recettes au moins une fois par mois.

Article 15 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre les risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

Article 16 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité au taux de 100% en fonction du barème établi par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001. Le montant de l'indemnité est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Cette indemnité sera majorée de 100% si la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes d'exécution du service et si le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement est supérieur à 200.

Article 17 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera proportionnelle à la durée des périodes durant lesquelles il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 18 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 19 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire.

Lyon, le 30 octobre 2018

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

Affiché le : 30 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 30 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-30-R-0790**

commune(s) :

objet : Création d'une régie d'avances pour le paiement de dépenses de fonctionnement inhérentes aux déplacements des élus et des agents dans le cadre des délégations - Abrogation de l'arrêté n° 2014-12-22-R-0423 du 22 décembre 2014service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 11874

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 autorisant monsieur le Président de la Métropole à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-12-22-R-0423 du 22 décembre 2014 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses de fonctionnement inhérentes aux déplacements des élus dans le cadre de délégations ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

Vu l'avis de monsieur le Comptable public assignataire du 9 octobre 2018 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Communauté urbaine n° 2014-12-22-R-0423 du 22 décembre 2014 est abrogé.

Article 2 - Il est institué une régie d'avances pour le paiement de dépenses de fonctionnement inhérentes aux déplacements des élus et des agents dans le cadre de délégations.

Article 3 - Cette régie est installée 20, rue du Lac 69003 Lyon.

Article 4 - La régie paie les dépenses nécessaires au bon fonctionnement des délégations pour les déplacements des élus et des agents. Ces dépenses peuvent comprendre :

- les frais d'hébergement (hôtels, chambres d'hôtes, etc.),
- les frais de transports dont transports aériens et ferroviaires, transports locaux (métro, autobus, navettes, etc.), location de véhicules, taxis, navette fluviale ou maritime, etc.),
- la location et l'aménagement de salle ou d'espace intérieur, extérieur (réceptions, évènementiels, réunions, séminaires, conférences de presse, sonorisation, cabines d'interprétariat, décoration, vestiaire, gardiennage, tenue vestimentaire, etc.),
- les frais de restauration (repas, plateaux repas, restauration rapide, room-service, bar, cocktail, traiteur, etc.),
- l'achat ou la location de matériel (téléphonie, etc.),
- les visites payantes sur place ou par internet (musées, visites guidées, entreprises, accès salons professionnels, conférences, etc.),
- les frais de traduction et d'interprétariat,
- les frais de guides interprètes,
- les frais d'impression, édition, photocopies de document,
- les frais de cadeaux (cadeaux, emballages, fleurs, etc.),
- les frais de blanchisserie,
- les frais de visas,
- les frais de secours.

Article 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par carte bancaire et numéraire.

Article 6 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par les mandataires, dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du centre des finances publiques de Lyon Métropole.

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme de monsieur le Comptable public assignataire.

Article 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 25 000 € (vingt-cinq mille euros).

Article 10 - Le régisseur est tenu de verser à monsieur le Comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois, en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Si les contrôles opérés par le comptable se révèlent satisfaisants, celui-ci reconstitue directement l'avance et la verse au régisseur.

Article 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera proportionnelle à la durée des périodes durant lesquelles il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 14 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au régisseur titulaire.

Lyon, le 30 octobre 2018

Pour le Président,
le Vice-Président délégué

Signé

Richard Brumm

Affiché le : 30 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 30 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-30-R-0791**

commune(s) :

objet : Création d'une régie d'avances pour le paiement de menues dépenses inhérentes aux missions de la direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information - Abrogation de l'arrêté n° 2016-08-30-R-0596 du 30 août 2016service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 11897

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 autorisant monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-08-30-R-0596 du 30 août 2016 instituant une régie d'avances pour le paiement de menues dépenses inhérentes aux missions de la direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

Vu l'avis conforme de monsieur le Comptable public assignataire du 16 octobre 2018 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-08-30-R-0596 du 30 août 2016 est abrogé.

Article 2 - Il est institué une régie d'avances pour le paiement de menues dépenses inhérentes aux missions de la direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information.

Article 3 - Cette régie est installée auprès de la direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information 208 bis rue Garibaldi à Lyon 3°.

Article 4 - La régie paie les menues dépenses nécessaires aux missions de la direction innovation numérique et des systèmes d'information, à savoir l'acquisition de licences, abonnements, applications, logiciels informatiques, et autres menues dépenses.

Article 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par carte bancaire.

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur auprès de monsieur le Comptable public assignataire.

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme de monsieur le Comptable public assignataire.

Article 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 € (trois cents euros).

Article 9 - Une avance complémentaire de 700 € (sept cents euros) pourra être consentie au régisseur pour des besoins ponctuels justifiés.

Article 10 - Le régisseur verse auprès de monsieur le Comptable public assignataire, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre, en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction.

Article 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera proportionnelle à la durée des périodes durant lesquelles il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 14 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire.

Lyon, le 30 octobre 2018

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

Affiché le : 30 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 30 octobre 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-10-31-R-0792**commune(s) : **Oullins**objet : **Participation financière au fonctionnement du service appartements éducatifs jeunes majeurs Saint Vincent de l'association ORSAC (Organisation pour la santé et l'accueil), situé 34 rue Francisque Jomard - Année 2018**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12005

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-29-R-0698 du 29 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour les appartements éducatifs jeunes majeurs Saint Vincent ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Jean-Claude Michelon, Président de l'association gestionnaire ORSAC pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 octobre 2018 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels des appartements éducatifs jeunes majeurs Saint Vincent, sis 34 rue Francisque Jomard à Oullins sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	16 468	147 191,08
	Groupe II Charges afférentes au personnel	75 638,61	
	Groupe III Charges afférentes à la structure	55 084,46	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	135 376,03	135 376,03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - La participation financière précisée à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 12 609, 94 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} octobre 2018 aux appartements éducatifs jeunes majeurs est fixé à 100,25 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public- Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 octobre 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 31 octobre 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 31 octobre 2018.